

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 2007).**

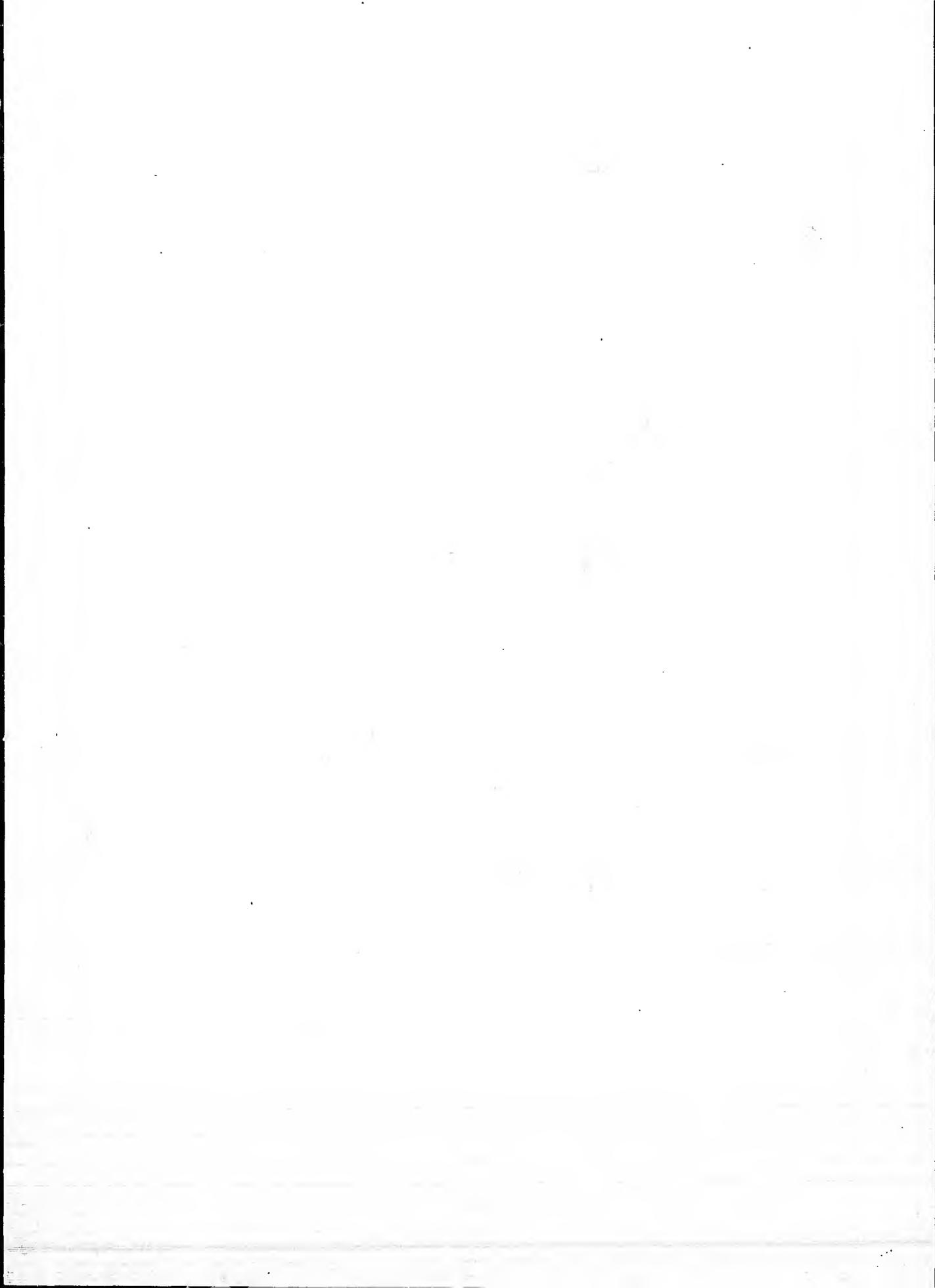
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2041).**

Premier ministre (p. 2041).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2041).  
Agriculture (p. 2041).  
Anciens combattants (p. 2045).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 2046).  
Consommation (p. 2048).  
Culture (p. 2049).  
Economie, finances et budget (p. 2049).  
Emploi (p. 2057).  
Environnement et qualité de la vie (p. 2062).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2064).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 2064).  
Industrie et recherche (p. 2065).  
Justice (p. 2075).  
Mer (p. 2076).  
P.T.T. (p. 2078).  
Relations avec le parlement (p. 2081).  
Relations extérieures (p. 2082).  
Santé (p. 2082).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2085).  
Urbanisme et logement (p. 2086).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2088).**

**4. Rectificatifs (p. 2090).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**49430.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides civils. Les invalides civils, qui bénéficient d'une pension d'un taux inférieur à 80 p. 100, ne sont pas dispensés du paiement de la vignette automobile. Pourtant certains de ces invalides ne supportent pas la « station debout » et l'utilisation d'un véhicule automobile leur est indispensable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour cette catégorie d'invalides, de prendre des mesures d'exonération de la vignette automobile.

### *Elevage (ovins).*

**49431.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante de l'élevage ovin français. Les dispositions communautaires restent encore extrêmement favorables aux producteurs britanniques, puisque les compensations allouées aux éleveurs britanniques donnent à ces derniers un avantage de plus de 6 francs par kilo de carcasse d'agneau produit. Il appelle son attention sur l'impérieuse nécessité de rendre possible une limitation efficace des exportations faites par les pays tiers, transitant artificiellement par les pays britanniques. Les cours de la viande ovine dans ces pays sont beaucoup plus bas que ceux que nous connaissons, et la seule protection des droits de douane consolidés à 20 p. 100 de la valeur déclarée est très insuffisante pour assurer la protection de la production ovine européenne. A l'heure où la France assume la présidence du Conseil des ministres de l'Europe, il lui demande d'intervenir auprès de ses principaux partenaires afin qu'une solution équitable soit mise en place pour relancer la production ovine française et assurer ainsi la pérennité des éleveurs ovins français.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

**49432.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** regrette que la revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires, effectuée par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984, n'ait pas fait l'objet d'une revalorisation indiciaire mais seulement d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs, ce qui exclut du champ d'application tous les fonctionnaires retraités. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si des mesures d'équité seront prises en faveur de ces derniers puisqu'ils ont subi, eux aussi, une perte de leur pouvoir d'achat.

### *Etrangers (naturalisation).*

**49433.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les conditions d'obtention de la naturalisation française pour le conjoint d'un couple marié dont l'un des époux est de nationalité française. Dans ce cas les modalités d'instruction de la procédure pourraient être simplifiées et s'accompagner d'une réduction des délais de délivrance de la naturalisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'assouplir dans ce cas les mesures générales.

### *Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**49434.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inadéquation existante entre les possibilités de financement des résidences secondaires et l'importance de ce marché de la construction pour les artisans du bâtiment, notamment dans les régions littorales. Il conviendrait en effet d'autoriser les titulaires des plans et des comptes épargne-logement pendant une période d'un an, éventuellement renouvelable, à utiliser ces droits au prêt pour construire une résidence secondaire. Cette autorisation pourrait être éventuellement assortie d'une obligation de location durant deux mois au plus, durant la durée du prêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étudier l'opportunité de telles dispositions qui contribueraient sans conteste à relancer l'artisanat du bâtiment.

### *Elevage (pigeons).*

**49435.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement d'une production marginale de pigeonnoux de chair, assurée par des éleveurs échappant aux règles fiscales et sociales. Cette tendance inquiète les professionnels soumis à ces règles pour qui la cohabitation de deux types de production risque d'entraîner la disparition de leurs installations au profit de celles qui ignorent la fiscalité et les charges sociales. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles d'harmoniser les conditions d'exploitation.

### *Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens).*

**49436.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inquiétudes que suscite, au sein de la Communauté scientifique internationale, le projet d'aménagement d'une piste d'aviation en Terre Adélie. L'archipel de Pointe-géologie dont la Terre Adélie fait partie, est un lieu exceptionnel où sont concentrées huit espèces d'oiseaux rares étroitement adaptés au milieu polaire en même temps que la colonie de manchots empereurs, la mieux connue du monde. Il lui demande si dans le projet d'implantation d'une piste d'atterrissage sur le continent antarctique, toutes les précautions ont été prises pour ne pas faire courir les plus graves dangers à une communauté d'êtres vivants uniques au monde.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**49437.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage d'accorder aux fonctionnaires retraités la même prime pour rattraper leur pouvoir d'achat que celle qui a été attribuée aux fonctionnaires en activité.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**49438.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire

connaître si, un artisan exerçant la profession de maçon-carreleur, imposé pour ses bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) selon les règles du régime réel simplifié, ayant acquis un véhicule de transport de marchandises de charge utile au moins égale à 2 tonnes, acquis neuf, peut prétendre au régime de l'amortissement dégressif sur ce bien.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

49439. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si un artisan exerçant la profession de maçon-carreleur, créateur de son entreprise le 12 avril 1983, imposé sur ses bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) selon les règles du réel simplifié, possédant un véhicule de transport de marchandises de charge utile au moins égale à 2 tonnes, acquis d'occasion et dont la valeur représente plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédées, peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

*Agriculture (indemnités de départ).*

49440. — 30 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : 90 000 producteurs de lait ont plus de 60 ans. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de créer une mesure d'incitation (I.V.D. ou I.A.D. majorée) au profit des producteurs de lait qui accepteraient d'abandonner cette production, afin de dégager au profit des jeunes agriculteurs de nouvelles possibilités d'expansion.

*Lait et produits laitiers (lait).*

49441. — 30 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre en faveur des jeunes producteurs de lait qui ont réalisé d'importants investissements (plans de développement...) et qui sont confrontés au problème de la réduction des excédents laitiers.

*Communes (personnel).*

49442. — 30 avril 1984. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par les équivalences de diplômes, dans la fonction publique communale. En effet, un agent communal ne peut accéder au grade d'OP 1 que s'il est titulaire d'un C.A.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent. Or, l'employé communal titulaire d'un C.E.P. (Certificat d'éducation professionnel), secteur « reprographie » délivré par le ministère de l'éducation nationale ne peut obtenir de promotion, personne ne pouvant confirmer par courrier, l'équivalence de ce diplôme à un C.A.P., alors que le C.A.P., secteur reprographie n'existe pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

49443. — 30 avril 1984. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agriculteurs ayant apporté leur entreprise à un G.A.E.C. en 1983. Si, en effet, l'article 78 de la loi des finances pour 1984 a pour effet d'exonérer définitivement de l'impôt le montant des avances aux cultures non comptabilisées avant le 31 décembre 1983, cette même loi de finances n'envisage pas le cas des agriculteurs précités. Ne serait-il pas juste, afin de traiter tous les agriculteurs sur un même plan, d'exonérer de l'impôt l'apporteur des avances aux cultures à un G.A.E.C. constitué dans le courant de l'année 1983 ? En effet, l'imposition des avances aux cultures, dans ce cas, reviendrait à rompre l'égalité du régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager à cet effet.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

49444. — 30 avril 1984. — **Mme Barthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement. Il semblerait en

effet que les établissements d'enseignement technique privés reçoivent la plus grande partie de cette taxe au détriment des établissements de l'enseignement public. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas la possibilité que les entreprises nationalisées versent leur taxe d'apprentissage à l'enseignement technique public et, par ailleurs, d'accélérer la réforme de la taxe annoncée en 1982.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

49445. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés grabataires maintenus à domicile et rémunérant les services d'une tierce personne. Une habitante de sa circonscription, âgée de quarante-neuf ans et sans famille qui s'occupe d'elle, est dans cette situation. Elle perçoit une pension d'invalidité catégorie 3, dont le montant a entraîné la suppression du versement de l'allocation d'adulte handicapé et de la pension de travailleur handicapé. Elle utilise la totalité de l'allocation de tierce personne pour rémunérer la personne qui s'occupe d'elle six heures par jour et pour s'acquitter des charges sociales. Une telle situation n'est pas prise en compte puisque l'allocation de tierce personne est forfaitaire et que l'exonération des charges sociales n'est pas prévue. En conséquence, il lui demande si, pour permettre aux handicapés dans cette situation, d'être maintenus à domicile, il compte leur augmenter l'allocation pour tierce personne et les exonérer des charges sociales, comme c'est le cas pour les bénéficiaires d'un avantage vieillesse.

*Décorations (transports).*

49446. — 30 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la médaille d'honneur des chemins de fer qui récompense, « compte tenu de leur qualité et de leur durée, les services rendus dans leur emploi par les agents et ouvriers en service dans les chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local... » (article premier du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, modifié) et plus particulièrement sur la médaille d'or. La médaille d'honneur est en effet normalement décernée au cours de trois stades de la vie professionnelle, à savoir (article 3 du décret n° 53-549 modifié) : 1° médaille d'argent pour vingt-cinq années de services; 2° médaille de vermeil pour trente-cinq années de services; 3° médaille d'or pour quarante années de services. Sa remise s'accompagne de gratifications à la seule initiative des entreprises auxquelles appartiennent les médaillés; la valeur et l'importance de ces gratifications varient d'une entreprise à l'autre et, bien souvent, l'écart entre les gratifications des trois échelons de médaille n'est pas proportionnel à leur représentation morale ces avantages immédiats touchant essentiellement les agents en activité. Hormis ces gratifications ponctuelles, aucun avantage particulier n'est lié à la distinction, *a fortiori* à celle de la médaille d'or. La législation n'a pas en effet, jusqu'à ce jour, matérialisé la « récompense » attachée à la médaille d'honneur des chemins de fer. Ainsi, les conditions imposées pour l'attribution de la médaille d'or font qu'elle ne peut être décernée qu'à des personnels en fin de carrière ou déjà à la retraite et qui, de ce fait, ne bénéficient que peu ou pas du tout des petits avantages éventuellement accordés par leur entreprise tels, par exemple, deux jours de congés annuels supplémentaires à la R.A.T.P. De ce fait, les médaillés « or » se trouvent en quelque sorte pénalisés, la récompense matérielle étant à l'inverse de la valeur morale de la distinction. Afin de pallier cette anomalie, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable d'octroyer aux titulaires (actuels et à venir) de la médaille d'or et de la médaille d'honneur des chemins de fer une compensation par l'attribution d'une récompense « matérielle » de portée nationale; un titre national de transport pourrait par exemple accompagner la médaille d'or, ce titre permettant au titulaire de circuler et voyager soit gratuitement, soit avec le bénéfice d'un tarif préférentiel d'au moins 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux relevant du statut de la médaille d'honneur des chemins de fer. La charge nouvelle en résultant imposée aux exploitants des réseaux concernés ne serait pas excessive, eu égard à l'effectif assez faible des ressortissants de la mesure.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49447. — 30 avril 1984. — **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de modifier la Nomenclature des actes professionnels médicaux, et quels principes il entend appliquer en particulier pour la révision de la cotisation des actes à caractère spécifiquement chirurgical, par une nouvelle définition de la lettre clé « K ».

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**49448.** — 30 avril 1984. — **M. Léo Grézard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 12 mai 1981 définissant les compétences des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et quelles dispositions il compte prendre pour préciser les modalités d'exercice de la profession, ainsi que les compétences de celle-ci.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement : Pas-de-Calais).*

**49449.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les modalités de versement de la pension militaire d'invalidité dans le Pas-de-Calais. Cette pension est versée mensuellement dans de nombreux départements, de ce fait, les ayants droit du Pas-de-Calais comprennent difficilement qu'ils aient encore, avec tous les problèmes de gestion que cela comporte, à la percevoir le trimestre échu. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour instituer la mensualisation des pensions militaires d'invalidité dans le Pas-de-Calais.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).*

**49450.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la composition des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. Ces Conseils d'administration comportaient jusqu'ici deux sièges au moins réservés à des représentants de collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz. Il lui demande si dans le cadre de la loi du 25 juillet 1983 sur la démocratisation du service public les nouveaux Conseils d'administration d'E.D.F. et G.D.F. continueront à comprendre deux représentants des collectivités concédantes suivant une logique qui est aussi bien celle de la démocratisation du secteur public et celle de la décentralisation que celle de la nationalisation de l'électricité et du gaz.

*Elevage (abattage).*

**49451.** — 30 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abattages de viande. En effet, si la loi permet à toute personne d'acheter un animal et de le faire abattre pour son propre compte, les abattages qui ne sont pas effectués par des professionnels semblent par trop importants pour ne satisfaire que la consommation familiale des acheteurs. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour faire cesser les abattages clandestins et limiter le développement de l'abattage par des non professionnels.

*Collectivités locales (réforme).*

**49452.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction éventuelle entre les dispositions générales de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des collectivités territoriales et le dernier alinéa de l'article 87 du texte. La disposition directrice de la législation décentralisatrice est, indiscutablement, de permettre à ces collectivités d'user réellement du droit reconnu par l'article 72 de la constitution, de s'administrer librement par des Conseils élus. De ce fait, communes, départements, régions et établissements publics administratifs en découlant, ont désormais le droit de décider de leurs actes et de les exécuter dès réception de leurs décisions par le représentant de l'Etat. La seule condition à la validité de leurs actes est l'observation de la légalité. Ceci acquis, l'action administrative territoriale est légalement et constitutionnellement exempte de tout jugement d'opportunité. Telle paraît être, sauf erreur, la règle décentralisatrice à laquelle cependant le sixième alinéa de l'article 87 de la loi précitée paraît, *a priori*, susceptible de nuire éventuellement obstacle, écran ou opposition. En effet, ce texte, selon lequel la Chambre régionale des comptes, organe juridictionnel nouveau, « peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur sa gestion » semble constituer, à peine d'être inutile, la possibilité d'un jugement d'opportunité, qui, au-delà de toute violation de la légalité financière sanctionnée par d'autres procédures, est, en principe, interdit à tout

organe ou autorité. Il lui demande quel est son avis sur cette disposition et sur les conséquences qu'il convient de donner aux observations éventuelles du magistrat des comptes.

*Collectivités locales (réforme).*

**49453.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences et sur les difficultés qui risquent de découler de l'application de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes. Le contrôle des actes budgétaires est sans doute une nécessité de l'action administrative locale. Il convient que la légalité soit strictement respectée, surtout en matière de finances. Toutefois, il est également convenable que la gravité de la sanction soit proportionnée à l'importance de l'irrégularité commise, et, surtout, que les procédures imposées ne risquent pas d'entraîner des troubles inutiles sans commune mesure avec l'erreur ou l'irrégularité commise, limitées ici à une défaillance devant le seul calendrier. Ces conditions ne semblent pas parfaitement remplies par l'article 7 du texte considéré en soi et comparativement aux dispositions des articles 8 et suivants de cette loi. L'article 7 en cause, concerne sauf dérogation légale, l'obligation faite aux communes de voter leur budget avant le 31 mars faute de quoi les municipalités sont, sans délai ni faculté d'appel, dessaisies pour un an du droit de décider de leurs finances. Il semble que cette sanction soit excessive, surtout comparée à celles des articles 8 et 9 relatifs à des cas apparemment plus critiques et néanmoins assortis de dispositions moins draconiennes. En effet, depuis la Grande charte de 1215, le fondement du système budgétaire démocratique est le vote de l'impôt et l'autorisation des dépenses et des recettes publiques par les seuls représentants des citoyens. Priver un Conseil municipal de ce droit fondamental pour un simple décalage chronologique semblerait, *a priori*, exagéré, même si la nécessité d'un respect étroit de la règle d'antériorité est éminemment souhaitable. En ce cas, en effet, la Chambre régionale des comptes, dans le mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Il lui demande quel est son avis à ce sujet, compte tenu des effets prévisibles de ces mesures au cas où le Conseil municipal et la population de la commune concernée informés de l'avis public, dans les conditions de la circulaire du 19 avril 1983, recevront en définitive un budget réglé et rendu exécutoire dans un sens différent dûment motivé par le commissaire de la République.

*Handicapés (établissements).*

**49454.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accueil pour handicapés après la parution de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences entre les communes, les départements et l'Etat. Si certains départements, comme ceux de la région parisienne, sont dotés de moyens d'accueil insuffisants en Centre d'aide par le travail, maisons d'accueil spécialisées ou foyers occupationnels, d'autres possèdent un nombre important de lits eu égard à la population départementale, obligeant ainsi certains établissements à recruter à l'extérieur du département. Le transfert des compétences ne risque-t-il pas de marquer un coup d'arrêt à ces recrutements extérieurs, car tout projet de création d'établissement sera désormais analysé par le Conseil général en fonction des besoins strictement locaux selon les recommandations de la circulaire du 24 juin 1983. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre afin d'éviter aux familles des difficultés pour trouver un établissement d'hébergement.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**49455.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de vœux émis par la Fédération nationale des décorés du travail. Il souligne d'une part la nécessité de supprimer le délai de prescription de deux ans après la date de cessation d'activités pour présenter la demande de médaille du travail. D'autre part, en raison de la prolongation de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite, les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail devraient être réduites. Il lui rappelle qu'en raison des difficultés économiques actuelles, le nombre d'employeurs comptant pour le calcul des annuités devrait être porté de trois à cinq. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces préoccupations.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

49456. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai interviendra le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui rendrait effective la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie des non salariés.

*Arts et spectacles (théâtre : Paris).*

49457. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation actuelle des artistes pensionnaires de la Comédie française. En effet leur statut est prévu par une annexe à la convention collective du travail en date du 12 février 1973 aux termes de laquelle il apparaît que les intéressés bénéficient de contrat à durée déterminée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de dix ans; or, diverses dispositions législatives et réglementaires concernant le contrat de travail ont été promulguées depuis la date de cette convention collective, notamment la loi du 3 janvier 1979 et l'ordonnance du 5 février 1982 qui s'appliquent à cette situation, puisqu'aucune disposition des textes nouveaux ne semble autoriser l'exclusion des pensionnaires de la Comédie française de leur champ d'application. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction préjudiciable à l'évidence aux pensionnaires de la Comédie française.

*Economie : ministère (personnel).*

49458. — 30 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la consultation, par certains agents des services fiscaux du Bas-Rhin, de leurs dossiers personnels. La loi du 17 juillet 1978 pose le principe de l'accès de toute personne aux documents administratifs la concernant. Or les agents de la Direction des services fiscaux du Bas-Rhin qui se sont vu communiquer, conformément à la loi, ces dossiers individuels, ont constaté d'une part que certaines pièces figurant aux dossiers n'étaient ni numérotées, ni enregistrées et d'autre part que certains documents n'y figuraient pas. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces agents bénéficient de toutes les garanties offertes par la loi quant à la consultation des dossiers personnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

49459. — 30 avril 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'enseignement supérieur, exclu du bénéfice de la loi de 1977 relative au reclassement des agents non titulaires de l'Etat lors de leur titularisation, faute de décret d'application. Cette situation aboutit au fait que la prise en compte des années d'enseignement en qualité de non titulaire n'intervient pas au moment où l'enseignant est titularisé à un poste de maître assistant. Il en résulte une pénalisation importante tant sur le plan de la rémunération que des possibilités de carrière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application relatif au reclassement dans l'enseignement supérieur soit publié dans un proche avenir.

*Salaires (réglementation).*

49460. — 30 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation à donner à l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précisant les conditions d'application des retenues pour faits de grève. La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a précisé les conditions d'application des retenues pour service non fait et en particulier les éléments soumis à retenue. Il s'agirait selon la loi, des seuls traitements et indemnités de résidence. Or, une note administrative et de maintenance (PAY/83/122) de la Direction de la comptabilité publique adressée en décembre 1983 à MM les trésoriers payeurs généraux souligne que des problèmes d'interprétation de ce texte demeurent et que les retenues pour fait de grève s'appliquent également sur « la prime de transport, les indemnités codées en zone I.F.E. et l'indemnité d'assiette ». La Direction de la comptabilité publique justifie cette

décision en raison : 1° de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; 2° des instructions des services chargés de la réglementation (Direction du budget et Direction générale de la fonction publique); 3° de l'intervention de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, dans son article 10, mentionne expressément les indemnités dans les droits à rémunération après service fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles doivent être les indemnités à inclure réellement dans l'assiette des retenues pour fait de grève.

*Prestations familiales (complément familial).*

49461. — 30 avril 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines anomalies de la modification du régime fiscal des primes d'assurance vie et des intérêts d'emprunt. Il s'agissait d'avantager les contribuables les plus modestes; or, cette modification fait perdre le complément familial (630 francs par mois) à de nombreuses familles. Par exemple, un couple avec trois enfants, qui avait un revenu imposable de 85 000 francs après déduction de 10 000 francs d'intérêts d'emprunt et 3 000 francs d'assurance vie, payait 3 704 francs d'impôts et percevait 7 560 francs de complément familial. Dorénavant, son revenu imposable devient (85 000 + 10 000 + 3 000 =) 98 000 francs, l'intéressé reste dans la tranche d'imposition à 15 p. 100, soit 5 654 francs d'impôts sur lesquels on va lui retirer 20 p. 100 de 13 000 francs, soit 2 600 francs. Il paiera 3 054 francs d'impôts, soit 650 francs de moins que l'année précédente, mais il perd le complément familial = 7 560 francs. Le ménage a donc 7 000 francs de moins par an. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Défense nationale (défense civile).*

49462. — 30 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers qui se posent aux communes désireuses de construire des abris de protection nucléaire. En effet, malgré les efforts engagés depuis 1981 (notamment en diffusant des recommandations techniques pour la construction d'abris dans toutes les préfectures et en établissant des plans types ainsi qu'en encourageant les constructeurs à produire des matériaux normalisés), l'environnement économique et financier ne permet pas aux collectivités publiques de financer par leurs moyens propres la construction d'abris anti-souffle et d'abris antiretombées. La répartition des compétences en matière de protection civile et d'organisation de la défense n'a du reste pas été ratifiée et la responsabilité principale dans ce domaine incombe à l'Etat, ce qui est logique s'agissant d'un prolongement direct de ses prérogatives de souveraineté. Même si cette fonction d'abri est l'accessoire de certains équipements, la maîtrise d'ouvrage locale, entraîne l'application de normes de construction et l'apparition de sur-coûts qui se rattachent bien à la défense. Aussi on peut estimer qu'il conviendrait de favoriser des financements privilégiés au profit des communes désireuses de faire construire de tels équipements. La C.A.E.C.L. ou la Caisse des dépôts et consignations pourraient être amenées dans le cadre d'une enveloppe de crédits à prêter des fonds à taux privilégiés aux communes souhaitant se doter de tels équipements. Il va de soi que la priorité devrait être accordée aux communes ayant sur leur territoire ou à proximité de celui-ci des équipements (militaires ou civils) susceptibles de faire l'objet d'une attaque nucléaire. En conséquence, il lui demande si une telle solution a déjà été envisagée et auquel cas quelles ont été les conclusions de l'étude. Par contre si une telle solution n'a pas encore été envisagée, ne conviendrait-il pas d'effectuer une première étude en évaluant le rapport coût/efficacité de la proposition énoncée ci-dessus.

*Transports maritimes (ports).*

49463. — 30 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des sociétés de remorquage dans les ports maritimes français. Certaines agences locales de ces sociétés connaissent des difficultés financières et se trouvent dans l'obligation de désarmer des remorqueurs. La mission des remorqueurs, pour assurer la sécurité de nos ports et de nos rivages, est particulièrement importante. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit étudiée rapidement une nouvelle formule de tarification du remorquage, qui pourrait, par exemple, inclure dans les ports une taxe obligatoire de sécurité à la charge des navires.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**49464.** — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** d'une situation anormale en une période où les producteurs du midi viticole connaissent de grandes difficultés quant à l'écoulement de leurs récoltes. En effet, les excédents des A.O.C. au delà des maxima de production autorisés sont déversés sur le marché des vins de table et viennent aggraver le déséquilibre d'autant que parfois les excédents sont vendus à bas prix. Si l'esprit des arrêtés d'appellation était respecté, les excédents devraient aller à la distillation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'échelon national et communautaire afin qu'il soit mis fin à des pratiques contraires aux intérêts des producteurs de vins de table.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**49465.** — 30 avril 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, compte tenu de la variation des dates des vacances scolaires, sans aucune concertation au niveau européen, les échanges, entre villes françaises et villes anglaises ou allemandes, deviennent, parfois, difficiles. En effet, cette année, les vacances allemandes et anglaises commencent le 16 avril, jour où les nôtres prennent fin, ce qui fait qu'il sera peu agréable, pour nos jeunes amis allemands et anglais, de venir dans notre pays où leurs correspondants seront mobilisés par les travaux scolaires. En outre, ces échanges touchent la partie de la population qui ne peut offrir à ses enfants les charmes d'un collège étranger ou d'un séjour de luxe. Il lui demande, par conséquent, s'il pourrait y avoir, pour l'année prochaine, une concertation au niveau européen, pour la fixation de ces dates de vacances, afin qu'il existe, au minimum, un chevauchement portant sur une période d'une semaine; cela permettrait de fortifier ces échanges, en leur donnant, à la fois, un contenu culturel et une plus grande chaleur humaine.

*Calamités et catastrophes (lutte et prévention).*

**49466.** — 30 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'indemnisation et de prise en charge par l'Etat des frais engagés à la suite du déclenchement du plan O.R.S.E.C. dans un département. S'il est exact qu'aucun texte juridique ne rend obligatoire la participation de l'Etat à ce type de dépenses, souvent très lourdes, ne lui paraît-il pas cependant légitime que la solidarité nationale s'exerce réellement dans ce domaine ? Dans cet esprit, il lui demande quel est le montant des subventions et des participations de l'Etat qui seront mises en place cette année à la suite du déclenchement du plan O.R.S.E.C. dans le département de la Savoie du 17 au 21 février dernier dans des conditions et pour des raisons qui dépassaient très largement le cadre du département de la Savoie.

*Collectivités locales (réforme).*

**49467.** — 30 avril 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** 1° si le gouvernement entend respecter le délai fixé par la loi sur l'organisation des services extérieurs de l'Etat et leur transfert aux collectivités locales le 1<sup>er</sup> janvier 1986; 2° selon quel principe ses services organisent actuellement leur réflexion sur ce sujet; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place rapidement un groupe de travail mixte réunissant les représentants qualifiés de l'administration et les représentants des Conseils généraux et régionaux pour préparer, dans un esprit de réelle concertation et le plus efficacement possible, les textes législatifs et réglementaires concernant ces transferts.

*Élevage (maladies du bétail : Morbihan).*

**49468.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de botulisme et de listériose qui existent dans certaines régions du Morbihan et qui sont liés à l'élevage intensif de volailles et à la dissémination des germes microbiens par les épandages de fumiers et de fientes. Des mesures préventives et curatives appropriées ont été mises en œuvre par les vétérinaires praticiens avec l'aide de la Direction départementale des services vétérinaires (fourniture de vaccin antibotulémique, prise en charge des frais de laboratoire). Pour les agriculteurs ayant subi des pertes, dues au botulisme ou à la listériose, une aide de la Caisse d'entraide du groupement de défense sanitaire est

envisageable sous certaines conditions bien définies par cet organisme. Par contre, aucune indemnité de l'Etat n'est attribuée. S'agissant d'un fléau qui se développe et qui entraîne des difficultés financières considérables pour les agriculteurs touchés, il lui demande s'il prévoit de modifier les conditions d'indemnisation.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**49469.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les 700 000 préretraités à qui avait été promis le versement de 3 mois de garantie de ressources à leur départ, puis supprimé par décret du 24 novembre 1982 ramenant l'allocation Assedic à 65 ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas léser cette catégorie sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**49470.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes de plus de cinquante ans reconnues par les C.O.T.O.R.E.P. comme handicapées mais renvoyées vers « un placement direct ». Leur réinsertion s'avère trop souvent difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les intéressés puissent relever (s'ils en expriment le souhait et s'ils totalisent un nombre suffisant d'années de cotisations) d'un dispositif particulier d'accès à la retraite, une priorité pouvant légitimement leur être reconnue pour l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**49471.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des personnels enseignants d'exercer dans la région de leur choix. En effet, de nombreux enseignants à l'issue de leurs études sont obligés de travailler dans une région qu'ils n'ont pas choisie et d'y rester un nombre indéterminé d'années contre leur gré. Certains attendent depuis six ans, huit ans, dix ans et plus. L'étude des derniers mouvements de mutation montre que souvent seuls les enseignants non originaires du Midi peuvent prétendre aux postes situés dans le Sud et surtout l'extrême Sud-Est. Au mouvement 1983, le dernier professeur d'histoire-géographie muté dans l'Académie de Montpellier, devait avoir une stabilité dans le poste de treize ans. Or en 1970 les professeurs nouvellement titularisés étaient nommés dans leur académie. En conséquence, seuls ont pu rentrer dans l'Académie de Montpellier les professeurs qui n'en sont pas originaires. Les « autochtones » n'atteignant pas les années d'ancienneté nécessaires, qui augmentent au fur et à mesure, se voient distancer par des professeurs plus anciens venant d'autres régions. L'administration n'établit aucune distinction entre un professeur toulousain ou marseillais nommé à Valenciennes et un professeur valenciennois nommé dans sa propre ville. Pour elle, le Toulousain nommé à Valenciennes devient *ipso-facto* un Valenciennois comme un autre. Ses origines sont effacées par la vertu magique de la résidence « administrative ». Il lui demande d'établir un nouveau barème des mutations, tenant compte de la situation d'exil, et propre à mettre un terme à ces difficultés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49472.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou

téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49473.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale inquiète les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Famille (politique familiale).*

**49474.** — 30 avril 1984. — Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, Mme Evelyne Sullerot donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après Mme Sullerot, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale. **M. Jean-Louis Masson** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il a conscience de ce phénomène et les mesures qu'il entend prendre pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).*

**49475.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique volontariste de création d'emplois dans la région messine, compte tenu de la restructuration de la sidérurgie. Dans ce but, il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées d'une part pour la création d'emplois tertiaires par la décentralisation des services administratifs parisiens et d'autre part dans les techniques de pointe en valorisant des filières originales où la France est importatrice (fibres optiques, machines outils, électronique..).

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**49476.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au plan fiscal, la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une société, notamment en une société civile, entraîne ou non la création d'une personne morale nouvelle.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

**49477.** — 30 avril 1984. — Considérant que toutes les actions de sociétés anonymes sont désormais dépourvues de tout anonymat, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi tendant à changer la dénomination de société anonyme afin de rendre hommage à la vérité.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**49478.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** suivant quelles formalités peut être changé l'immatricule d'un certificat de souscription à l'emprunt obligataire 1983, 11 p. 100, d'une durée de

trois ans, établi au nom d'une personne décédée au profit des héritiers de celle-ci afin de permettre à ceux-ci d'en obtenir le remboursement, le moment venu.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**49479.** — 30 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes que pose la pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules à moteur. L'émission par les automobiles, les motocyclettes, les camions et les autocars de quantités importantes de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de plomb au-delà des problèmes de santé directement liés à ce type de pollution, en milieu urbain, engendre une pollution de l'air de pays à pays dont l'exemple le plus connu est celui des pluies acides qui non seulement endommagent les forêts, mais détruisent également la vie des lacs et des cours d'eau. A cet égard, il lui rappelle que de nombreuses associations et groupements de défense du cadre de vie font campagne pour la suppression du plomb rajouté à l'essence et la diminution du taux de pollution des véhicules à moteur. Ces associations demandent notamment la révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, la réduction des additifs au plomb rajoutés à l'essence au niveau minimum précisé par la directive de la C.E.E. sur ce sujet (0,15 g/l), la commercialisation en France de l'essence sans plomb dès 1986 ainsi que l'installation sur toutes les automobiles vendues en France de pots catalytiques modernes dits à « trois voies », supprimant ainsi les autres polluants des gaz d'échappement. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt qu'elle porte à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de ces propositions.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**49480.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les travaux du Centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.), du Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.), du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), de la Commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires et du Comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics. Selon les informations contenues dans le bulletin n° 20 du mois de décembre 1983 « Fonction publique et réformes administratives », ces organismes ont intensifié leurs travaux et considérablement développé leur action au service du public. Il lui demande de lui préciser le bilan de ces travaux.

*Jeunes (emploi).*

**49481.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation qui interdisent à tout employeur de conclure un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation avec les membres de sa famille. Il lui expose que cette restriction pénalise les jeunes qui auraient la possibilité de trouver un emploi dans l'entreprise familiale alors qu'ils ont besoin d'une formation et elle freine en outre la création d'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réviser ces dispositions et d'autoriser ces contrats emploi-formation et emploi-adaptation avec un membre de sa famille.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**49482.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité des conditions d'accès aux emplois de la fonction publique et aux emplois communaux; ainsi, les concours d'entrée dans les corps classés dans le cadre « A », ouverts aux candidats détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ne sont accessibles que jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dans la fonction publique, alors qu'ils le sont jusqu'à l'âge de quarante ans pour les emplois communaux. Au moment où le gouvernement entend faciliter la mobilité entre les fonctionnaires des administrations de l'Etat et ceux de la fonction publique territoriale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'harmoniser les conditions d'accès par concours, en fixant la même limite d'âge du quarantième anniversaire également pour les candidats à un emploi dans les administrations centrales.

*Administration (rapports avec les administrés).*

49483. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'humanisation des rapports entre les usagers et l'administration et la levée de l'anonymat des fonctionnaires appelés à établir des contacts avec le public. Il a pris bonne note de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 44093 parue au *Journal officiel* Questions écrites A.N. le 12 mars dernier, ainsi que du bilan de l'action de réforme administrative dressé dans le n° 20 du bulletin édité par ses services. Il lui demande si l'opération « administration à votre service » réalisée dans quatre départements dont le Pas-de-Calais, sera étendue à d'autres départements et notamment aux départements bretons.

*Administration: (fonctionnement).*

49484. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le bilan de l'action de réforme administrative dressé dans le n° 20 du bulletin « fonction publique et réformes administratives » il y est précisé que des dizaines d'organismes devenus inutiles ont été supprimés. Il lui demande de lui en communiquer la liste.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

49485. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les soixante-six nouveaux centres départementaux de simplification des formalités incombant aux entreprises dont il est fait état dans le n° 20 du bulletin « fonction publique et réformes administratives ». Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer la liste.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49486. — 30 avril 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures; les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Démographie (recensements).*

49487. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il est impossible actuellement de disposer d'une étude statistique complète du recensement de la population qui a été effectué en 1982. Partant de cette constatation, il est permis de s'interroger sur son utilité. Ce défaut de ne pouvoir disposer, soit au niveau régional, soit au niveau départemental, soit au niveau communal, des différentes analyses de ce recensement — notamment au plan de la répartition numérique par tranche d'âge — rend la situation extrêmement gênante puisqu'il ne permet aucune option sérieuse sur l'avenir. En effet, lorsqu'apparaît une augmentation de population jeune à la porte d'écoles maternelles, faute de posséder ce renseignement, il

n'est pas possible de décider de la nature de l'investissement, ne sachant pas s'il correspond à un besoin ponctuel ou durable. Un autre exemple: ne connaissant pas l'importance et la graduation de la population âgée, il n'est pas possible d'établir un schéma départemental gérontologique. Il en résulte que l'I.N.S.E.E. semble manquer de moyens humains suffisants. Aussi lui demande-t-il s'il entend donner à ce service les moyens nécessaires pour exploiter de façon efficace le recensement de la population qui a eu lieu en 1982.

*Régions (Corse).*

49488. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité pour le Conseil régional de Corse d'exercer normalement ses attributions, compte tenu de l'absence de majorité en son sein. Cette situation est la résultante directe du mode de scrutin adopté (en l'espèce, scrutin proportionnel dans un cadre régional). C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique d'une part s'il n'envisage pas de proposer au parlement de modifier le mode de scrutin en vigueur actuellement pour le Conseil régional de Corse et d'autre part, si l'expérience acquise en Corse n'est pas susceptible d'amener le gouvernement à renoncer en tout état de cause, à l'institution d'un mode de scrutin proportionnel dans un cadre régional pour l'ensemble des autres régions.

*Personnes âgées (ressources).*

49489. — 30 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aggravation de la situation des retraités et pensionnés du Rhône, face à l'insuffisance des moyens mis à la disposition des personnes âgées. Il lui fait part de l'inquiétude de l'Association des retraités de ce département quant à l'isolement des « grands dépendants » dans des établissements de convalescence situés loin de leur domicile et de leur famille et dont les conditions de fonctionnement laissent souvent à désirer. Il attire également son attention sur les préoccupations que suscite le projet de réduction de l'activité des services d'aide ménagère, au moment où le gouvernement affirme son intention de développer sa politique de soutien à domicile.

*Décorations (Légion d'honneur).*

49490. — 30 avril 1984. — **M. André Audinot** souhaiterait obtenir de **M. le Premier ministre** quelques précisions sur les critères qui ont présidé à l'octroi d'une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur pour un certain nombre de sportifs illustres. Cette promotion publiée au *Journal officiel* du 12 avril ne mentionne pas le nom de Bernard Hinault, dont il est inutile de souligner les mérites qui, en l'occurrence, se sont vus récompenser par une promotion, cette fois de chevalier dans l'ordre national du Mérite. A première vue, il semble que dans la liste de ceux qui ont été retenus pour figurer dans le tableau des chevaliers de la Légion d'honneur, on trouve des sportifs au palmarès élogieux mais pas nécessairement plus éloquent que celui du cycliste prénommé.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie: sécurité sociale).*

49491. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnels mutés du ministère de la défense en Polynésie française pour une durée de trois à six ans ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Or, il semble que, de longue date, à la suite du passage de membres du gouvernement et de parlementaires à Tahiti, promesse avait été faite de régler ce problème, qui dure depuis l'existence du Centre d'expérimentation du Pacifique. Soulignant que ces personnels et leurs familles sont les seuls Français résidant hors de France à ne pas bénéficier de la sécurité sociale française, tout en continuant malgré tout à payer une partie de leur quote-part, qui leur permet d'être couverts pendant leurs congés en métropole, il lui demande quand le gouvernement compte mettre fin à cette anomalie, qui frappe d'ailleurs également tous les retraités établis sur le territoire de la Polynésie française, soit définitivement soit temporairement, et qui payent intégralement leur cotisation à la sécurité sociale sans en bénéficier.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**49492.** — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui a été réformé pour maladie et à qui a été ensuite attribué une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100. Par lettre du 30 avril 1975 adressée au président de la C.N.A.V.T.S., le ministre du travail avait admis que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant qui avaient été réformés par suite de blessure ou maladie avant la date de cessation des hostilités pourraient bénéficier de l'anticipation maximale de leur pension de retraite prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or l'ancien combattant dont il est question s'est vu refuser l'application de cette disposition favorable sous prétexte qu'il n'a comparu devant la Commission de réforme qu'en avril 1948, c'est-à-dire après la fin des hostilités, et cela bien que son infirmité ait été médicalement constatée dès le mois de mai 1945. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable de priver l'intéressé du bénéfice de l'anticipation maximale alors même qu'il y aurait eu droit si la Commission de réforme avait été moins encombrée et si elle avait pu statuer plus rapidement sur son cas.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**49493.** — 30 avril 1984. — Selon une estimation qui lui a été prêtée au cours d'une récente émission télévisée par le secrétaire général de la formation politique à laquelle il appartient, **M. le ministre des transports** aurait déclaré que la suppression de 20 000 emplois dans la sidérurgie, qui résulte du plan gouvernemental, entraînerait en outre le chômage de 7 000 à 8 000 cheminots. **M. Francis Gang** lui demande de bien vouloir confirmer cette déclaration, ou éventuellement de la démentir.

*Charbon (houillères : Gard).*

**49494.** — 30 avril 1984. — Le 10 octobre 1983, **M. Jacques Blanc** demandait à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quelles étaient les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht en fonction de la nouvelle politique dans le domaine du charbon arrêtée par le gouvernement, en lui rappelant qu'en juin 1980, **M. Giraud**, alors ministre de l'industrie, répondant aux demandes qu'il lui avait lui-même présentées, s'était engagé à maintenir en l'état le puits Destival pour préserver toutes les chances d'une future exploitation de Ladrecht pour le jour où les techniques nouvelles de gazéification le permettraient. Dans sa réponse en date du 27 février 1984, Monsieur le secrétaire d'Etat lui indiquait qu'il n'était pas possible de préjuger des décisions qui pourraient être prises avant qu'un plan officiel concernant la production ou les suppressions d'emplois ait reçu l'aval du Conseil d'administration des Charbonnages de France. Il se permet donc de lui demander de bien vouloir lui préciser quelles sont aujourd'hui les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration des Charbonnages de France, qui a statué sur ce plan.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**49495.** — 30 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les indemnités reçues par les membres des jurys chargés de faire passer les C.A.P. aux apprentis sont considérées comme des salaires et donc imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que ces sommes qui, pour la plupart du temps, couvrent à peine les dépenses engagées par ces personnes notamment pour se déplacer ne soient pas imposables afin qu'il soit toujours possible de trouver des personnes qualifiées acceptant de se dévouer pour faire passer ces examens.

*Persones âgées (établissements d'accueil).*

**49496.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Les personnes âgées résidant en logement-foyer et dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale doivent rétrocéder à celle-ci la fraction de leurs revenus qui dépasse le minimum vieillesse, ce dernier augmenté le cas échéant de

10 p. 100 de la différence entre ledit minimum vieillesse et les ressources réelles. Communément, ce minimum vieillesse plus 10 p. 100 (s'il y a lieu) est appelé « l'argent de poche ». Par ailleurs, ces personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent, sur cet argent de poche, participer au paiement de tout ou partie des frais des repas servis au logement-foyer, ceci en fonction de leurs ressources initiales. Cette participation est égale à 3,50 francs par repas si les ressources sont inférieures à 28 500 francs l'an (soit 7 125 francs par trimestre) et 7 francs par repas si elles sont comprises entre 28 501 francs et 28 950 francs (soit de 7 125 francs à 7 237 francs par trimestre). Au-delà de ce dernier chiffre, les repas sont à régler au prix de revient réel. Sur le plan du principe, les personnes âgées admettent très bien cette participation aux frais. Par contre, son application conduit à des anomalies car elle n'est pas directement proportionnelle aux ressources des personnes. Au niveau du paiement des repas, ces anomalies sont ressenties comme des injustices. Le minimum vieillesse étant de 28 050 francs l'an (soit 7 012,50 francs par trimestre) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, voici, à titre d'exemple, deux cas relevés au logement-foyer « Les Carmettes » à Lambersart durant le 1<sup>er</sup> trimestre 1984 : *Premier cas* : Mme X... ne perçoit strictement que le minimum vieillesse soit 7 012,50 francs par trimestre. Elle ne dépasse donc pas le plafond de 7 125 francs et en conséquence, elle a payé quatre-vingt-onze repas à 3,50 francs = 318,50 francs. En net, « l'argent de poche » dont elle dispose est donc de 7 012,50 francs — 318,50 francs = 6 694,00 francs par trimestre. *Deuxième cas* : Mme Y... perçoit 7 414,62 francs par trimestre (soit 402,12 francs de plus que le minimum). Cette somme dépassant le plafond d'exclusion (7 237 francs, soit 177,62 francs de plus que ce plafond), elle a payé les repas au prix de revient, soit 23,23 francs × quatre-vingt-onze repas = 2 113,93 francs. En net, l'argent de poche dont elle dispose s'élève donc à : 7 012,50 francs + 40,20 francs (40,20 francs qui représentent les 10 p. 100 des 402,12 francs de différence avec le minimum) = 7 052,70 — 2 113,93 francs de repas = 4 938,77 francs. Il en résulte ainsi qu'avec un avantage vieillesse supplémentaire de 402,12 francs Mme Y... perçoit finalement 1 755,23 francs en moins au titre de son argent de poche. Il souhaite en conséquence l'étude et l'application de nouvelles modalités pour la participation des usagers au prix des repas dans les logements-foyers : élargissement et augmentation du nombre des tranches de revenus et donc du plafond d'exclusion, avec corrélativement la création de plus de deux prix de repas.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**49497.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'antérieurement à la nouvelle législation, le code du travail disposait à son article R 231-8 (D. 79-228 du 20 mars 1979) « chaque Comité d'hygiène et de sécurité ou chaque section se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail ». Cette dernière disposition qui permettait de ne pas imposer une fréquence inutile de réunions aux entreprises dont l'activité est à bas risque, n'existe plus dans le nouveau texte (article L 36-2-1 du code du travail L 82-1097 du 23 décembre 1982). Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour la raison ci-dessus, de réintroduire cette possibilité de dérogation dans la réglementation actuelle.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**49498.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux petites entreprises qui veulent bénéficier du régime « super-simplifié » d'imposition de publier obligatoirement un bilan. Le régime simplifié institué en 1971 et modifié en 1978 exige seulement un compte simplifié de résultat fiscal. Or, un nouveau régime dit « super-simplifié » a été institué par l'article 302 septies A ter A, du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. La loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 71-1-2<sup>e</sup> stipule clairement que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et soumises au régime simplifié doivent joindre un bilan abrégé à leur déclaration. Bon nombre d'entreprises se trouvent dans l'obligation de recourir aux services d'un expert-comptable pour établir ce bilan. Il lui demande donc s'il entend maintenir le qualificatif de « super-simplifié » à un régime fiscal qui paraît plus compliqué que le régime ancien ; il lui demande également pourquoi on a adressé aux contribuables ressortissant de ce régime la notice 2033 bis qui permet de remplir toutes les rubriques du compte simplifié de résultat fiscal alors qu'aucune explication n'a été donnée pour la rédaction du bilan dit simplifié.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel : Ile-de-France).*

**49499.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quelles conditions l'administration générale de l'assistance publique à Paris peut être autorisée à effectuer une retenue sur les émoluments hospitaliers mensuels des praticiens hospitaliers, et hospitalo-universitaires, ayant demandé à effectuer une demi-journée d'activité d'intérêt général, extérieure à l'établissement, conformément à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982. Or, l'article 28 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, et l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des Centres hospitaliers universitaires précisent sans ambiguïté que les rémunérations afférentes à cette demi-journée d'activité d'intérêt général, sont distinctes des émoluments hospitaliers mensuels des praticiens. Dans ces conditions, la retenue d'émoluments pratiquée par l'assistance publique à Paris, ne peut être considérée que comme une amputation des émoluments hospitaliers mensuels qui annule l'avantage matériel lié à l'exercice d'une demi-journée d'activité d'intérêt général, en violation de l'esprit et de la lettre des décrets précités.

*S.N.C.F. (budget).*

**49500.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, informé des charges financières qui alourdissent de façon importante les dépenses d'exploitation de la S.N.C.F., demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1° Le montant global de l'endettement de la S.N.C.F. à la fin de l'année 1983 en distinguant entre les emprunts conclus sur le marché financier français et les emprunts conclus sur les marchés étrangers et libellés en dollars. 2° Le montant global des charges financières de l'année 1983 réparties en : a) remboursement du capital; b) paiement des intérêts. 3° Le montant global des dépenses d'exploitation pour la même année en y incluant les charges financières.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**49501.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend que l'effectif utilisé par la S.N.C.F. en 1984 sera de 251 500 agents soit 800 de moins qu'en 1983. Afin de mieux juger de l'effort que représentent ces chiffres, il demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1° l'effectif de la S.N.C.F. au début de 1981; 2° les effectifs embauchés en 1981, 1982 et 1983.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

**49502.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que **M. le ministre des transports** a adopté le projet de loi rétablissant le droit de grève pour certains personnels de l'aviation civile et propose en même temps l'accélération de la modernisation de l'équipement de la navigation aérienne. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre des transports** : 1° quels sont les liens ainsi évoqués entre le statut du personnel de l'aviation civile et la modernisation de l'équipement; 2° quelles sont les motivations qui conduisent au rétablissement du droit de grève à une époque où la concurrence internationale est particulièrement sévère.

*Transports (politique des transports).*

**49503.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté dans les propos de **M. le ministre des transports** que, d'après celui-ci, la gestion « passée » a engendré des retards et des injustices. En conséquence il souhaite connaître quelles ont été exactement les conséquences de cette gestion dans le domaine des transports aussi bien routiers que ferroviaires.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**49504.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté le souhait de **M. le ministre des transports** de renforcer la compétitivité du secteur routier des marchandises. Si ce résultat est atteint, on peut craindre des répercussions financières fâcheuses pour la

S.N.C.F., dans le cas où le tonnage global transporté en France ne subirait pas d'augmentation. En conséquence, il lui demande s'il envisage simultanément d'instaurer une politique d'accroissement des tonnages transportés sur l'ensemble du territoire français, politique d'ailleurs liée à une amélioration de la conjoncture économique. Dans ces conditions seulement on peut concevoir un partage permettant aussi bien à la S.N.C.F. qu'aux transporteurs routiers d'obtenir la rentabilité de leurs services.

*Energie (politique énergétique).*

**49505.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans la « Lettre de Matignon » (n° 94 du 20 février 1984) que le taux d'indépendance énergétique de la France est passé de 26 p. 100 en 1979 à 38,7 p. 100 en 1983. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser : 1° S'il est tenu compte dans cette évaluation des dépenses très importantes du fait de la hausse du dollar, correspondant au remboursement ainsi qu'au paiement des intérêts des emprunts conclus il y a plusieurs années, sur les marchés étrangers alignés sur le dollar, pour la réalisation de l'équipement nucléaire entrepris par Electricité de France; ces dépenses doivent normalement s'ajouter au coût des combustibles importés. 2° Quelle est l'incidence, dans la même évaluation, de la baisse de l'activité industrielle en France, cette baisse étant caractérisée par une réduction de près de 11 p. 100 par rapport à l'année 1982 de la quantité d'énergie électrique distribuée en haute tension au cours de l'année 1983 ?

*Enseignement privé (personnel).*

**49506.** — 30 avril 1984. — Dans une allocution prononcée le 18 mars 1984 à la Fête de la Rose à Wattrelos, **M. le Premier ministre** faisant allusion au projet du gouvernement sur l'avenir de l'enseignement privé, a déclaré : « des interrogations subsistent en ce qui concerne le statut des enseignants. Dans ce domaine ce que défend le gouvernement, c'est la liberté. La liberté de choix des enseignants. Il prend ainsi en compte une revendication des syndicats des maîtres des écoles privées. Il leur ouvre une possibilité de choix. Ils doivent demeurer libres de leur décision ». La liberté des enseignants consiste à choisir une carrière dans l'école publique ou dans l'école privée avec le statut qui est propre à chacune d'elles. Si pour des raisons d'intérêt personnel, les enseignants de l'école privée optent pour le statut du personnel de l'enseignement public, l'enseignement privé n'existe plus. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si ce n'est pas le contraire de la liberté.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**49507.** — 30 avril 1984. — Dans sa lettre du 2 mars 1984 par laquelle il adresse aux députés la copie de la circulaire du 31 janvier précédent aux commissaires de la République de région et de département **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** rappelle l'effort du gouvernement depuis trois ans pour mener une politique dynamique de l'habitat, effort concrétisé dans les lois de finances adoptées depuis mai 1981 par une augmentation des prêts locatifs aidés, des prêts aidés à l'accession à la propriété et des prêts aidés pour l'amélioration de l'habitat. Dans le même temps, la charge fiscale sur les revenus fonciers s'aggravait en raison des mesures adoptées dans les mêmes lois de finances : déduction forfaitaire pour amortissement, frais d'assurances et frais divers de gestion ramenée de 20 à 15 p. 100 par la loi de finances pour 1982; suppression de la déduction des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de la résidence principale et remplacement par une réduction d'impôt de 20 p. 100; limitation à cinq (au lieu de dix) du nombre d'annuités d'intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les emprunts contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ces mesures fiscales aboutissent à une baisse des mises en chantier des promoteurs privés alors que celles des promoteurs publics se maintiennent. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si une concertation plus étroite entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'urbanisme et du logement ne permettrait pas d'aboutir à une politique plus cohérente capable de rendre confiance aux investisseurs privés par une reprise de l'activité du bâtiment et assurer à chacun son droit à l'habitat.

*Charbon (prix).*

**49508.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** est informé qu'Electricité de France sera tenue d'enlever pendant cinq ans tout le tonnage de charbon que les Charbonnages de France décideront de lui offrir. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la**

recherche de lui faire savoir si le prix de ce charbon sera aligné sur celui des charbons d'importation ou sur celui, nettement plus élevé, résultant des conditions d'exploitation des Charbonnages de France; dans le deuxième cas, ne peut-on craindre une source de déficit nouvelle pour Electricité de France ou d'augmentation du prix du kWh payé par l'usager ?

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

49509. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que 1 000 agents des Charbonnages de France où ils sont en surnombre, seront transférés à Electricité de France. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette mesure destinée à soulager les Charbonnages de France, ne risque pas en contrepartie de créer pour Electricité de France un surcroît d'effectif peu ou mal utilisé, ce qui entraînerait pour cette Société nationale des charges nouvelles risquant d'accroître son déficit ou d'augmenter le prix du kWh payé par l'usager ?

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

49510. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève parmi les déclarations faites au cours de la réunion de la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale du 6 mars 1984, l'affirmation que les contrats d'importation de gaz naturel sont une réussite. Il considère qu'un tel jugement est peu justifié étant donné que les contrats d'importation de gaz conclus avec l'U.R.S.S. ou avec l'Algérie, non seulement compromettent l'indépendance énergétique de la France, mais encore sont très coûteux. Il souhaite connaître le point de vue de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur ce problème ainsi que les raisons qui ont amené à conclure de tels contrats.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

49511. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer les résultats de la trente-neuvième session C.E.E.-O.N.U. qui s'est tenue du 3 au 14 avril à Genève.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

49512. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le dialogue entre la Communauté économique européenne et le G.R.U.L.A. (Groupe des ambassadeurs latino-américains) doit reprendre prochainement et si la France a pris des initiatives en vue de l'amélioration de ce dialogue.

*Entreprises (aides et prêts).*

49513. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences que pourrait avoir pour les entreprises françaises, l'annulation de crédits pour la recherche et l'industrie figurant dans l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars dernier. Il lui expose que ces mesures affectent particulièrement les petites et moyennes entreprises qui n'ont accès qu'à ce type de financement public pour leur effort de recherche et de développement et qu'elles interviennent précisément au moment où le gouvernement déclare vouloir encourager la recherche industrielle et l'investissement productif. Il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures qui pénalisent les P.M.E.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

49514. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les originaires des départements d'outre-mer travaillant en métropole, en matière de prêts à la construction. Il apparaît que certains organismes de crédit refusent les emprunts auxquels ouvrent droit les plans d'épargne logement souscrits en métropole lorsqu'il s'agit de constructions devant être édifiées dans les D.O.M., ce qui paraît tout à fait anormal. D'autre part, la réglementation qui prévoit que lesdites constructions, liées aux plans d'épargne logement, doivent être exclusivement des résidences principales, constitue un handicap considérable pour les compatriotes

d'outre-mer du fait qu'ils ne peuvent justifier que ces logements ne constitueront effectivement leur résidence principale qu'à partir de la limite de trois années précédant la date de leur départ à la retraite. Ce délai restreint les exclut, pour la plupart, des prêts à taux bonifiés du fait de la situation spécifique qui résulte de leur éloignement, ce qui accroît les difficultés de réaliser leurs projets de construction et surtout des possibilités extrêmement limitées qu'ils ont de bénéficier d'une mutation dans leur département d'origine, ce qui les oblige à prévoir ces projets de nombreuses années avant leur retour au pays. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour assouplir la réglementation en faveur des originaires des D.O.M. et tout spécialement pour supprimer la condition de durée de trois années exigée pour que les constructions entreprises par eux entrent dans la définition de résidence principale.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

49515. — 30 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les raisons pour lesquelles ses services auraient décidé la suppression du P.C.V., facilité d'appel considérée comme très utile par les usagers.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

49516. — 30 avril 1984. — Le Comité français d'éducation pour la santé lance actuellement, sous forme d'un message qui passe dans la presse et à la télévision, une campagne nationale pour la modération de la consommation des boissons alcooliques. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les espérances envisagées par cette campagne et l'importance du budget qui y est consacré.

*Energie (énergie nucléaire).*

49517. — 30 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il est dans les projets de son administration de faire étudier puis de lancer la construction, en France, d'une centrale nucléaire de petite puissance (300 MWG). Cette unité pourrait servir de prototype pour des exportations possibles vers certains pays du tiers monde intéressés par des réacteurs de petite puissance, comme l'indique le rapport intitulé « La mise en valeur des acquis de l'industrie nucléaire » adopté le 28 mars 1984 par le Conseil économique et social.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

49518. — 30 avril 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il ne considère pas comme une manifestation de mépris du parlement l'attitude du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication qui répond le 9 avril 1984 à une question écrite du 26 septembre 1983 concernant l'organisation des élections aux Caisses de sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983. L'auteur de la question estime que répondre ainsi est dévoyer totalement la notion de question écrite.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

49519. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé que les droits acquis par certains bénéficiaires d'allocations de garanties de ressources de plus de soixante ans puissent être remis en cause. L'article 8 de l'ordonnance du 16 février 1984 stipule en effet que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 n'est maintenu qu'à « titre transitoire ».

*Conseil économique et social (composition).*

49520. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des associations familiales au sein du Conseil économique et social. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de cette assemblée, il ne serait pas

souhaitable : 1° Que le nombre des sièges du groupe familial, qui est actuellement de 8, soit porté à 16. 2° Que la moitié de ces sièges soit attribuée de droit à l'Union nationale des associations familiales, et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux (dont la Fédération nationale des associations familiales rurales) en fonction de leur représentativité. La Fédération nationale des associations rurales constitue en effet le premier mouvement familial d'action et de défense des intérêts des familles, avec 150 000 familles adhérentes, par l'intermédiaire des 3 200 associations réparties dans 85 départements, et il est anormal que ce mouvement ne puisse siéger de droit au sein du C.E.S.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).*

**49521.** — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande pour quelles raisons cette profession n'a pas de statut défini, pour quel motif ces entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I., alors que les autres professions y ont droit, pourquoi les demandes de détaxe de carburant et en premier lieu la récupération de la T.V.A. sur le fuel n'ont pas été prises en considération, alors que d'autres catégories socioprofessionnelles ont vu leur sort s'améliorer et leurs revendications prises en compte, et enfin, pourquoi ces professionnels sont mis à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**49522.** — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile. En novembre 1981, le gouvernement a décidé de conclure pour 2 ans, avec l'industrie textile, une Convention nationale de solidarité, qui a été appliquée en mars 1982. Cette même industrie avait été reconnue en octobre 1980 comme industrie stratégique d'avenir. En 2 ans, les résultats de cette Convention ont été encourageants : l'investissement textile progresse de 25 p. 100 par an, la diminution de l'emploi dans le textile n'est plus que de 2 p. 100 par an, contre 7 p. 100 recédemment, et l'exportation textile, qui représente 44 p. 100 de la production a connu une augmentation de 3 milliards en 1983. Or, les contrats d'allègements de charges souscrits par les deuxièmes des 250 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage puis le contrôle des prix, et l'absence de reprise économique, empêchent les contrats emploi-investissement de jouer pleinement leur rôle. Pour ne pas compromettre les résultats déjà acquis, et pour confirmer la compétitivité du textile français, la réduction de charges demeure indispensable. Il lui demande donc s'il compte prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec la profession.

*Pétrole et produits pétroliers  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**49523.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français subissent actuellement de grandes difficultés, occasionnées notamment par la hausse croissante des charges qui pèsent sur leurs productions, comparée à la faible évolution des prix des dites productions. C'est pourquoi, afin d'atténuer cette situation préoccupante pour nos agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de les faire bénéficier d'une détaxation totale du fuel nécessaire à la marche de leurs exploitations.

*Service national (dispense de service actif).*

**49524.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1979, le nombre de jeunes gens en âge d'effectuer leur service national et qui en sont exemptés, en lui précisant l'évolution du taux d'exemption pour raison médicale et pour raisons familiales.

*Chômage : indemnisation (prétraite).*

**49525.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention, comme le proposent le directeur de l'Office du lait, et la

Fédération des producteurs de lait, de mettre en place un système de prétraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**49526.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le nombre de sans domicile fixe (S.D.F.) ne fait que croître depuis quelques années, et que ce phénomène est d'autant plus préoccupant qu'on trouve parmi eux bon nombre de gens jeunes et de femmes. Il lui demande pour cette raison si, afin de tenter d'améliorer la situation ci-dessus évoquée, il n'estime pas opportun d'encourager la création de foyers de réadaptation au travail, comme cela existe déjà dans plusieurs villes de notre territoire.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**49527.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, selon les calculs des experts de la C.E.E., le seuil de la pauvreté en France est fixé à 50 francs par jour. Or, il constate que, selon un haut fonctionnaire spécialiste de ces problèmes, il y aurait actuellement dans notre pays, sur la base des chiffres les moins pessimistes, 6 300 000 Français qui ne disposent pas de ces 50 francs quotidiens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : Premièrement, si les chiffres dont il dispose en ce domaine sont identiques à ceux ci-dessus énoncés. Deuxièmement, au cas où il en serait ainsi, s'il compte à court terme prendre des mesures, et lesquelles, pour tenter de faire baisser le nombre de gens qui présentement sont dans notre pays en dessous du seuil de pauvreté.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**49528.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème actuel de l'utilisation à l'étranger, et notamment dans les Etats de la C.E.E., de cartes de crédit pour les achats de biens et de services. Il constate que, visitant dernièrement le salon du tourisme, le ministre a confirmé sa position en ce domaine, se déclarant opposé aux utilisations sans restriction des cartes de crédit à l'étranger. Il comprend très bien les intérêts économiques et financiers de cette position, cependant il lui fait remarquer que cette dernière contrevient à l'arrêt du 31 janvier dernier de la Cour de justice européenne, qui estime illégales certaines dispositions restrictives en matière de devises à des fins touristiques et d'achats de services à l'étranger. Compte tenu de cette décision, et afin que notre pays ne soit pas appelé à l'ordre par la Commission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte, et dans quel délai, libéraliser l'usage de la carte de crédit pour les achats de biens et de services dans les Etats de la Communauté.

*Prestations familiales (montant).*

**49529.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il constate en effet que l'augmentation de 2,35 p. 100 des dites prestations annoncée le 30 janvier dernier a porté à 6,44 p. 100 la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 1983, alors que durant cette même année le glissement des prix a dépassé 9 p. 100. Il lui fait remarquer que cet état de fait ne coïncide pas avec la déclaration faite par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 28 novembre dernier, selon laquelle « le pouvoir d'achat des prestations familiales sera maintenu à la fin de l'année ». Il lui demande pour cette raison, si afin de rattraper en ce domaine le retard de 1983, il a l'intention de faire en sorte qu'en 1984, l'évolution des prestations familiales soit calquée avec plus de réalisme sur l'évolution de l'indice des prix.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**49530.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Berre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé dans un récent communiqué, que les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1983 faisaient

apparaître un déficit de 129,8 milliards de francs (montant total des recettes : 855,9 milliards; montant total des charges : 985,7 milliards). Ces résultats font ressortir un accroissement du déficit d'exécution du budget de 30,9 milliards de francs entre 1982 et 1983. Or, d'après les dernières publications officielles antérieures au communiqué (situation résumée des opérations du Trésor au 30 novembre 1983) le déficit d'exécution pour les onze premiers mois de l'année atteignait 157,5 milliards de francs, soit 52,3 milliards de francs de plus que pour les onze premiers mois de 1982. Il demande au Premier ministre comment il a été possible depuis décembre dernier de réduire de 21,4 milliards de francs l'écart entre les déficits de 1982 et 1983, alors même que dans le communiqué précité, le ministère de l'économie, des finances et du budget faisait état de notables moins-values de recettes par rapport aux estimations figurant dans la loi de finances rectificative votée en décembre 1983. Par ailleurs, le ministère précise que « comme il est d'usage », le solde d'exécution est calculé net des opérations du Fonds de stabilisation des changes et des relations avec le Fonds monétaire international. Mais cet usage doit être précisé depuis que les réserves en devise du pays proviennent d'emprunts effectués à l'étranger qui font supporter à l'Etat des charges d'intérêt et de commission. Il lui demande d'indiquer le montant du solde d'exécution de la loi de finances 1983, incluant : 1° le solde des relations avec le Fonds monétaire international; 2° le solde des relations avec le Fonds monétaire international et le résultat des opérations du Fonds de stabilisation des changes. Il lui demande également de fournir la décomposition et l'imputation budgétaire des opérations du Fonds de stabilisation des changes, en distinguant : 1° les gains ou pertes enregistrés semestriellement sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes (compte pertes et bénéfices de change); 2° les charges d'intérêts et de commissions sur les emprunts contractés à partir d'octobre 1982 par le Trésor pour reconstituer les réserves de change (emprunt de 4 milliards de dollars en octobre 1982; emprunt de 4 milliards d'ECU en mars 1983; emprunts contractés auprès de l'Arabie Saoudite).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49531. — 30 avril 1984. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Les personnes hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent en outre toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation existante qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

49532. — 30 avril 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation injuste faite à certaines familles par la réglementation en matière d'enregistrement des testaments. Il se trouve en effet, que conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers, ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse, d'une manière manifestement abusive, d'appliquer l'article 848 susvisé et exige avec un acharnement extrême, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement qui ne correspond pas à la volonté du législateur, est contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il est envisageable de faire cesser cette injustice en appliquant l'article 848 du code général des impôts pour l'enregistrement de tous les testaments, y compris ceux pour lesquels un père, une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49533. — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier appliqué aux handicapés percevant

l'allocation aux adultes handicapés. En effet, dans le cas d'une hospitalisation, l'A.A.H. est réduite de trois cinquièmes. Dans le même temps, le malade est soumis au forfait. Le cumul de ces deux dispositions pénalise les handicapés par rapport aux valides qui, hospitalisés, pourront conserver leurs revenus. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation en faveur des handicapés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).*

49534. — 30 avril 1984. — **M. Georges Benedetti** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale, qui, pour l'enseignement primaire, fait du Gard le seul département de l'Académie de Montpellier à ne pas avoir de maître détaché à l'enseignement de l'occitan. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre ce problème de façon satisfaisante pour les très nombreuses familles concernées.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

49535. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui tombent malades durant une période de chômage. En effet si ceux-ci reçoivent des indemnités journalières calculées sur le salaire précédent l'interruption pour perte d'emploi, il n'en est pas de même pour ceux qui sont au chômage depuis de longues années et qui ne touchent que des indemnités minimales, le salaire de base étant très ancien. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager, dans ce cas que le salaire soit revalorisé à la date de l'arrêt de travail.

*Handicapés (allocations et ressources).*

49536. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées et notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet, celles-ci se trouvent pénalisées et se plaignent aujourd'hui de recevoir une prestation inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1984 alors qu'elle atteignait plus de 63 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1982. De plus, l'augmentation de la prestation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 est insuffisante, elle ne compense ni l'inflation de 1983, ni l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49537. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés temporairement dans un établissement de soins. En effet, ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que même leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., etc... Il lui demande par conséquent quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à la situation de ces personnes handicapées qui se trouvent ainsi défavorisées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

49538. — 30 avril 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Une augmentation de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies a été appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'en juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49539.** — 30 avril 1984. — **M. Rané Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui sont prévues pour une modification de cette réglementation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49540.** — 30 avril 1984. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier la réglementation existante qui pénalise ces personnes handicapées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49541.** — 30 avril 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Aussi, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49542.** — 30 avril 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante pour certains adultes handicapés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49543.** — 30 avril 1984. — **M. Guy Chanfrault** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la situation financière difficile des handicapés percevant l'allocation pour adultes handicapés. S'il est vrai que de mai 1981 à janvier 1984 cette allocation est passée de 1 417 francs par mois à 2 337, 50 francs (impliquant par là-même une augmentation de pouvoir d'achat de l'ordre de 30 p. 100), il n'en reste pas moins qu'elle est trop souvent encore insuffisante pour assurer l'indépendance financière des personnes concernées. Il lui demande donc s'il entend poursuivre les efforts déjà engagés dans ce domaine et dans quels délais.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49544.** — 30 avril 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. En effet ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49545.** — 30 avril 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. En effet l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations qui leur sont servies ne compense pas l'inflation de 1983 et contraste avec les efforts faits les années précédentes. L'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982; elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**49546.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios dont les projets ont été déposés auprès de la Commission consultative des radios locales privées après mai 1982. Les dossiers de ces radios doivent être étudiés lors d'une seconde session organisées à cet effet. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer les dates de cette seconde session.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**49547.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le recours au « chômage partiel total ». Ce système avait été instauré pour répondre à des situations exceptionnelles. Or il apparaît que certaines entreprises ont recours à cette procédure non pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, mais pour répondre à des difficultés structurelles. Des Cabinets conseils invitent les entreprises à utiliser un vide juridique qui permet à celles-ci de diminuer définitivement leurs effectifs en contournant les procédures légales de licenciement. Au-delà d'une suspension d'activité qui se prolonge pendant plus de quatre semaines, les chômeurs partiels sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ces salariés peuvent donc être admis au bénéfice des allocations de base de l'Assedic mais la durée de versement est prise en compte dans la durée de l'indemnisation qu'ils perçoivent ensuite s'ils sont licenciés. Le recours abusif au « chômage partiel total » crée donc des difficultés financières aux salariés sans constituer pour autant une réponse satisfaisante aux problèmes des entreprises et de l'emploi. Cette pratique peut notamment constituer un obstacle à une réduction négociée de la durée du travail ou à des actions de formation qui sont susceptibles, dans nombre de cas, d'apporter une réponse plus satisfaisante aux difficultés des entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réforme annoncée le 21 décembre 1983 à l'Assemblée nationale.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**49548.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les aides attribuées aux radios locales privées. Dans l'état actuel de la législation, les principes d'attribution consistent à accorder à chaque radio légalement autorisée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, une subvention d'installation pour leur première année d'existence légale et une aide au fonctionnement pour les années suivantes, modulée en fonction du compte d'exploitation de l'année précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de ces aides financières.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**49549.** — 30 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes qui se trouvent partiellement au chômage et qui, ne conservant qu'un emploi limité à quelques heures par mois, ne peuvent prétendre à aucune allocation et de plus, se retrouvent au bout d'un an sans couverture sociale. Voici un exemple précis pour éclairer ce type de situation qui, le plus souvent, est le cas de femmes effectuant des heures de ménage chez plusieurs employeurs. Mme R., divorcée, 52 ans, est femme de ménage. Elle a 2 employeurs. Chez l'un, elle fait 88 heures par mois; chez l'autre, 39 heures. En avril 1983, le premier la licencie pour raisons économiques. Elle s'inscrit à l'A.N.P.E. mais, au bout d'un an, on ne lui a proposé aucun emploi. L'Assedic s'appuyant sur la circulaire Unedic n° 83-87 du 20 juillet 1983 lui refuse toute allocation chômage, car elle a conservé son deuxième emploi et celui-ci est supérieur en temps aux 50/169<sup>e</sup> de l'activité totale. Elle ne pourra pas bénéficier du maintien de ses droits aux prestations en nature de la C.P.A.M. prévu par le paragraphe 2 de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale. Son activité actuelle n'est pas non plus suffisante pour lui donner une ouverture de droits en tant que salariée, car elle est inférieure à 120 heures par mois ou 200 heures par trimestre ou 1 200 heures par année civile. A partir d'avril 1984, elle devra donc recourir à l'assurance personnelle pour être assurée sociale. Coût des cotisations: environ 1 700 francs par trimestre et elle a un salaire de 950 francs par mois. Remarquons que si Mme R. avait cessé toute activité au moment de son licenciement partiel, elle aurait été indemnisée par l'Assedic et continuerait à être assurée sociale tant qu'elle serait à la recherche d'un emploi. Pour éviter de telles situations, il lui demande si on ne peut pas prévoir une extension de la couverture sociale, identique à celle prévue par le paragraphe 2 de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, à toute personne ayant perdu partiellement son emploi et ne pouvant bénéficier, du fait de son reste d'activité, des prestations en nature.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49550.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois au frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En effet, on ne peut prétendre que les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, les situations n'étant pas comparables: les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de procéder dans les meilleurs délais à la modification de la réglementation existante.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49551.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 357 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte que leurs ressources retrouvent une relative stabilité.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**49552.** — 30 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agissement de certaines grandes compagnies d'assurance. Suite à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et à compter du 14 août 1982, les contrats d'assurance souscrits doivent contenir une clause par laquelle l'assureur garantit l'assuré contre les dommages matériels directs occasionnés par une catastrophe naturelle (telle qu'inondation, tremblements de terre...). Or, pour l'année 1984, certaines compagnies d'assurance proposent d'étendre encore la protection des biens des assurés en prévoyant dans le contrat, moyennant des cotisations supplémentaires: 1° la garantie des dommages matériels d'incendie ou d'explosion provoqué par un attentat résultant d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés; 2° la garantie des dommages matériels causés par la tempête, la grêle, la neige. Pour ce faire et au mépris des règles élémentaires du droit des contrats, la compagnie oblige l'assuré à dénoncer la proposition dans un délai de quinze jours (cela revient à donner au silence de ce dernier la valeur d'une acceptation) et, qui plus est, la compagnie anticipe même sur cette acceptation puisque sans attendre le délai de quinze jours elle facture les primes correspondantes à ces polices dans le même courrier que celui par lequel elle fait la proposition d'assurance. Et enfin, pour être sûre que l'opération passera bien inaperçue, elle prend la précaution d'intégrer les nouvelles primes dans la cotisation globale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques difficilement admissibles.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

**49553.** — 30 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés en matière d'apprentissage du pilotage d'avions légers. En effet, la bourse attribuée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans pour l'apprentissage du pilotage d'avions légers était de 800 francs en 1976 pour quinze heures de vol par an. Or, les revalorisations successives, compte tenu du coût de l'heure de vol, n'ont pu compenser un retard croissant. Aujourd'hui pour obtenir les mêmes avantages qu'en 1976, le montant de la bourse annuelle devrait être de 2 500 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49554.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aveugles civils face à plusieurs décisions rendues par différentes Caisse régionales de sécurité sociale à propos de la révision de leur pension d'invalidité. En effet, plusieurs notifications rendues récemment ont entraîné le passage de la catégorie 3 en catégorie 2 de personnes dont la vision est inférieure à un vingtième, au motif qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle s'étant adapté à sa cécité, il n'est plus nécessaire de lui octroyer l'assistance d'une tierce personne lui permettant d'effectuer les actes ordinaires de la vie. La personne handicapée se trouve ainsi pénalisée de son effort d'adaptation tout en restant dépendante d'un tiers car victime d'une situation irréversible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'éviter de telles mesures injustes pour l'aveugle civil.

*Chasse et pêche (réglementation: Gironde).*

**49555.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur une récente décision autorisant la chasse à la tourterelle au mois de mai en Gironde. Cette autorisation, qui permettra de tirer des oiseaux regagnant leurs lieux de nidification, ne semble pas répondre aux directives européennes de nécessaire protection internationale des espèces migratoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la question.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49556.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes handicapées adultes, bénéficiaires de

l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. La situation des personnes handicapées hospitalisées n'est pas comparable à celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, ces derniers, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, alors que les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49557. — 30 avril 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement du forfait journalier par les personnes hospitalisées et devant, pour des raisons médicales, rester quelques jours à jeun. En effet, le forfait journalier a été institué afin que les personnes hospitalisées contribuent aux frais d'hébergement et de restauration les concernant. Dans le cas d'une personne dont le traitement impose le jeûne, il semble illogique de réclamer une participation aux frais de restauration. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une exonération du forfait journalier pour les personnes hospitalisées astreintes au jeûne.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49558. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait hospitalier, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Il semble qu'il y ait là une inégalité entre les deux régimes. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une modification de la réglementation afin que l'hospitalisation ait le même coût pour tous.

*Chasse et pêche (permis de chasser).*

49559. — 30 avril 1984. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes âgées qui souhaitent continuer à pratiquer la chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, au-delà d'un certain âge, pour ceux qui bénéficient du Fonds national de solidarité, de leur faire obtenir l'exonération du permis de chasse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49560. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les établissements hospitaliers ou posthospitaliers, dès lors que ceux-ci veulent doter leurs malades d'appareillages (prothèses dentaires, lunettes, fauteuils...) qui permettraient une autonomie et à plus ou moins long terme un retour au domicile de leurs malades. En effet, il apparaît dans les faits que le prix de ces prothèses ou accessoires ne peuvent être pris en charge ni par les malades qui n'ont pas les revenus nécessaires pour se les offrir, ni par les établissements en raison de la modicité de leur prix de journée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas plus simple d'accepter que la sécurité sociale les rembourse directement aux usagers, ce qui permettrait une amélioration de leur sort, qui n'est pas toujours très confortable.

*Handicapés (allocations et ressources).*

49561. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration du 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations services aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette faible progression est mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49562. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier cette réglementation qui pénalise ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

49563. — 30 avril 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. La comparaison avec les personnes handicapées hospitalisées ne peut être faite, les situations ne sont en effet pas les mêmes : les uns hébergés à vie n'ont plus de charges extérieures; les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante comme cela a d'ailleurs été envisagé à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

49564. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés suscitées par l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui institue un nouveau minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité, l'allocation aux vieux travailleurs salariés; le minimum était auparavant constitué par le montant de l'avantage d'invalidité auquel se substituait la pension de vieillesse. Certains assurés invalides perçoivent donc aujourd'hui des arrérages de vieillesse inférieurs à ceux qui leur étaient servis au titre de leur invalidité, sans bénéficier pour autant de la nouvelle législation, leur retraite excédant le montant de l'A.V.T.S. Beaucoup d'entre eux avaient pu planifier certaines dépenses futures sur la base des avantages de vieillesse auxquels ils étaient en droit de prétendre, conformément à la législation antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée). Certains d'entre eux s'estiment même lésés lorsqu'ils ont opté pour la non-substitution de leur retraite à leur pension d'invalidité, comme leur en avait été offerte la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982; ils sont de ce fait soumis à la nouvelle législation sur le minimum de pension, alors qu'ils auraient bénéficié des anciennes

dispositions s'ils avaient renoncé à utiliser de droit d'option. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces assurés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49565.** — 30 avril 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette décision est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49566.** — 30 avril 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois-cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Les personnes handicapées hospitalisées et les résidents des établissements sociaux ont des situations différentes les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone etc... Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier la réglementation existante.

*Pollution et nuisances (bruit).*

**49567.** — 30 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lutte à engager contre le bruit. Afin de permettre une action efficace contre le bruit, fléau dont les effets sur la santé de la population ont été souvent dénoncés, il paraît nécessaire d'instaurer un système de sanctions réellement dissuasif. Or, en la matière, on peut constater que la législation actuellement en vigueur est d'une part relativement permissive et que, d'autre part, la procédure d'attribution des sanctions est trop longue, ce qui a pour inconvénient d'encombrer les tribunaux d'affaires de plus en plus nombreuses. Dès lors, pour pallier ces deux inconvénients, ne serait-il pas souhaitable d'envisager l'instauration d'un timbre amende qui permettrait d'infliger une amende immédiate à taux élevé (donc à effet tout à fait dissuasif) aux personnes qui ont gravement troublé la quiétude des autres. Il lui demande donc son opinion sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il envisage prendre afin de promouvoir une politique réellement dissuasive de lutte contre les nuisances par le bruit.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**49568.** — 30 avril 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence qui existe concernant l'attribution de l'indemnité de logement entre les instituteurs exerçant en Ecole élémentaire communale et ceux qui sont en poste en Ecole nationale de perfectionnement ou en section d'éducation spécialisée. Ces derniers perçoivent en effet une indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant bien inférieur à celui de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence si une harmonisation en ce domaine ne lui paraît pas souhaitable.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**49569.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Métails** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une personne physique exerce principalement l'activité de conseil en formation et intervient à ce titre pour quelques entreprises industrielles ou commerciales, en dispensant des cours de langue pris en compte par ses clients dans le cadre de la formation professionnelle. Cette personne exerce son activité, à son choix, soit à son domicile, soit dans un local mis à sa disposition par son client. Les participants à un même cours peuvent provenir d'entreprises clientes différentes et ceci quel que soit le lieu d'activité. Elle fournit son propre matériel dont elle a besoin (audio-visuel...) et a toute liberté quant au contenu de la formation, à charge pour elle de l'adapter aux possibilités des participants. Quant aux durées de formation et aux horaires, ils sont déterminés contractuellement, suivant les désirs, besoins et disponibilités de chacune des parties. Il lui demande, en conséquence, si cette personne dont la situation vient d'être exposée doit être considérée comme employée par ses clients, selon l'article L 241 du code de la sécurité sociale, ou au contraire comme travailleur indépendant facturant sa prestation de service.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49570.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les handicapés adultes hospitalisés temporairement. En effet, non seulement ils doivent s'acquitter du forfait journalier, mais ils doivent également supporter une importante réduction de leur allocation, alors que leurs frais extérieurs continuent à courir. Il croit savoir qu'une réforme est actuellement à l'étude sur ces questions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de préparation de cette réforme.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49571.** — 30 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prestations servies aux personnes handicapées. La majoration du 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'allocation aux adultes handicapés ne compense pas l'inflation de l'année 1983. Le montant de l'allocation n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées, quelles mesures il compte prendre pour maintenir leur pouvoir d'achat.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**49572.** — 30 avril 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la protection des non fumeurs dans les voitures du métro de Paris. Les voitures des anciennes rames comportaient une ou plusieurs plaques où était inscrit, en toutes lettres, « interdit de fumer ». Dans les nouvelles voitures, il existe seulement à chaque extrémité, un simple symbole pour rappeler cette interdiction. De nombreux usagers du métro, asthmatiques ou souffrant de bronches constataient que de ce fait il leur est arrivé bien plus souvent qu'auparavant d'être incommodés par un fumeur impénitent lors d'un trajet. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun dans chaque voiture du métro d'ajouter en toutes lettres « interdit de fumer » au symbole actuellement apposé.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**49573.** — 30 avril 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : au cours des dernières années on a pu constater une diversification croissante dans le choix des formes d'habitat et en particulier des familles ont fixé leur logement principal dans des maisons tractables, ou dans des péniches, offrant un espace et un confort tout à fait comparable à celui des demeures plus traditionnelles. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure et sous quelles conditions (dès lors qu'il s'agit d'une habitation familiale principale, effectivement acquise à ce seul titre, et dans le cas d'une maison tractable, installée sur un terrain viabilisé dont l'intéressé soit

propriétaire) pourrait être autorisé au profit d'un salarié, pour constituer l'apport personnel nécessaire à l'acquisition, le déblocage anticipé de ses droits à participation prévu par la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 et le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**49574.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème de calcul de plus-values des particuliers. Lorsqu'un propriétaire vend un appartement à son locataire, il peut décider d'imputer sur le prix de vente de l'immeuble les loyers déjà versés durant les quatre années précédant la cession. Sachant qu'une partie de la somme qui sera versée par le locataire acquéreur de l'immeuble a déjà été taxée au titre des revenus fonciers, il lui demande quelle sera la méthode de calcul de la plus-value afin d'éviter une double taxation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49575.** — 30 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités et conséquences de la mise en œuvre du forfait hospitalier, institué par la loi du 19 janvier 1984, en ce qu'elle concerne les adultes handicapés. Dès l'origine les enfants et adolescents handicapés ont été exonérés du forfait s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Dans un deuxième temps, cet avantage a été étendu aux enfants et adolescents fréquentant les établissements sanitaires. Or, malgré ces mesures de justice sociale, reste posé le problème des ressources des adultes handicapés soumis au paiement du forfait. Il a bien été précisé qu'en contrepartie « les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimées en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait ». Néanmoins de nombreuses familles, souvent de condition modeste, et bien qu'elles n'aient aucune alternative face à l'hospitalisation, reçoivent des factures, souvent très importantes, en règlement du forfait hospitalier. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer également les adultes handicapés, et si le groupe de travail chargé de proposer une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés entend étudier une telle hypothèse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49576.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante qui pénalise de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leur frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49577.** — 30 avril 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

*Professions et activités sociales  
(infirmiers et infirmières).*

**49578.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le récent arrêt du Conseil d'Etat qui, sur requête du Syndicat national des médecins biologistes, vient d'annuler le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, qui définit la fonction des soins infirmiers, énumère les soins relevant du rôle propre de l'infirmière — ce qu'elle exécute sur prescription médicale — et les actes où elle participe à l'application des techniques médicales. Pour annuler ce décret, le Conseil d'Etat s'est fondé sur un vice de procédure. Le vide juridique est donc actuellement total, car des dispositions qui concernent les actes spécialement infirmiers ont été annulées par d'autres arrêtés du fait même de la publication du décret du 12 mai 1981. Ce vide est particulièrement préjudiciable pour toutes les infirmières qui, au-delà de ce préjudice immédiat, se voient nier toute autonomie. En conséquence, il lui demande si ce vide juridique ne pourrait pas être comblé dans les délais les plus rapides par l'adoption d'un projet de loi qui donnerait, par ailleurs, l'occasion de réactualiser les actes de la compétence des infirmiers, pour tenir compte de l'évolution des sciences et des techniques.

*Baux (baux d'habitation).*

**49579.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un litige qui oppose une association de locataires à une société anonyme d'H.L.M. Cette dernière a confié le chauffage de l'immeuble collectif à une société privée, alors qu'elle est propriétaire des sous-stations. Elle ne récupère pas le P 3 secondaire auprès de ses locataires, mais entend récupérer le P 3 primaire, alors que la station principale appartient à la société privée. L'association conteste, car elle estime que dans les contrats d'exploitation de chauffage, P 3 correspond aux grosses réparations et à la garantie totale, et par conséquent, ce sont des charges non récupérables. Les textes n'apportant pas de précisions à ce sujet, il lui demande quelle est son interprétation.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**49580.** — 30 avril 1984. — **M. Noël Revassard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître la ventilation du produit de la taxe intérieure perçue sur l'essence, le supercarburant, le gazole et le fuel domestique.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutation à titre onéreux).*

**49581.** — 30 avril 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'une personne qui, ayant pris l'engagement de construire dans un délai de quatre ans, n'a pu le tenir et doit donc acquitter maintenant les droits de mutation à titre onéreux. Or, cette personne avait acheté un terrain pour créer une officine de pharmacie. Pour que cette création soit acceptée, elle doit déposer à la D.D.A.S.S. un dossier comportant le projet du futur local de l'officine. Mais les instances nationales pharmaceutiques lui refusent cette création. Il lui demande donc, dans ce cas, si l'on peut surseoir au paiement de la dette tant que l'agrément d'ouverture d'une pharmacie n'est pas accordé.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

**49582.** — 30 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que, dans une récente correspondance à un parlementaire, elle précisait que « il est envisagé dans la mesure où l'ensemble des organismes intéressés donnera son accord, de tenir des tables rondes régionales consacrées aux services des travailleuses familiales ». Toutefois, l'organisation pratique de ces « tables rondes » posera des problèmes dans la mesure où les Caisses d'allocations familiales n'ont aucune structure régionale. Aussi, il lui

demande si, dans le cadre de la décentralisation de l'action sociale, elle n'envisage pas que ces « tables rondes » soient réunies au niveau départemental, afin de définir les schémas départementaux d'action sociale.

*Politique extérieure (Maroc).*

**49583.** — 30 avril 1984. — Au cours de sa récente visite en France, le Premier ministre du Maroc indiquait qu'il avait présenté à ses interlocuteurs français et en particulier à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, un ensemble de projets économiques pour un montant de 22 milliards de francs. Ces projets étant à réaliser au cours des cinq années à venir, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la suite qu'entend donner la France à ces propositions.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

**49584.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les critiques formulées par des médecins pédiatres à l'encontre de l'heure d'été. Ces critiques s'appuient principalement sur les troubles du sommeil qu'entraînerait pour les enfants ce changement horaire, tout en remarquant que ces troubles doivent aussi atteindre les agriculteurs bien sûr mais aussi les travailleurs postés. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si des études ont été menées sur les conséquences et les troubles éventuels que pourrait susciter l'adoption de l'heure d'été et si d'autre part l'expérience acquise en ce domaine depuis plusieurs années, milite en faveur de cette variation horaire.

*Enseignement (personnel).*

**49585.** — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Sénés** saisi par de nombreux enseignants sur le problème de la durée trop longue des remboursements des indemnités de déplacement, déménagement et paiement de vacation d'examen demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire ces délais.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).*

**49586.** — 30 avril 1984. — **Mme Marie-Joséphine Suhlet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes âgées et personnes handicapées les plus défavorisées pour l'année 1984. En effet, la préoccupation du gouvernement est d'assurer une meilleure adaptation des dépenses sociales au rythme d'évolution des recettes pour l'année en cours. Cependant pour l'année 1984, l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier de 1,8 p. 100 ajoutée à celle de 2,2 p. 100 prévue au 1<sup>er</sup> juillet donne une augmentation globale de 4 p. 100, alors que le taux d'inflation prévu par les services du ministère des finances est de 5 p. 100. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, le cas échéant les mesures qu'il a prévues.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49587.** — 30 avril 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale contrastant avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces personnes et leurs associations échappent aux conséquences de la rigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49588.** — 30 avril 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ne pas pénaliser ces personnes qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49589.** — 30 avril 1984. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait journalier aux adultes handicapés hospitalisés. Depuis novembre 1983, l'exonération du forfait a été étendue à tous les enfants et adolescents handicapés, hébergés en établissements d'éducation spéciale ou en établissements sanitaires. Or, les adultes handicapés restent redevables du forfait journalier malgré leurs ressources relativement modestes. Il serait normal d'autant que leur état de santé nécessite souvent de fréquentes hospitalisations, qu'ils bénéficient également de l'exonération. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre cette disposition aux adultes handicapés.

*Emploi et activité (statistiques).*

**49590.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de crédibilité de plus en plus évident des moyens statistiques officiels de recensement des demandeurs d'emplois. Compte tenu de la situation dramatique du marché de l'emploi avec une hausse de 50 p. 100 des offres en 1 an, il estime indispensable qu'un gouvernement responsable pratique, dans ce domaine, la transparence des chiffres sans « dégraissage » insidieux des effectifs. Il lui demande qu'une comptabilité authentique soit désormais mise en place prenant en compte les jeunes en stage de formation ou d'insertion professionnelle, les préretraités, les premiers demandeurs d'emplois, ainsi que très prochainement les nouveaux chômeurs concernés par les contrats de conversion. Dénonçant le traitement social du chômage au moyen de jeux d'écriture fictifs, il réclame à l'instar de la Commission des affaires sociales du Sénat, une meilleure présentation officielle des chiffres du chômage ne se limitant pas aux seules demandes d'emplois permanents et à temps complet en fin de mois, et constate, comme les syndicats professionnels, qu'actuellement ce sont surtout les disparus pour cause de traitement politique des statistiques, qui permettent à M. le Premier ministre d'espérer que l'on ne dépassera pas 2 450 000 demandeurs d'emplois à fin 1984.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**49591.** — 30 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une exploitation agricole, louée en 1966 à bail de vingt-cinq ans à un des enfants du bailleur, n'a pas été considérée comme un bien professionnel au titre de l'impôt sur les grandes fortunes du fait que le bail a été conclu antérieurement à la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relatif au bail rural à long terme. Toutefois, des dispositions ont été prises par l'article 19 de la loi de finances pour 1984 visant à exonérer sans limitation les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) a prévu la possibilité pour les redevables qui possèdent des biens professionnels de différer, jusqu'au 15 juin 1985, le paiement de l'impôt annuel sur les grandes fortunes y afférant. Il lui demande en conséquence si l'exploitation agricole louée dans les conditions exposées ci-dessus peut, compte tenu des nouvelles mesures prises en la matière par la dernière loi de finances, être considérée comme bien professionnel et ne pas être comprise de ce fait dans les éléments assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49592.** — 30 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984

des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49593.** — 30 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois au frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**49594.** — 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Cette allocation, égale à 12 p. 100 du salaire de référence, est versée soit par le salarié si l'indemnité de licenciement est supérieure à l'indemnité légale de licenciement et de retraite, soit par l'entreprise dans le cas contraire. Dans l'hypothèse où le versement est effectué par l'entreprise, celle-ci est admise à déduire l'allocation spéciale de ses bénéfices. Par contre, lorsque le versement est à la charge du salarié, il semblerait qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu. Toutefois, comme aucun texte n'apporte de réponse à cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sommes sont effectivement soumises à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**49595.** — 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition forfaitaire annuelle dont sont passibles les personnes morales, assujétiées à l'impôt sur les sociétés. Le relèvement des barèmes lors de la dernière loi de finances a suscité un vif mécontentement parmi les responsables d'entreprises. Ils estiment en effet que cette imposition est injuste : 1<sup>o</sup> Parce qu'elle pénalise davantage les P.M.E. et les P.M.I. que les grandes entreprises : ainsi, pour un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 francs, le taux est-il de 4 p. 1 000 tandis qu'il n'est que de 1,7 p. 1 000 lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 17 000 000 francs. 2<sup>o</sup> Parce qu'en raison de son caractère forfaitaire elle ne fait aucune différence entre les entreprises dont le bilan est déficitaire ou bénéficiaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règles d'application de cette imposition forfaitaire qui met bien des entreprises en difficulté, sinon en péril. A l'heure où une véritable politique économique doit être mise en œuvre pour la relance des

entreprises, ne serait-il pas opportun en effet de fixer un seuil d'imposition en deçà duquel, après un examen du bilan, l'exonération pourrait être prononcée.

*Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).*

**49596.** — 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n<sup>o</sup> 83-628 du 12 juillet 1983 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1983) a interdit la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public, y compris les dépendances même privées de ces lieux publics, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite. Il lui rappelle également que l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n<sup>o</sup> 81-1160 du 30 décembre 1981, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 p. 3539) a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement. Il rappelle enfin qu'une instruction administrative du 24 février 1982 (B.O.D.G.I. 21 mars 1982) indique que la taxe est due pour chaque appareil imposable mis en exploitation, que le fait générateur de la taxe est constitué par la mise en service de l'appareil automatique dans un lieu public, qu'en cas de retrait définitif de l'exploitation d'un appareil et son remplacement par un appareil pour lequel aucune taxe n'a été acquittée, donc un appareil neuf ou un appareil ancien qui n'a pas encore été exploité depuis le début de l'année, la taxe payée au titre de l'appareil retiré de l'exploitation peut être transférée sur un nouvel appareil mis en service en remplacement de celui-ci. Il expose le cas d'un contribuable exploitant principalement des jeux du type de ceux dont l'exploitation est devenue interdite par la loi du 12 juillet 1983, qui, en raison de cette interdiction d'ordre public, a été contraint de licencier son personnel et de cesser toute activité dans ce domaine à compter du 31 décembre 1983. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'apparaît pas conforme à l'esprit des textes en la matière qui fondent la perception de la taxe sur la mise en service des appareils et à l'équité, que ce contribuable puisse obtenir le remboursement d'une partie de la taxe annuelle acquittée pour l'année 1983 à raison de l'ensemble des appareils dont l'exploitation est devenue interdite et retirés de l'exploitation en juillet 1983 et n'ayant fait l'objet d'aucun remplacement.

*Enseignement (personnel : Centre).*

**49597.** — 30 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés de recouvrement de leur indemnité que rencontrent certains enseignants de l'Académie d'Orléans-Tours ayant effectué des stages de formation continue. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**49598.** — 30 avril 1984. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 22 de la loi de finances pour 1974 (n<sup>o</sup> 73-1150 du 27 décembre 1973) disposait que les « personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujétiées à compter de 1974 à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs » (cette disposition est devenue l'article 223 septies du C.G.I.). Cet impôt a été institué dans le but d'accélérer la disparition des sociétés en sommeil ou en déficit permanent pour des raisons qui ne tiennent pas à la conjoncture mais à certaines structures sociales et fiscales. Il ne touche pas les sociétés qui sont normalement bénéficiaires puisqu'il est déductible de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'imposition. Ainsi l'impôt forfaitaire dû le 1<sup>er</sup> mars 1984 ne sera plus déductible à partir de la fin 1986, ce qui représente un délai relativement court pour les entreprises en cours de reconversion qui risquent de se multiplier dans la situation économique actuelle. L'impôt forfaitaire frappe à pleine charge les sociétés déficitaires sans distinguer si elles sont faussement ou réellement déficitaires. C'est parce qu'il était conscient de cette confusion que le législateur en 1974 avait institué un taux modeste d'imposition fixé à 1 000 francs. Celui-ci a été porté à 3 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. L'article 12-1 de la loi de finances pour 1984 a institué une importante augmentation de ce tarif qui est désormais fixé à : 4 000 francs au-dessous de 1 million de francs de chiffre d'affaires ; 6 000 francs de 1 million de francs à 2 millions de

francs de chiffre d'affaires; 8 500 francs de 2 millions de francs à 5 millions de francs de chiffre d'affaires; 11 500 francs de 5 millions de francs à 10 millions de francs de chiffre d'affaires; et 17 000 francs pour 10 millions de francs et plus de chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui tous droits et taxes compris du dernier exercice clos. Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraires sont exonérées pour leurs trois premières années, de même les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. Les sociétés créées en 1983 et 1984 sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés en application de la loi de finances pour 1984. Si l'on tient compte du nombre très limité d'exonérations de l'impôt forfaitaire annuel, le nouveau dispositif aggrave la situation des entreprises aux résultats déficitaires. Nombreuses sont celles réellement en difficultés dont les nouvelles dispositions vont précipiter le déclin, contribuant ainsi à augmenter les chiffres du chômage. Les dispositions prises dans la loi de finances du 29 décembre 1983 transforment ainsi un impôt au taux modeste, fait pour réduire le nombre des sociétés sans activité ou en déficit permanent, en une véritable recette fiscale avec les inconvénients déjà cités mais aggravés. On peut d'ailleurs constater que cette augmentation de taux va pénaliser des sociétés véritablement déficitaires et aidées par ailleurs sur des fonds publics en vue de la défense de l'emploi. Compte tenu des conséquences anti-économiques de cette majoration à l'égard des sociétés en difficultés et de ses effets néfastes pour la défense de l'emploi, il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, une modification des dispositions en cause tenant compte des remarques qui précèdent.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

49599. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le désappointement que suscite le refus d'appliquer aux fonctionnaires pénitentiaires un classement indiciaire identique à celui des fonctionnaires de la police nationale. Ces fonctionnaires étant, comme ceux de la police, placés sous statut spécial, il lui demande dans un but d'équité s'il envisage pour l'exercice 1985, d'une part, d'intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement et, d'autre part, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage de traitement.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

49600. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'annulation du décret de 1981, qui fixait la liste des actes relevant de la compétence des infirmiers. Cette décision préoccupe à juste titre les infirmiers libéraux de soins ambulatoires ou à domicile. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir à ces professionnels un statut juridique et leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions leurs activités.

*Boissons et alcools (alcools).*

49601. — 30 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été appelée par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée sur la nécessité d'une publication la plus rapide possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne, des nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des calvados, tels qu'ils ont été mis au point et proposés par le Comité national de l'I.N.A.O. Les producteurs intéressés sont pleinement d'accord avec la motion adoptée par le Comité régional de l'I.N.A.O. lors de sa réunion du 9 janvier 1984, motion d'ailleurs reprise par le Comité national de l'I.N.A.O., concernant l'interdiction de fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre produit. Ils souhaitent également que soient accélérées les études en cours de façon à permettre l'application de la capsule congé aux spiritueux dans les meilleurs délais et regrettent vivement que cette demande régulièrement formulée chaque année depuis plus de dix ans n'ait jusqu'à présent pas été satisfaite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Transports routiers (transports scolaires).*

49602. — 30 avril 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les subventions accordées par l'Etat pour les transports scolaires sont limitées aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Les élèves internes sont donc écartés de ce bénéfice et leurs familles sont en conséquence astreintes à supporter cette charge qui s'ajoute à celle, déjà élevée, de la pension d'internat. Cette discrimination apparaît très discutable et peut difficilement être justifiée. Elle pénalise une catégorie de parents d'élèves qui ne comprennent pas, à juste titre, d'être évincés d'un droit reconnu à d'autres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine, afin que les subventions de l'Etat puissent être également accordées pour les transports scolaires hebdomadaires des élèves internes.

*Communes (actes administratifs).*

49603. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumettre au contrôle de légalité les délibérations du Conseil municipal et leurs arrêtés municipaux.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Lorraine).*

49604. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que dans le cadre de la préparation du plan, le Conseil régional de Lorraine a marqué son intérêt pour l'aménagement touristique de la vallée de la Canner. Compte tenu des différents éléments qui composent la haute vallée de la Canner, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage d'engager la procédure de classement du site et également la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme de Hendlange, conformément à l'étude engagée par les services régionaux de l'architecture et de l'environnement en liaison avec le Syndicat intercommunal de promotion du chemin de fer touristique de la vallée de la Canner.

*Politique extérieure (Tchad).*

49605. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère choquant des incertitudes et des ambiguïtés concernant la mort de neuf soldats français au Tchad. Il considère comme légitime l'émotion des parents et amis des victimes, ainsi que des Français qui ont vu tomber plusieurs de leurs fils sans en connaître les raisons. Il lui demande qu'une Commission d'enquête soit rapidement mise sur pied et se rende sur le théâtre des opérations pour connaître les circonstances exactes de la mort de ces jeunes Français.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

49606. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** ce qu'elle pense de l'attitude d'un membre du gouvernement, dont il est le porte-parole, qui a prêté son concours à la publication d'un article paru dans le *New York Times* du 17 mars 1984, dressant un tableau absolument diffamatoire à l'encontre de la ville de Nice et de la Côte d'Azur. Il considère que cet article, paru dans un journal à fort tirage, porte un préjudice certain à l'ensemble de la Côte d'Azur dont deux communes viennent de faire l'effort de construire chacune un palais des congrès afin d'accroître la fréquentation du tourisme d'affaires générateur de rentrées de devises étrangères. Ainsi cette littérature scandaleuse porte atteinte à l'équilibre de la balance extérieure des paiements. Il lui demande si elle considère que le comportement du porte-parole du gouvernement est en conformité avec l'action qu'elle mène avec des moyens importants pour développer les exportations françaises dont le tourisme est la toute première.

*Publicité (publicité extérieure).*

**49607.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des transports** que les conditions dans lesquelles la publicité est organisée sur le réseau routier sont réglementées. C'est ainsi que la publicité est interdite sur les côtés des autoroutes et que, semble-t-il, seuls des panneaux publicitaires sans message, et seulement de couleur marron, sont autorisés sur les accès routiers. Il lui demande si une station radio, fût-elle dépendante de l'Etat, peut enfreindre à ce sujet la réglementation et s'il n'estime pas alors logique et équitable que les mêmes droits soient reconnus à toutes les stations radio émettant légalement sur un territoire déterminé.

*Publicité (publicité extérieure).*

**49608.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les conditions dans lesquelles la publicité est organisée sur le réseau routier sont réglementées. C'est ainsi que la publicité est interdite sur les côtés des autoroutes et que, semble-t-il, seuls des panneaux publicitaires sans message, et seulement de couleur marron, sont autorisés sur les accès routiers. Il lui demande si une station radio, fût-elle dépendante de l'Etat, peut enfreindre à ce sujet la réglementation et s'il n'estime pas alors logique et équitable que les mêmes droits soient reconnus à toutes les stations radio émettant légalement sur un territoire déterminé.

*Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).*

**49609.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les protestations collectives qui se multiplient de la part des retraités du régime général de la sécurité sociale. Ceux-ci constatent que les pensions de sécurité sociale ne seraient relevées que de 1,8 p. 100 pour les six premiers mois de l'année 1984, alors que l'inflation officiellement constatée est déjà de 2 p. 100 pour le premier trimestre. Pour le deuxième semestre, la revalorisation programmée serait de 2,2 p. 100 alors que la hausse des prix admise par le Premier ministre lui-même ne sera pas inférieure à 7 p. 100 pour l'année. Il souhaiterait donc savoir quelle réponse le gouvernement entend donner à ces observations des retraités de la sécurité sociale et comment il envisage le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Logement (allocations de logement).*

**49610.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement. Ce texte concerne l'allocation de logement à caractère social dont bénéficient les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans, les personnes infirmes, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans. Le dernier alinéa de l'article premier de ce décret précise que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Se trouve ainsi exclue de l'aide au logement une catégorie de postulants, la plus défavorisée, au seul prétexte que le logement qui leur est loué, malgré la preuve apportée par des quittances de loyer, appartient selon les cas à leurs parents ou à leurs enfants. Sans doute le législateur a-t-il voulu éviter que soient établies des quittances de loyer « de complaisance ». On peut pourtant constater qu'une telle exclusion n'est pas prévue par le décret n° 72-533 qui concerne les demandeurs de l'allocation logement à caractère familial (allocataires ayant charge d'enfant ou jeunes ménages sans enfants pendant les cinq premières années du mariage). Ainsi deux catégories de postulants à l'allocation logement se trouvent donc traitées différemment et le traitement réservé par le dernier alinéa de l'article premier du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 apparaît-il comme extrêmement fâcheux puisque la seule éventualité de l'existence de certains loyers de complaisance a pour effet de priver de l'allocation de logement un certain nombre de personnes qui paient très normalement un loyer à leurs descendants ou ascendants. La situation ainsi créée apparaît comme parfaitement inéquitable et elle est ressentie comme telle par les demandeurs qui se voient opposer un rejet pour ce motif. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article premier du décret précité.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**49611.** — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Guadeloupe se trouve particulièrement défavorisé en matière d'attribution de crédits destinés à l'électrification rurale, secteur où les difficultés sont pourtant d'une acuité extrême. En effet, d'importants travaux de renforcement sont nécessaires pour une remise à niveau du réseau d'électrification rurale. De plus, de nombreuses extensions de réseaux sont nécessaires pour assurer la desserte de constructions nouvelles ainsi que de localités éloignées. Or, les montants des financements qui sont dégagés pour l'exercice 1984 tant en provenance du F.A.C.E. que du département ne permettront de faire face qu'à une faible proportion des programmes indispensables et seront en régression par rapport aux années précédentes. De ce fait, le retard accumulé dans ce domaine risque de s'aggraver et d'autre part le volume des travaux confiés aux entreprises locales sera en diminution, de sorte que leurs difficultés vont s'exacerber et les contraindre à comprimer les emplois dans une région où le chômage est déjà dramatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation qui paraît imposer : 1° L'attribution d'une autorisation complémentaire du F.A.C.E. pour 1984. 2° L'attribution en 1985, 1986 et 1987 d'une dotation adaptée à la situation préoccupante que connaît ce secteur dans le département de la Guadeloupe.

*Auxiliaires de justice (avocats).*

**49612.** — 30 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de recrutement des avocats et particulièrement sur la nécessité de démocratiser celui-ci. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre des préparations à l'examen d'entrée au Centre de formation à la profession d'avocat, organisées par chaque Institut d'études judiciaires, il ne serait pas possible d'attribuer aux candidats une note de contrôle continu pour chacune des deux matières de l'examen : culture juridique générale et note de synthèse, note établie en fonction de la participation aux travaux de préparations à l'examen d'entrée. Ce contrôle continu devrait également porter sur des épreuves d'exposés/discussions. De plus, ne serait-il pas possible de cumuler les notes obtenues aux épreuves, écrites et orales, d'admission au Centre, un écrit insuffisant n'entraînant plus à lui seul l'ajournement ou l'élimination d'un candidat ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale de la magistrature).*

**49613.** — 30 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'organiser à l'Ecole nationale de la magistrature une troisième voie de recrutement inspirée de celle en vigueur à l'E.N.A.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49614.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° A combien revient une heure de vol de type canadien. 2° Cela pendant une heure d'opérations, comportant le remplissage de l'avion et lâchage de son chargement d'eau sur les flammes ou sur des fumées, sous lesquelles couvent certains feux qui, en plein été et par grands coups de vent, explosent littéralement en enflammant presque d'un seul coup un flanc de montagne. 3° Si on ajoute l'entraînement des pilotes et les soins nécessaires des appareils au sol ; vérifications diverses, changements de pièces usées, frais des personnels, etc., au cours des périodes sans incendies.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49615.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi les moyens matériels et humains qui, chaque année, combattent les incendies de forêts, figurent des avions de plusieurs types, des canadiens en particulier. Ces matériels aériens sont aux commandes d'hommes dont le courage, l'initiative et la dextérité honorent la profession de pilotes aviateurs et à qui on a attribué, avec juste raison, le noble titre de pompiers du ciel. Il lui demande de préciser : 1° De combien d'unités se compose le parc des matériels aériens destinés à combattre les incendies de forêts : a) canadiens ; b) avions d'un autre type et de quel type ;

c) hélicoptères. 2° Le nombre d'hommes : pilotes aviateurs, observateurs volants, mécaniciens volants et de mécaniciens à terre, qui sont affectés aux avions et hélicoptères destinés à lutter contre les incendies de forêts.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49616.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser : 1° Combien de sorties les avions canadiens effectuèrent en 1983 dans leurs actions de lutte contre les incendies de forêts. 2° Combien d'heures de vol furent nécessaires pour faire face aux opérations de ces avions.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49617.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'avion de type canadien a fait ses preuves sur les grands massifs forestiers du Canada semi-désertiques sur le plan humain et entourés de milliers de lacs en haute altitude. En partant des dites preuves, il a été choisi pour être utilisé en France. Toutefois, les massifs forestiers de la France n'ont rien à voir avec ceux du grand Nord canadien aux prises avec des orages de chaleur chargés de foudre pendant deux mois de l'année. De plus, le canadien non seulement doit être acheté à l'étranger, mais il est aussi — ce qui va de soi — tributaire des pièces détachées du même vendeur étranger. De plus, cet appareil remarquable, au regard de la sécurité a des moteurs de conception étrangère d'une forte puissance. Ce qui est, semble-t-il, indispensable pour arracher, quatre ou cinq tonnes d'eau de charge, en pleine puissance de ses forces motrices. Mais du fait des coups de vent qui ont aussi des répercussions sur les plans d'eau : lacs et mer, du fait aussi de la nuit, le canadien reste cloué au sol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce que lui-même et ses services de la protection civile pensent des remarques rappelées ci-dessus sur l'avion canadien ; 2° s'il est envisagé de le remplacer et si des recherches techniques ont été envisagées dans ce but. Si oui, par qui et dans quelles conditions ?

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49618.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que d'après ses propres études et les éléments qu'il a dans ses dossiers en conséquence, l'hélicoptère semble devoir devenir le meilleur élément de lutte contre les incendies de forêts. La France, dans le domaine de la conception et de la fabrication des hélicoptères, non seulement n'a aucun retard, mais elle se place, sur bien des points, dans le peloton de tête des nations qui en fabriquent. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° de combien d'hélicoptères de tous types dispose la France pour combattre les incendies de forêts ; 2° ce que lui-même et ses services spécialisés pensent des possibilités qu'offre l'hélicoptère pour combattre les incendies de forêts ; 3° est-ce que des études techniques précises ont été entreprises pour doter les moyens existant de lutte contre les incendies de forêt d'hélicoptères capables de répondre aux souhaits des combattants aux prises aux feux de forêts.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49619.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que nous abordons, avec le mois de mai, la période normale des grandes chaleurs. Si de grands vents s'en mêlent, nous risquons de revoir les flammes consumer des milliers d'hectares de forêts. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures pratiques qui ont été arrêtées pour combattre les incendies de forêts susceptibles de se manifester pendant les semaines chaudes de l'été qui arrive, cela : a) en hommes de toute spécialités civiles et militaires ; b) en matériels terrestres ; c) en matériels aériens.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49620.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après les douloureuses expériences des dix dernières années, on sait, à peu près, quels sont les endroits du pays où se manifestent en général des incendies de forêts. En effet, il existe une multitude de points, dits

sensibles qui sont bien connus des autorités responsables. En conséquence, il lui demande de préciser : si les points dits sensibles aux incendies de forêts ont bien fait l'objet d'enquêtes et d'études appropriées. Si oui, quels en sont les résultats, notamment combien de points sensibles ont été localisés et où se situent-ils géographiquement et départementalement.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49621.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un domaine encore mal connu du grand public : celui des dépenses provoquées par la mobilisation des hommes et par la mise en action des matériels terrestres mobilisés pour combattre les incendies de forêts. Il lui demande de préciser : 1° Le montant global des dépenses en 1983 qui furent imposées par les incendies de forêts aux divers services qui sont sous la tutelle de son ministère. 2° Quelle est la part dans ces dépenses globales : a) de l'Etat ; b) des régions administratives ; c) des communes.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49622.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en matière de lutte contre les incendies de forêts la priorité devrait être accordée à la prévention. Cette dernière, sur une longue durée, dépend d'une multitude de données dépendant du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à la forêt. Toutefois, la prévention dans un temps beaucoup plus court devrait se manifester au regard des éléments suivants : sécheresse, fortes chaleurs et violents coups de vent : mistral et tramontane notamment. Aussi, les services de la météo, comme les tours de guêt, les petits avions de reconnaissance, voire les petits hélicoptères de la protection civile, sont devenus des moyens pour prévenir, annoncer et alerter les éventuels incendies de forêt. Ces moyens, animés par un large esprit de coordination, ont très souvent permis de limiter les dégâts des incendies de forêts qui auraient pris, s'ils n'existaient pas, des proportions destructives énormes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les moyens en hommes, en matériels et en services qui, dès l'annonce des grandes chaleurs et de la violence des vents, agissent sur le plan de la surveillance pour prévenir et alerter toutes les autorités responsables avant la transformation en brasier des forêts situées dans des zones réputées sensibles. Il lui demande aussi comment sont structurés les services de la météo géographiquement et comment ils agissent face à d'éventuels incendies de forêts.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49623.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les moyens en hommes et en matériels qui furent mis en œuvre au cours de l'année 1983 pour combattre les incendies de forêts : 1° pompiers professionnels : départementaux, municipaux ; 2° pompiers volontaires : départementaux, municipaux ; 3° matériels terrestres de tous types ; 4° matériels aériens de tous types.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49624.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'année dernière fut aussi marquée, et de très bonne heure, par une multitude d'incendies de forêts. Fort heureusement, instruits par les leçons du passé d'une part, et la mise en place de matériels terrestres et aériens nouveaux d'autre part, les incendies de forêts furent attaqués avec plus de rapidité. Toutefois, l'année 1983 fut aussi une mauvaise année pour la forêt française. Il lui demande de préciser : 1° Combien il y eut globalement d'incendies de forêts qui, en 1983, nécessitèrent dans le pays des actions de lutte de la part des hommes de la protection civile. 2° comment se répartirent, en nombre, dans chaque département concerné, ces incendies de forêts.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49625.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que pour avoir une vue claire des dégâts que le feu cause à la forêt de la métropole et à l'île de la Corse, il

lui demande de préciser : 1° Combien d'hectares de forêts productrices ont été atteints ou détruits par les incendies de forêts au cours de chacune des dix dernières années, de 1974 à 1983 sur tout le pays. 2° Dans chacun des départements français.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49626.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir lui faire connaître, dans la masse des terrains classés forêts qui furent ravagés par les incendies de forêts au cours des années de 1974 à 1983, la part : a) des résineux par catégorie; b) des feuillus par catégorie; c) des forêts non exploitables, landes etc... et cela pour chacune des trois catégories : a) en nombre d'hectares; b) en pourcentage.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49627.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir faire connaître le nombre d'hectares qui furent détruits par les incendies de forêts en 1983, en précisant la part : a) de la forêt domaniale; b) de la forêt soumise et c) de celle dépendant de la propriété privée.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49628.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, quel est le nombre de campings et de caravanings qui sont installés sur des territoires départementaux, communaux et privés classés forestiers.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49629.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que l'implantation de campings et caravanings à l'orée de certaines forêts, pour ne pas dire dans certains cas au sein même de la forêt, ont donné lieu à de sérieux incidents à la suite des incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : combien d'incidents ont été enregistrés au cours de chacune des dix dernières années, de 1975 à 1983, dans les terrains de camping et de caravaning atteints par les incendies de forêts. En précisant les lieux d'implantation de ces installations touristiques de plein air et les dégâts occasionnés.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**49630.** — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, qu'à plusieurs reprises des incendies de forêts ont semé la peur, voire la panique chez des campeurs menacés par des incendies de forêts. Il lui demande de préciser quelles mesures son ministère a prises pour mettre les terrains de camping à l'abri des incendies de forêts, notamment en matière de prévention, de lutte de première urgence et aussi en moyens d'évacuation.

*Ameublement (emploi et activité).*

**49631.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels de la fabrication et de la commercialisation du meuble. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour soutenir ce secteur d'activité en accordant les aides nécessaires aux investissements, en étendant le bénéfice des prêts d'épargne logement, en ramenant si possible à 0,6 p. 100 le taux de la taxe parafiscale, et en facilitant le crédit à la consommation pour les achats de mobilier.

*Collectivités locales (personnel).*

**49632.** — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles peuvent être les possibilités de déroulement de carrière pour les chauffeurs de collectivités locales qui, ayant accédé au grade de chef de garage après neuf ans de conduite, n'ont plus aucune possibilité de déroulement de carrière, contrairement à la filière des ouvriers professionnels. En effet, aucune procédure ne permet à l'heure actuelle d'aller au-delà, et un éventuel reclassement des intéressés dans le grade des O.P. 2 ne pourrait se faire que sur concours, alors qu'il existe pour les A.O.P. des possibilités de passer O.P. 2 et O.P. 1 à l'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles procédures peuvent éventuellement être mises en œuvre.

*Communes (maires et adjoints).*

**49633.** — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une des conséquences des récentes fraudes électorales intervenues dans plusieurs villes de notre pays, et notamment en région parisienne. En effet, les élus fraudeurs de certaines municipalités ont perçu indûment des indemnités de fonction durant plusieurs mois, parfois même durant toute une année, comme à Noisy le Grand, par exemple. Des sommes assez importantes ont donc été en quelque sorte, détournées. Leur remboursement par les élus sanctionnés par le suffrage universel paraît donc être une mesure de moralité. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens à ses préfets, pour obtenir ce remboursement.

*Politique extérieure (Pologne).*

**49634.** — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations franco-polonaises. Un récent accord culturel entre ces deux pays, soumis à l'Assemblée nationale, n'a pas permis d'ouvrir un débat sur la situation politique dans ce pays. Alors que les droits de l'Homme y sont quotidiennement bafoués, il aurait pu être opportun de rappeler le profond attachement de la France au retour au respect des droits de l'Homme dans ce pays. Il lui demande donc s'il compte aborder cette question lors de la signature de cet accord avec son homologue polonais.

*Logement (politique du logement : Ile-de-France).*

**49635.** — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la baisse considérable du nombre de logements neufs vendus en Ile-de-France. En effet, le nombre de logements vendus en 1983 a été véritablement catastrophique. Par rapport à 1982, la baisse a été de 42 p. 100, tous secteurs confondus. A Paris intra-muros, la chute est encore plus sensible : 397 logements mis en vente en 1 an, soit 68 p. 100 de moins qu'en 1982. Cette baisse du nombre des logements vendus s'accompagnant d'une augmentation du prix du mètre carré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour détendre ce marché de logements neufs dans cette région.

*S.N.C.F. (lignes).*

**49636.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre des transports** de l'importance que revêt pour les entreprises de travaux publics de la région centre, la réalisation du T.G.V. Atlantique. Celle-ci contribuerait à enrayer la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans ce secteur d'activités, dans la mesure où la moitié au moins des lois de construction serait réservée aux entreprises et groupement régionaux. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition, et quelles directives seront données.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**49637.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une collectivité locale entend, par voie d'expropriation, évincer deux familles de jeunes agriculteurs pour

installer un centre d'hébergement social et de loisirs sur une superficie de 41 hectares. Or, dans ce même département, le Programme spécifique de développement économique prévoit de consacrer annuellement une somme de 1 500 000 francs pour l'installation de jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande si, en fonction des récentes orientations du budget et des priorités du IX<sup>e</sup> Plan, les mesures d'implantation en faveur du tourisme sont prioritaires par rapport à l'installation de jeunes agriculteurs en zone défavorisée.

*Elevage (bovin).*

49638. — 30 avril 1984. — M. Jean-Paul Charié informe M. le ministre de l'agriculture que deux familles de jeunes agriculteurs, à l'encontre desquels une collectivité locale a entamé une procédure d'expropriation de 49 hectares sur les 90 qu'ils exploitent, envisagent de créer un atelier d'enrichissement de veaux. Il lui demande si l'installation d'un atelier hors sol est envisageable à proximité d'un Centre d'hébergement social et de loisirs, et si ses services peuvent s'engager à donner les autorisations et directives à l'administration concernée pour l'implantation de cette unité.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

49639. — 30 avril 1984. — M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'agriculture si le financement éventuel d'un Centre de loisirs par le F.I.D.A.R. et le P.S.D.E. ne rendra pas plus difficile la réalisation, par ces mêmes organismes, des demandes prioritaires de la profession agricole.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

49640. — 30 avril 1984. — M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est compatible, avec le fait que d'importants crédits d'Etat sont mis à la disposition d'un département pour l'amélioration des structures foncières, soit par la voie du remembrement, soit par la voie des échanges amiables, que des fonds du P.S.D.E. (Programme spécifique de développement économique), destinés à des équipements touristiques, puissent en fait aboutir, à l'initiative d'une collectivité locale et par voie d'expropriation, au démembrement d'une structure agricole de bonne qualité. Il lui demande s'il n'existe pas dans ce cas un risque de voir détruire par la voie de financement communautaire, ce qui a été construit sur des financements nationaux.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

49641. — 30 avril 1984. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les conséquences exprimées par les partenaires sociaux, à propos de l'application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue. En effet, le texte adopté par le parlement ne correspond pas, sur plusieurs points importants à la volonté exprimée par les signataires de l'avenant à l'accord national interprofessionnel du 22 septembre 1982, ce qui laisse mal augurer de l'avenir de la politique contractuelle dans un domaine où cette dernière avait pourtant connu dans le passé de réels succès. En particulier, les ordres de priorité pour la définition des stages et l'accueil des stagiaires ne seront pas librement déterminés par les instances paritaires, mais devront satisfaire à des conditions définies par la voie réglementaire. Il en va de même pour les stages destinés aux jeunes de seize à dix-huit ans. Par ailleurs, la défisicalisation et l'affectation au financement des formations technologiques et de la formation professionnelle de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage d'une part et d'autre part, de la fraction de 0,2 p. 100 des salaires, prélevée sur la contribution des employeurs à la formation continue, escomptées par les partenaires sociaux, ne paraissent plus envisagées à court terme par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'assurer une application de la loi du 24 février 1984 conforme aux souhaits des signataires des accords paritaires, et de redonner un sens à la politique contractuelle. Il souhaiterait également savoir s'il est prévu d'assurer prochainement la réorientation vers la formation professionnelle de l'intégralité des contributions obligatoires instituées pour son financement.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

49642. — 30 avril 1984. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître le nombre de salariés employés dans chacune des sociétés concernées, au 1<sup>er</sup> avril 1984 : 1° Dans les entreprises nationalisées avant 1982. 2° Dans celles dont la nationalisation résulte : a) de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982; b) de la prise de contrôle par l'Etat des Sociétés Sacyr et Usinor (article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1981 — n° 81-1050 du 27 novembre 1981); c) de la prise de contrôle par l'Etat de la Société Matra (article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 — n° 81-1179 du 31 décembre 1981).

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

49643. — 30 avril 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en réponse à la question écrite n° 41627 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 11 du 12 mars 1984) relative au décret permettant l'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 modifiant l'article L 342 du code de la sécurité sociale, il disait que l'application de cet article s'était heurtée à des difficultés importantes qui avaient rendu nécessaire une modification de la législation. Celle-ci est intervenue par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Ledit article prévoit que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra ce texte d'application.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).*

49644. — 30 avril 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, les mesures dont les déportés et internés résistants, réclament, par la voie de leur Fédération nationale, la mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles : a) rattrapage du montant des pensions, dans le cadre de l'application du rapport constant; b) application des dispositions du décret n° 81-314 du 6 avril 1981 aux internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.); c) proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100; d) amélioration des modalités d'attribution des pensions de réversion aux veuves et ascendantes, en appliquant notamment cette réversion à toutes les pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces revendications et si un calendrier a été envisagé pour leur réalisation.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles).*

49645. — 30 avril 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, lorsque certaines situations particulières ne peuvent être prises en compte dans l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les entreprises peuvent être amenées à souscrire des contrats avec des compagnies d'assurances afin que leurs salariés bénéficient d'une protection à cet égard. Ces contrats qui se réfèrent opportunément à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ont toutefois le grave inconvénient d'exclure de leur contenu les dispositions de l'article 50 de la loi précitée. De ce fait, les rentes accordées au titre de ces contrats ne bénéficient pas des majorations légales et, de plus, n'entraînent pas, pour les veuves, leur couverture sociale. De tels contrats sont notamment souscrits lorsque les salariés des entreprises en cause sont amenés à exercer leur activité professionnelle dans des pays avec lesquels il n'existe pas de convention de réciprocité sur le plan social avec la France. Les restrictions rappelées ci-dessus ne permettent donc pas l'attribution de rentes indexées aux victimes ou à leurs ayants droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des mesures interviennent, mettant fin à cette restriction qui pénalise les travailleurs concernés, mesures rejoignant celles ayant prévu que lorsqu'un employeur se révèle insolvable, c'est le Fonds commun des accidents du travail qui supplée à cette impossibilité.

*Service national (appelés).*

**49646.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a remplacé le texte de l'article L. 36 par des dispositions nouvelles prévoyant qu'« exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat fixant la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49647.** — 30 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que les perspectives actuelles de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés suscitent parmi ses bénéficiaires. Il regrette notamment qu'après les importantes revalorisations décidées en 1981 et en 1982, les mesures prises pour 1983 et au mois de janvier 1984 ne permettent pas de compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**49648.** — 30 avril 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation d'un contribuable qui, désireux de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (loi Monory), a acquis des actions en 1979-1980-1981-1982 et 1983, cette dernière année étant celle de son départ en retraite (1<sup>er</sup> février 1983). Il a vendu l'ensemble de son portefeuille d'actions le 3 janvier 1984. Or, selon la notice explicative jointe à la déclaration des revenus de 1983, l'obligation de conservation des actions peut prendre fin par anticipation au 31 décembre de l'année de départ en retraite. Il apparaît bien en conséquence que la réalisation de ce portefeuille d'actions, faite à l'issue de la cessation d'activité professionnelle de l'intéressé, n'entraîne pas la suppression des avantages fiscaux acquis pour les années considérées. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point.

*Partis et groupements politiques (Parti socialiste).*

**49649.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation à l'identique, que fait une section du parti socialiste de la présentation typographique et du graphisme même du titre — dit « logo » — de la *Lettre de Matignon*, ainsi que de la mise en page habituelle de la publication officielle du service d'information et de diffusion du Premier ministre. Cette publication privée porte même en tête de la première page « édité par le service d'information... de l'association éditrice. Celle-ci ne semble pourtant pas avoir fait l'objet de poursuites pour violation de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cesse une telle appropriation privée des caractéristiques d'une publication officielle d'un service public.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**49650.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard des transports scolaires, des élèves internes. En effet, les transports à destination des établissements d'internat ne font l'objet, de la part de l'Etat, d'aucune subvention. Il s'ensuit que les familles doivent supporter une charge financière qui leur est d'autant plus insupportable qu'il s'agit le plus souvent d'établissements d'enseignement professionnel accueillant des enfants de familles peu favorisées. Il lui

demande donc : 1° S'il envisage de prendre des mesures alignant les transports hebdomadaires à destination des établissements d'enseignement en internat sur le régime des transports scolaires à destination des établissements d'externat. 2° S'il envisage de doter les départements, dans le cadre de l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales des ressources qui permettraient à ces dernières d'appliquer l'an prochain cette mesure d'équité.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**49651.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence que livrent les boulangeries industrielles aux artisans boulangers. Jusqu'à une période récente, les boulangeries industrielles se contentaient de distribuer leurs produits dans les grandes surfaces. Mais de plus en plus, on assiste à un accroissement des ventes directes aux consommateurs au moyen de véhicules de distribution ambulante. Les boulangeries industrielles viennent ainsi concurrencer les artisans dans les villages même où la présence de ces derniers constitue un pôle de vie indispensable. Si une telle situation continuait, il faudrait craindre dans un avenir proche la disparition d'un grand nombre de boulangeries rurales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette nouvelle forme de concurrence déloyale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**49652.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation défavorisée des retraités de la marine de commerce. En effet, la validation des services accomplis au titre d'un régime complémentaire (telle qu'elle est prévue par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 pour les agents de la fonction publique quittant leur emploi) n'a pas été étendue aux marins de commerce, lorsque ces régimes sont devenus obligatoires. Faute de n'avoir pas effectué quinze ans de service en mer, cette catégorie de personnel ne bénéficie que d'une maigre retraite de réversion du régime général de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible de redresser cette situation préjudiciable aux marins de commerce n'ayant pu effectuer les quinze ans de service à la mer, en étendant en leur faveur, le bénéfice du décret précité ? Cette catégorie de personnel pourrait ainsi être autorisée, lors de la validation de ses services, à racheter les points d'annuités lui permettant d'atteindre le minimum requis des quinze années de service à la mer. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).*

**49653.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1919 et portant déclassement de l'enceinte de la Place de Lille. Ce texte législatif a déclassé une portion de l'enceinte fortifiée et a confirmé la servitude non *aedificandi* sur la première zone des servitudes militaires sises sur les territoires de Lille, La Madeleine, Saint-André, Lambersart et Ronchin. L'élaboration du document d'urbanisme dit plan d'occupation des sols en 1973 pour l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lille a permis d'affecter en zone U.I., l'ancienne zone non *aedificandi* susvisée. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux collectivités publiques la responsabilité de l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il convient de considérer comme caduque l'essentiel des dispositions de la loi du 19 octobre 1919.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).*

**49654.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1919 et portant déclassement de l'enceinte de la Place de Lille. Ce texte législatif a déclassé une portion de l'enceinte fortifiée et a confirmé la servitude non *aedificandi* sur la première zone des servitudes militaires sises sur les territoires de Lille, La Madeleine, Saint-André, Lambersart et Ronchin. L'élaboration du document d'urbanisme dit

plan d'occupation des sols en 1973 pour l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lille a permis d'affecter en zone U.I., l'ancienne zone non *aedificandi* susvisée. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux collectivités publiques la responsabilité de l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il convient de considérer comme caduque l'essentiel des dispositions de la loi du 19 octobre 1919.

*Handicapés (allocations et ressources).*

49655. — 30 avril 1984. — **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées devant les perspectives de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Après les décisions favorables intervenues en 1981 et 1982, les revalorisations décidées en 1983 et au mois de janvier 1984 ne semblent pas de nature à compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Collectivités locales (finances locales).*

49656. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de transfert des ressources de l'Etat aux départements en matière d'aide social, telles qu'elles ont été définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En effet, parmi les ressources transférées aux départements figurent les droits de mutation à titre onéreux ainsi que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, complétés, si le produit de ces impôts n'y suffit pas, par la dotation globale de fonctionnement. Cependant, pour la perception de ces impôts transférés, les services fiscaux prélèveront 2,5 p. 100 du produit recouvré au titre des frais de recouvrement. Il en résultera donc pour les départements une charge supplémentaire qui ne semble pas faire l'objet d'une compensation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures il envisage pour que la recette des impôts transférés aux collectivités locales ne soit pas amputée de 2,5 p. 100.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

49657. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines modalités d'application du congé bonifié dont bénéficient les originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. L'insuffisance de coordination entre les différentes administrations fait qu'il est très difficile de faire coïncider les dates des voyages des différents membres d'une même famille lorsque les deux conjoints n'appartiennent pas au même service, chaque administration traitant exclusivement du cas de son ressortissant. D'autre part, les dates de départ en congé des époux ne coïncident pas dans de nombreux cas en raison de l'absence d'uniformité de la réglementation (congé bonifié tous les trois ans pour certains, tous les cinq ans pour d'autres). Enfin, lorsque l'un des époux voit son traitement dépasser un indice déterminé, il n'est plus pris en charge par l'administration de son conjoint, ce qui pénalise sérieusement la famille, les deux époux et les enfants ne pouvant prétendre voyager ensemble. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour obtenir une meilleure coordination entre les différentes administrations, une modification de la réglementation dans le sens d'une uniformisation de la règle de deux mois de congé bonifié tous les trois ans, ainsi que la suppression du seuil d'indice éliminant l'un des époux du droit à la prise en charge des frais de voyage.

*Police (personnel).*

49658. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des mutations des originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions en métropole dans les services de la police nationale et désireux de rejoindre leur département d'origine. Il apparaît que le nombre de mutations s'avère peu élevé notamment en ce qui concerne les gradés, ce qui retarde la satisfaction des demandes légitimes de retour au pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette difficulté et en particulier s'il ne lui semble pas indispensable, tout en harmonisant le nombre de

recrutements sur place et le nombre de mutations vers les D.O.M., de répondre davantage aux besoins locaux qui exigeraient des effectifs accrus.

*Communautés européennes (entreprises).*

49659. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a pu bénéficier de l'aide du Bureau européen de rapprochement des entreprises depuis la création de ce dernier, en précisant, année par année, pour quelles entreprises ou secteurs d'activité, et avec quels résultats.

*Politique extérieure (Moyen Orient).*

49660. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne jugerait pas concevable de proposer, dans le but de régler le long et douloureux conflit entre l'Irak et l'Iran, l'organisation d'une conférence de paix afin de parvenir à la cessation des hostilités. La France pourrait-elle jouer un rôle de médiateur, et comment ?

*Communautés européennes (or).*

49661. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : a) si les réserves d'or détenues par chacun des Etats membres de la C.E.E. sont connues, et si oui, quelles sont-elles ; b) s'il peut faire une évaluation du rôle que jouera l'or dans le système financier des différents Etats membres d'ici 1990 ; c) si, de son point de vue, le taux très élevé d'inflation en Europe depuis 1970 justifie ou non le maintien de réserves d'or importantes, et pourquoi.

*Communautés européennes (politique de développement des régions).*

49662. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser quelles sont les orientations communautaires qui permettront la mise en place d'une politique méditerranéenne assurant un développement équilibré dans les régions intéressées, compte tenu de l'ensemble des problèmes sociaux, culturels, politiques et économiques qui se posent aux pays en cause, et plus spécialement des problèmes agricoles.

*Handicapés (allocations et ressources).*

49663. — 30 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les mutilés du travail, assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit en raison de la faible revalorisation des rentes, pensions et allocations pour l'année 1984. Ainsi, la Fédération de la Loire et Haute-Loire regroupant 13 000 adhérents a constaté que l'augmentation prévue pour 1984, soit 4,04 p. 100 était inférieure aux prévisions les plus optimistes de progression des prix et des salaires. D'autre part, cette fédération déplore la régression du pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande si la clause de rattrapage sera appliquée pour cette même année et quelles seront les mesures prises pour 1984 afin que ces handicapés ne subissent pas une réduction excessive de leurs moyens d'existence.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Auvergne).*

49664. — 30 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences que va entraîner l'arrêt du 29 mars 1984. En effet, 1 500 millions de francs d'autorisation de programmes et 524 millions de crédits de paiement destinés à financer l'équipement de la France seront supprimés. Déjà, en 1983, les entreprises françaises de travaux publics ont perdu 23 000 emplois et l'industrie du B.T.P. en Auvergne a ainsi été contrainte à 2 314 licenciements pour motif économique. Au moment où le Président de la République affirme vouloir soutenir l'activité des travaux publics et au moment où le Conseil des ministres annonce la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, il lui demande si

cette suppression de crédits est conforme avec les intentions exprimées par le gouvernement et de lui préciser quelles seront les mesures prises pour soutenir ce secteur d'activité.

*Politique extérieure (Tchad).*

**49665.** — 30 avril 1984. — Le Colonel Khadafi vient de déclarer que le Tchad est le prolongement de la Libye. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a réagi officiellement à cette déclaration.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**49666.** — 30 avril 1984. — Les exploitants de montagne souhaitent que les surcoûts (ramassage du lait, transports, insémination artificielle, prix de l'essence, du fuel...) puissent être compensés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le gouvernement prend des mesures en ce sens.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**49667.** — 30 avril 1984. — Les Français sont mal informés sur l'organisation des urgences. Ils appellent souvent plusieurs services à la fois pour être sûr que quelqu'un se déplacera. Une enquête récente publiée dans un magazine a démontré qu'un numéro d'appel unique faciliterait les choses. A l'instar de l'expérience actuellement en cours dans certains départements de la région parisienne qui ont regroupé sur un seul numéro (le 15) l'ensemble des services d'urgence, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas de privilégier au niveau national ce nouveau type d'organisation des urgences qui satisfait le demandeur et répond à un souci d'économie des dépenses sociales.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**49668.** — 30 avril 1984. — Un certain nombre d'aides à l'agriculture de montagne doivent être revalorisées pour préserver l'acquis en francs constants; par exemple: l'I.S.M., les aides aux bâtiments d'élevage, l'aide au matériel... **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand le gouvernement prendra cette mesure.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**49669.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage des mesures nouvelles pour favoriser l'installation des jeunes en zone de montagne: ne pourrait-on assouplir les conditions de surface, prendre en compte les activités complémentaires, réviser les coefficients d'équivalence de certaines productions, allonger la durée des prêts à dix-huit ans, revenir aux conditions de financement de 1981 (soit 3,25 p. 100).

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**49670.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas utile de réviser les limites de la « haute montagne » en tenant compte de la spécificité des massifs et de revoir les critères de la « haute montagne » afin d'y inclure une grande partie des Alpes et des Pyrénées, une partie des Vosges et du Massif Central et d'y assimiler les montagnes sèches pour apporter une réponse aux producteurs ovins.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**49671.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut envisager la suppression de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées de montagne.

*Agriculture (aides et prêts).*

**49672.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pourrait envisager de créer un fonds à partir d'une taxe sur le foncier enlevé à l'agriculture, taxe qui pourrait revenir à l'agriculture sous forme d'aide à l'aménagement et à la protection de l'espace agricole.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49673.** — 30 avril 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49674.** — 30 avril 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Entreprises (financement).*

**49675.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40808 publiée dans le *Journal officiel* du 28 novembre 1983 relative aux modalités d'ouverture des C.O.D.E.V.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi: Alsace).*

**49676.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre chargé de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 41604 publiée dans le *Journal officiel* du 5 décembre 1983 relative à la dégradation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**49677.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 41607 publiée dans le *Journal officiel* du 5 décembre 1983 relative à la situation des agents de permis de conduire qui transportent dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**49678.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 41977 publiée dans le *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative à la réforme de la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**49679.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **42332** publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative au projet de suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les immeubles d'habitation construits entre 1948 et 1973, inclus dans la loi de finances pour 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (boissons et alcools).*

**49680.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **42333** publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative aux taxes sur l'alcool. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Santé publique (accidents domestiques).*

**49681.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **42334** publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative à la prévention des accidents domestiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Collectivités locales (personnel).*

**49682.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **40521** parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux accidents du travail dans la fonction publique territoriale, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**49683.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question n° **40899** parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983, relative aux modalités de versement des allocations chômage quand il y a eu radiation du registre de la Chambre des métiers, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Calamités et catastrophes (indemnisation).*

**49684.** — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question n° **41267** parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative aux difficultés d'application de la loi sur les communes sinistrées, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Transports (transports sanitaires).*

**49685.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **28373** relative aux transports sanitaires. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**49686.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **29048** relative à l'indemnisation du chômage. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**49887.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **18290**, rappelée par la question n° **31196**. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**49888.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **31374** relative à la voirie. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**49889.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **31595** relative à la voirie. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Education : ministère (personnel).*

**49890.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **31994** relative au personnel du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49691.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **36386** relative à l'assurance maladie maternité. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**49692.** — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **36665** relative au permis de conduire. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

*Communes (finances locales).*

**49693.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42085** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux difficultés que connaissent les communes, surtout les petites et les moyennes, pour équilibrer leur budget de 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**49694.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43312** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) concernant la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49695.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43560** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) relative au forfait hospitalier applicable aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**48696.** - 30 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39179** (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative à certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**49697.** - 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39669** (parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983), elle-même appelée par sa question écrite n° **44558** (parue au *Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).*

**49698.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° **30601** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, rappelée par la question n° **38254** du 26 septembre 1983, restées à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**49699.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° **37071** parue au *Journal officiel* du 29 août 1983, restée à ce jour sans réponse, sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation professionnelle pour placer auprès des administrations et des services publics des jeunes stagiaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (programmes).*

**49700.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **38278** parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur la méconnaissance de l'entreprise par la grande majorité des écoliers et des étudiants français et des conséquences qu'elle provoque. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Rentes viagères (montant).*

**49701.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **39693** parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur l'inquiétude des rentiers viagers qui s'étonnent de ne pas avoir bénéficié de la revalorisation prévue dans le cadre de la loi de finances 1983. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**49702.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **42714** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, lui demandant l'état d'avancement des études concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*S.N.C.F. (lignes).*

**49703.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **42716** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il était dans l'intention du gouvernement de modifier les critères utilisés pour le calcul des taux de fréquentation des lignes ferroviaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).*

**49704.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **43006** parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur l'insuffisance de poste d'agents, d'ouvriers et de techniciens dans les établissements secondaires de l'Académie d'Amiens, ainsi que sur l'absence de médecine du travail pour cette catégorie de fonctionnaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**49705.** - 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **44244** parue au *Journal officiel* du 6 février 1984, restée à ce jour sans réponse, sur une demande de réforme du système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**49706.** - 30 avril 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **30543** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 concernant les difficultés matérielles rencontrées par les travailleurs en stage F.P.A. pour leur hébergement. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Vienne).*

**49707.** - 30 avril 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° **32908** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant la situation difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics en Haute-Vienne. Il lui en renouvelle les termes.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole : Alsace).*

**49708.** - 30 avril 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25314** (publiée au *Journal officiel* n° 1 du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet du rapriel n° **31980** (*Journal officiel* n° 20 du 16 mai 1983) relative aux disparités qui existent dans la région Alsace en ce qui concerne les conditions de rémunération de l'épargne sur livrets, et il lui en renouvelle donc les termes.

*S.N.C.F. (budget).*

**49709.** - 30 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42856** (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative aux crédits accordés à la S.N.C.F. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**49710.** - 30 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **42858** (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative aux services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Loire).*

**49711.** — 30 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **43151** (insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative à l'ajournement de la construction de l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**49712.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983 sous le n° **32927**, rappelée par la question n° **39207** du 17 octobre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers (Monod française de banque).*

**49713.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 sous le n° **34604**, rappelée le 17 octobre 1983 sous le n° **39211** et le 16 janvier 1984 sous le n° **43385** sur la Monod française de banque n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle encore une fois les termes.

*Assurances (assurance automobile).*

**49714.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 sous le n° **37538**, rappelée le 27 février 1984 sous le n° **45486**, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**49715.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 sous le n° **39395** n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**49716.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° **40477**, rappelée le 27 février 1984 sous le n° **45487**, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Matériaux de construction (entreprises).*

**49717.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° **42137** n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**49718.** — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question, publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° **41856**, rappelée le 27 février 1984 sous le n° **45490**, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**49719.** — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Séné**s demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui faire connaître si une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion, de manière à l'aligner sur celle des pays les plus avancés dans ce domaine, est envisagée et dans l'affirmative, la date à laquelle ces mesures deviendraient effectives.

*Transports (versement de transports).*

**49720.** — 30 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation tendancieuse donnée par l'A.C.O.S.S. et par certaines U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret n° 81-540 du 12 mai 1981 relatives à l'assujettissement au versement de transport des entreprises employant des salariés à temps partiel. Pour l'application du seuil de « plus de neuf salariés » auquel est subordonnée l'application du versement de transport, l'article 5 de ce décret, modifiant l'article R 263-11 du code des communes, dispose que « sont réputés employeurs des cotisations de sécurité sociale ou d'allocation familiales en application de l'article premier du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 ». Or, ce dernier texte, qui a lui-même été modifié par le décret du 12 mai 1981, prévoit quant à lui : 1° d'une part, que pour les employeurs occupant moins de dix salariés, le versement des cotisations n'est effectué que trimestriellement ; 2° d'autre part, que pour déterminer la périodicité mensuelle ou trimestrielle du versement des cotisations, chaque salarié à temps partiel entre en compte dans l'effectif du personnel au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans son contrat et la durée légale du travail (ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement ou la partie d'établissement où il est employé). Il peut donc se produire que l'effectif d'une entreprise soit compris entre neuf et dix salariés (par exemple, neuf et demi). L'A.C.O.S.S. estime à juste titre que dans ce cas le paiement des cotisations est à effectuer trimestriellement, l'effectif n'étant pas au moins égale à dix salariés (Instr. n° 81-3 du 1<sup>er</sup> octobre 1981). Mais la même instruction considère en revanche que « la condition d'assujettissement au versement de transport est remplie, le nombre de salariés occupés étant supérieur à neuf ». Cette interprétation paraissant en contradiction avec les dispositions du décret précité du 12 mai 1981 réputant « employeurs de plus de neuf salariés ceux qui sont tenus au versement mensuel des cotisations de sécurité sociale », il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône-Alpes).*

**49721.** — 30 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le grave dommage causé aux viticulteurs de l'aire des côtes du Lyonnais par le retard de la publication au *Journal officiel* du décret les classant en vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande quand paraîtra au *Journal officiel* le décret classant en A.O.C. les vins des côtes du Lyonnais, dont il sait l'éminente qualité, dont il a déjà signé le décret les classant en A.O.C., non encore publié au *Journal officiel*.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).*

**49722.** — 30 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la gravité de la situation de l'emploi dans la vallée du Gier, tant dans sa partie située dans la Loire que dans le canton de Givors dans le Rhône, ainsi que peuvent l'attester et la chiffrer la préfecture du Rhône, les services de la Mission régionale, d'Institut national de la statistique, de la Direction départementale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi il lui demande quand le canton de Givors bénéficiera des mêmes avantages pour le maintien et la création d'emplois que les cantons lorrains frappés par la crise de la sidérurgie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49723.** — 30 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées

adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49724.** — 30 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances des prestataires handicapés afin qu'ils ne fassent pas les frais de la rigueur.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**49725.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le discours du gouvernement sur les résultats de sa politique économique serait beaucoup plus crédible, tant pour l'opinion internationale que pour l'opinion intérieure, si l'on revenait immédiatement à la situation qui prévalait avant le 10 mai 1981 en matière de contrôle des changes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49726.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. Rappelant que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera sans un revenu décent, il regrette que l'augmentation des pensions et allocations au minimum versées aux handicapées soit limitée à 4 p. 100 pour 1984 alors même que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100, ce qui risque d'ailleurs d'être très en-deçà de la réalité. Si une politique de rigueur se justifie, elle doit s'accompagner d'une solidarité effective pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée et leur permette de bénéficier, dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**49727.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des travailleurs frontaliers au regard de la réglementation des changes, s'agissant notamment de l'avoire toléré. Cet avoire, destiné à faire face aux « dépenses courantes » ne doit pas dépasser la limite de la contrevalleur de 8 000 francs français quelle que soit la nature du compte détenu par les travailleurs frontaliers. Or, si cette somme est satisfaisante pour la notion de dépenses courantes, elle ne tient pas compte des risques inhérents à la condition de travailleurs frontaliers, à savoir rappel d'impôts, caution d'hospitalisation, mises en cause de la responsabilité en cas d'accidents de la circulation, etc... qui peuvent être chiffrés à 20 000 francs suisses, dans le canton de Genève, par exemple. Il s'étonne que la circulaire de 1982 ayant pour objet de préciser la notion de dépenses courantes n'ait pas pris en compte les risques inhérents au lieu de travail, et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, sinon de revoir cette réglementation, du moins de réévaluer la limite de la contrevalleur tolérée qui n'est pas en rapport avec les besoins réels du frontalier.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**49728.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la réglementation

des changes. Il s'étonne que ceux-ci, en dépit de leur rôle économique évident (sur le plan franco-suisse, en 1981, près de 5 milliards de francs français ont été rapatriés par les travailleurs) soient assimilés à des exportateurs de capitaux et tenu systématiquement en suspicion. Ainsi, les amendes infligées aux frontaliers pour détention d'avoires en Suisse jugés illégaux sont encore trop lourdes en dépit de la décision de les passer de 100 à 50 p. 100 des avoires mis en cause, compte tenu des possibilités qu'offrait la loi de finances 1982 pour les capitaux expatriés et de la différence de nature des avoires considérés. De la même façon, dans le cadre des mesures d'austérité de l'année 1983, les travailleurs frontaliers ont eu à subir de nouvelles tracasseries puisqu'assimilés à des touristes, ils subissaient les mêmes contrôles au passage de la frontière et ne devaient pas posséder sur eux plus de 1 000 francs français ou de contrevalleur en devises de ce montant. Pour éviter à l'avenir la multiplication de ces problèmes difficilement ressentis par la population frontalière, il lui demande ce qu'il compte faire dans le sens de l'information et de la reconnaissance de la spécificité des travailleurs frontaliers.

*Dettes publiques (dette extérieure).*

**49729.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant et les caractéristiques des prêts que l'Etat français a obtenus en 1982 et 1983, en provenance d'Arabie Saoudite, et de préciser si ces prêts sont compris dans les statistiques de l'endettement extérieur à moyen et long terme qui sont publiées par son département.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**49730.** — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il faut interpréter, sur le plan économique et financier, le taux retenu (12,90 p. 100) pour le dernier emprunt d'Etat et si le choix d'un taux réel très élevé au regard de l'objectif de lutte contre l'inflation ne traduit pas l'aveu implicite, par le gouvernement, qu'il sait que cet objectif ne sera atteint.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**49731.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences qui peuvent résulter du vide juridique créé par la décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars d'annuler le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et définissant son rôle et ses compétences. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour éviter que de graves difficultés ne se produisent.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**49732.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser les conditions d'insertion des publicités dans l'annuaire téléphonique, le coût de celles-ci et les modalités de paiement. Il souhaitera aussi connaître son sentiment en la matière.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

**49733.** — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontre l'ostréiculture en Bretagne. Depuis plusieurs années la situation créée par les parasitoses de l'huître plate, ainsi que ses conséquences catastrophiques sur le secteur conchylicole et les activités induites ont rendu de plus en plus anxieux les professionnels. Malgré la recherche de diversification voire de création d'activités nouvelles dans diverses formes de cultures marines, les conchyliculteurs ne se sentent pas tous à même d'entreprendre l'évolution désirée, et un certain nombre en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel (600 dans le Pays d'Auray). Dans le même temps, on observe un phénomène bien différent en Charente où les ostréiculteurs moins éprouvés par le sinistre ostréicole et moins en danger que les Bretons prennent des

initiatives et enregistrent des résultats intéressants tels que la création d'un groupement de 80 éleveurs de palourdes pour la commercialisation vers l'Espagne notamment. Il ressort de cette expérience que l'adaptabilité est meilleure quand la formation professionnelle est développée. Pour la Bretagne, l'École d'Étel s'engage dans la formation en cultures marines, après celles de la Rochelle et de Sète. Elle a ouvert un stage en conchyliculture de 920 heures s'adressant à des jeunes garçons et filles de 17 à 24 ans issus de la Bretagne entière. Située en pleine zone ostréicole, en bordure de la rivière d'Étel, l'école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en 2 ans conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de mettre en place cette formation à l'École d'Étel.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

**49734.** - 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontre l'ostréiculture en Bretagne. Depuis plusieurs années la situation créée par les parasitoses de l'huître platée, ainsi que ses conséquences catastrophiques sur le secteur conchylicole et les activités induites ont rendu de plus en plus anxieux les professionnels. Malgré la recherche de diversification voire de création d'activités nouvelles dans diverses formes de cultures marines, les conchyliculteurs ne se sentent pas tous à même d'entreprendre l'évolution désirée, et un certain nombre en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel (600 dans le Pays d'Auray). Dans le même temps, on observe un phénomène bien différent en Charente où les ostréiculteurs moins éprouvés par le sinistre ostréicole et moins en danger que les Bretons prennent des initiatives et enregistrent des résultats intéressants tels que la création d'un groupement de 80 éleveurs de palourdes pour la commercialisation vers l'Espagne notamment. Il ressort de cette expérience que l'adaptabilité est meilleure quand la formation professionnelle est développée. Pour la Bretagne, l'École d'Étel s'engage dans la formation en cultures marines, après celles de la Rochelle et de Sète. Elle a ouvert un stage en conchyliculture de 920 heures s'adressant à des jeunes garçons et filles de 17 à 24 ans issus de la Bretagne entière. Située en pleine zone ostréicole, en bordure de la rivière d'Étel, l'école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en 2 ans conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de mettre en place cette formation à l'École d'Étel.

*Handicapés (accès des locaux).*

**49735.** - 30 avril 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il existe une réglementation mettant en demeure les constructeurs des portes automatiques des grands magasins de prévoir un système de sécurité pour les handicapés.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**49736.** - 30 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement inquiétante du secteur des travaux publics à la suite des nombreuses annulations de crédits. En effet, malgré les promesses qui ont été faites, les annulations relatives aux travaux publics s'élèvent à 1,503 milliard de francs en autorisations de programme et à 524 millions de francs en crédits de paiement. Il lui demande si ces mesures qui touchent particulièrement les budgets des transports et de la mer, ne vont pas contribuer à aggraver la situation du secteur des travaux publics déjà fortement compromise.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**49737.** - 30 avril 1984. — **M. Michel Debré** exprime à **M. le Premier ministre** son inquiétude quant à l'annulation d'importants crédits affectés au budget civil de la recherche et du développement; il souligne que cette décision non seulement amoindrit la portée de la loi d'orientation et de programmation mais remet en cause l'objectif récemment affirmé de relancer la recherche industrielle; que si la situation actuelle impose au gouvernement des choix difficiles, les arbitrages budgétaires devraient être rendus avec d'autant plus de discernement et de rigueur; il lui demande donc s'il estime de bonne politique de procéder à des amputations de crédits systématiques lorsque, de l'ampleur de l'effort consenti aujourd'hui pour développer grâce à la recherche notre capacité scientifique, technique et industrielle, dépendent l'indépendance et l'avenir du pays.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**49738.** - 30 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles qui sont amenées, lors du décès de leur mari, à demander à un de leurs enfants de demeurer sur l'exploitation en qualité « d'aide familial » pour assurer le remplacement du père décédé. Ce recours à l'activité d'un des enfants apparaît comme indispensable et peut, seul, dans la quasi-totalité des cas, éviter l'abandon pur et simple de l'exploitation. Il lui demande si, pour permettre aux intéressées de continuer à assurer la marche de l'exploitation, il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager, à leur égard, une exonération des cotisations sociales qu'elles doivent verser au titre de cet aide familial, ou, à tout le moins, un abattement substantiel du montant de celles-ci, et cela pendant une durée de deux ans.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).*

**49739.** - 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si dans le cas des récentes annulations de crédits, le gouvernement a décidé de supprimer les crédits prévus pour la construction de l'hôpital de Millau. Cette décision serait pour l'activité des travaux publics d'une gravité exceptionnelle dans le Sud-Aveyron et compromettrait l'amélioration des services de santé de cette région.

*Communes (élections municipales).*

**49740.** - 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser pour les communes de moins de 3 500 habitants, le nombre des recours qui ont été déposés devant le Conseil d'Etat au sujet des élections municipales de 1983. Il souhaiterait qu'il distingue: 1° les recours concernant l'inéligibilité; 2° les recours concernant une demande d'annulation partielle; 3° les recours concernant une demande d'annulation totale. Pour chacune de ces catégories, il souhaiterait connaître le nombre des recours ayant été rejetés ainsi que le nombre des recours pour lesquels le Conseil d'Etat a rendu une décision différente de celle des tribunaux administratifs.

*Communes (élections municipales).*

**49741.** - 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le nombre total de recours concernant les élections municipales de 1983, en distinguant: 1° les recours relatifs à l'inéligibilité d'un ou plusieurs élus; 2° les recours demandant l'annulation d'une partie seulement des sièges attribués; 3° les recours demandant l'annulation totale ou l'inversion des résultats. Pour chacune de ces catégories, il souhaiterait connaître le nombre des recours acceptés et le nombre des recours rejetés, ainsi que le nombre des recours pour lesquels le Conseil d'Etat a pris une décision différente de celle des tribunaux administratifs.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**49742.** - 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt sur le plan moral un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**49743.** - 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de

leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre des victimes de cette profession depuis trois ans. Il est indéniable que les horlogers-bijoutiers vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, aussi bien dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus les victimes privilégiées de la grande délinquance.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**49744.** — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les fermetures de consulats, une dizaine environ, qui sont intervenues en 1983. Il semble que dix consulats nouveaux seraient fermés en 1984. Cette nouvelle politique de la France inquiète nos ressortissants à l'étranger qui voient ainsi diminuer l'infrastructure diplomatique et consulaire qui permettait d'établir un lien permanent entre eux et leurs mandataires officiels. Les décisions prises à cet égard sont évidemment à l'opposé de la politique de décentralisation menée en France qui a, en particulier, pour objectif de rapprocher l'administration des administrés. Il semble que cette politique soit justifiée par les difficultés économiques que connaît notre pays lesquelles, compte tenu des crédits dont dispose le ministère des relations extérieures, ne permettraient plus d'entretenir le personnel et les locaux consulaires existants. Il apparaît pourtant que cette suppression de consulats n'a pas d'incidence en ce qui concerne la réduction des crédits dont dispose le ministère des relations extérieures, dans le cadre de nos relations avec l'étranger. En effet, le nombre de personnels reste le même puisqu'il s'agit de fonctionnaires qui quittent un consulat fermé pour être affectés en renforcement dans un autre consulat. Leur mutation, outre les frais qu'elle entraîne pour les déménagements, exige parfois une extension des locaux et même un déménagement des consulats où ils sont affectés en renfort. Les décisions en cause apparaissent donc comme injustifiées. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles cette politique semble être systématiquement menée. Il souhaiterait savoir quelles fermetures de consulats sont envisagées au cours de la présente année et, pour chacun d'eux, les raisons qui selon lui les rendent indispensables.

*Enseignement (personnel).*

**49745.** — 30 avril 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'Académie de Montpellier, pour rembourser aux enseignants les indemnités de déplacement et les vacances d'examen (B.A.C., B.T.S., E.N.). Ces paiements ne sont assurés qu'en fin du premier trimestre de l'année suivante et malgré l'effort budgétaire réalisé la situation antérieure à 1981 risque de s'aggraver en raison de l'augmentation constante des frais de transport et de séjour. Ceux-ci peuvent être exceptionnellement élevés dans le cas des B.T.S. pour lesquels ont parfois lieu des déplacements dans des académies éloignées. Il lui demande d'examiner cette situation afin que les retards puissent être résorbés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**49746.** — 30 avril 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des coopérants enseignants dont les contrats viennent à expiration à la fin de cette année scolaire. Il y a en France pour l'année scolaire 1984-1985 et au niveau des universités un certain nombre de postes qui sont créés afin de pouvoir rapatrier les coopérants qui le désirent. Il apparaît souhaitable et nécessaire qu'un contingent de ces postes soit réservé aux coopérants qui sont en fin de contrat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**49747.** — 30 avril 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations services aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est

très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration, qui est de 2,2 p. 100. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**49748.** — 30 avril 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Pourtant ils consentent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées.

*Transports maritimes (campagnes).*

**49749.** — 30 avril 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le renouvellement de la flotte de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée prévoyait la commande d'un navire en 1983. Celui-ci aurait remplacé le « Provence » arrivé en bout de course. Or cette commande n'a pas été faite et cela risque d'être préjudiciable à la continuité territoriale et au service public sur les lignes de Corse. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit la direction de la Société nationale Corse-Méditerranée à sursoir à la commande d'un car-ferry en remplacement du Provence; 2° s'il ne serait pas souhaitable de commander des car-ferries de plus petite taille, au lieu d'un super ferry de 160 mètres, cela afin de permettre une meilleure desserte des ports secondaires; et enfin, les lignes Corse-Italie étant en plein développement, ne doit-on pas envisager de commander un car-ferry pour cette liaison? Cela permettrait au pavillon français de prendre la part qui lui revient sur ces lignes et aux exportateurs corses de ne pas être tributaires du pavillon de complaisance et en même temps, cela permettrait de participer à la lutte contre ce pavillon pirate.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**49750.** — 30 avril 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Si des précisions ont été apportées en ce qui concerne ceux justifiant d'au moins deux années de service et recrutés avant le 11 juin 1983, qu'en est-il pour les maîtres auxiliaires recrutés depuis la rentrée 1983. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions à venir en ce domaine.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**49751.** — 30 avril 1984. — La part de Citroën dans la production nationale ne cesse de baisser, de 18,5 p. 100 en 1975, elle était tombée à 16,5 p. 100 avant l'absorption par Peugeot. Elle a continué à chuter jusqu'à 12,6 p. 100 en 1982 pour opérer une légère remontée en 1983 grâce à la B.X. D'autre part, des modèles précédemment construits en France et particulièrement dans la région parisienne sont désormais fabriqués à Vigo en Espagne. En 1983, 45 000 véhicules Citroën fabriqués en Espagne ont été réimportés en France via le port de Saint-Nazaire et vendus comme marque française. Toutes les G.S.A., toutes les 2 C.V. commerciales vendues en France sont réimportées de Vigo en Espagne. C'est le même lieu qui est choisi pour le montage de la futur visa diesel. Bien entendu, la modernisation n'a rien à voir dans cette affaire. Le groupe Peugeot a délibérément choisi l'étranger au détriment de l'intérêt national. Il prive la région parisienne d'emplois dont elle a besoin, et il creuse un peu plus le déficit de la balance commerciale. Dans ces conditions, parler de sureffectifs relève du mensonge et de la volonté de tromper l'opinion publique. Les 6 000 licenciements actuellement en discussion sont 6 000 licenciements de trop. Cette mesure est inacceptable et les travailleurs de Citroën la rejette avec raison. Les entreprises Citroën de la région parisienne n'ont pas besoin des licenciements proposés, ce qu'il leur faut, c'est une volonté de produire plus, mieux, et moins cher dans des usines modernisées et non démantelées. **M. Parfait Jans**, demande à **M. le ministre de**

**l'industrie et de la recherche** s'il envisage d'aider Citroën avec le fonds de modernisation industrielle ? Si oui, quelles conditions il compte poser à cette entreprise pour rapatrier les productions faites à Vigo en Espagne et s'il compte prendre l'initiative d'une négociation régionale avec les parties concernées pour mettre sur pied un projet de développement industriel, de formation, de modernisation des usines Citroën de la région parisienne afin d'éviter les 6 000 licenciements annoncés.

*Police (fonctionnement).*

**49752.** — 30 avril 1984. — Le n° 26, mars 1984, de la « Tribune du commissaire de police », a publié une lettre de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, relative à la répartition des compétences territoriales entre police nationale et gendarmerie. Cette lettre fait état d'un accord passé entre son ministère et celui de la défense nationale traduisant « la volonté d'éviter... des chevauchements de compétence, des doubles emplois de la police et de la gendarmerie sur le territoire d'une même commune ». Au terme et cet accord « la police nationale prendra intégralement à sa charge les missions de sécurité publique dans 144 communes », un délai étant toutefois nécessaire pour 29 d'entre-elles. Par ailleurs, « le régime de police d'Etat sera supprimé dans 341 communes où les policiers urbains n'ont pratiquement jamais exercé leurs attributions ». Enfin, « un partage de compétence à l'échelon central sera institué dans 19 communes, qui présentent un territoire très vaste ou accidenté ». Aussi, **M. Louis Odru** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les termes de l'accord et notamment la liste des communes concernées.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**49753.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le phénomène suivant : chaque jour nos bourgs se dépeuplent, et perdent petit à petit ce qui leur reste de vie. L'évolution se fait ainsi : les anciens décèdent, les jeunes vont à la ville pour tenter de trouver un emploi, les commerces et les services publics ferment, les artisans cessent leur activité, les écoles n'ont plus dans le meilleur des cas que quelques élèves. Généralement, de plus, cette dévitalisation des bourgs va de pair, avec l'exode agricole des exploitations environnantes de ces bourgs, où les petits exploitants désertent leurs terres, en cédant ces dernières à des exploitants plus importants. Il lui fait remarquer que si la situation ci-dessus évoquée n'était pas stoppée dans quelques années il n'y aura plus aucune vie, dans la quasi totalité de nos petites communes et on risque alors de ne plus y trouver qu'une population rétrécie, constituée par des résidents secondaires et quelques gros exploitants agricoles. Il ne juge pas utile de lui décrire longuement tous les inconvénients d'une telle évolution, si elle se concrétisait, tant ils sont évidents. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, afin de tenter de préserver le peu de vie qui reste encore actuellement dans nos petites communes.

*Entreprises (aides et prêts).*

**49754.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, qu'il existe actuellement un vide entre l'aide à la création d'entreprise, et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté. Or, il lui fait remarquer que les problèmes rencontrés par les jeunes chefs d'entreprise résident le plus souvent moins dans l'acte de création de l'entreprise, que dans la manière d'assurer sa survie pendant ses cinq premières années d'existence. Il constate en effet, qu'un tiers des entreprises nouvelles déposent leur bilan au cours des cinq premières années qui suivent leur création. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de tenter d'instituer une procédure qui permettrait aux entreprises de faire face aux à-coups de leurs besoins de trésorerie, comme vient de le proposer au Conseil économique et social le président de la confédération générale des cadres.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**49755.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre de Français qui actuellement résident en Union soviétique, et qui souhaiteraient pouvoir rentrer librement dans leur pays d'origine ?

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**49756.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que selon la conclusion d'un carrefour organisé par le « Centre d'études du commerce extérieur », les aides de l'Etat à l'exportation seraient actuellement trop nombreuses, souvent mal connues, parfois occultes ou assorties de conditions trop restrictives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures, susceptibles de remédier aux lacunes ci-dessus évoquées, et donc de favoriser réellement nos exportations à l'étranger.

*Famille (politique familiale).*

**49757.** — 30 avril 1984. — Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, **Mme Evelyn Sullerot** donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après **Mme Sullerot**, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus d'un mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale. **M. Loïc Bouvard** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il a conscience de ce phénomène et les mesures qu'il entend prendre pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**49758.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures transitoires il compte prendre pour ne pas léser les candidats au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle continu d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

*Crimes, délits et contraventions (recel).*

**49759.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre d'affaires de recel que ses services ont eu à connaître au cours de chacune des cinq dernières années.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**49760.** — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conséquences néfastes pour notre société, que génèrent les films de violence à la télévision et au cinéma. Il lui signale que ces films, sont de très mauvais exemples pour les jeunes et qu'ils constituent très certainement une des raisons profondes de l'accroissement actuel de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui indiquer s'il accepte avec résignation la situation ci-dessus décrite ou si une action, et laquelle est présentement entreprise par son ministère pour tenter de limiter le nombre de films de violence retransmis actuellement à la télévision ou au cinéma.

*Grâce et amnistie (loi d'amnistie).*

**49761.** — 30 avril 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des cheminots ayant travaillé en Afrique du Nord et sanctionnés pour leurs actions en faveur de la lutte de ces peuples pour leur indépendance. Il est pour le moins injuste que ces cheminots continuent d'être écartés de toutes mesures d'amnistie administrative et de reconstitution de carrière. Aujourd'hui encore ceux-ci subissent, en activité ou en retraite, les incidences de nombreuses années de révocation, de suspension, d'expulsion, de démission d'office, d'emprisonnement, de rétrogradation pour leur action politique, démocratique et syndicale. La loi du 3 décembre 1982 devrait être complétée par un texte législatif qui la rendrait applicable aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner, dans les meilleurs délais, une suite concrète à cette question.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).*

**45822.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'un directeur d'administration centrale ainsi qu'un directeur régional d'un ministère assiste à une réunion d'élus locaux d'une formation politique réunie en séminaire régional.

*Réponse.* — Le Premier ministre estime que les contacts qui peuvent être noués entre les responsables de l'administration et les élus sont de nature à faciliter le travail des uns et des autres. Il appartient seulement aux responsables de l'administration, dans le cadre du respect de leur devoir de réserve, de savoir distinguer entre des réunions à caractère technique et des réunions qui soient directement politiques.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**48244.** — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** remercie **M. le Premier ministre** de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° 44555 (*Journal officiel A.N.* du 26 mars 1984). Il a noté avec un vif intérêt l'apparition d'un nouveau type de ministres, en l'occurrence, ceux qui exercent des responsabilités « de type horizontal ». Pour la bonne information de l'opinion publique, il souhaiterait connaître la liste des ministres dont les responsabilités appartiennent au « type horizontal » ou qui se rattachent à un « type vertical » et, subséquemment, obtenir une réponse précise à la question posée, en fonction du classement du ministère du commerce et de l'artisanat dans l'un ou l'autre type.

*Réponse.* — Il existe au sein de chaque gouvernement des départements ministériels qui ont en charge une catégorie sociale ou professionnelle particulière. C'est le cas, par exemple, pour les anciens combattants, les agriculteurs, les consommateurs, les commerçants et les artisans. Il s'agit là d'une structure que l'on peut donc qualifier de « verticale ». En revanche, d'autres départements ministériels ont la responsabilité d'un thème ou d'un axe de la politique gouvernementale et interviennent sur l'ensemble du champ social et professionnel. C'est le cas, par exemple, de l'économie et des finances ou des affaires sociales. Telle est la base de la distinction introduite par le Premier ministre dans sa précédente réponse à l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**43891.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il compte donner au rapport Blanchard, chargé de faire la clarté sur les primes dans la fonction publique, qui lui a été remis en décembre dernier.

*Réponse.* — Le Premier ministre a confié à M. Blanchard, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission d'étude portant sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat, et celui-ci n'a pas achevé ses travaux. Le Premier ministre examinera, le moment venu, les suites qu'il convient de leur donner.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**45616.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi, autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, dans la fonction

publique. Dans la loi de finances 1984 on note au budget du ministère des affaires sociales la disposition des emplois contractuels concernés et la création d'un nombre équivalent d'agents titulaires. Par contre, il semble qu'aucune instruction n'a été donnée sur les procédures à mettre en œuvre pour cette intégration. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Réponse.* — Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 a fixé les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat avaient vocation à être titularisés dans les corps des fonctionnaires des catégories C et D sur des emplois vacants ou créés à cet effet par la loi de finances. Ce texte étant directement applicable pour la titularisation dans des corps de catégorie D, 234 agents vacataires ont été titularisés au cours de l'année 1983 en qualité d'agent de bureau ou de service. Pour la titularisation dans des corps de catégorie C, un projet de décret fixant les corps d'accueil a été présenté, le 27 janvier 1983, aux Comités techniques paritaires compétents respectivement pour l'administration centrale et les services extérieurs puis transmis pour accord, le 18 février, à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la Direction du budget. Parallèlement à ces mesures d'ordre réglementaire étaient présentées, dans le cadre de préparation de la loi de finances pour 1984, les mesures de transformation d'emplois nécessaires pour procéder à la titularisation des agents qui en feraient la demande. Mais dans l'intervalle a été publiée la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanent de l'Etat et de ses établissements publics qui a été reprise au chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est sur la base de ces dispositions que sont applicables aux quatre catégories de corps de fonctionnaires que doivent désormais être poursuivies les opérations de titularisation. Dès qu'ils les auront reçues, les services mettront en œuvre, dans les meilleures conditions possibles, les instructions annoncées de la Direction générale de l'administration et la fonction publique et de la Direction du budget.

### AGRICULTURE

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**20836.** — 4 octobre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines restrictions ayant été apportées aux activités relevant des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.). Il est en effet envisagé que différents matériels à poste fixe (pont bascule, cellules à engrais, séchoirs à maïs et à tabacs, ...) cesseraient de relever d'une C.U.M.A. et seraient du ressort des coopératives de service. Or, les statuts de ces coopératives de service stipulent qu'elles se constituent pour acquérir du matériel et des équipements agricoles à l'usage exclusif de leurs adhérents. Par ailleurs, il n'apparaît pas logique que le matériel pouvant être acquis par une C.U.M.A. soit tenu à ne pas avoir un poste fixe. Seuls, les services qu'il est appelé à rendre aux adhérents de la C.U.M.A. doivent normalement être pris en considération. Lorsqu'une commission agréée une C.U.M.A., elle doit seulement vérifier qu'elle se constitue bien pour acheter du matériel ou un équipement agricole. Le refus d'agrément ne peut être apporté qu'en cas d'irrégularités des formalités de constitution ou de non conformité aux statuts-types ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Or, ces dispositions ne précisent nullement qu'une différence est à faire entre matériel fixe et matériel mobile. Dans un arrêt de 1975, arrêté avancé par les services du ministère de l'agriculture pour justifier leur position, le Conseil d'Etat a effectivement jugé que le broyage de calcaire n'était pas une activité agricole et ne pouvait donc faire l'objet d'une C.U.M.A.; par contre, le Conseil d'Etat n'a absolument pas relevé que le matériel devait être utilisé à poste mobile. Il a seulement soulevé l'absence de destination ou de vocation agricole de cette activité. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions ne permettant pas aux C.U.M.A. d'acquérir les installations fixes dont l'utilisation répond manifestement à l'activité agricole dont elles se réclament.

*Réponse.* — Les restrictions qui peuvent effectivement exister concernant les types de matériels susceptibles d'être acquis par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) visent essentiellement des matériels et équipements qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité de production agricole proprement dite. Cela peut être ainsi le cas pour écarter de l'objet des C.U.M.A. des activités de commercialisation qui ne relèvent pas de leur ressort mais du domaine des coopératives de service. Pour le reste le principe est que tout ce qu'un agriculteur est amené à faire à titre individuel pour l'exercice de sa profession agricole, la C.U.M.A. doit pouvoir l'aider à le faire dans de meilleures conditions, dans le cadre d'une utilisation collective du matériel. Cette approche de l'objet des C.U.M.A. qui a été du reste récemment redéfinie à l'occasion de la dernière Assemblée générale de la F.N.C.U.M.A., est volontairement conçue de façon suffisamment souple pour permettre de prendre en compte la grande variété des productions et des activités agricoles ainsi que l'évolution technologique et la diversification des matériels. Le caractère fixe ou mobile de ces matériels ne constitue donc pas au regard de ce principe d'ordre général un critère susceptible en lui-même d'être pris en compte pour la reconnaissance de l'activité d'une C.U.M.A. La conformité de l'objet de ces coopératives par rapport à l'orientation d'ensemble ainsi rappelée doit en effet être considérée en fonction d'autres éléments d'appréciation tels que la dimension de la C.U.M.A., qui doit rester proche des agriculteurs et permettre la participation effective et directe de ceux-ci à l'utilisation du matériel, ou son caractère ouvert de façon à toujours offrir la possibilité d'admettre de nouveaux adhérents.

#### *Ventes (ventes aux enchères).*

**33292.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de producteurs de fruits et légumes sont intéressés par la mise en place de marchés au cadran. Toutefois, la façon dont fonctionnent ces types de marchés n'est pas toujours bien connue des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il est à même de fournir des renseignements précis sur la façon officielle ou légale dont fonctionnent un marché au cadran, en partant des producteurs exploitants agricoles jusqu'aux acheteurs qui utilisent ce moyen aussi bien à Rungis que dans les autres grandes places de Province où existent ces types de marché.

*Réponse.* — Les marchés au cadran constituent actuellement l'un des modes de première mise en marché utilisable (et déjà utilisé sur plus de vingt-cinq places) par les producteurs pour vendre tout ou partie de leur production. Il convient de noter que, à l'inspiration du système des *veiling*s hollandais, les premières réglementations (1953) concernant les Marchés d'intérêt national (M.I.N.) avaient imposé la création de cadrans sur ces marchés. L'insuccès constaté, en particulier sur les marchés de consommation, a conduit à abandonner cette prescription. Ce n'est que sur des M.I.N. de production que des cadrans ont fonctionné avec satisfaction (Agen, Angers-Viry et Nîmes). En effet c'est essentiellement au stade de la première mise en marché que les cadrans ont montré leur efficacité et de ce fait suscité l'intérêt des opérateurs. Actuellement ce n'est pas moins de vingt-six marchés au cadran qui sont utilisés pour la vente de certains fruits et légumes. Toutefois eu égard au souhait de la majorité des opérateurs au sein des professions concernées de voir maintenir la pluralité des modes de première mise en marché, il n'existe pas de réglementation concernant la création et le fonctionnement d'un marché au cadran. Par contre l'analyse des cadrans existants permet de dégager quelques unes des conditions à respecter afin d'obtenir la meilleure efficacité d'un tel mode de mise en marché. 1°) L'étude et la réalisation d'un cadran doivent associer les deux familles appelées à y intervenir : producteurs vendeurs et expéditeurs ou grossistes acheteurs; 2°) le fonctionnement et la gestion doivent faire l'objet de conventions définissant les rapports du gestionnaire, d'une part avec les producteurs, d'autre part avec les acheteurs; 3°) le tonnage de chaque produit vendu au cadran doit être significatif, comparaison faite avec la production de l'aire d'approvisionnement du cadran. En ce qui concerne les modalités de financement de telles créations, le ministère de l'agriculture, Direction de l'aménagement (D.I.A.M.E.) est susceptible d'apporter son concours, mais outre les conditions évoquées ci-dessus, il est nécessaire que toutes dispositions techniques et opérationnelles soient prises afin que les transactions concourent à la transparence du marché : connaissance de l'offre, établissement de cotations précises (moyennes arithmétiques pondérées, assorties de prix minimum et maximum).

#### *Fruits et légumes (raisins).*

**39325.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des raisins de table. En effet du fait des importations de raisins italiens à raison de 1 000 tonnes/jour ce marché s'est effondré mettant

en difficulté les agriculteurs producteurs de notre région. Il est urgent qu'une solution soit apportée pour mettre un terme à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement afin d'arrêter ces importations qui mettent en cause la vie des exploitations productrices de raisins de table de notre région.

*Réponse.* — L'origine de la crise qui a touché les producteurs de raisins de table proviendrait, selon l'analyse de l'honorable parlementaire, d'une importation massive de raisins en provenance d'Italie. En réalité, il apparaît que les importations du mois de septembre ont atteint 11 400 tonnes (contre 14 500 tonnes en 1981 et 8 221 tonnes en 1982). Celles du mois d'octobre ont atteint 9 779 tonnes (contre 11 740 tonnes en 1981 et 5 875 tonnes en 1982). Ces niveaux sont donc importants mais non pas anormalement élevés. Il est néanmoins évident que ces importations de raisins ont pesé de façon négative sur le marché français. D'autre part, le ministre de l'agriculture se permet de souligner qu'il est impossible de limiter les importations de raisins en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pendant les périodes critiques où elles concurrencent directement la production française. Conscient cependant des difficultés qu'ont connues les producteurs de raisins de table tout au long de cette campagne, le gouvernement français a pris des dispositions afin d'améliorer la gestion du marché de ce produit en aidant les producteurs à s'organiser pour développer l'exportation et les débouchés industriels.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**45607.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs des établissements d'enseignement agricole public qui, bien que remplissant des fonctions de conseillers d'éducation ou de chargés d'enseignement, restent classés dans la catégorie B des agents de la fonction publique. Il lui demande s'ils ne pourraient accéder à la catégorie A comme les instituteurs de l'éducation nationale avec lesquels ils semblent pouvoir être mis à parité.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**45677.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de procéder à l'intégration des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole public, dans les corps de catégorie A. Ce personnel en effet subit un préjudice financier important sur son traitement n'est en rapport ni avec le niveau des fonctions qu'il exerce, ni avec les responsabilités qu'il assume.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**45682.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des répétiteurs qui depuis le décret n° 77-367 du 28 mars 1977 font fonction de conseiller d'éducation ou d'enseignant. Il s'agit de 250 agents qui exercent des responsabilités de catégorie A mais restent en catégorie B. En conséquence, elle lui demande ce qui est prévu pour l'intégration de ces agents en fonction des responsabilités désormais exercées.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**45754.** — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème concernant la classification du corps des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole public. Il semble en effet que l'ensemble du corps des répétiteurs assure des missions de catégorie A (fonctions de conseiller d'éducation, d'enseignement ou de documentation) alors qu'il est classé dans la catégorie B, ce qui lui cause un préjudice financier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**45894.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des répétiteurs. Les répétiteurs, appartenant à un corps mis en extinction par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977 portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole, semblent remplir aujourd'hui des missions de catégorie A, soit à titre de conseiller d'éducation, d'enseignant ou de chargé de documentation. En conséquence, il lui demande si le reclassement des répétiteurs en catégorie A est envisagé, compte tenu du fait que la mise à parité de situation des personnels de l'enseignement agricole et de l'éducation nationale est un des objectifs du IX<sup>e</sup> Plan.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46228.** — 12 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs dans les établissements d'enseignement technique agricole. En effet, les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977 portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette date, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation cependant qu'une autre centaine dispense un enseignement ou est chargée de documentation au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs (250 agents) qui reste confié en catégorie B ce qui ne correspond pas au niveau des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de prendre des dispositions permettant l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46340.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'intégration des répétiteurs dans le corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités dans les établissements d'enseignement technique agricole public. En effet, les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977, portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette date, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation, alors qu'une autre centaine dispense un enseignement, ou est chargée de documentation, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs qui comprend 250 agents, injustement confiné en catégorie B. Le corps subi ainsi un important préjudice financier car son traitement n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. Pourtant, la mise à parité de situation des personnels de l'enseignement agricole et de l'éducation nationale est un mandat qui a été confié au gouvernement par le vote de la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan. Il lui demande donc de procéder à un examen attentif de ce problème, en vue d'une solution aussi rapide que possible.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46730.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs employés dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci, en effet, remplissent des fonctions de conseillers d'éducation, d'enseignants ou de documentalistes, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions sont classées en catégorie A, alors que l'ensemble des répétiteurs sont des personnels confinés en catégorie B. Ils subissent ainsi un important préjudice financier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les répétiteurs soient intégrés dans le corps de catégorie A, correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46772.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs de l'enseignement technique agricole public. Les répétiteurs appartenant à un corps mis en extinction par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, font depuis cette date fonction de conseillers d'éducation, d'enseignants ou de chargés de documentation. Ces missions relèvent de la catégorie A, alors que ces personnels sont toujours classés en catégorie B. Ils subissent alors un préjudice financier, le traitement ne correspondant pas à la fonction assurée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour intégrer les répétiteurs dans les corps de catégorie A.

*Enseignement agricole (personnel).*

**47199.** — 26 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du reclassement des répétiteurs employés dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Depuis la mise en extinction du corps des répétiteurs (décret n° 77-367 du 28 mars 1977), les répétiteurs continuent de remplir les fonctions de conseillers d'éducation

et d'enseignants. Ne serait-il pas possible, pour tenir compte du niveau des fonctions réellement exercées par les membres de ce corps, de les intégrer au corps « A » au même titre que les instructeurs de l'éducation nationale ?

*Enseignement agricole (personnel).*

**47473.** — 2 avril 1984. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la classification des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole. Ces répétiteurs, depuis le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, font fonction de conseiller d'éducation, d'enseignant ou de chargé de documentation. Ils assurent donc des missions de catégorie A mais sont classés en catégorie B, ce qui leur cause incontestablement un préjudice financier important. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

*Enseignement agricole (personnel).*

**47493.** — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs employés dans les établissements d'enseignement technique agricole. Depuis la suppression du corps des répétiteurs par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, environ 250 d'entre eux exercent encore, soit en qualité de conseillers d'éducation, soit en qualité d'enseignants ou de chargés de documentation dans des établissements d'enseignement technique agricole. Ces missions, de catégorie A, sont exercées par des agents maintenus dans la catégorie B. La mise à parité des personnels de l'enseignement agricole de l'éducation nationale, prévue dans la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan devrait permettre de faire passer les répétiteurs dans la catégorie A de la fonction publique, comme cela a été effectué pour le corps des instructeurs de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'intégrer, dans un proche avenir, les répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole, à la catégorie A.

*Enseignement agricole (personnel).*

**47648.** — 2 avril 1984. — **M. Pierre Metals** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977, portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette année, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation, cependant qu'une autre centaine dispense un enseignement, ou est chargée de documentation, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs (250 agents) injustement confiné en catégorie B, qui subit ainsi un important préjudice financier, son traitement n'étant pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

*Enseignement agricole (personnel).*

**47735.** — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs des établissements agricoles publics. Ces derniers exercent des fonctions d'enseignants ou de conseillers d'éducation qui correspondent à des emplois de catégorie A alors qu'ils sont assimilés à des emplois de catégorie B. Eu égard à cette situation défavorable pour ce corps d'enseignants, il lui demande s'il est envisagé une intégration dans la catégorie A.

*Réponse.* — Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des répétiteurs de l'enseignement agricole. 1° Accès au corps des conseillers principaux d'éducation en application des dispositions du décret n° 84-86 du 2 février 1984; les répétiteurs qui ont assuré à titre temporaire les fonctions de conseiller d'éducation pendant cinq ans dans un lycée agricole peuvent se présenter au concours spécial de recrutement des conseillers principaux d'éducation. 2° Accès au corps des conseillers d'éducation en faveur des répétiteurs qui justifient d'au moins trois années de service en cette qualité et peuvent en application du décret précité se présenter au concours spécial de recrutement de conseiller d'éducation. 3° Enfin, une demande est introduite auprès des départements ministériels concernés en vue de modifier les dispositions du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 et permettre ainsi l'accès des répétiteurs au concours interne de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole.

*Agriculture (aides et prêts).*

**45609.** — 5 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de subventions en vue de l'achat de tracteurs dans le cadre de la mécanisation des zones de montagne. Les limitations très strictes existant actuellement font que ces subventions ne peuvent être accordées pour un tracteur dont la puissance dépasse de quelques kilowatts la puissance autorisée. Ne serait-il pas possible d'assouplir cette réglementation, de sorte que l'achat d'un tracteur de 53 kilowatts puisse faire l'objet d'une subvention au même titre que l'achat d'un tracteur de 50 kilowatts ?

*Réponse.* — La limite de 50 kilowatts de puissance à la prise de force retenue pour les tracteurs à quatre roues motrices pouvant prétendre à l'aide de la mécanisation agricole en région de montagne a été fixée afin de privilégier les achats de matériels les mieux adaptés au plan de la rentabilité économique pour ce type de région. Tout dépassement de ce plafond serait de nature à compromettre la politique de réduction des coûts de production soutenue par les pouvoirs publics.

*Entreprises (financement).*

**45704.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude du monde agricole à l'annonce d'une décision remettant en cause la répartition des fonds collectés grâce aux C.O.D.E.V.I. En effet, un arrêté du 29 novembre 1983 précisant les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. indiquait que 50 p. 100 serviraient à alimenter le fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restant devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette disposition est d'autant plus importante pour les Caisses de Crédit agricole mutuel que les prêts à moyen terme ordinaires sont supprimés depuis la fin de l'année ce qu'il faut compenser la transformation des P.B.I. C'est donc à juste titre qu'elles s'émouvent à l'idée de ne plus disposer que de 20 p. 100 des fonds C.O.D.E.V.I., ce qui serait dérisoire par rapport à leurs besoins et contraire aux engagements du gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions et comment il entend garantir aux Caisses de Crédit agricole les moyens d'assurer leur mission de financement de l'agriculture.

*Entreprises (financement).*

**45954.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le ministre de l'agriculture** à propos des comptes pour le développement industriel, plus connus sous l'abréviation C.O.D.E.V.I. Les placements effectués sur ces comptes devaient, à l'origine, servir à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement de l'industrie française. Le Crédit agricole a été mis dans le circuit pour assurer la collecte et on pouvait donc penser qu'une partie de celle-ci, propre au Crédit agricole, serait orientée vers le monde agricole, la ruralité et les P.M.I. installées en milieu rural, de même que vers la filière bois, ainsi que l'affirmaient d'ailleurs aussi bien M. le Premier ministre dans un discours prononcé à Lille que M. Delors dans une réponse à une question posée à l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai que les décisions arrêtées par les pouvoirs publics, fin novembre 1983, laissaient à penser que pourraient être pris en compte : les matériels d'occasion et de bâtiments d'élevage, les prêts aux coopératives, à leurs unions, aux S.I.C.A. et autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, pour leurs installations de vinification, les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements (hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique et informatique) et enfin, sous certaines conditions, le matériel agricole neuf et d'occasion. Globalement, il était affirmé que le Crédit agricole serait le canal unique de distribution des prêts C.O.D.E.V.I. aux exploitants agricoles. Motivées par ces perspectives, les Caisses régionales ont, une fois encore, fait preuve à cette occasion de leur dynamisme. L'effort de collecte pour ce nouveau produit, en grande partie au détriment de leurs propres ressources monétaires, pouvait à juste titre les laisser espérer financer enfin les P.M.E. en milieu rural. Cette satisfaction semblait d'ailleurs être partagée par M. le ministre de l'agriculture dans une réponse qu'il a faite à une question écrite d'un député, parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires, obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, le décret du 30 septembre 1983, précisé par l'arrêté du 29 novembre 1983, fixe les obligations d'emplois des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. Il est clair que la rédaction de l'arrêté susvisé a pour objet d'obliger les banques à convertir, au cours de l'année 1984, leur collecte C.O.D.E.V.I. en obligations ou en titres de développement industriel et à limiter au minimum technique le montant des fonds en instance

d'emploi. Alors qu'officieusement d'abord, puis officiellement ensuite, les banques pouvaient escompter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, ce revirement de la position des autorités monétaires a modifié en quelques semaines les « règles du jeu » sur lesquelles elles s'étaient basées. Compte tenu du fait que les prêts C.O.D.E.V.I. doivent être adossés à des obligations pour être distribués en supplément de la norme générale d'encadrement du crédit et que ces obligations autorisent ces crédits supplémentaires à hauteur de 80 p. 100 des émissions, il en résulte que pour 100 de collecte, les banques ne pourront accorder en 1984 que 20 de prêts. Sur le plan national, pour une collecte estimée à 12 milliards à la fin de 1983, les possibilités de prêts au premier trimestre 1984 sont limitées à 2,4 milliards de francs ; elles seront de 4 milliards au début de 1985 si la collecte atteint 20 milliards en fin d'année 1984. Aussi, si le Crédit agricole ne déroge pas aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouvera particulièrement pénalisé. En effet, il devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I., à la fois la suppression des M.T.O., soit à champ comparable C.O.D.E.V.I., et compte tenu des mesures prises pour les prêts J.A., les P.S.E. et les cultures pérennes une perte de financement d'environ 3,2 milliards de francs, et la transformation des prêts P.B.I. (enveloppe de 1,5 milliard en 1983) en prêts C.O.D.E.V.I. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des I.A.A. et des coopératives de transformation. Dans ces conditions, la priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque de devenir de plus en plus difficile à réaliser. En effet, structurellement, la part des prêts bonifiés diminue dans l'encours des prêts à l'agriculture (60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978). Or, c'est justement sur cette partie des prêts non bonifiés que l'encadrement du crédit défini pour 1984 va peser le plus puisque, d'une part, les réalisations de prêts sur avances non bonifiées (hors épargne-logement) seraient strictement limitées au remboursement et que, d'autre part, l'indice de progression des prêts R.M.P. (102 en 1984, soit une baisse de 5,5 points par rapport à 1983) limiterait fortement les crédits de trésorerie indispensables compléments aux crédits d'investissements. Dès lors, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement de l'agriculture. Il lui demande si les différents ministres concernés se proposent de prendre un nouvel arrêté modificatif de celui du 29 novembre 1983 pour aller dans le sens de la prise en considération des problèmes spécifiques au monde rural, à l'agriculture, aux P.M.I. implantées en milieu rural et aux entreprises participant du circuit forestier et du bois.

*Réponse.* — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte C.O.D.E.V.I. utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque Caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts M.T.O. distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts M.T.O. sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra également de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Maine-et-Loire).*

**46621.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires adultes en formation de brevet de technicien supérieur au C.F.P.P.A. de

Sainte-Gemmes-sur-Loire, en Maine-et-Loire, seul centre, en France, préparant au B.T.S. horticulteur. Ces stagiaires, ayant pour la plupart d'entre eux une famille à charge, constatent une très nette dégradation des conditions de leur stage : suppression des indemnités d'hébergement et de déplacement entraînant une restriction du choix des stages obligatoires en entreprise, périodes de congés scolaires imposées et non rémunérées, rémunération fixée sur la base de trente jours, ainsi une absence un lundi ou un vendredi entraîne la suppression de trois jours payés. Dans le cadre de la politique menée en faveur de la relance de l'horticulture, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces stagiaires.

*Réponse.* — Les conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle suivant un stage préparant au brevet de technicien supérieur sont fixées par différents textes dont les principales dispositions sont les suivantes. Le versement d'indemnités d'hébergement a été suspendu depuis plus d'un an, l'article 101 de la loi de finances 1983 ayant abrogé l'article L 322-3 du code du travail. En ce qui concerne les frais de déplacement, le décret n° 83-670 du 22 juillet 1983 prévoit leur remboursement en fonction de la situation familiale du stagiaire, de la durée du stage et de l'éloignement du centre de formation. Le non paiement en cas de congés scolaires est prévu par l'annexe IV paragraphe VII de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, relative aux modalités d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 concernant la rémunération des stagiaires. Enfin, la rémunération basée sur trente jours mensuels ainsi que l'abattement des trois trentièmes en cas d'absence non justifiée, constatée le lundi ou le vendredi sont la conséquence de la mise en application depuis le 29 novembre 1982 de la circulaire n° 90/44/53/82 du ministère de la formation professionnelle.

#### *Viandes (bovins).*

**46834.** — 19 mars 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement alarmante du marché de la viande bovine qui représente 36 p. 100 du revenu agricole du département de la Vendée et qui apporte chaque année à l'Etat, sur le plan national, 25 milliards de devises qui contribuent à la balance positive de nos échanges. Or, cette production est payée 19 p. 100 en dessous du prix d'orientation et 9 p. 100 en dessous du prix d'intervention alors que, par ailleurs, les paiements à l'intervention se situent à 120 jours au lieu des 60 jours habituels. Ces conditions aboutissent à faire supporter aux éleveurs une perte totale de 3,50 francs par kilo de viande. Enfin, il doit être signalé une baisse des restitutions à l'exportation de 35 centimes au kilo. Compte tenu de ces points négatifs, les producteurs de viande bovine concernés jugent indispensables que soient envisagées, dans l'immédiat, les mesures suivantes : 1° reprise de l'intervention sur carcasses entières à 90 p. 100 du prix d'orientation; 2° désencadrement du crédit pour l'achat des viandes à l'intervention; 3° prise en charge, par les pouvoirs publics, des intérêts dus à l'allongement des paiements à l'intervention. Il lui demande l'accueil pouvant être réservé à ces justes revendications.

#### *Viandes (bovins).*

**47278.** — 26 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante du marché de la viande bovine. En effet, le prix de la viande bovine à la production n'a progressé que de 5,3 p. 100 en 1983 alors que la hausse des prix a atteint 9,3 p. 100. Cette dégradation des prix ainsi que la très faible augmentation de la consommation enregistrée en France et dans l'ensemble de la C.E.E., ont entraîné une très nette baisse du pouvoir d'achat des producteurs. Dans un contexte particulièrement défavorable, les propositions de la Commission des Communautés européennes pour la prochaine campagne ne sont pas de nature à apaiser les esprits puisqu'elles préconisent une très faible augmentation des prix de l'ordre de 3,7 p. 100, la remise en cause des mécanismes de soutien du marché ainsi que l'allongement des délais de paiement des organismes d'intervention. Il lui demande donc de bien vouloir défendre avec fermeté, dans le cadre des négociations de Bruxelles, l'avenir de la production bovine française et de lui faire connaître les mesures qu'il préconise, tant sur le plan européen que national, pour maintenir un marché qui s'est gravement dégradé.

*Réponse.* — La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. Il n'est donc pas possible, sans contrevenir aux règles du traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché, et donc le revenu des éleveurs. Malheureusement, ces mécanismes sont en permanence remis en question, avec d'autant plus de force que les

contraintes budgétaires se font plus pressantes. C'est ainsi que malgré l'opposition de la délégation française, la Commission a imposé l'allongement des délais de paiement à l'intervention. Dans le domaine du respect de la préférence communautaire, des résultats positifs ont été obtenus, puisque les importations réalisées sous le régime des bilans ont pu être réduites en 1984. Par ailleurs, les récentes décisions arrêtées par le Conseil des ministres de l'agriculture avant la date normale de début de la campagne de commercialisation 1984-1985 vont dans le sens d'une réduction des disparités entre Etats membres de la Communauté. Il a été décidé d'engager sur une base expérimentale, l'harmonisation des prix d'achat à l'intervention en application de la grille communautaire de classement des carcasses. En matière de primes, seule la prime à la vache allaitante, instituée à la demande de la France, est maintenue sans modification. En revanche, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le F.E.O.G.A. est réduit de 32 à 13 ECU par tête. De même, le montant maximum de la prime variable à l'abattement versée au Royaume-Uni est réduit de 80 à 65 ECU par tête, et un mécanisme de récupération de la prime à la sortie du Royaume-Uni est prévu pour prévenir toute distorsion dans les échanges. Enfin, des mesures très importantes sont adoptées dans le domaine agronomique. La base de calcul des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) est réduite d'environ 5 p. 100 dans le secteur de la viande bovine, et les M.C.M. tant positifs que négatifs sont fortement diminués : alors que les échanges entre la France et l'Allemagne, ils représentaient 14,2 points au 31 mars 1984, ils ne sont plus que de 8,8 points depuis le 2 avril 1984 et seront réduits à 3,8 points au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### *Elevage (négociants en bétail).*

**47291.** — 26 mars 1984. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des délais de paiement auquel sont confrontés les négociants en bétail. Ces délais peuvent en effet aller, notamment en cas d'exportation, jusqu'à six mois, occasionnant aux professionnels concernés des difficultés de trésorerie importantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir une diminution sensible de ces délais de paiement.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics veillent, lorsque cela leur est possible, à ce que les exportateurs français de bétail et de viandes n'accordent pas des délais de paiement inconsiderés à leurs clients étrangers. En effet un allongement excessif des délais de paiement est non seulement source de difficultés de trésorerie pour les entreprises, mais il augmente également le risque commercial pour les exportateurs. L'allongement des délais de paiement aux différents stades de la filière viande en France ne pourra trouver de véritable solution qu'en associant l'ensemble des différentes familles professionnelles. C'est pourquoi il a été créé au sein de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture dans le cadre des missions qui lui incombent, un groupe de travail auquel participent les différents intervenants de la filière, afin d'étudier les moyens de leur raccourcissement.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**44061.** — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants : 1° le nombre d'anciens combattants d'A.F.N. de toute arme ayant sollicité la carte du combattant; 2° le nombre de cartes délivrées au 1<sup>er</sup> janvier 1984; 3° le nombre de dossiers encore en instance.

*Réponse.* — Les données statistiques concernant la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, arrêtées au 31 décembre 1983, sont les suivantes : a) demandes de cartes au titre des lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 : 948 341; b) cartes délivrées : 636 372; c) instances subordonnées à la publication par le ministère de la défense des relevés des actions de feu et de combat des unités ayant séjourné en Afrique du Nord : 285 384.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**45358.** — 27 février 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'obtention des cartes de combattant volontaire de la Résistance et d'ancien combattant 1939-1945. En effet, il lui a été signalé le cas de M. C... qui

s'est vu refuser en novembre 1983 la carte de combattant volontaire de la Résistance et celle d'ancien combattant par la Commission nationale compétente en dépôt d'un avis favorable de la Commission départementale transmis en juin 1982. Or il ne fait pas de doute que, compte tenu de la simplification de la procédure intervenue depuis lors, M. C... se serait vu attribuer ces cartes par la Commission départementale. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager des dérogations pour les demandes émanant de personnes se trouvant dans la même situation que M. C...

**Réponse.** — Les conditions d'attribution de la carte du combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance obéissent, en toutes circonstances, à des règles de droit fixées par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et, le cas échéant, par des instructions destinées à en préciser les modalités d'application. L'arrêté interministériel du 16 mars 1983, modifiant l'article A 137 du code précité, et l'instruction ministérielle du 29 avril 1983 prévoient une large déconcentration en matière d'examen des titres dont il est question. Ces dispositions ne sauraient cependant, eu égard aux principes généraux du droit, avoir un effet rétroactif; elles ne peuvent donc pas être appliquées à des dossiers ayant déjà fait l'objet d'une procédure entreprise avant l'intervention de ces mesures. C'est ainsi que les dossiers qui ont été examinés par les Commissions départementales dans le cadre des dispositions antérieures ont été ou sont soumis à l'avis de la Commission nationale. Il convient en outre de préciser que les mesures de déconcentration n'avaient pas pour but — et n'ont pas eu pour effet — de modifier les critères d'attribution des titres, mais seulement de déplacer vers l'échelon local la maîtrise des décisions lorsqu'il y a unanimité de la Commission départementale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**45675.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord pour lesquels le bénéfice des droits attachés à la carte du combattant se trouve suspendu en pratique à la publication des listes d'unités combattantes. Compte tenu des délais souvent importants nécessaires pour l'établissement de ces listes, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures permettant d'accélérer leur publication.

**Réponse.** — La publication des listes d'unités combattantes relève de la compétence du ministre de la défense. Des indications qu'il a données, il ressort que l'établissement des listes d'unités ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie, peut être considéré comme pratiquement achevé (ce qui n'exclut pas des modifications ultérieures découlant de recherches particulières ou ponctuelles). S'agissant des actions de feu ou de combat connues par les unités combattantes en Afrique du Nord, le recensement terminé dans l'armée de l'air, ne pourra l'être dans les autres armées avant un délai de quatre à six mois.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

**26029.** — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'importance du préjudice subi par les terrains de camping par les inondations du Tarn les 7 et 8 novembre 1982. Les dégâts, qui concernent dix-sept terrains de camping atteignent un montant de plus de 2 500 000 francs, la plupart d'entre eux ne peuvent en outre être pris en compte par les assurances. Il importe donc que l'hôtellerie de plein air ainsi sinistrée fasse l'objet d'une aide exceptionnelle de la part des pouvoirs publics. Cette aide, dont la forme reste à définir, pourrait être envisagée soit par une subvention en capital, soit par des prêts à taux bonifié, soit encore par des dispositions d'allègement fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'elle envisage de promouvoir afin de remédier à une situation très préjudiciable pour ce secteur du tourisme particulièrement éprouvé.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

**31337.** — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26029 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative aux conséquences des inondations du Tarn les 7 et 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Pour les terrains de camping endommagés par les inondations du Tarn les 7 et 8 novembre 1982, il convient de distinguer les campings publics et les campings privés. S'agissant des campings du secteur public, le secrétariat d'Etat au tourisme ne dispose pas de crédits lui permettant de financer des aides exceptionnelles liées aux réparations des dégâts causés par des catastrophes naturelles. Toutefois la mise en œuvre de la décentralisation se caractérise par la mise à la disposition des collectivités locales, au moyen de la dotation globale d'équipement, de crédits d'intervention pour les campings à hauteur de 20 p. 100 des crédits de la dotation du ministère. Il appartient à ces collectivités de décider de l'affectation de ces crédits à gestion décentralisée. Pour ce qui concerne les campings privés il n'est pas prévu d'aide de l'Etat en la matière mais les textes sur la compétence des collectivités locales permettent à ces dernières de mettre en place des aides de l'espèce. En outre, s'agissant d'investissements productifs tous les investisseurs ont la possibilité de solliciter des prêts auprès des organismes financiers ou bancaires : Caisse des dépôts pour les collectivités locales, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ou Crédit agricole pour les gestionnaires privés.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**32470.** — 23 mai 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les insuffisances qui ont marqué la campagne 1982 « Découverte de la France ». D'un coût particulièrement élevé, cette campagne a été lancée beaucoup trop tardivement, si bien que de nombreux documents de promotion n'ont pu être distribués. En outre, ainsi que de nombreux participants à la récente assemblée générale de la Fédération nationale des Comités départementaux de tourisme l'ont noté, la mauvaise coordination administrative a été générale dans nombre de régions, une confusion s'est manifestée entre les attributions des services extérieurs du tourisme et de la jeunesse et des sports; de même, certains Comités départementaux et Offices de tourisme, dont la contribution à la campagne avait été annoncée, n'avaient même pas été informés de son lancement; enfin les professionnels du tourisme n'ont été que très marginalement associés à sa conception et à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement de telles erreurs en 1983.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, tenant compte de l'organisation de la campagne « Découverte de la France » en 1982, a veillé à ce que la campagne « l'Eté Français », menée en 1983, associe effectivement l'ensemble des partenaires touristiques et qu'une information complète et précise de ceux-ci soit assurée. C'est ainsi qu'a été mise en place, en mai 1983, l'Agence nationale d'information touristique dont l'une des tâches est d'assurer, sous sa tutelle, une coordination adéquate des actions menées au plan local et au plan national dans le domaine de l'information touristique. Les principales professions touristiques sont représentées au sein du Conseil d'administration de cette agence par le biais de leurs organismes représentatifs. De façon plus générale, il veillera à ce que les actions menées pour 1984 soient elles aussi précédées d'une large consultation des instances locales qu'il s'agisse des Comités départementaux de tourisme, ou des Offices de tourisme et Syndicats d'initiative. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme est conscient en particulier de l'importance que jouent les Comités départementaux de tourisme dans la mise en œuvre d'une véritable politique de tourisme d'envergure nationale. C'est la raison pour laquelle il a développé avec la Fédération nationale des Comités départementaux de tourisme une concertation étroite : dès que seront délimités les détails du plan d'action pour l'été 1984, centré cette année autour du thème général d'accueil, il réunira les instances nationales de cette Fédération pour leur présenter les priorités de l'action gouvernementale et faciliter les coopérations indispensables.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**40756.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les analyses faites par la Chambre nationale de la restauration et de l'hôtellerie (C.N.R.H.) concernant le bilan de l'activité de l'hôtellerie et de la restauration française au cours de l'été 1983. Il indiquerait une baisse d'activité, un raccourcissement de la durée des congés pris par les vacanciers d'été. Les chiffres fournis ne semblent pas correspondre à ceux du ministère. Il lui demande donc quel est le bilan qu'il peut tirer aujourd'hui des vacances d'été 1983, pour l'ensemble des services concernés par le tourisme.

**Réponse.** — L'été 1983 se présentait cette année dans des conditions particulières, tenant notamment à certaines dispositions prises par les pouvoirs publics, susceptibles d'en modifier la physionomie. A l'heure du premier bilan, il apparaît qu'on a pu relever que les évolutions

contrastes, mais pas de grands bouleversements. Globalement, la saison d'été 1983 peut être qualifiée de bonne. Mais on a noté des appréciations différentes entre les régions, ou à l'intérieur d'une même région entre les diverses composantes de la clientèle. 55 p. 100 de la population a pris des vacances hors du domicile pendant l'été 1983. Cette proportion, un peu supérieure à celle de l'été précédente, confirme la tendance lente, mais régulière, à l'augmentation des taux de départ en vacances d'été. De façon générale, la dernière enquête de l'I.N.S.E.E. réalisée auprès de 8 000 ménages confirme la stabilité quasi-parfaite des comportements déjà maintes fois observée : le fractionnement des vacances hors du domicile est resté identique; la concentration des séjours en juillet-août s'est maintenue à 80 p. 100 des départs de la saison d'été; on notera toutefois que la rentrée scolaire un peu plus précoce en 1983 a été un frein à l'étalement des vacances de familles ayant des enfants scolarisés; la durée des séjours est restée stable. Tout au plus a-t-on pu noter une fréquentation légèrement accrue des régions côtières, et des séjours plus nombreux dans la résidence principale de parents ou d'amis et moins fréquents sous la tente. La fréquentation de l'hôtellerie a progressé de 6,2 p. 100 des nuitées de vacances d'été en 1982 à 7,2 p. 100 en 1983. Les indications recueillies par les différentes organisations professionnelles ne reflètent bien entendu que l'activité de leurs propres adhérents, et non l'activité d'ensemble de la profession. De plus, les résultats d'exploitation individuels des entreprises doivent être restitués dans le contexte d'augmentation rapide du nombre de celles-ci (les créations sont en excédent de 3 195 par rapport aux faillites en 1983, pour le secteur hôtellerie, restauration, cafés). Certains changements dans les comportements des touristes, qui avaient déjà été relevés les années précédentes, se sont trouvés cette année confirmés. Pour les dépenses des touristes, il a été souvent fait état de leur niveau moindre par rapport à l'année précédente. Cette constatation est faite régulièrement depuis plusieurs saisons par les professionnels du tourisme. On observera toutefois que le niveau des dépenses ne peut pas diminuer continuellement. En revanche il semblerait que l'on assiste à l'apparition de nouveaux comportements de la part des touristes qui seraient de nature à modifier la structure des dépenses. Ainsi la part des hébergements les plus onéreux tend-elle à diminuer, du moins pour les touristes français, car certaines catégories de touristes étrangers recherchent au contraire l'hôtellerie de haut de gamme; de fait celle-ci a manifesté une bonne tenue au cours de l'été 1983. Les touristes recherchent également des formules de restauration plus économiques et mettent davantage l'accent sur l'épanouissement physique ou culturel que peuvent apporter les vacances. Ces mutations se font évidemment au détriment de quelques postes de dépenses jugés superflus ou coûteux. La dernière saison d'été a été marquée par un renforcement de la réglementation des changes. La part des séjours à l'étranger a effectivement diminué, mais faiblement. Cependant, l'évolution constatée cette année semble un peu plus forte que celle qui aurait résulté d'une simple poursuite de cette tendance, et s'est traduit par un accroissement du nombre des séjours de vacances de Français en France de 1 400 000 par rapport à 1982. Concernant les touristes étrangers venus en France l'été dernier, on a pu noter des évolutions différentes entre les nationalités. Les Allemands, les Belges et les Hollandais sont venus légèrement moins nombreux et ont davantage séjourné dans les régions de la moitié nord de la France, cela a tenu semble-t-il à deux raisons : 1° les contraintes économiques qu'ils subissent les ont incités soit à passer leurs vacances dans leur pays, soit à fréquenter des régions françaises pas trop éloignées de leur pays et où, de plus, la qualité de l'accueil jointe à des prix modérés a pu exercer un attrait déterminant; 2° la presse étrangère a parfois pris un ton nettement anti-français pour dissuader les étrangers de quelques pays limitrophes de venir en France. La Corse semble avoir le plus souffert de cette désaffection. Les Anglais et surtout les Américains sont venus en revanche plus nombreux; les seconds ont profité d'un taux de change favorable et ont souvent séjourné dans l'hôtellerie de luxe, soit à Paris, soit sur la Côte d'Azur. On doit noter le rôle positif de la campagne de promotion sur l'été français dans la redistribution des régions visitées par les touristes étrangers; elle a en effet montré une image moins stéréotypée des ressources touristiques de la France. Par ailleurs la balance des paiements touristiques a dégagé en 1983 un solde positif d'environ 22 milliards de francs, en très forte augmentation par rapport à l'année 1982 (12 milliards de francs).

#### *Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**41662.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la portée de l'arrêté du 22 juillet 1983 établissant les normes, dénominations et procédures de classement des hôtels-relais, motels de tourisme, dénommés « résidences de tourisme ». Ledit arrêté qui stipule la nature de la résidence de tourisme n'apporte pas d'information sur la procédure d'implantation et de création d'un tel équipement. Il lui demande de bien vouloir préciser si une implantation sur le territoire d'une commune doit faire l'objet d'une autorisation

préalable de l'autorité municipale en sus des règles habituelles du P.O.S. ou du R.N.U. et si l'exécution des décisions arrêtées par le directeur du tourisme pourra être suspendue à la demande de la collectivité locale concernée, ou normalement soumise aux procédures habituelles de recours devant les tribunaux administratifs. Il lui demande également si les résidences de tourisme sont assimilables à des établissements hôteliers conventionnels.

*Réponse.* — L'arrêté du 22 juillet 1983 institue les « résidences de tourisme » et en fixe les caractéristiques, par modification de l'arrêté du 16 décembre 1964 sur le classement hôtelier. Il se borne à substituer cette nouvelle catégorie d'hébergement à celle des « hôtels-résidences de tourisme » qui avait été créée par un arrêté de 1973. En règle générale les résidences de tourisme doivent donc recevoir, au regard des divers domaines réglementaires, le même traitement que les autres types d'établissement hôtelier définis par le même arrêté. Néanmoins, certaines réglementations peuvent leur conférer un régime particulier en fonction de ce qui peut les distinguer de l'hôtellerie classique, et notamment le régime de copropriété ou de multipropriété admis pour les seules résidences de tourisme. Ainsi en est-il à ce jour en matière fiscale du système de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la construction. En ce qui concerne les règles de l'urbanisme, les résidences de tourisme ont vocation à être traitées comme les constructions hôtelières. Pour toute autorisation préalable à leur implantation elles ne doivent obtenir que le permis de construire qui, sauf cas particuliers réservés à la compétence du commissaire de la République, est délivré par le maire. Les résidences de tourisme ne pourront commencer leur exploitation, en cette qualité, qu'après classement, décidé par le commissaire de la République selon les normes et la procédure fixées par l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié, sans que la collectivité locale ait à se prononcer. Toutes ces décisions restent évidemment soumises au contrôle des tribunaux administratifs.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**43508.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui indiquer quel avenir le gouvernement entend réserver au G.I.E. « Bienvenue France », dont l'intérêt en matière de promotion touristique à l'étranger n'est plus à démontrer.

*Réponse.* — Le contrat constitutif du Groupement d'intérêt économique « Bienvenue France » prévoyait une durée de vie de cinq ans à cet organisme. Créé officiellement le 29 mars 1979, le G.I.E. « Bienvenue France » a achevé sa mission le 29 mars 1984. Il convenait de remplacer le G.I.E. Les pouvoirs publics, pour leur réflexion, ont sollicité un grand nombre d'avis émanant de l'ensemble de la profession touristique et, en particulier, se sont fondés sur le rapport présenté par le groupe de travail « tourisme » dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan. Un bilan doit être tiré du G.I.E. « Bienvenue France ». Celui-ci, au cours de ses cinq ans d'existence a préparé, mené directement, ou contribué à mener plus de soixante opérations de promotion à l'étranger. Son fonctionnement s'est effectué à la satisfaction des membres des professions touristiques (agences de voyage, hôteliers, prestataires divers, transporteurs). Il témoignait d'une première volonté de présence plus affirmée sur les marchés extérieurs. Les pouvoirs publics, conscients de l'importance du secteur du tourisme dans la balance des paiements, souhaitent la création d'un organisme dont l'ambition soit plus large. L'un des objectifs est la prise en compte de la politique de décentralisation poursuivie et l'association des régions, des départements et des villes, aux actions de promotion à l'étranger. Pour ces deux raisons, la forme associative a été retenue, pour l'outil de promotion qui a été appelé à succéder au G.I.E. « Bienvenue France ». Les instances exécutives de ce bureau comprennent à la fois des représentants des principales professions concernées, des responsables des administrations intervenant à l'étranger (Direction des relations économiques extérieures, Centre français de commerce extérieur, Direction du tourisme) et des représentants des collectivités décentralisées. En outre et à titre exceptionnel, un financement spécifique est prévu par le ministère du commerce extérieur et du tourisme pour permettre à cette association un démarrage effectif rapide. Le premier projet du programme prévoit la réalisation d'une quinzaine d'opérations de promotion à l'étranger en 1984. L'Assemblée générale constitutive de cette association s'est tenue le 21 mars 1984.

#### *Constructions navales (emploi et activité).*

**44846.** — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que l'armateur français Delmas-Vieljeux a conclu un nouvel accord avec le chantier naval yougoslave de Rijeka pour la construction de deux navires transporteurs de bois dont cette compagnie a besoin.

*Réponse.* — Dans le cadre de la modernisation et du développement de ses moyens de transport dans le secteur du bois, la Société Delmas-Vieljeux a passé commande de deux navires grumiers-vraquiers aux chantiers navals Rijeka en Yougoslavie. Simultanément, deux navires identiques et de même tonnage ont été commandés par l'armateur aux chantiers Alsthom-Atlantique.

#### *Tourisme et loisirs (personnel).*

**46242.** — 12 mars 1984. — **M. François Miassot** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** au sujet de la nouvelle rédaction de la convention collective mise au point par la Fédération nationale des Offices de tourisme et Syndicats d'initiative et la Fédération nationale des Comités départementaux du tourisme. Dans ce texte, le diplôme de B.T.S. tourisme n'apparaît plus à partir de l'article 502 et se trouve tout à fait dévalorisé par rapport à des diplômes universitaires, alors que de nombreuses personnes, titulaires du B.T.S., occupent actuellement des postes correspondant au niveau de délégué départemental au tourisme. Le texte implique, dans sa nouvelle rédaction, que les titulaires du B.T.S. ne seraient pas aptes à occuper de tels postes. Or, cet examen représente une formation de qualité, sans doute plus complète qu'un diplôme universitaire et est d'ailleurs admis comme équivalence à la licence par la plupart des universités préparant la maîtrise de tourisme. Ne serait-il pas possible d'apporter un avenant à ce texte pour permettre à nouveau l'embauche de titulaires d'un B.T.S. tourisme par les Comités départementaux de tourisme.

*Réponse.* — C'est après de très longs pourparlers que la réforme des textes de la nouvelle convention collective nationale relative au personnel des organismes affiliés à la F.N.O.T.S.I. et des organismes de tourisme à caractère non lucratif, a pu être signée par les partenaires sociaux de ce secteur le 5 octobre 1983. Il s'agit d'un accord national paritaire dont les termes sont arrêtés par les partenaires sociaux, sous le contrôle et la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'article 502 fixe les critères de recrutement du directeur d'organisme à vocation communale ou intercommunale. Il s'agit là d'un cadre de niveau II à l'échelon départemental qui coïncide avec la définition de l'article 503 le sommet de la hiérarchie du chapitre IV. Il faut rappeler que le B.T.S. relevant du premier cycle de l'enseignement supérieur est situé au niveau III dans l'échelle des niveaux de formation (c'est-à-dire baccalauréat plus deux ans) alors que la licence relève du deuxième cycle de l'enseignement supérieur et se situe au niveau II (c'est-à-dire baccalauréat plus quatre ans). Dans les métiers du tourisme, l'expérience joue également un grand rôle dans l'estimation de la qualification, ce qui laisse une ouverture plus large aux non diplômés, le B.T.S. équivalant à dix années d'expérience (chapitre III, articles 302, 303, 304). Par rapport aux anciens textes, le B.T.S. a été largement valorisé et les titulaires de ce diplôme peuvent être engagés comme agents de maîtrise ou cadres. Les partenaires de la convention ont cependant estimé qu'une élévation de la qualification était nécessaire dans le recrutement au poste de directeur de Comité départemental de tourisme. La décentralisation semble justifier une telle option, compte tenu des responsabilités plus grandes qui seront dévolues à ce poste. Par ailleurs le nombre croissant de titulaires de B.T.S. dans le secteur tourisme face aux disponibilités d'emploi actuelles, pose le problème d'une distribution plus diversifiée des postes qui oblige à un redéploiement de la hiérarchie. C'est sans doute ce qu'ont voulu traduire les signataires de cette convention collective qui ne remet pas en cause les avantages acquis. Il n'appartient qu'à eux d'en décider la modification.

#### *Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**46467.** — 12 mars 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 40435, **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** signalait que des cas de contrefaçons avaient été signalés pour des pièces de rechange d'automobiles originaires des pays d'Extrême-Orient. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande quelles marques automobiles sont concernées, si la France importe de telles automobiles, et si, en conséquence, les acheteurs français ne peuvent tout de même être lésés.

*Réponse.* — Les cas de contrefaçon de pièces détachées d'automobiles originaires de certains pays d'Extrême-Orient dont mes services ont eu connaissance, concernent uniquement le marché africain. Il s'agit essentiellement de segments et garnitures de freins, de garnitures d'embrayage, d'alternateurs ou de fusibles en provenance surtout de Taïwan. Les risques résultant de l'utilisation de ces imitations de mauvaise qualité ne peuvent être encourus par les acheteurs français

puisque aucun des Etats où ces contrefaçons sont signalées n'exporte de voitures ou de pièces de voitures vers la France. Enfin, les voitures importées en France, quelle qu'en soit la provenance, sont commercialisées et entretenues par des concessionnaires qui s'approvisionnent directement auprès des constructeurs.

#### **CONSOMMATION**

##### *Viandes (volailles).*

**42678.** — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cebé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'urgente nécessité de mettre en place une réglementation pour définir le produit appelé « magret » en opposition avec le produit appelé « filet » (de canard ou d'oie). Il existe aujourd'hui dans la réglementation en vigueur, une ambiguïté telle que les deux dénominations servent « concurremment » à définir l'une ou l'autre de ces denrées. Il importerait que la réglementation précise que : 1° le « filet » est la pièce de viande prélevée sur un canard non gavé âgé de neuf à dix semaines ; 2° le « magret » est la pièce de viande prélevée sur un canard gavé en vue d'une production de foie gras et âgé d'au moins six mois. Il lui demande en conséquence si cette réglementation pourra être rapidement adoptée comme le réclament les producteurs de canards gras aujourd'hui pénalisés par une concurrence déloyale et mensongère pour le consommateur.

*Réponse.* — Le terme « magret », dans le sud-ouest de la France, désigne traditionnellement le filet de viande d'un canard gavé en vue de la production de foie gras. Cette opération de gavage permet d'obtenir des filets dont la saveur a d'abord été appréciée localement, puis par des consommateurs fréquentant en touristes la région considérée. Par ailleurs est apparue, notamment en Bretagne, une production de canards maigres dont la commercialisation rencontre un succès certain. La vente de cette production en pièces découpées a abouti à l'utilisation du terme valorisant, « magret », pour les filets de ces canards maigres. Or, d'une part les conditions d'élevage et d'alimentation sont différentes de celles du canard gras gavé, d'autre part la qualité de la chair peut ne pas répondre à l'attente des consommateurs. Il faut aussi noter que la quantité commercialisée est plus importante pour le filet de canard maigre et que cette commercialisation s'accompagne de campagnes publicitaires dont ne peut disposer l'autre production, plus restreinte et plus dispersée. Dans ces conditions, la commercialisation sous la même dénomination de deux produits distincts ne peut que conduire à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ainsi qu'une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs de canards gras gavés. Cette situation préoccupe beaucoup les producteurs du sud-ouest. Les organismes professionnels agricoles souhaiteraient qu'un droit d'antériorité soit respecté pour cette spécialité liée à la production de foie gras et qu'une définition réglementaire le concrétise. Actuellement il n'y a pas de réglementation en la matière. Pour déterminer objectivement l'origine d'un filet de canard, il est nécessaire, par ailleurs, de mettre au point une méthode d'identification par examen histologique. Il convient aussi de prévoir les répercussions économiques locales de la décision qui sera prise. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation estime nécessaire d'engager rapidement une concertation entre les deux secteurs de production, les administrations concernées et les organisations de consommateurs afin de dégager les modalités pratiques d'emploi de dénominations distinctes qualifiant clairement les produits dans l'esprit des consommateurs. Les éléments de définitions présentés par l'honorable parlementaire seront examinés dans ce sens. Cette concertation aura ainsi pour but de répondre aux intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

#### *Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**45722.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à propos d'une brochure publicitaire, diffusée par le magasin « Euromarché » situé à Stains, qui consacre une page entière aux armes à feu. Aujourd'hui, la vente libre de telles armes s'inscrit à l'encontre de tous les efforts d'un grand nombre d'associations très diverses qui visent à soutenir les mesures mises en œuvre par le nouveau gouvernement tendant à faire reculer l'insécurité et à dissuader l'autodéfense. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides elle compte prendre afin que la vente d'armes soit interdite dans de tels lieux que des milliers d'adultes et de jeunes des cités environnantes fréquentent chaque jour.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**45871.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la publicité diffusée par des grandes surfaces, concernant les armes à feu. Des pages entières, cotoyant celles consacrées aux jouets, incitent à l'achat de ces armes. Il semble souhaitable que la vente des armes à feu soit strictement réservée aux armuriers, et qu'en tout état de cause la publicité en soit réglementée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

*Réponse.* — Les armes faisant l'objet de la publicité évoquée par l'honorable parlementaire et appartenant à la cinquième ou à la septième catégorie ne peuvent pour autant être vendues librement, en particulier à des adolescents. Leur acquisition est subordonnée à certaines règles précisées par le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 et notamment à une vérification de l'identité de l'acheteur ainsi qu'à l'inscription de son nom sur un registre tenu par le commerçant. Seules les personnes âgées de dix-huit ans au moins et les mineurs de seize à dix-huit ans autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale peuvent acquérir et détenir des armes qui ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale (cinquième, sixième, septième, huitième catégories). Il n'est pas évident par ailleurs que le contenu d'un prospectus publicitaire soit plus incitatif que, par exemple, l'exposition d'armes en vitrine. Toutefois, certaines formes de publicité peuvent, en effet, constituer un surcroît de sollicitation à l'achat. Ce problème fait l'objet d'une réflexion commune des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de l'ordre public, et de ministère de la défense, chargé de la réglementation des armes, en vue d'envisager certaines règles notamment déontologiques, dans le domaine de la publicité des armes à feu. Il va de soi que dans le cadre de sa mission le secrétariat d'Etat chargé de la consommation suivra avec une attention toute particulière le déroulement de ces travaux afin d'apporter ses observations éventuelles.

## CULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : examens, concours et diplômes).*

**46072.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est prévu, comme cela est le cas pour plusieurs autres ministères, d'organiser les concours aux écoles dépendant de sa compétence ministérielle dans des conditions qui permettent aux jeunes Français originaires des départements d'outre-mer de s'y présenter, soit par organisation des épreuves sur place, au moins d'admissibilité, soit en accordant un billet d'avion, au moins aux candidats admissibles.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription d'un candidat originaire des départements d'outre-mer à un concours organisé par le ministère de la culture donne lieu, dans la mesure du possible, à l'ouverture sur place d'un centre d'examen permettant ainsi le déroulement des épreuves d'admissibilité. En revanche, il n'existe pas de texte réglementaire de portée générale permettant de rembourser aux candidats admissibles les frais de déplacement qu'ils doivent supporter pour subir les épreuves d'admission. Le gouvernement n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Agriculture (aides et prêts : Somme).*

**13948.** — 10 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les listes d'attente pour les prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole dans le département de la Somme, conduisent à un délai de cinq mois actuellement pour obtenir un prêt bonifié ordinaire, six mois pour un prêt foncier, douze mois pour un prêt « jeunes agriculteurs ». Des actions avaient été entreprises par le passé qui avaient permis de doubler les quotas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les jeunes de plus en plus nombreux à s'installer dans ce département.

*Agriculture (aides et prêts).*

**13951.** — 10 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la faiblesse des quotas de prêts spéciaux de modernisation, offerts par le Crédit

agricole aux exploitants, pour leur permettre d'atteindre une taille optimum de rentabilité. Ces prêts devraient permettre d'accélérer des filières nouvelles pour améliorer les revenus agricoles du département de la Somme. L'insuffisance des quotas attribués, rendant toute évolution hypothétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette faiblesse.

*Agriculture (aides et prêts : Limousin).*

**13997.** — 10 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour obtenir des prêts de la Caisse régionale limousine du Crédit agricole. Les quotas de prêts bonifiés (de 4,75 p. 100 à 9 p. 100) et consentis dans des délais assez courts étant épuisés, la Caisse n'en accorde plus qu'avec un délai allongé et susceptible de s'étendre encore. Au 31 mars, ces délais étaient les suivants : quatre mois et demi pour les prêts spéciaux élevage, cinq mois pour les prêts fonciers ou prêts spéciaux matériel, six mois pour les prêts moyen terme ordinaires et jeunes agriculteurs. Mais elle offre des prêts à 12,75 p. 100 réalisables en moins de trois mois. Les éleveurs, qui constituent la grande majorité des agriculteurs de la Haute-Vienne, se trouvent donc lourdement touchés, car l'élevage exige des investissements importants; le capital n'y effectue qu'une rotation lente et ne reçoit qu'une faible rémunération. En conséquence, il lui demande de décider rapidement une augmentation des quotas qui permettrait aux Caisses du Crédit agricole de continuer à pratiquer les prêts bonifiés rapidement accessibles.

*Agriculture (aides et prêts : Limousin).*

**36187.** — 25 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13997 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture fixent le niveau des enveloppes annuelles nationales de prêts bonifiés du Crédit agricole mutuel. La répartition des enveloppes entre les Caisses régionales est de la responsabilité de la Caisse nationale de Crédit agricole, qui l'effectue en fonction de critères objectifs arrêtés par son Conseil d'administration correspondant à chacune des catégories de prêts. Au plan national les enveloppes ont répondu globalement aux besoins des années 1982 et 1983 et aucune file d'attente particulière n'a été signalée aux autorités de tutelle du Crédit agricole.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**20188.** — 27 septembre 1982. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis 1977 les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par la partie versante et dont le montant brut, y compris les remboursements de frais, n'excédait pas 12 000 francs, étaient dispensés de la déclaration 2035 ou 2037. Le revenu net à déclarer était égal au montant brut des recettes annuelles, y compris les remboursements de frais, diminués de 25 p. 100. Toutefois lorsque le montant de la réfaction forfaitaire était inférieur à 1 500 francs, le contribuable pouvait retenir ce dernier chiffre. Ces dispositions ont été appliquées aux revenus de 1979. Pour les revenus de 1980, une décision ministérielle du 30 janvier 1981 a prévu que les sommes en cause seraient relevées dans les limites de 16 000 francs et de 2 000 francs. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis le début de l'année 1981, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement justifié que pour les revenus de 1982 les limites en cause soient réactualisées en étant portées, par exemple, à 20 000 francs et 2 500 francs.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**35227.** — 4 juillet 1983. — **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20188 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**38040.** — 19 septembre 1983. — **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20188 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 35227 (*Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**43528.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le n° 20188 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, p. 3777. Cette question concernait les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par la partie versante et qui, dans certaines conditions, sont dispensés de la déclaration 2035 ou 2037. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il en a effectué le rappel le 4 juillet 1983 (n° 35227) puis le 19 septembre 1983 (n° 38040). Actuellement, dix-sept mois se sont écoulés depuis la question d'origine. Il est profondément regrettable qu'après un tel délai cette question n'ait pas obtenu de réponse. Il s'étonne très vivement d'une attitude qui lui paraît absolument intolérable. C'est pourquoi, il lui renouvelle pour la troisième fois cette question en lui demandant de bien vouloir enfin lui fournir une réponse.

*Réponse.* — Par souci de simplification et d'allègement des obligations déclaratives des contribuables, il a été décidé de porter de 16 000 francs à 21 000 francs la limite d'application du régime simplifié d'imposition des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par les tiers, les autres modalités d'application de ce régime demeurant inchangées. Cette mesure est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1983. Elle fait l'objet d'une instruction qui sera prochainement publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

*Agriculture (aides et prêts).*

**24220.** — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le financement des productions agricoles saisonnières (fruits, légumes, céréales, production laitière des brebis), compte tenu de l'encadrement du crédit décidé par le gouvernement. En effet, la part des crédits consacrés au financement de l'équipement risque de souffrir de la nécessité de consacrer une partie de ceux-ci au financement de ces productions.

*Agriculture (aides et prêts).*

**31331.** — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24220 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au financement des productions agricoles saisonnières. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Depuis juillet 1983, le financement des récoltes bénéficie de modalités particulières d'encadrement du crédit atténuant l'impact des variations importantes du volume des récoltes à financer. Ce mécanisme permet donc au Crédit agricole d'assurer le financement des récoltes sans incidences notables sur le volume des prêts destinés à l'équipement qu'il peut octroyer.

*Assurances (agents et courtiers).*

**26216.** — 24 janvier 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage une réforme du statut des agents généraux d'assurance établi en application de la loi du 25 avril 1946, et notamment s'il projette de modifier l'autorisation, qui leur est reconnue par les textes, de souscrire dans certains cas des mandats de complément.

*Réponse.* — Le statut qui régit les relations des agents généraux d'assurance avec leur société mandante datant de 1949 est devenu en partie inadapté aux nouvelles conditions du marché. Un problème particulièrement difficile à résoudre est celui des mandats de complément. En effet, la délivrance de mandats secondaires dans des branches d'assurance pour lesquelles la société mandante principale est agréée soulève des difficultés compte tenu des règles édictées par le

statut actuel. Ce problème fait l'objet de nombreuses études de la part des services. Sur un plan plus général, des conversations sont actuellement engagées entre les représentants des agents généraux et ceux des entreprises d'assurance en vue de redéfinir leurs relations. Bien entendu, la question des mandats de complément sera abordée au cours de ces conversations. En outre, a été confiée au début de cette année, à un conseiller maître à la Cour des comptes, une mission d'étude portant sur l'ensemble des problèmes qui concernent la distribution de l'assurance et notamment sur les règles qui organisent actuellement la profession d'agent général. C'est au vu du résultat de ces conversations et de ces travaux que pourra être envisagé, le cas échéant, une mise à jour du statut des agents généraux d'assurance.

*Impôts sur le revenu (quotient familial).*

**26762.** — 31 janvier 1983. — **M. André Borel** par question écrite n° 16138 du 21 juin 1982 a attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et aux veuves des subventionnés âgés de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du code général des impôts). Il lui demandait s'il envisageait une extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée. Par réponse insérée au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du 30 août 1982, il lui était précisé que « le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif ». Il lui demande aujourd'hui quel a été le résultat de cet examen et s'il envisage une telle extension et si tel était le cas, à quelle date, cette disposition entrerait en vigueur.

*Réponse.* — L'article 195-1 f du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'a pas été possible de faire figurer dans la loi de finances pour 1984 une disposition permettant d'étendre l'avantage en cause aux personnes visées dans la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).*

**30373.** — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un immeuble entrant dans le champ d'application de la T.V.A. a été apporté à une société non soumise à l'I.S. La société doit être dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime fiscal de l'attribution de cet immeuble, en distinguant selon que cette attribution est ou non faite à l'associé apporteur, et selon que le bien est ou non sorti du champ d'application de la T.V.A.

*Réponse.* — La dissolution d'une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés, dont l'actif est principalement constitué par un immeuble, emporte le transfert dudit immeuble du patrimoine de la société dans celui des associés. Cette opération constitue, au regard des impôts directs, une cession à titre onéreux de l'actif social et la plus-value réalisée à cette occasion est imposable au nom de chacun des associés, au prorata de ses droits, en application des articles 150 A et suivants du code général des impôts. Il en va ainsi sans qu'il soit nécessaire de distinguer selon que l'immeuble est attribué à l'associé qui l'a apporté en société ou à un associé autre que l'apporteur. En effet, cette attribution est sans influence sur le principe de l'imposition au nom de chacun des associés dès lors qu'elle intervient, non pas au moment de la dissolution, mais dans le cadre ultérieur du partage de l'actif social transformé en indivision, du fait de la dissolution. Ce partage est, quant à lui, constitutif d'une cession à titre onéreux dans la mesure des droits indivis appartenant aux co-partageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés par eux à ce dernier. Toutefois, cette opération ne devrait dégager aucune plus-value dans la mesure où, la dissolution et le partage étant concomitants, le prix de cession des droits cédés à l'attributaire est strictement égal au prix d'acquisition des mêmes droits. Par ailleurs, l'attribution de l'immeuble faisant suite à la dissolution de la société sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée si elle constitue la première mutation de l'immeuble dans les cinq ans de

son achèvement. Dans le cas contraire, la sortie de l'immeuble du patrimoine de la société se trouve dans le champ d'application des droits d'enregistrement. Toutefois, l'apport initial ayant été réalisé sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée le transfert de la propriété du bien a, de ce fait, été taxé au moment même de l'apport. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la théorie de la mutation conditionnelle des apports et de réclamer à nouveau des droits de mutation au moment de la remise du bien à un autre associé que l'apporteur initial. En conséquence, l'immeuble entrera dans la masse des biens de la société dont le partage doit donner lieu à l'application du droit de l. p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts sous réserve, bien entendu, de la perception des droits de mutation sur la valeur des soultes éventuelles.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne).*

**32783.** — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le lent naufrage de l'agriculture bretonne, puisqu'aussi bien les producteurs de lait, de porcs, de poulets et d'œufs sont engagés aujourd'hui dans un processus de faillite. Il lui demande s'il a la volonté de participer au redressement de l'agriculture en Bretagne et, dans l'affirmative, par quels moyens.

*Réponse.* — Au cours de l'année 1983 et en ce début d'année 1984, différentes mesures ont été adoptées par les pouvoirs publics, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'apporter une solution aux difficultés que connaissent les producteurs d'œufs, de poulets et porcs. Dans le domaine de l'œuf en 1983, un programme volontaire d'abattage anticipé a été organisé par le Comité interprofessionnel de l'œuf pour réduire la production et, ainsi, permettre un redressement des cours de l'œuf. Ainsi le cours de l'œuf est supérieur de 50 p. 100 à ce qu'il était il y a un an. Le Crédit agricole a été invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux éleveurs le financement indispensable à la poursuite de leur exploitation. Les pouvoirs publics ont favorisé la constitution d'une Caisse de prééquation à l'exportation qui fonctionne dans le cadre du G.I.E. Sofrexœuf. Dans le secteur du poulet de chair, les pouvoirs publics sont intervenus pour alléger les conséquences de la crise des marchés pour toute la filière; les entreprises exportatrices ont pu avoir accès à des prêts destinés à financer les frais de surstockage; en outre, les Caisses régionales de Crédit agricole ont, après examen au cas par cas, consenti les crédits nécessaires à la couverture des besoins à court terme des producteurs en situation difficile. En ce qui concerne le porc, il a été décidé au plan communautaire, un démantèlement progressif des M.C.M. ainsi que la réforme de leur mode de calcul. En outre, une aide au stockage privé a été décidée. Au plan national, une Caisse de régularisation a été mise en place afin d'atténuer les fluctuations erratiques des cours. Enfin, le nombre de points de passage de la frontière a été réduit en vue de mieux contrôler la qualité des animaux vivants et des viandes importées.

*Entreprises (financement : Cantal).*

**32796.** — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui dresser le bilan des interventions du C.O.D.E.F.I., pour le département du Cantal, au cours de l'année 1982.

*Entreprises (financement : Cantal).*

**38237.** — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38237 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Entreprises (financement : Cantal).*

**49335.** — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32796, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et rappelée sous le n° 38237 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui demande, compte tenu du délai écoulé d'incorporer dans sa réponse une analyse incluant les statistiques observées pour l'année 1983.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, le nombre de dossiers traités par le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) du Cantal en 1982 et 1983 : 1982 : 6 dont 5 ont pu trouver une solution;

1983 : 15 dont 13 ont pu trouver une solution. Pour les dossiers qui ont pu trouver une solution, les mesures suivantes ont été prises (éventuellement plusieurs mesures par dossier) :

	1982	1983
Avis favorable à l'octroi de délais fiscaux et parafiscaux . . . . .	1	5
Accélération de paiements publics . . . . .	—	3
Intervention auprès des banques . . . . .	3	5
Mesures diverses . . . . .	2	3

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Auvergne).*

**32797.** — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui dresser le bilan des interventions du C.O.R.I., pour la région Auvergne, au cours de l'année 1982.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Auvergne).*

**38238.** — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32797, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Auvergne).*

**49336.** — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32797, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et rappelée sous le n° 38238 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui demande, compte tenu du délai écoulé, d'incorporer dans sa réponse une analyse incluant les statistiques observées pour l'année 1983.

*Réponse.* — La création du Comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) d'Auvergne remonte au mois de septembre 1982. Comme le sait l'honorable parlementaire, il s'agit de l'un des six Comités créés à titre expérimental lors de la mise en place du nouveau dispositif de traitement des entreprises industrielles en difficulté en juillet 1982. De l'origine au 31 décembre 1983, le C.O.R.R.I. d'Auvergne a examiné cinq dossiers dont trois ont pu trouver une solution (nombre d'emplois préservés : 553), les deux autres étant encore en instruction à cette date.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**33526.** — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de proposer lors du vote de la prochaine loi de finances un accroissement de la durée de l'exonération de l'impôt foncier lors de construction d'habitation, par exemple en la portant de deux à quinze ans dans le cadre des prêts conventionnés donnant droit à l'A.P.L. Une telle mesure contribuerait probablement à relancer l'activité du secteur du bâtiment.

*Réponse.* — Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements lorsqu'ils sont à usage collectif continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Ceux qui ont été construits après cette date bénéficieront d'une exonération de quinze ans ou de dix ans pour les logements financés à l'aide de prêts P.A.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ce dernier régime d'exonération a été reconduit à titre permanent. Il n'est pas apparu possible, toutefois, de l'élargir à des

logements autres que ceux qui bénéficient de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.-P.L.A.). En effet, seuls ces derniers correspondent véritablement au secteur du logement social.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**35862.** — 18 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des V.R.P. en lui rappelant que la déduction fiscale de 30 p. 100 auxquels ils ont droit pour leurs frais professionnels est plafonnée à 50 000 francs depuis 1971. Diverses réunions rassemblant les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ont lieu afin d'étudier les dispositions nécessaires à une transparence fiscale et à une revalorisation de la profession. Il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises en ce sens et à quelle date.

*Réponse.* — Le système de déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, réservées à certains salariés et, en particulier, aux voyageurs, représentants et placiers, a fait l'objet d'une étude du Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression pure et simple, en raison des avantages injustifiés qu'il procure aux rémunérations élevées. Dans ces conditions et par souci d'équité, le gouvernement est opposé au relèvement du plafond de 50 000 francs. Cependant les catégories sociales concernées ne sont pas pour autant lésées dans la mesure où elles bénéficient comme l'ensemble des salariés, de la déduction forfaitaire pour frais de 10 p. 100. De plus si les intéressés estiment que l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent toujours y renoncer et faire état de leurs frais réels.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**36273.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement discriminatoire qui résulte de nos régimes de retraite. En effet, lorsque pour se consacrer à sa tâche de mère de famille, l'épouse n'a pas exercé d'activité salariée et que le couple atteint le troisième âge, une seule retraite, celle du mari, entre dans leurs ressources. De ce fait, en matière d'impôt sur le revenu, ils bénéficient d'une seule déduction forfaitaire de 10 p. 100, celle dont le montant est limité (revenus 1982) à 9 800 francs par retraite. Or, si leur revenu, sans être supérieur à celui dont ils disposent provenait de deux retraites au lieu d'une, ils auraient droit chacun à l'abattement de 10 p. 100 avec un plafond global de 9 800 × 2 soit 19 600 francs. En d'autres termes, le foyer dont les deux conjoints sont retraités paie, à revenus égaux, un impôt très inférieur à celui d'un foyer dont un seul conjoint a été salarié. Compte tenu de l'inégalité fiscale et de l'injustice évidente emportées par cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et notamment si une étude tendant à remédier à cette inégalité est actuellement à l'étude par ses services.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**43043.** — 9 janvier 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 36273 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983 concernant la situation des ménages résultant de nos régimes de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 2-V de la loi de finances pour 1984 mettent fin aux discriminations relevées par l'auteur de la question. A compter de l'imposition des revenus de 1983, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 s'appliquera en effet au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer. De plus, fixé à 21 400 francs pour l'imposition des revenus de 1983, ce plafond sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**38753.** — 10 octobre 1983. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 19 juillet 1976 prévoit certaines dispositions ayant pour effet d'exonérer les plus values immobilières réalisées à l'occasion de ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis à une collectivité publique. Pour bénéficier de cette exonération, les immeubles doivent être compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique et l'indemnité reçue par le propriétaire

vendeur doit être employée à l'achat d'un ou plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois. Il est évident que la brièveté de ce délai ne laisse d'autre choix que l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti déjà construit. Dans une conjoncture difficile pour le secteur du bâtiment, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de favoriser l'utilisation des sommes dégagées par l'exonération de plus-value à des travaux de construction neuve ou de rénovation d'immeubles anciens ? C'est pourquoi, il propose que le délai de six mois imparti pour le réemploi manifestement trop court, dans cette hypothèse, soit allongé sur demande expresse du bénéficiaire de l'exonération auprès des services fiscaux.

*Réponse.* — L'article 150 E du code général des impôts subordonne expressément l'exonération des plus-values réalisées à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation au réemploi de l'indemnité dans la seule acquisition d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement. Toutefois, les conditions d'application de cette mesure ont été assouplies. En effet le réemploi peut être effectué sans tenir compte de l'affectation du bien. Ainsi, le bénéfice de l'exonération est accordé en cas d'acquisition d'un immeuble bâti ou non au moyen de l'indemnité d'expropriation relative à un autre immeuble bâti ou non. Il en va de même lorsque l'indemnité est affectée à l'acquisition de droits relatifs à un immeuble, ces droits pouvant s'entendre de ceux résultant de démembrements de la propriété, de droits indivis ainsi que de parts ou actions de sociétés dont l'actif est composé exclusivement d'immeubles. De plus, aux termes du texte légal, le délai de six mois court à compter de la date de la perception de l'indemnité ou de son solde si cette indemnité est versée par fractions successives. Il s'ajoute donc à celui écoulé depuis la date du transfert de la propriété des biens à la collectivité publique. Globalement, les contribuables expropriés disposent d'un délai largement supérieur à six mois pour procéder au réemploi. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**48003.** — 21 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant prévoit que lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres-restaurant par le salarié bénéficiaire et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré actuellement dans la limite de 8,50 francs par titre du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Le montant de cette contribution serait, d'après le projet de loi de finances pour 1984, fixé à 12 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il attire son attention sur le fait que cette revalorisation lui semble insuffisante compte tenu de l'augmentation des prix des repas dans les restaurants. Il lui demande s'il envisage de faire rapidement des propositions visant à relever de nouveau la limite d'exonération en cause.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1984 porte de 8,50 francs à 12 francs la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres restaurant par leurs salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ce relèvement tient compte, dans une large mesure, des hausses qui ont affecté depuis 1979 les prix des repas pratiqués par les restaurants. Les contraintes budgétaires du moment n'ont pas permis d'aller au-delà.

*Commerce et artisanat (métiers d'art).*

**48017.** — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si les problèmes spécifiques des métiers d'art ont fort heureusement été reconnus, il conviendrait que cette reconnaissance s'accompagne de mesures précises, simples et efficaces s'appliquant au profit des entreprises relevant de ces métiers. Parmi ces mesures, pourrait fort utilement être envisagée la détermination d'un forfait d'heures de création, de commercialisation et de recherches technologiques, reconnues non productives et non pris en compte, de ce fait, dans la constitution du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant cette suggestion dont la mise en œuvre, c'est-à-dire la détermination des heures non productives, serait à étudier par concertation entre l'administration et les représentants professionnels.

*Réponse.* — Il n'est pas conforme à la réalité de considérer que les heures consacrées par les membres de métiers d'art à la création, à certaines recherches technologiques ou à la commercialisation ne sont pas productives. Les productions des métiers d'art et, *a fortiori*, les œuvres artistiques elles-mêmes présentent au contraire un intérêt d'autant plus grand qu'elles tendent à se confondre avec les activités de création et de recherche de leurs auteurs. Dès lors, autoriser les intéressés à déduire de leurs revenus des charges fictives censées correspondre au temps passé à la création et à la recherche équivaudrait à une exonération fiscale totale de l'activité proprement artistique.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**41017.** — 28 novembre 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation — au regard de l'impôt sur les grandes fortunes — des immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial loués par des personnes physiques qui retirent de cette activité de location au moins 150 000 francs de recettes mensuelles ou 50 p. 100 de leur revenu global. Ayant pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il vient de donner à son collègue Bernard Lefranc — (réponse ministérielle à la question écrite n° **38260** du 26 septembre 1983, *Journal officiel* débats A.N. du 17 octobre 1983, page 4544) — il lui demande de lui confirmer que le critère de la nature de l'immeuble l'emporte sur celui des éléments d'équipement; et ce tant en application du principe d'égalité devant l'impôt, qu'en raison de la nature juridique et des particularités des baux et des caractéristiques des immeubles concernés dont le mobilier et le matériel nécessaires n'en constituent que l'accessoire renouvelable, dans la quasi totalité des cas, à la charge de l'exploitant; le bailleur n'étant pas lui-même commerçant ou industriel, n'ayant ni les compétences techniques, ni les moyens financiers de les acquérir. Une telle confirmation serait, par ailleurs, de nature à faciliter l'évolution des structures productives du pays et influencerait donc favorablement sur l'emploi.

*Réponse.* — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les immeubles à usage industriel ou commercial donnés en location ne peuvent pas, en principe, constituer des biens professionnels pour leur propriétaire. Il en va toutefois différemment dans le cas particulier, déjà évoqué dans la réponse faite à M. Bernard Lefranc, député (R.M. n° 33270 et n° 38260, *Journal officiel* Débats A.N. n° 41 du 17 octobre 1983), où l'activité de location répond aux conditions suivantes: a) d'une part, compte tenu des caractéristiques des immeubles concernés, la location peut être considérée comme portant sur des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation au sens où les définit la jurisprudence pour l'application de l'article 35-1-5° du code général des impôts. Par voie de conséquence, les immeubles doivent être donnés en location dotés d'équipements qui, par leur importance et leur consistance, peuvent permettre au locataire de poursuivre l'exploitation à laquelle ils sont destinés; b) d'autre part, l'activité de location doit satisfaire, notamment par la fréquence et l'importance des diligences, démarches et actes accomplis, aux critères généraux caractérisant l'activité professionnelle et son exercice à titre principal (cf. B.O.D.G.I. 7 R-2-82, n° 172 et suivants et n° 189 et suivants) et pouvoir être regardée, de ce fait, comme constituant une profession commerciale visée à l'article 885 N du code précité.

*Logement (politique du logement).*

**41196.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des revenus locatifs pour les investisseurs privés. En effet, le rendement initial brut de l'ordre de 5 à 6 p. 100 est réduit par les frais incombant au propriétaire et par les loyers non perçus en cas de vacance du logement. Or, l'indexation du loyer peut être limité à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de la construction, et dans ce cas le propriétaire subit une perte systématique. De plus, au cas où l'investissement serait déficitaire, ce qui se produit notamment s'il est financé en partie à crédit, le déficit n'est pas déductible des autres revenus imposables, et si l'investissement devient bénéficiaire, intervient alors l'impôt sur le revenu qui peut en amputer le rendement de plus de la moitié et à la marge jusqu'aux trois quarts. Enfin, l'investissement immobilier est soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, dont le taux maximum de 1,5 p. 100 absorbe souvent entièrement le revenu net après impôt, puis, en cas de cession, à la fiscalité de plus-values et aux droits de mutation. Dès lors acheter un logement ou en assurer la construction pour le louer est devenu aujourd'hui un parti très aléatoire. Il lui demande donc, si dans une période plus que morose subie actuellement dans le secteur de la construction locative et notamment privée il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation en prévoyant certains avantages fiscaux pour ces investisseurs.

*Logement (politique du logement).*

**41475.** 5 décembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la demande de location de logements tend à s'accroître du fait des difficultés rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété, alors que dans le même temps, l'investissement en logements locatifs est en baisse sensible, ce qui se traduit par une pénurie de logements, notamment pour les jeunes ménages. Il lui demande si, pour ranimer l'investissement en logements locatifs, il ne juge pas utile d'envisager: a) de revenir à la déduction forfaitaire des revenus fonciers de 25 p. 100; b) d'exonérer les plus-values immobilières réinvesties en logements locatifs; c) d'inciter, par des mesures fiscales, les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés immobilières d'investissement à venir sur le marché du logement.

*Réponse.* — Même en tenant compte de la réduction à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire, le régime fiscal des bailleurs d'immeubles demeure avantageux. En effet, cette déduction forfaitaire, qui représente notamment l'amortissement du bien loué, s'applique dans une forte proportion à des biens qui ne sont pas amortissables tels que les sols des immeubles bâtis. De plus, étant calculée sur le montant des loyers, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ceux-ci et se transforme ainsi en un amortissement progressif sans lien avec le prix de revient des constructions. Les propriétaires bailleurs ont, en outre, la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables ne peuvent procéder qu'à des amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation des immeubles. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le régime en vigueur.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**41274.** — 5 décembre 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité des taux d'indemnisation des accidents corporels entraînant une incapacité temporaire de travail ou, par la suite, une incapacité partielle et permanente, en fonction de l'âge et de la situation d'actif ou de retraité. Le passage de l'une à l'autre de ces deux situations entraîne une réduction en valeur considérable du droit à indemnisation. Cette situation pénalise les retraités et personnes âgées qui, pratiquant une retraite active, mettent à profit leur temps libre pour effectuer des voyages, travaux ou activités, les exposant à des risques toujours importants d'accidents corporels avec leur cortège de séquelles et d'incapacité de travail. Cette situation n'est pas nouvelle, mais la législation récente sur l'abaissement de l'âge de la retraite, la possibilité de partir en préretraite et l'encouragement au travail à temps partiel la pose en termes nouveaux. Désormais, de plus en plus nombreux seront les hommes et les femmes de plus en plus jeunes en situation de retraite ou de demi-activité et les personnes d'âge plus avancé qui, l'amélioration de la santé publique aidant, revendiqueront que leur soit réservé le droit à la vie active, fût-elle bénévole. Or, ce droit trouve une sanction dans l'indemnisation des dommages corporels résultants d'accidents. En conséquence, il lui demande si la réduction des taux d'indemnisation appliqués aux retraités ne peut être revue dans le sens d'une plus grande égalité avec le régime appliqué aux personnes en situation d'activité.

*Réponse.* — L'indemnisation des victimes d'accidents corporels causés par un tiers s'effectue selon les principes définis par le code civil et appliqués par les juridictions. Les principes dégagés en la matière par la jurisprudence établissent que la victime d'un dommage doit être indemnisée de son préjudice, selon les critères du droit de la responsabilité civile, de façon à être replacée dans la situation antérieure à l'accident. Ainsi le niveau de l'indemnisation dépend avant toute chose de l'âge et de la situation professionnelle de la victime; ces éléments permettent de déterminer, compte tenu du taux d'incapacité retenu, le préjudice économique subi par la victime, c'est-à-dire en particulier la perte de salaire due à une aptitude moindre au travail, ou à une reconversion ou encore à une évolution de carrière différente. Les données nouvelles de la vie économique et sociale et notamment les départs en retraite anticipée, l'abaissement de l'âge de la retraite ou le travail à temps partiel ne modifient pas de façon fondamentale les principes exposés ci-dessus, puisque la victime doit retrouver, après l'indemnisation, les conditions de vie qui étaient les siennes avant l'accident. Néanmoins, il est signalé à l'honorable parlementaire que les victimes retraitées ou partiellement en activité pourraient être fondées à se prévaloir d'un préjudice d'agrément d'autant plus important que leur incapacité les priverait de la possibilité d'occuper leur temps libre incompensément à leurs goûts et à leurs habitudes antérieures. En tout état de cause, il est rappelé que l'administration s'interdit de publier un quelconque barème d'indemnisation qui serait fonction de la situation

d'activité : l'indemnisation résulte de l'acceptation des prétentions de la victime par la partie adverse ou, dans l'hypothèse d'un refus de la partie adverse, de la décision judiciaire.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**41950.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les protestations nombreuses de commerçants et d'industriels dont sont saisis les élus concernant le mode de calcul de la taxe professionnelle, qui décourage l'investissement et l'esprit d'entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réformer cet impôt.

*Réponse.* — Le gouvernement est très conscient des imperfections de la taxe professionnelle. Les articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative de 1982 du 28 juin 1982 ont d'ores et déjà réformé son régime afin d'atténuer les principaux défauts de cette taxe. Les mesures prises à compter des impositions 1983 ont permis de limiter le poids de cet impôt pour les entreprises qui participent à l'emploi et à l'investissement. C'est ainsi que la fraction des salaires comprise dans les bases est réduite de 10 p. 100. D'autre part, les augmentations de la valeur locative des biens et équipements mobiliers résultant d'une décision d'investissements ne sont prises en compte, la première année, qu'à concurrence de la moitié de leur montant. Enfin, un nouveau dispositif permet d'atténuer les ressauts de cotisations que pouvait entraîner le franchissement des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels les redevables deviennent imposables sur la valeur locative de leurs biens et équipements mobiliers. Le rapport que le gouvernement a déposé au parlement montre que les objectifs visés par la loi du 28 juin 1982 ont été atteints : l'évolution des cotisations de taxe professionnelle a été fortement freinée en 1983 après avoir été déjà allégée en 1982 par l'institution notamment d'un dégrèvement de 5 p. 100. Les réflexions en vue d'une nouvelle révision de cet impôt se poursuivent. Elles nécessitent des études approfondies étant donné les masses financières en jeu (le produit global de la taxe professionnelle, taxes annexes comprises, s'est élevé à près de 60 milliards en 1983) les transferts susceptibles de résulter des aménagements qui peuvent être envisagés et les nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales et entreprises).

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**42337.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes que fait naître chez les propriétaires agricoles bailleurs l'application de l'I.G.F. sur les fermes louées avec bail de neuf ans. En effet, la plupart des fermes louées à bail dans les régions de moyenne montagne exigent d'importantes réparations de la part des propriétaires bailleurs afin de faciliter l'exercice de leur profession par les fermiers. Le rapport moyen des locations des fermes est en France de 0,8 p. 100 et, dans les départements de montagne, il atteint à peine la moitié de ce chiffre. De plus, les terres agricoles paient déjà un impôt sur le capital puisqu'en moyenne, le foncier des terres louées se situe entre 30 et 40 p. 100 des revenus bruts. Il lui demande donc d'appliquer la notion d'instrument de travail aux fermes louées à bail afin de les retirer du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

*Réponse.* — Les biens donnés en location ne peuvent, en principe, être regardés comme des biens professionnels pour leur propriétaire au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cependant, dès l'institution de cet impôt, le législateur a prévu une exception en ce qui concerne les biens ruraux loués par bail à long terme. La loi de finances pour 1984 a modifié ce régime mais le dispositif mis en place reste très favorable aux propriétaires de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui donnent leurs biens à bail à long terme. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement des baux ruraux à long terme qui répondent non seulement à l'objectif de décharger l'exploitant du poids du foncier, mais également à la nécessité de mieux assurer la sécurité et la stabilité du preneur d'un bien rural donné à bail, en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une durée de dix-huit ans pour que les investissements réalisés au début du bail soient amortis à l'expiration de celui-ci. L'extension des mesures dont bénéficient les biens ruraux loués par bail à long terme aux biens ruraux loués par bail ordinaire, irait à l'encontre du but recherché.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**42338.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : L'article 7 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre

1981 prévoit en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, la possibilité pour les redevables qui possèdent des biens professionnels de déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'investissement net en biens professionnels amortissables, réalisés par les entreprises qu'ils dirigent, au cours du dernier exercice, par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être imputée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature, au titre de l'année suivante et des quatre années ultérieures. Il a été prévu, par ailleurs, que les biens professionnels bénéficient d'un report d'imposition jusqu'au 15 juin 1985. Le Conseil des ministres du 14 septembre 1983 a arrêté les grandes lignes du projet de loi de finances pour 1984 et notamment décidé d'exonérer les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure d'exonération serait rétroactive et s'appliquerait aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, au titre des années 1982 et 1983. Certains redevables ont pu, et la mesure fiscale devait les inciter à le faire, investir dans des biens professionnels générateurs de richesses et d'emplois, plutôt que dans des biens privés, en considérant le bénéfice qui en résulterait pour eux. Il lui demande ce qui a été prévu, au titre de l'imputation de l'excédent net d'investissement résultant de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1981, et notamment la possibilité d'imputer le crédit d'impôt dont il s'agit sur celui dû à raison des biens non professionnels dont les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes seraient titulaires.

*Réponse.* — L'article 19-VI-1 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a prévu l'exonération des biens professionnels pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, y compris au titre des années 1982 et 1983. En conséquence, ce texte a abrogé les dispositions de l'article 885-V du code général des impôts relatives à la déduction calculée en fonction des investissements effectués. En effet, dès lors que cette déduction était destinée à alléger l'imposition des biens professionnels, son maintien n'était plus justifié; aussi elle ne saurait être appliquée à l'impôt dû à raison des autres biens.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**42610.** — 2 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme a su assurer à Moscou le respect de l'autorité de l'Etat dont elle est investie, en excluant d'une délégation officielle française, un personnage qui tentait de s'y immiscer alors que les intérêts personnels de ce dernier étaient susceptibles de profiter de sa présence dans une négociation bilatérale au niveau étatique. Prenant acte de cette juste appréciation des responsabilités qui sont celles d'un membre du gouvernement de la France, il s'étonne que ce même personnage puisse avoir été désigné par l'autorité de l'Etat pour siéger à la C.O.F.A.C.E. organisme dont on sait le rôle capital qu'il joue dans le commerce extérieur de la France, alors que cette personne, qui est ainsi dans ce domaine juge et partie, fait l'objet d'autre part de procédures de redressements fiscaux d'une ampleur rarement atteinte.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**43770.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui paraît opportun que soit maintenu dans les instances dirigeantes de la C.O.F.A.C.E. un personnage qui s'est fait remarquer ces derniers temps par de très graves irrégularités fiscales et une propension certaine à confondre ses intérêts personnels et ceux de l'Etat, comme en a témoigné son immixtion abusive, et fort heureusement rapidement et fermement interrompue, dans les travaux de la grande Commission franco-soviétique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire établit un parallèle entre les travaux de la grande Commission franco-soviétique et la présence d'un professionnel au Conseil d'administration de la Coface. Il en tire des conclusions en ce qui concerne la confusion des intérêts privés et ceux de l'Etat. Cette mise en parallèle n'apparaît pas fondée. D'une part il est de politique constante, comme le relève l'honorable parlementaire, de ne faire participer que des fonctionnaires et des responsables politiques aux négociations gouvernementales bilatérales; d'autre part les statuts de la Coface prévoient qu'au Conseil d'administration siègent des responsables des professions intéressées au commerce extérieur. Bien loin de faire valoir dans cette enceinte leurs intérêts personnels ces administrateurs permettent d'infléchir l'action de la Compagnie dans le sens d'une plus grande adaptation aux besoins des exportateurs. Il convient par ailleurs de souligner que le Conseil d'administration de la Compagnie ne se prononce pas sur la prise en garantie d'affaires particulières pour le compte de l'Etat qui relèvent exclusivement de la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur présidée

par le directeur des relations économiques extérieures. Enfin, comme le sait l'honorable parlementaire, la règle du secret fiscal ne permet pas de faire état de la situation fiscale d'une personne déterminée.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**42637.** — 2 janvier 1984. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes seules, parents d'enfants handicapés. En effet, ces parents se trouvent parfois dans une situation financière précaire et supportent difficilement la charge supplémentaire d'un logement spacieux et aménagé qu'exige l'état de santé de leurs enfants, même si ceux-ci exercent une activité professionnelle, dans un C.A.T. par exemple. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas envisageable que cette charge particulière soit prise en compte au niveau de l'impôt, notamment en accordant une demi part supplémentaire.

*Réponse.* — L'article 195-2 du code général des impôts prévoit l'octroi d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part, aux contribuables dont l'enfant mineur ou majeur est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, les personnes seules ayant un enfant gravement handicapé sont, à revenu égal, redevables d'un impôt équivalent à celui réclamé aux mêmes personnes ayant deux enfants à charge. D'autre part, quel que soit leur âge, les enfants infirmes peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents. Ces dispositions, qui s'ajoutent aux mesures prises par ailleurs sur le plan social, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**42859.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend bien maintenir l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires, qu'il a accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901. Cet abattement permet, notamment aux associations d'aide à domicile en milieu rural de pouvoir soulager quelque peu leurs dépenses de fonctionnement dans l'intérêt des usagers de ce service. L'aide à domicile en milieu rural évite de très nombreuses hospitalisations, beaucoup plus coûteuses pour les finances publiques : dès lors, cet abattement paraît devoir, en effet, être conservé et si possible, actualisé.

*Réponse.* — La disposition de la loi de finances pour 1983 créant un abattement de 3 000 francs sur le montant de la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations régies par la loi de 1901 a un caractère permanent. A ce titre elle fait désormais l'objet de l'article 1679-A du code général des impôts. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis de relever le montant de cet abattement qui, au demeurant, continue de satisfaire à l'objectif qui lui a été assigné en permettant pratiquement aux petites associations de rémunérer une personne en franchise de taxe sur les salaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**42868.** — 9 janvier 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aux termes de la note de la Direction générale des impôts du 18 septembre 1974 — 7 G 10-74 — l'exonération prévue par l'article 793-2-1° du C.G.I. est maintenue en faveur des immeubles qui sont attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 étant précisé que cette disposition s'applique aux immeubles attribués aux associés après partage d'une société transparente ou non. Il lui demande, par conséquent, de confirmer que les dispositions de la note sus-visée s'appliquent dans l'hypothèse de locaux d'habitation remplissant les conditions d'application prévues par l'article n° 793-2-1° du C.G.I. attribués en 1977 à la suite du partage du titre pur et simple d'une S.A.R.L. à un associé d'origine, ayant souscrit ses parts antérieurement au 20 septembre 1973.

*Réponse.* — Dans la situation exposée, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit qui résultait des dispositions de l'article 793-2-1° du code général des impôts, désormais abrogé, ne trouverait à s'appliquer, lors de la mutation des locaux d'habitation, que si la société en cause était une société immobilière de copropriété. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**43066.** — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1984 ne fait pas état de l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires, accordé en 1983 aux Associations régies par la loi de 1901. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard pour 1984.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**43155.** — 16 janvier 1984 — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si la disposition visant à accorder un abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires versés par les associations de type 1901 a été maintenue pour 1984.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**43363.** — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est actuellement envisagé de reconduire pour l'année 1984, l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901.

*Réponse.* — La disposition de la loi de finances pour 1983 créant un abattement annuel de 3 000 francs sur le montant de la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations régies par la loi de 1901 a un caractère permanent. A ce titre, elle fait désormais l'objet de l'article 1679 A du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**43365.** — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une entreprise souhaite favoriser la mutation de nombre de ses salariés de son établissement de Paris à son siège de province; or, cette mutation aboutit à une diminution de salaire notable. De ce fait, pour compenser et faciliter l'acceptation de cette amputation de revenu, la société offre à ses salariés une prime exceptionnelle et conséquente versée au moment de la mutation. Le versement de cette somme sur un seul exercice pose un double problème, sous l'angle fiscal et sous l'angle social. Sous l'angle fiscal, la perception sur un seul exercice d'une pareille somme amènera une augmentation d'impôts importante au titre de l'impôt sur le revenu. En outre, cette somme sera également soumise au prélèvement exceptionnel de 1 p. 100, ce qui la diminuera encore. Il lui demande s'il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour ce type de prime versée à titre exceptionnel.

*Réponse.* — Les indemnités, allocations et primes versées par les employeurs à leurs salariés en vue de les dédommager des contraintes inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle et, notamment, des désagréments et sujétions résultant d'un changement de résidence présentent le caractère d'un supplément de rémunération, à comprendre dans le revenu imposable des bénéficiaires. Tel est le cas des primes dites de mutation accordées aux salariés, dans les conditions décrites par l'auteur de la question. Toutefois, les intéressés pourront se prévaloir, au cas particulier, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoient qu'un revenu exceptionnel peut être réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les quatre années antérieures, lorsque le montant de ce revenu dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été imposé au titre des trois dernières années. Corrélativement, l'augmentation du revenu imposable et, par suite, le montant de la contribution de 1 p. 100, assise sur ce revenu, se trouvent atténués.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43733.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des employeurs de gens de maison au regard de l'impôt sur le revenu. Ces contribuables qui ne bénéficient d'aucune déduction fiscale particulière se voient souvent contraints à renoncer à conserver du personnel à leur service particulier. Outre que cette prise de position leur cause un préjudice, elle aggrave le nombre des chômeurs, prive la sécurité sociale de l'apport des cotisations et le Trésor public de l'encaissement de l'impôt sur le revenu des salariés, encourage enfin l'embauche de travailleurs « au noir ». Une formule permettrait

d'apporter une solution à ce problème. Elle consisterait à autoriser les employeurs privés à déduire de leur déclaration de revenus le montant des salaires versés à titre particulier, utilisant comme justificatif la déclaration trimestrielle adressée à la sécurité sociale. La diminution des charges dont bénéficieraient en conséquence ces contribuables leur donnerait la possibilité de conserver leur personnel, voire de l'accroître, c'est-à-dire de contribuer à la lutte contre le chômage, le déficit de la sécurité sociale, l'embauche clandestine. Il reste entendu que cette déductibilité fiscale concernerait *uniquement les salariés*, à l'exclusion d'autres frais à caractère personnel. Il lui demande si le gouvernement serait disposé à introduire ce principe général dans la prochaine loi de finances.

*Réponse.* — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général de: impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux gens de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**43944.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'exonération des trois quarts des droits de mutation dont a bénéficié un bailleur à l'occasion d'une première mutation à titre gratuit peut être remise en cause s'il y a résiliation du bail à long terme avant son échéance. L'administration considère qu'il doit en être ainsi, qu'elle que soit la cause de la résiliation. Une telle position est parfois inéquitable: il en est ainsi, notamment, dans les différents cas où le bailleur a, contre son gré, subi une résiliation, voire même où il a été dans l'obligation de demander une résiliation judiciaire, le bail peut être résilié sur l'initiative du preneur ou de son fait dans les différentes situations prévues par l'article 831 du code rural. La doctrine administrative ne se justifie pas non plus lorsque le bailleur — du fait d'un fermier ne payant pas son fermage ou compromettant la bonne exploitation du fond — a eu de justes motifs pour obtenir une résiliation judiciaire, en application de l'article 840 du code rural. Dans une autre situation, la remise en cause ne devrait pas non plus intervenir: en cas de vente des bâtiments au fermier. Les bâtiments d'une exploitation agricole représentent pour le bailleur une charge qui, souvent, ne lui permet pas d'assurer leur remise en état, lorsqu'ils sont vétustes. La vente de ceux-ci au fermier qui y loge ou les utilise, permettrait à ce dernier de réaliser les réparations nécessaires et d'avoir ainsi un logement plus décent. Il lui demande de bien vouloir admettre que, dans de telles situations, les bailleurs conservent le bénéfice des avantages fiscaux liés au bail à long terme qu'ils ont passé.

*Réponse.* — La résiliation du bail à long terme n'entraîne pas la remise en cause systématique du régime de faveur prévu à l'article 793-2-3° du code général des impôts dont a pu bénéficier le bailleur au titre de la mutation à titre gratuit du bien loué. Elle n'a pas à être exercée si, après la résiliation du bail, le bien rural est à nouveau donné à bail à long terme, à un autre exploitant, quelle que soit la cause de la résiliation et notamment celles prévues à l'article 831 du code rural à l'initiative du preneur lorsqu'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, ou de ses ayants droit au cas du décès du preneur, ou à l'article 840 du même code à l'initiative du bailleur à défaut de paiement des fermages. Par contre, la vente au fermier de tout ou partie des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, mettant fin au bail avant sa durée normale de dix-huit ans, qui va à l'encontre de la politique poursuivie tendant à alléger à l'égard de l'exploitant la charge du foncier, justifie la remise en cause de l'exonération accordée au titre toutefois des seuls biens vendus.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**44497.** — 13 février 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la faible revalorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 du plafond de déduction pour économies d'énergie. A compter de l'imposition des revenus de 1983, ces déductions ne seront plus à soustraire du revenu imposable mais, par le jeu d'un crédit d'impôt, seront soustraites directement de l'impôt. La réduction de l'impôt sera limitée à 25 p. 100 des dépenses engagées dans la limite de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette limite n'a été revalorisée que de

1 000 francs ces neuf dernières années, augmentation aucunement comparable à celle pratiquée par les spécialistes de l'isolation. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de ce plafond de déduction pour économies d'énergie ne pourrait être envisagée dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985.

*Réponse.* — Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de modifier le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie dont le coût est estimé à plus d'un milliard de francs pour 1983.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

**45652.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que rencontre la Caisse de Crédit agricole mutuel du Midi. Elle a soutenu avec force l'initiative nationale du C.O.D.E.V.I. et a obtenu une collecte de 203 millions de francs dans une région particulièrement affectée par les difficultés économiques et le chômage. Sa motivation était amplifiée par les possibilités de crédit offertes aux établissements collecteurs en proportion de 50 p. 100 de l'épargne recueillie. Le coefficient de conversion épargne-crédit étant brusquement ramené de 50 à 20 p. 100, son programme ambitieux de contribution au développement régional a dû céder la place à un dispositif étriqué composé de mesures destinées à gérer la pénurie. Au total cet ensemble de réformes récentes interdira à la Caisse régionale de répondre convenablement aux besoins de l'agriculture et ses interventions en direction de l'industrie ont pris un caractère très théorique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'effort de collecte réalisé par cette Caisse lui donne la possibilité d'apporter une aide financière aux agriculteurs et aux industriels de notre région qui en ont bien besoin.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

**45703.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive inquiétude du monde agricole à l'annonce d'une décision remettant en cause la répartition des fonds collectés grâce aux C.O.D.E.V.I. En effet, un arrêté du 29 novembre 1983 précisant les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. indiquait que 50 p. 100 serviraient à alimenter le fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restants devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette disposition est d'autant plus importante pour les Caisses de Crédit agricole mutuel que les prêts à moyen terme ordinaires sont supprimés depuis la fin de l'année ce qu'il faut compenser la transformation des P.B.I. C'est donc à juste titre qu'elles s'émeuvent à l'idée de ne plus disposer que de 20 p. 100 des fonds C.O.D.E.V.I., ce qui serait dérisoire par rapport à leurs besoins et contraire aux engagements du gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions et comment il entend garantir aux Caisses de Crédit agricole les moyens d'assurer leur mission de financement de l'agriculture.

*Réponse.* — Les modalités retenues par les pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources C.O.D.E.V.I. par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts C.O.D.E.V.I. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles, aux prêts à conditions privilégiées accordés par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources C.O.D.E.V.I. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il dispose à la fin de l'année 1983, d'apporter les concours financiers indispensables aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural.

*Assurances (agents et courtiers).*

**46205.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents généraux d'assurances concernés par des mesures qui portent atteinte aux conditions d'exercice de leur profession et dont les conséquences sont graves à l'égard des consommateurs. Ils dénoncent particulièrement le rôle de collecteur d'impôts qui leur est imposé par les mesures concernant le doublement des taxes sur l'assurance automobile, la réforme des bonus-malus, la modification du régime de déductibilité

fiscale des primes d'assurance-vie, et les conditions d'application de la loi sur les catastrophes naturelles. Il lui demande s'il ne pense pas, d'une part, que certaines de ces mesures comportent un aspect inflationniste à long terme, et d'autre part, si la qualité du service rendu au public n'est pas ainsi remise en cause par la force des choses.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire estime que la politique gouvernementale en matière d'assurance serait préjudiciable aux intérêts des assurés et comporterait à long terme un aspect inflationniste. Il cite à cet égard, en premier lieu, le doublement des taxes sur l'assurance automobile. Sur ce point il convient d'observer que le taux de 31,5 p. 100 qui est applicable à l'assurance de responsabilité civile automobile comporte, à hauteur de 13,5 p. 100 des contributions et taxes parafiscales diverses qui représentent en réalité des modalités de garantie des assurés qui sont en dernier ressort les bénéficiaires des sommes en cause. Toute remise en cause de leur taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre des organismes bénéficiaires et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Il mentionne également la réforme du bonus-malus applicable à la prime de l'assurance automobile. Cette mesure s'inscrit dans l'ensemble des réformes de l'assurance automobile, réformes actuellement en cours, qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus est interprétée de façon inexacte puisqu'il est prétendu qu'elle accroît la charge des assurés alors qu'elle ne fait que la répartir différemment entre eux. Une mesure qui ne tend qu'à améliorer un dispositif adopté par un grand nombre de pays développés ne devrait pas rencontrer l'hostilité du public. Rappelons que l'introduction du « bonus-malus » en France a fait partie d'un ensemble de mesures qui ont permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels. Ce nombre est pourtant encore à un niveau inadmissible et il ne faudrait pas encourager un relâchement quelconque dans un domaine d'une portée aussi vitale. Quant à la modification du régime de déductibilité fiscale concernant les primes d'assurance-vie, il convient de noter que cette réforme comporte deux volets. D'une part, le remplacement de la déductibilité des revenus par une réduction d'impôt procède d'une volonté plus large de justice fiscale. D'autre part, le changement consistant à associer la réduction d'impôt sur la partie de la prime réellement épargnée vise à favoriser les produits d'assurance les plus performants, ce que ne peuvent qu'apprécier les assurés. Enfin, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi sur les catastrophes naturelles, l'honorable parlementaire vise, sans doute, la limitation du commissionnement afférent à la surprime concernant cette nouvelle garantie. L'importance de l'enjeu doit tout d'abord être relativisée : les surprimes considérées représentant à peine plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaire des agents généraux. En outre, l'encadrement des commissions ne manque pas de justifications. En effet, la surprime catastrophes naturelles est une prime complémentaire obligatoire instituée par la loi. Elle ne donne pas lieu à un travail commercial et ne justifie donc pas les mêmes commissions que sur les primes qui sont l'objet habituel de l'activité des intermédiaires d'assurance. Sans doute le régime des catastrophes naturelles a-t-il nécessité la première année certains efforts d'explication auprès des assurés. Mais, en dehors de cet aspect, de très nombreux agents ont vu leurs revenus accrus sans travail correspondant. Cela a été le cas par exemple dans les plus grandes agglomérations. D'autres, par contre, ont été touchés par de nombreux sinistres. C'est pourquoi il a été prévu, en plus de la commission proportionnelle aux primes, une rémunération distincte du travail liée au règlement des sinistres. Au moment où la surprime « catastrophes naturelles » passait de 5,5 p. 100 à 9 p. 100, il était encore plus nécessaire de prendre des mesures, à défaut desquelles les revenus des agents auraient fait un bond injustifié. Les intermédiaires ne sont pas les seuls à faire l'objet de mesures de modération en matière de rémunération liées aux catastrophes naturelles. Les revenus de sociétés sont eux aussi encadrés par le biais des limites très strictes qui ont été fixés aux commissions de réassurance allouées par la Caisse centrale de réassurance. Il paraît donc difficile de prétendre que l'ensemble de ces mesures peut avoir un effet inflationniste puisque, s'agissant en particulier du bonus-malus, la réforme intervenue répartit différemment les surprimes pour les mauvais risques, mais n'aggrave pas la charge des assurés pris dans leur ensemble. Quant à l'encadrement des commissions relatives aux catastrophes naturelles, c'est, par définition, une mesure de lutte contre l'inflation.

## EMPLOI

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**15665.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que dans chaque département, pour des raisons diverses, des chômeurs inscrits et contrôlés comme tels par les agences nationales pour l'emploi sont, d'un seul coup, privés de l'indemnité de chômage. Très souvent, cette mesure a un caractère brutal. En tout cas, elle intervient en général sans la

présence de l'intéressé. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles qui motivent la radiation de l'allocation chômage ? 2° dans quelles conditions et par quels services la décision de radiation est prise ? 3° s'il est exact que les chômeurs radiés du bénéfice de l'allocation chômage la subissent sans qu'ils aient été, au préalable, entendus ; 4° il lui demande également de préciser quel est le nombre de chômeurs qui ont été radiés du bénéfice de l'allocation de chômage au cours de l'année 1981 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé tout d'abord que la mission des agents des services de contrôle des Directions départementales du travail et de l'emploi correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité. En ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrôle, celui-ci se déroule selon les modalités suivantes : les agents chargés du contrôle convoquent les demandeurs d'emploi dont ils souhaitent examiner la situation. Les intéressés font l'objet d'un entretien qui a pour objet de déterminer s'ils ont refusé des emplois offerts par l'Agence nationale pour l'emploi et si d'autre part, ils ont effectué eux-mêmes des efforts pour se reclasser. A l'issue de l'entretien, les contrôleurs lorsqu'ils le jugent utile, proposent au directeur départemental de sanctionner les abus qu'ils ont détectés. Les sanctions prévues par les textes sont la radiation temporaire et la radiation définitive du revenu de remplacement. Toutefois dans de nombreux cas, un simple avertissement est adressé aux demandeurs, ce qui ne prive pas les intéressés de leur revenu de remplacement. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours. Le recours gracieux est préalable au recours contentieux et le directeur départemental du travail et de l'emploi doit dans ce cas prendre l'avis d'une Commission départementale composée de représentants des organisations syndicales et des administrations concernées.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**21707.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des représentants de commerce percevant la garantie de ressources. Il apparaît que, désormais, la rémunération prise en compte pour la détermination de cette garantie de ressources est le salaire brut après déduction de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 frais professionnels, alors que, jusqu'en 1981, la prétraite était assise sur un salaire de référence d'où n'était pas exclu l'abattement précité. Il lui demande de lui faire connaître les raisons motivant cette nouvelle procédure, particulièrement préjudiciable aux représentants de commerce concernés, et souhaite qu'une intervention soit faite auprès des partenaires sociaux afin de revenir aux dispositions antérieures.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**31325.** — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21707 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la situation des représentants de commerce percevant la garantie de ressources. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les articles 31 et 32 de l'annexe I au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 concernant les V.R.P. disposent que le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi à partir des rémunérations soumises à contributions qui ont été effectivement perçues au cours de préavis effectué ou précédant le premier jour de délai congé en cas de préavis non effectué. Les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non concurrence, les indemnités de clientèle, etc... ainsi que d'une manière générale toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail sont exclues du salaire de référence. En ce qui concerne le taux de la garantie de ressources perçue il est précisé que son montant ne peut être inférieur à 115 p. 100 de l'allocation de base minimale soit 115,12 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1983 dans la limite de 50 p. 100 du salaire de référence.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).*

**22600.** 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les Agences départementales pour l'emploi « A.N.P.E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du

manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles de difficultés rencontrées par les agences locales A.N.P.E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emplois des deux sexes sous contrôle des A.N.P.E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de l'Aude.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).*

**3235.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22600 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Cette question appelle les observations suivantes : La mission de l'A.N.P.E. concernant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi a été, malgré la dégradation de l'environnement économique entre 1977 et 1981, assurée de façon permanente par l'ensemble de son personnel. Les difficultés essentielles rencontrées par l'A.N.P.E. dans le passé pour accomplir sa mission ont été de deux sortes : 1° En premier lieu, la courbe de croissance des effectifs de l'établissement n'a pas suivi, et de loin, la courbe d'augmentation des charges de 1977 à 1981. Ainsi, de 1977 à 1982, les demandeurs d'emploi en attente ont augmenté sur le plan national, en moyenne mensuelle, de 87 p. 100 pendant que les effectifs étaient majorés de 38 p. 100, ce qui fait que chaque prospecteur-placier, agent spécialement chargé du placement, mais aussi de la collecte des offres, devait suivre chaque mois 620 demandeurs en 1982 au lieu de 429 demandeurs en 1977. Cependant, la mise en place de renforts en personnel pour l'année 1983 a fait passer la croissance des effectifs à plus de 44 p. 100 par rapport à 1977, et les renforts en cours de mise en place en 1984 (420 emplois nouveaux) vont encore améliorer la situation. 2° En second lieu, les emplois offerts par les entreprises ont décliné pendant que les demandeurs étaient de plus en plus nombreux. Les offres d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. ont chuté de 10 p. 100 entre 1977 et 1981. En 1982, les offres d'emploi ont retrouvé leur niveau de 1977 (1 318 900 en cumul annuel au lieu de 1 319 700). Mais, dans le même temps, les chômeurs sont passés de 1 071 000 à 2 007 000. En outre actuellement, seule une offre d'emploi sur quatre est déposée par les employeurs à l'A.N.P.E. alors que le code du travail leur fait obligation de déposer toutes leurs offres à l'A.N.P.E. Malgré ces difficultés, l'effort de placement a été maintenu. En 1982, l'ensemble des placements, pour la France entière, a progressé de 9,8 p. 100 sur 1977, cette croissance restant, bien sûr, insuffisante face à la montée de la demande. Cet effort de placement est dû, entre autres, à une meilleure utilisation des offres reçues : notamment grâce aux contrats de solidarité pour l'ensemble de la France. Les pouvoirs publics s'attachent en outre actuellement à inciter les entreprises et les organes de presse qui ne le faisaient pas, à déposer leurs offres à l'A.N.P.E. Une mission d'étude sur cette question a été confiée récemment à l'inspection générale des affaires sociales. Si, en 1983, les demandes se sont lentement stabilisées avant une légère remontée au dernier trimestre, les placements toutes catégories, suivant la courbe des offres reçues par l'A.N.P.E., ont diminué de près de 15 p. 100, les placements durables à temps plein étant les moins touchés (- 7,5 p. 100). Au cours de l'année 1983, dans le département de l'Aude 2 642 offres de toutes catégories ont été pourvues par l'A.N.P.E. Ce cumul annuel des offres placées est, compte tenu de la réforme des statistiques, celui qui permet la comparaison avec le cumul des placements toutes catégories des années précédentes. Contrairement aux données nationales où l'année 1982 avait vu s'améliorer le nombre de placements (+ 10,3 p. 100 des placements durables à temps plein en une année), le département de l'Aude a vu ces mêmes placements décroître depuis 1978. Ce département, avant tout agricole, a moins que d'autres profité des contrats de solidarité, le tissu industriel y étant faible (chapellerie, chaussure, chimie...) et très sensible aux difficultés des rares entreprises.

Placements réalisés  
dans le département de l'Aude

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Placements toutes catégories . . . . .			3 300	3 400	3 114	3 146	2 642
Placements durables à temps plein . . . . .	2 486	2 854	2 090	2 183	2 021	1 927	1 893

Enfin, de 1981 à 1984, les renforts d'effectifs suivants ont été attribués aux services de l'A.N.P.E. du département de l'Aude (7 emplois nouveaux dont 2 conseillers professionnels, 1 chargé de relation avec les entreprises, 1 prospecteur-placier, 3 agents administratifs) de façon à leur permettre de renforcer leurs actions en direction des entreprises et des demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**24406.** — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de la protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

*Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**29852.** — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24406 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**36425.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24406 du 13 décembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29852 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord

concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43349.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24406 du 13 décembre 1982 rappelée sous les n° 29852 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36425 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**47865.** — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24406 du 13 décembre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29852, n° 36425, n° 43349 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs, et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

*Réponse.* — La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources. Toutefois, un décret préserve les droits acquis, des bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie qui font l'objet de la présente intervention. Ainsi, le décret n° 83-714 du 2 août 1983 précise dans son paragraphe 1 g) que « les bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant le 8 juillet 1983, sous réserve que l'autorisation administrative de départ en

dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité soit donnée avant le 31 décembre 1983, quelle que soit la date de départ effectif en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité, et que ces agents optent pour le régime de ressources garanti par les dites conventions ou pour la seule couverture de prévoyance prévue par celles-ci » pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources prévue à l'article L. 351-5 ancien du code du travail, au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire. Par ailleurs, il est rappelé que les ingénieurs et cadres mis en cessation anticipée d'activité bénéficient jusqu'à l'âge de soixante ans d'une ressource mensuelle égale à 70 p. 100 de leur rémunération antérieure brute d'activité (non plafonnée) et au-delà de soixante ans, ils perçoivent une allocation égale à 70 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).*

**26138.** — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-l'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et au désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

*Réponse.* — L'Imprimerie Firmin Didot, mise en règlement judiciaire au mois de décembre 1980, avait été autorisée à poursuivre son activité en occupant 300 salariés, dans son établissement de Mesnil-sur-l'Estrée. Le 26 novembre 1982, alors que des négociations pour la reprise de cette affaire par la Société Herissey, étaient en cours, un incendie détruisait la machine « Cameron » et l'atelier de photo-composition, interdisant toute activité pendant plusieurs mois. Dans ces conditions, le syndicat demandait au tribunal de commerce de Paris, la liquidation de biens, prononcée le 30 novembre 1982, et procédait à la même date au licenciement de l'ensemble du personnel encore présent, soit 295 personnes. 2 projets de reprises furent présentés au C.I.R.L. au cours du printemps 1983, l'un émanant d'une partie des salariés, en vue de créer une société coopérative ouvrière. L'autre proposé de nouveau par M. Herissey. C'est ce dernier projet qui a reçu finalement l'accord du personnel et a été agréé par le tribunal de commerce le 10 mars 1983. La reprise d'une partie du personnel licencié s'est effectuée progressivement; 29, puis 74 personnes ont été réembauchées en 1983 au fur et à mesure de la remise en état du matériel, par la Société nouvelle Firmin Didot qui occupe actuellement 122 personnes. Il est prévu que toute embauche nouvelle bénéficiera, en priorité, aux anciens salariés de l'établissement de Mesnil-sur-l'Estrée.

*Travail (contrats de travail).*

**27180.** — 7 février 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 décembre 1982 et, plus particulièrement, sur les directives d'application qui en sont données aux Assedic. L'article 5 de ce décret institue en effet des délais de carence qui sont applicables aux salariés dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Or, il est de jurisprudence constante que la rupture du contrat de travail a toujours été établie comme intervenant le jour de la notification du licenciement ou de la réception de la lettre de démission. Aux termes des nouvelles dispositions, cette rupture est placée à la fin du contrat de travail, qu'il y ait eu, ou non, un préavis. Cette interprétation ne manque pas de placer les personnes ayant été licenciées ou ayant démissionné avant le 25 novembre 1982 dans une situation financière très différente de celle qu'elles avaient envisagée et, souvent, négociée avec leur employeur. D'autre part, une réelle injustice apparaît en ce qui concerne le calcul du délai de carence qui prend en compte, outre les indemnités compensatrices de congés payés (légitimement s'agissant de ces derniers), l'indemnité légale de licenciement. De telles mesures ignorent arbitrairement les avantages acquis de manière conventionnelle et occultent tout un contexte de relations salariés-employeurs. C'est en outre un véritable déni de justice que d'appliquer ces dispositions avec effet rétroactif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les mesures très contestables du décret du 24 novembre

1982 sur lesquelles il vient d'appeler son attention, et qui sont considérées à juste titre, par les salariés concernés, comme une remise en cause injustifiable de leurs droits.

*Travail (contrats de travail).*

**4402.** — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27180 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983), relative à certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 décembre 1982 concernant les contrats de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 répondaient à quatre objectifs : 1° assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui avaient particulièrement critiqué lorsque ceux-ci arrivent en fin de droits; 3° respecter les droits acquis des préretraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et qui ont, à ce titre, le caractère de revenu de remplacement. Cette mesure s'appliquait à tous les contrats de travail interrompus à compter du 27 novembre 1982. Toutefois, la Commission paritaire du régime d'assurance chômage avait décidé, à la demande du gouvernement que le délai de carence correspondant à l'indemnité de licenciement ne serait pas opposable aux salariés licenciés dans le cadre d'une convention du F.N.E. et en cours de préavis le 27 novembre 1982 (délibération n° 8D). Il convient de noter que l'accord du 24 février 1984 signé par les partenaires sociaux concernant l'indemnisation du chômage a supprimé le délai de carence lié aux indemnités de licenciement ne conservant que le délai de carence congés payés.

*Chômage : indemnisation (pré retraite).*

**40861.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, qui fait l'objet de nombreuses déclarations, généralement plus qualitatives que chiffrées. Il ressort d'une récente étude chiffrée effectuée par une Association nationale de retraités que, depuis le mois d'octobre 1981 et jusqu'au mois de septembre 1983, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 sur le brut et 19,95 p. 100 sur le net. Il souhaiterait connaître ses appréciations sur les chiffres précités.

*Chômage : indemnisation (pré retraite).*

**40955.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Une étude documentée et chiffrée de l'Union nationale des Associations de défense des préretraités, retraités et assimilés démontre que depuis octobre 1981, soit en deux ans, les allocations Assedic ont perdu près de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les chiffres publiés par l'U.N.A.P.A. démentent semble-t-il toutes les affirmations laissant entendre qu'il n'y a pas eu de perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des retraités et plus particulièrement des préretraités.

*Chômage : indemnisation (pré retraite).*

**46515.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40861 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 novembre 1983 relative à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il est exact qu'un certain nombre de mesures prises par le gouvernement ont pu avoir pour effet une moindre progression et parfois une stagnation du pouvoir d'achat des préretraités. Mais il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ces

mesures ont été prises et leur incidence relative sur les diverses catégories auxquelles il a été demandé de contribuer à l'effort de solidarité : 1° le taux des allocations de préretraite a été ramené, par le décret du 24 novembre 1982, de 70 p. 100 du salaire antérieur, à 65 p. 100 sous le plafond de la sécurité sociale, et à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Le décret du 24 novembre a eu pour objectif de faire réaliser à l'Unedic un certain nombre d'économies, pour tenter de rétablir son équilibre financier. Toutes les catégories de chômeurs ont eu à supporter ces mesures d'économies, et non pas seulement les préretraités. A noter que les économies sur les préretraités ne représentent que 2 milliards de francs environ sur 10 milliards au total, soit 20 p. 100 alors que les effectifs des préretraités, par rapport à l'ensemble des allocataires de l'Unedic, sont supérieurs au tiers. 2° Les préretraites, comme toutes les allocations servies par les Assedic sont revalorisées deux fois par an, en octobre et en avril. Ces revalorisations ont été de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre pour toutes les allocations calculées sur le salaire antérieur. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic ont ainsi respecté la volonté du gouvernement en retenant un taux de revalorisations conforme à la fois à sa politique des salaires et des prix, et aux impératifs de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. 3° Le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les préretraités a été porté au taux des cotisations dues par les salariés. Cette mesure résulte de la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Mais, alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, pour les préretraités, seuls ceux qui perçoivent une allocation supérieure à un certain montant, sont redevables de cette cotisation. Par ailleurs, il convient de noter que, conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à l'inspection des affaires sociales une étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations de préretraite au cours des dernières années, et d'autre part sur le taux de remplacement du revenu antérieur.

*Emploi et activité (Fonds national pour l'emploi).*

**42116.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** souhaite que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** lui fasse connaître combien de dossiers sont en attente dans ses services et le nombre de personnes concernées qui, après accord du Comité d'entreprise, désiraient dans le cadre d'un licenciement économique ou d'une restructuration bénéficier d'une aide du Fonds national pour l'emploi.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souhaite connaître combien de dossiers sont en attente dans ses services et le nombre de personnes qui, après accord du Comité d'entreprise, désiraient, dans le cadre d'un licenciement économique ou d'une restructuration, bénéficier d'une aide du Fonds national de l'emploi. Les dossiers de demande de convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui se trouvaient en attente en décembre 1983 ont tous été soumis pour avis à la Commission permanente du Comité supérieur de l'emploi ou aux Commissions départementales, en vue d'une signature soit avant le 31 décembre 1983, soit avant le 31 mars 1984, du fait de la convention signée le 11 janvier 1984 par les partenaires sociaux et prolongeant les règles du régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, jusqu'au 31 mars 1984.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**43301.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si pour les fonctionnaires de l'Etat, assurant dans le cadre de la formation continue quelques heures d'enseignement rémunérées au sein d'une association, il y a lieu de cotiser aux Assedic.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les fonctionnaires en position d'activité, autorisés par leur administration à prendre des occupations extérieures ne participent pas au régime d'assurance chômage. Il en est ainsi par exemple, des fonctionnaires donnant des cours de formation, des membres de l'enseignement public donnant des cours dans des établissements privés ou assurant, pendant les vacances, un rôle d'encadrement dans des colonies de vacances, des maisons familiales ou des villages familiaux.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43642.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de salariés ayant eu une activité dans une entreprise de presse et qui ont été mis dans l'obligation de partir en préretraite. Au motif que les intéressés bénéficient, du fait que leur activité s'exerçait la nuit, d'une déduction fiscale supplémentaire de 5 p. 100, les Assedic leur appliquent,

parallèlement, un prélèvement du même taux sur la pré-r. etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle mesure lui paraît équitable, en lui faisant observer que les rédacteurs travaillant dans la même entreprise et bénéficiant d'un abattement fiscal supérieur à 5 p. 100 ne subissent pas une amputation de leur préretraite égale à cet abattement. Il souhaite qu'une intervention soit faite à ce propos auprès du régime de l'Unedic.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'attention de l'Unedic a été appelée sur le problème évoqué. Il serait toutefois souhaitable, afin de permettre un examen approfondi de la situation des intéressés que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître le nom de l'entreprise concernée.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de res. r. res.).*

**44047.** — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si l'Unedic est réellement en droit de supprimer, à des préretraités exerçant des activités administratives, à titre bénévole, au sein d'associations à but non lucratif, le versement de leurs allocations de préretraite, et si ces mesures lui semblent contribuer au développement de la vie associative.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre les revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux préretraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérés automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage devront être saisies.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**44369.** — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation suivante : Mme X s'est vue en 1970 reconnaître inapte au travail et a bénéficié de ce fait d'une pension d'invalidité. En 1980 un réexamen de sa situation a conduit à supprimer le bénéfice de cette reconnaissance d'invalidité. La Commission régionale d'invalidité, en appel, puis la Commission nationale technique ont confirmé en 1983 cette décision de la C.O.T.O.R.E.P. Dans la situation présente, Mme X, dont le dernier salaire remonte ainsi à 1970, et qui doit retrouver un emploi, s'est vu refuser le bénéfice des indemnisations de chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si, après une période d'invalidité, il est possible de bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage et sinon quelle solution existe dans ce cas précis.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les travailleurs privés d'emploi, pour pouvoir bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage, doivent pouvoir justifier de références de travail acquises au titre d'une rupture du contrat de travail intervenue dans les douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. Toutefois, afin de répondre à des situations particulières, ce délai peut être allongé dans un certain nombre de cas limitativement prévus. Il peut notamment être allongé dans la limite de trois ans des périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie a été servie. Il convient de préciser que toute modification de la réglementation existante relève de l'initiative des partenaires sociaux.

*Licenciement (licenciement collectif).*

**44992.** — 20 février 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'appréciation des motifs pouvant conduire à des licenciements dans certaines entreprises. En effet, parallèlement aux démarches visant à obtenir les

autorisations nécessaires aux licenciements économiques, la direction de ces entreprises négocie leur fusion avec d'autres sociétés ou leur intégration dans une nouvelle société. Dans ces conditions il y a lieu de s'interroger sur les causes réelles du licenciement qui semblent plus dictées par le souci de mener à bien leur négociation que par la nécessité d'assurer une meilleure gestion de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures sont prises ou peuvent l'être pour apprécier la réalité des difficultés d'une entreprise et quel contrôle est effectué *a posteriori*, quand l'entreprise reprend son activité sous une autre forme.

*Réponse.* — En l'état actuel du droit du travail rien ne semble devoir s'opposer à ce que, parallèlement aux démarches visant à obtenir les autorisations nécessaires à des licenciements économiques, la Direction d'une entreprise négocie sa fusion avec d'autres sociétés ou son intégration dans une nouvelle société, le succès de telles opérations pouvant être subordonné à une restructuration préalable de l'entreprise concernée. Dans le cas ci-dessus évoqué il incombe évidemment à l'autorité administrative compétente de procéder avec une attention toute particulière aux vérifications prévues au premier alinéa de l'article L 321-9 du code du travail c'est-à-dire celles portant sur les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées. Pour apprécier en connaissance de cause le bien fondé des motifs invoqués par l'employeur l'autorité administrative dispose, dès l'engagement de la procédure de concertation de toutes les informations financières, techniques et sociales que celui-ci doit lui fournir, en même temps qu'aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion de consultation instituée par l'article L 321-3 du code du travail. A ce propos il est précisé que l'autorité administrative peut se faire assister dans sa mission par l'un des économistes nommés auprès des Directions régionales du travail et de l'emploi. Il y a lieu enfin de souligner que par le biais des dispositions conjuguées des articles L 432-1 et L 434-6 introduites dans le code du travail par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 le Comité d'entreprise d'une part est consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise qu'il s'agisse de fusion, de cession ou de prise de participation dans une société, d'autre part peut se faire assister d'un expert compable de son choix lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. Les moyens ainsi décrits dans la mesure ou leur utilisation à notamment pour objet de donner plus de transparence aux opérations visées par l'honorable parlementaire devraient permettre de mieux apprécier tant en amont qu'en aval les difficultés des entreprises et le bien fondé des aménagements d'effectifs décidés pour y faire face.

*Affaires sociales : ministère (rapports avec les administrés).*

**45586.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la correspondance reçue de l'Assedic de Versailles en date du 17 janvier 1984 par un certain nombre d'allocataires de l'Assedic qui, âgés de cinquante-neuf à soixante-cinq ans, ont en août 1983 cessé de percevoir une allocation de cet organisme pour motif de départ à la retraite. Il est demandé dans cette lettre à en-tête de son ministère mais non signée, ce qui est contraire aux usages, de répondre à un questionnaire joint très complet et précis sur la situation personnelle des intéressés. Compte tenu du caractère vague des motifs qui entourent l'envoi de ce questionnaire dont les nombreuses rubriques appellent pourtant des réponses de type confidentiel, beaucoup de retraités destinataires de ce document se sont inquiétés de sa finalité exacte. Il lui demande de lui faire connaître avec précision l'objet exact du questionnaire dont il s'agit.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque l'utilisation par l'Assedic de Versailles d'un questionnaire envoyé à un certain nombre d'allocataires cessant de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage. Il convient de rappeler que les Assedic effectuent régulièrement des enquêtes en vue de l'établissement de statistiques permettant de mieux cerner la situation des allocations et, le cas échéant d'en tenir compte dans les orientations décidées par les partenaires sociaux. Il est en outre précisé que les renseignements recueillis au cours de ces enquêtes sont strictement destinés à un usage interne, l'article R1 28 du règlement intérieur du régime d'assurance prévoit en effet que les agents du régime d'assurance chômage sont tenus au secret professionnel et, à ce titre, ne peuvent communiquer à un tiers, sauf cas prévu par la loi, aucun renseignement concernant un allocataire.

*Emploi et activité (offres d'emploi).*

**45665.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la publication des offres d'emplois dans la presse écrite. Les entreprises ou leurs intermédiaires demeurent trop dans l'anonymat ce qui place le

demandeur d'emploi dans une situation délicate puisqu'il ne peut connaître leurs références. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article L 311-4 du code du travail précise les dispositions concernant la réduction des petites annonces d'offre d'emploi. Cet article est ainsi rédigé : « Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique, une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements sus-visés concernant l'employeur ». Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire il est donc admis que le nom de l'entreprise ne soit pas indiqué sur une petite annonce et qu'en conséquence l'offre d'emploi puisse être anonyme. Il faut préciser cependant, que les services de la Direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi que ceux de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent faire lever l'anonymat. Par ailleurs, deux inspecteurs généraux du travail et de la main d'œuvre, sont chargés, à la demande du ministre chargé de l'emploi, de proposer les mesures nécessaires pour organiser les relations nouvelles entre la presse et le service public de l'emploi.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**32448.** — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que parmi les nuisances auxquelles sont exposés les travailleurs dans les usines, les chantiers navals, les usines automobiles ou autres, ainsi que sur tous les grands chantiers du pays, figure le bruit provoqué par les outils et les machines utilisés. Le bruit provoque dès lors chez les travailleurs qui le subissent des déficiences auditives sérieuses. Ce qui est une forme de mépris à l'encontre des travailleurs qui, quand ils s'aperçoivent de la déficience dont ils sont atteints, le mal est déjà bien accroché. Cela commence, en effet, par des sifflements continus et puis, vient la réduction progressive de l'acuité, au point de devenir chronique et proche de la surdité. Ainsi l'homme producteur est sacrifié à la plus value produite par son travail. Des ouvriers hautement qualifiés terminent ainsi leur vie professionnelle. En conséquence, il lui demande si son ministère et ses services se préoccupent des nuisances provoquées par le bruit chez les travailleurs, si oui, quelles sont les dispositions prises qu'il a arrêtées pour limiter le bruit, voire si possible le supprimer dans les organismes industriels de production.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**43618.** — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32448 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'amélioration du niveau sonore dans les ateliers et locaux de travail est une nécessité, tant le bruit y accroît les inégalités sociales. Dans le cadre des travaux du Conseil national du bruit le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a préparé un plan d'action qui portera à la fois sur la réduction du bruit à la source et sur l'amélioration acoustique des locaux industriels. Mon département ministériel a dégagé, grâce au F.I.Q.V., des crédits pour aider à la conception de bâtiments industriels spécialement conçus en fonction du bruit, et pour lancer des recherches sur la réduction du bruit des machines et l'élaboration de codes de mesure. Enfin, un plan d'intervention sur le bruit au travail sera préparé conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, en concertation avec les acteurs sociaux et économiques dans le cadre des instances existantes, notamment le Conseil national du bruit, et sera présenté au gouvernement dans un délai d'un an.

*Verre (emploi et activité).*

**41290.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan le plus récent de la convention conclue entre l'Etat et les industries verrières afin de réduire la consommation d'énergie et de matières premières dans la production d'emballages

« verre », et plus précisément de lui indiquer si ont été atteints les objectifs convenus. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage éventuellement de prendre pour les réaliser.

*Réponse.* — Le bilan pour l'année 1982 de l'accord contractuel signé en 1979 avec l'interprofession de l'emballage montre que des résultats positifs ont été atteints puisque depuis 1979 l'indice de consommation énergétique a diminué (7,6 contre 8,2 en 1979) ainsi que la production des déchets dus aux emballages (12,4 contre 13,5 en 1979). Toutefois, les progrès ainsi constatés, liés essentiellement au développement du recyclage, ont tendance à marquer le pas. En outre, le réemploi des bouteilles n'a pas connu les développements prévus et le recours à des emballages de petite capacité s'est accru. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a demandé aux professionnels concernés de préciser rapidement les mesures qu'ils comptent prendre pour atindre dans les délais prévus les objectifs fixés.

*Pollution et nuisances*

*(lutte contre la pollution et les nuisances : Paris).*

**41854.** — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'intérêt constant manifesté par **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, aux problèmes des nuisances sonores. Nuisances, voire agressions dont les effets se font particulièrement sentir dans les grandes agglomérations avec des conséquences parfois tragiques que nous connaissons. Plusieurs villes ont déjà passé un contrat de ville pilote avec le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, portant sur la lutte contre le bruit. Contrat dont la portée varie naturellement suivant la ville concernée. Un contrat de ce type pourrait sans aucun doute s'appliquer bien utilement à Paris. C'est pourquoi, il lui demande si les parisiens peuvent espérer bénéficier dans un proche avenir des effets bénéfiques d'un contrat de ville pilote de lutte contre les nuisances sonores passé avec la ville de Paris.

*Pollution et nuisances*

*(lutte contre la pollution et les nuisances : Paris).*

**45489.** — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 41854, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La politique incitative menée par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie auprès des villes dans le cadre de contrats pilotes avait pour but de tester l'efficacité et la faisabilité des différentes actions qu'une ville peut être amenée à réaliser pour lutter contre le bruit. C'est ainsi qu'une vingtaine de villes ayant fait acte de candidature, ce qui n'a pas été le cas de la ville de Paris, ont été retenues en 1982 et 1983 pour constituer un échantillon varié quant à la taille et à la répartition géographique. Cette procédure mise en place avec des crédits provenant du F.I.Q.V. touche à sa fin et est relayée maintenant par des aides ponctuelles dont la ville de Paris peut bénéficier visant notamment la réalisation de campagnes d'information du public et d'éducation en milieu scolaire. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie n'est cependant pas resté inactif envers les parisiens puisqu'il apporte une contribution non négligeable par rapport à ses moyens aux travaux d'insonorisation du boulevard périphérique dans le cadre du contrat de plan Etat-région Ile-de-France.

*Communautés européennes (pollution et nuisances).*

**41970.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** attire à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le grave problème, à dimension européenne, des dépôts et pluies acides. Il lui rappelle, qu'en réponse à son intervention lors du débat sur le budget de son ministère, elle s'est prononcée, au nom du gouvernement, en faveur d'une réduction de plus de 30 p. 100 des émissions globales de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). En conséquence, il lui demande quel est, au niveau national, l'effort de recherche consenti pour évaluer les dommages causés par les précipitations acides ou par d'autres phénomènes dus à la pollution atmosphérique. D'autre part, au niveau international, des négociations sont en cours sur le transport à longue distance de la pollution atmosphérique dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. La Communauté économique européenne se préoccupe aussi de la réduction de la pollution de l'air. Quelles initiatives le gouvernement français compte-t-il prendre au cours du premier semestre de 1984, à

l'occasion de la présidence française de la Communauté ? Enfin, quel accueil les partenaires de la France ont-ils fait à la proposition d'aller au-delà d'une réduction de 30 p. 100 des émissions globales de SO<sub>2</sub>.

**Réponse.** La limitation des atteintes causées aux écosystèmes, notamment forestiers, par les retombées acides constitue désormais l'une des premières priorités du gouvernement en matière de protection de l'environnement : apparu, en effet, il y a peu de temps en Europe centrale et depuis l'été 1983 en France, les dégâts aux forêts progressent. Face à ce problème, la seule voie qui s'offre aujourd'hui est de limiter le plus possible les émissions acides à l'atmosphère en réduisant avant tout les oxydes de soufre dont l'effet acidifiant est supérieur à celui des oxydes d'azote. A cet égard, le gouvernement vient de se fixer comme objectif une réduction des émissions globales de dioxyde de soufre de 50 p. 100 entre 1980 et 1990. La recherche concernant les effets de la pollution acide sur l'environnement et notamment sur les écosystèmes forestiers a déjà fait l'objet de travaux importants. Le secrétariat d'Etat à l'environnement va prochainement publier un « Livre blanc » sur la question qui constituera une synthèse de l'état des connaissances actuelles. Les recherches seront néanmoins poursuivies et amplifiées grâce notamment à l'aide du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie et à la mise en œuvre d'un programme qui comprendra en particulier : 1° l'extension des réseaux de surveillance de l'état sanitaire des forêts ; 2° La modernisation et le redéploiement des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques qui sont impliqués dans les processus de pollution acide ; 3° la poursuite de l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques. Mais la lutte contre les pluies acides, pour être réellement efficace, ne peut s'envisager que dans un contexte international en raison du caractère très largement transfrontière des pollutions en cause. A cet égard le gouvernement français déploie actuellement des efforts importants pour tenter d'aboutir à une stratégie internationale cohérente et efficace. On rappellera d'abord, à cet égard que le Conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. du 1<sup>er</sup> mars a adopté en ce qui concerne la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles, une directive qui marque l'avènement d'une véritable politique communautaire sur la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère. Cette première directive sera vraisemblablement complétée dans un proche avenir par une autre sur la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion, importantes sources de pollution acide. La discussion du projet devrait débiter pendant la présidence française. D'autre part, les ministres chargés de l'environnement du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la France (pays de la C.E.E.) viennent de participer à Ottawa, avec ceux de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, sur l'invitation du Canada, à une conférence sur les pluies acides. A l'issue de celle-ci, ces ministres ont déclaré qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour réduire dans leur pays respectif les émissions annuelles de soufre d'au moins 30 p. 100 entre 1980 et 1993. La France essaiera, par ailleurs, conjointement avec les autres signataires de la déclaration d'Ottawa, d'obtenir un engagement analogue des autres pays signataires, dans le cadre de l'O.N.U., de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42261.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et en particulier sur la contamination par les pluies acides. Il remarque que les dépôts acides sont apparus comme un grave problème dans les pays industrialisés de l'hémisphère Nord, où les conséquences de cette contamination sur les rivières, lacs, étangs, forêts, bâtiments, occasionnent des dépenses de sommes fabuleuses chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la France souffre de ce processus d'acidification et dans ce cas les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre cette forme de pollution.

**Réponse.** — Les pays scandinaves ont observé au cours des trente dernières années une modification des équilibres de leurs écosystèmes (lacs, forêts, etc.), liée aux retombées acides provenant de la pollution atmosphérique, et en particulier de la pollution transfrontière. Par ailleurs, la R.F.A. et les pays d'Europe centrale sont aussi confrontés depuis peu à un dépérissement extrêmement brutal de leurs forêts. En France, c'est essentiellement à l'été 1983 que des signes de dépérissement, pour le moment d'ampleur limitée ont été relevés dans les forêts vosgiennes. Bien que le phénomène ne soit pas encore parfaitement élucidé, il apparaît résulter essentiellement des oxydes de soufre et d'azote qui retombent sur le sol sous forme d'acides (sulfurique et nitrique) et de dépôts secs (en particulier aérosols de sulfates et de

nitrates); et modifient les équilibres biologiques naturels, plus spécialement quand les sols ne sont pas en mesure de les neutraliser. Les experts pensent en outre que les composés photooxydants dont l'ozone (avec intervention des hydrocarbures et des oxydes d'azote) participent aux phénomènes de formation des pluies acides. Face à ce constat, il est apparu indispensable de prendre des mesures sans attendre; celles-ci font partie d'un programme d'action contre la pollution atmosphérique qui a été arrêté par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 22 février 1984, et dont les principaux objectifs en vue de la lutte contre les pluies acides concernent : 1° la réduction de 50 p. 100 des émissions de soufre entre 1980 et 1990; 2° pour les usines nouvelles autorisées dans le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, fixation de normes d'émission correspondant à l'utilisation des meilleures technologies disponibles; 3° la réduction des émissions d'oxydes d'azote par l'utilisation de techniques modernes de combustion produisant peu d'oxydes d'azote (lits fluidisés par exemple). Sur un autre plan, le gouvernement a décidé le renforcement de la surveillance de l'état de l'atmosphère et des forêts ainsi que l'accélération des recherches sur les conséquences des pluies acides. A ce titre, le fonds d'intervention pour la qualité de la vie financera à hauteur de 7 millions de francs sur deux ans un programme de surveillance accrue des retombées acides et de l'état sanitaire des forêts. Les travaux porteront également sur le contrôle de la pollution photochimique et sur les recherches sur les effets des polluants acides et photooxydants sur les écosystèmes forestiers et aquatiques. Enfin, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie va publier un « Livre blanc » sur le problème des pluies acides.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**45438.** — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle propose de renforcer la réglementation des élevages de sangliers et de cervidés. Il lui demande, en particulier, si elle envisage d'assurer un contrôle sanitaire plus efficace de ces élevages, de prévoir le tatouage des animaux, d'interdire les lâchers de gros gibier dans les départements dont le compte d'indemnisation est déficitaire et de soumettre l'autorisation des lâchers dans les autres départements à l'autorité du commissaire de la République après avis d'une Commission départementale, au sein de laquelle la profession agricole, victime des dégâts de gros gibier, sera représentée.

**Réponse.** — Seuls les sangliers et les cerfs sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux cultures; les chevreuils, en densité raisonnable, n'en occasionnent qu'exceptionnellement. Pour ce qui est du sanglier, dont l'élevage et le lâcher sont les plus développés, et dans l'attente d'un décret réglementant l'ensemble des élevages de gibier, un arrêté propre à ces élevages a été pris (arrêté du 8 octobre 1982, *Journal officiel* du 26 mars 1983). Il les soumet à autorisation et fait obligation de marquer les animaux. Le transport des animaux vivants est soumis à autorisation. Le lâcher de sanglier est par ailleurs interdit dans les départements où il est classé nuisible (soixante et un départements). Pour ce qui est des cerfs et biches, il s'agit généralement d'animaux sauvages capturés vivants et relâchés plus que de sujets provenant d'élevages. Leur lâcher n'est autorisé, dans les grands massifs forestiers, qu'après prise en considération des potentialités d'accueil du milieu et recueilli des avis locaux en particulier de ceux des maires concernés. Le contrôle sanitaire des élevages de gibier relève des attributions du ministre de l'agriculture.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**46391.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les nouvelles réglementations qui apparaissent dans divers pays en ce qui concerne les émissions des substances polluantes en provenance des moteurs à essence. Il remarque que le gouvernement allemand n'autorisera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 que les automobiles disposant d'un système pour l'essence sans plomb. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, si une concertation avec les constructeurs français est envisagée dans le but de préparer une réglementation de ce type dans notre pays.

**Réponse.** — Compte tenu des règles du traité de Rome, les réglementations techniques sur les véhicules, susceptibles d'être source d'entraves techniques aux échanges, doivent être prises au niveau de la Communauté économique européenne. La Commission des Communautés européennes avait constitué deux groupes de travail : « Erga I » et « Erga II », sur la demande du Conseil des ministres de l'environnement afin d'étudier les conséquences techniques et économiques des différentes solutions permettant de réduire les émissions de polluants des

voitures particulières et les conséquences d'une réduction ou d'une suppression du plomb dans les essences. A partir de ces travaux, la Commission doit faire des propositions au Conseil pour mi-avril 1984. Le gouvernement français est quant à lui attaché dans le cadre d'une limitation globale de la pollution atmosphérique, à viser une réduction la plus grande possible de la pollution automobile dans le respect des économies d'énergie et en liaison avec la généralisation des limitations de vitesse dans la Communauté. Il estime qu'il est impératif de conserver l'unité du Marché européen et de ne pas entraver la libre circulation des véhicules dans la Communauté. A ce titre, il entend œuvrer pour la recherche d'une solution communautaire, c'est-à-dire d'une stratégie de normes européennes sur lesquelles les constructeurs automobiles et les industriels du pétrole puissent fonder leurs propres stratégies. Bien entendu, les liaisons nécessaires sont établies avec l'ensemble des partenaires intéressés.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**46788.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution qui sévit actuellement dans la Manche. Cette pollution est provoquée par les hydrocarbures provenant du dégazage d'un pétrolier en mer. Ce pétrole étant particulièrement toxique, des centaines d'oiseaux de mer viennent s'échouer sur les côtes. Le 5 février, 800 oiseaux mazoutés ont été trouvés entre Mers et la baie d'Authie (parmi eux deux espèces protégées). La surveillance appliquée est insuffisante et afin d'éviter d'autres pollutions semblables il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à l'encontre des auteurs de dégazages en mer. Ne serait-il pas utile de revoir les amendes appliquées aux contrevenants pris sur le fait afin de rendre dissuasif le dégazage en mer par leur augmentation conséquente, telle que l'amende dépasse notablement le prix d'un dégazage.

*Réponse.* — La forte mortalité d'oiseaux de mer constatée sur le littoral picard n'est pas un phénomène unique en Europe du Nord. Depuis plusieurs mois, la France et les pays riverains de la Mer du Nord ont, dans différentes enceintes internationales, souligné les dommages causés à l'avifaune ainsi que les risques encourus par certaines espèces protégées, du fait de rejets d'hydrocarbures dans les eaux marines. L'origine de ces rejets demeure cependant mal appréhendée. Les observations aériennes réalisées sur l'ensemble de la Manche n'ont en particulier pas permis d'observer une augmentation flagrante des rejets illicites d'hydrocarbures à partir des navires au cours de ces derniers mois. Afin, néanmoins, d'accroître la surveillance sur ce secteur, et plus généralement, sur l'ensemble du littoral, la France a engagé un ensemble d'actions, en particulier au regard des conditions posées par l'entrée en vigueur, le 2 octobre dernier, de la Convention Marpol 73/78. C'est ainsi que le système aéroporté de surveillance du milieu marin par télédétection utilisé jusqu'en 1982 par le secrétariat d'Etat à la mer fait actuellement l'objet de profondes modifications. L'objectif est double : accroître l'efficacité du système, en particulier par mauvaises conditions atmosphériques, acquérir un nombre suffisant de preuves formelles, photographiques, enregistrements, susceptibles d'être versées aux dossiers d'infraction établis à l'encontre des navires suspectés d'avoir contrevenu aux dispositions de la convention précitée. On rappellera à ce propos qu'au terme d'une étude conduite par la France dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, les pays de l'Europe du Nord ont convenu de mener de concert des campagnes expérimentales afin de tester les systèmes de surveillance aéroportés dont ils disposent face à des rejets provoqués d'hydrocarbures répondant aux normes de la Convention Marpol 73/78 afin de fournir aux autorités chargées de la répression des documents de référence. L'organisation maritime internationale a, sur proposition de la France, retenu par ailleurs d'être dépositaire de ces données. En ce qui concerne la répression proprement dite, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures prévoit un ensemble de pénalités dont est passible le capitaine dont paiement d'amendes qui varient en fonction du tonnage du navire et peuvent atteindre 1 million de francs. L'expérience acquise tant en France qu'à l'étranger a, sur ce point, clairement montré que le fait de fixer des taux d'amende très élevés conduisait à de nombreuses difficultés et, en particulier, à réduire le nombre de condamnations effectivement prononcées par les tribunaux. Or, parmi les mesures susceptibles de jouer en faveur d'une réduction des rejets en mer, la publication, au sein de l'organisation maritime internationale, de la liste nominative des navires ayant fait l'objet de poursuites, a indéniablement un caractère dissuasif, en particulier vis-à-vis des sociétés sensibles à leur image de marque. On rappellera enfin que la Convention Marpol 73/78 prévoit le développement des ballasts séparés et met l'accent sur les avantages tirés du lavage au brut des citernes à cargaison. Ces dispositions ainsi que les actions plus spécifiques menées tant par la France que par les autres Etats devraient conduire à une réduction progressive des rejets illicites d'hydrocarbures et, partant, à la disparition des hécatombes touchant la faune aviaire.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

### *Démographie (natalité).*

**43639.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** attire de nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation de la natalité en France. Pendant des décennies la France était obnubilée par la natalité allemande, et à part l'effondrement de la fin de la III<sup>e</sup> République, de 1935 à 1941, la France a eu un taux de fécondité supérieur à l'Allemagne. Mais à l'heure actuelle, le problème d'équilibre n'est plus uniquement celui de l'équilibre de part et d'autre du Rhin, mais de part et d'autre de la Méditerranée. Le poids démographique de l'Afrique du Nord se fait d'ailleurs sentir en France et de façon considérable. Il lui demande donc si cet élément est bien pris en compte dans sa politique globale et si elle estime que la politique nationale de démographie qu'elle mène est de nature à répondre aux préoccupations que nous causent de proches voisins qui doublent leur population en vingt ans.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation de la natalité en France dont la baisse constante mettrait en péril l'équilibre démographique, de part et d'autre de la Méditerranée. S'il est exact que la France a pu être longtemps préoccupée, dans un contexte historique particulier, par la volonté d'hégémonie de ses voisins d'outre-Rhin, renforcée par une politique nataliste affirmée, il est clair que la puissance d'un pays ne se mesure plus aujourd'hui au seul nombre de ses sujets. A l'heure actuelle la population des pays en développement est beaucoup plus importante que celle des pays développés et l'écart va encore s'accroître dans les années à venir du fait de la plus grande fécondité qui prévaut dans la première catégorie de pays. Cet état de fait implique que notre pays doit fournir l'aide nécessaire pour permettre le décollage économique des pays en développement ainsi que pour leur assurer les moyens de maîtriser leur fécondité. A cet égard, l'ensemble des problèmes de population doit être étudié à la prochaine conférence mondiale de la population de Mexico en août prochain qui doit réexaminer, dix ans après la réunion de Bucarest, le plan d'action mondiale sur la population, la réalisation de ses objectifs et l'application de ses recommandations. La France, pour sa part, compte soulever le problème du vieillissement de la population mondiale, déjà préoccupant dans les pays du Nord, en Europe notamment, et qui pourrait apparaître, dans un proche avenir dans les pays du Sud, par suite d'une chute rapide de la natalité, ainsi que la nécessité d'une politique familiale adaptée à la situation de chaque pays.

### *Famille (médaille de la famille française).*

**44701.** — 20 février 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser la nature des avantages liés à l'obtention de la médaille de la famille française, avantages mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française.

*Réponse.* — La médaille de la famille française est une distinction dont le caractère est essentiellement honorifique. Aucun avantage financier n'est attaché à l'attribution de cette décoration. Toutefois, elle donne droit à la carte de priorité des mères de famille que les intéressées peuvent se procurer auprès des mairies dont relève leur domicile. Les titulaires de cette carte ont la priorité pour l'accès aux bureaux des administrations, services publics et aux transports publics.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### *Handicapés (réinsertion professionnelle).*

**46296.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à l'occasion des recrutements de 1983. La circulaire FP n° 1846 du 18 novembre 1982 précisait que le quota des personnes handicapées était de l'ordre de 1 p. 100 dans la fonction publique alors que la loi prévoit 3 p. 100. Elle demandait à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements à effectuer en 1983. Compte tenu du gonflement du secteur public au détriment du secteur privé, il est indispensable que les administrations fassent un effort important pour l'embauche des personnes handicapées et soient pénalisées, comme les entreprises

privées, en cas de manquement à la loi. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est le pourcentage de personnes handicapées recrutées en 1983 dans la fonction publique ? 2° Quel est ce pourcentage dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ? 3° Quel est ce pourcentage pour son propre ministère ? 4° Quelles sanctions sont prévues pour les administrations défaillantes et leurs dirigeants ?

*Réponse.* — Le recueil des données concernant les recrutements réalisés au cours de l'année 1983 n'est pas achevé au moment de la rédaction de cette réponse. Ceci s'explique par les délais de réalisation des concours ouverts à la fin de l'année 1983, les personnes reçues à ces concours étant nommées début 1984. Il est possible par contre de fournir les données relatives à l'année antérieure. En 1982, 238 personnes handicapées ont été recrutées dans les diverses administrations par la voie des emplois réservés et 195 par la voie de concours avec épreuves adaptées, soit un total de 433 qui, rapproché du nombre de postes pourvus par la voie externe (56 232), conduit à un pourcentage de 0,8 p. 100. Le nombre de 433 ne représente pas l'ensemble des nouveaux travailleurs handicapés employés par les administrations du fait qu'il arrive que des personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés; rien ne permet alors de les distinguer des autres candidats reçus. En outre, un certain nombre de fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière continuent d'exercer des fonctions; ils ne peuvent davantage être distingués des autres fonctionnaires, dans la mesure où la législation sur les personnes handicapées ne les a pas concernés. Ces deux points ne peuvent cependant pas suffire à compenser la faiblesse du pourcentage établi plus haut de personnes handicapées recrutées par des voies spécifiques. Ce pourcentage montre clairement l'ampleur de l'action à mener et des obstacles à surmonter puisqu'il apparaît en particulier une très faible utilisation des réserves d'emplois pourtant régulièrement constituées en fonction des textes en vigueur. La réflexion sur les causes de cette situation a conduit à la prise d'un certain nombre de mesures nouvelles visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Elles portent, d'une part, sur l'abandon de l'interdiction *a priori* qui pesait auparavant sur les candidats atteints d'affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses; désormais, en application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est plus imposé aux candidats aux emplois publics que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. D'autre part, en vertu de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont supprimées, en faveur des personnes reconnues travailleurs handicapés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, toutes les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux grades et emplois publics. En outre, divers aménagements ont été apportés, tant au fonctionnement du système des emplois réservés qu'à la procédure devant les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnelles spécialisées pour le secteur public, en vue de raccourcir les délais et d'alléger les démarches imposées aux personnes handicapées (décret n° 84-204 du 23 mars 1984). Concernant plus spécialement le pourcentage de travailleurs handicapés recrutés en 1983 et affectés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du commissaire de la République de cette région. Concernant le pourcentage de personnes handicapées recrutées en 1983 au sein du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, il est signalé à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'une Direction générale qui n'assure pas elle-même la gestion de ses recrutements. En réponse à la dernière question, il est indiqué que les responsables administratifs ont pour fonction de mettre en application l'ensemble des directives gouvernementales. Cette règle s'applique aux mesures concernant des personnes handicapées sans qu'il existe un système particulier de sanctions à leur sujet, l'action des responsables administratifs s'appréciant de façon globale.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46680.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Blanc** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un point de la législation concernant la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, la garantie des ressources ne peut, en l'état actuel des textes, jouer en faveur des collectivités locales, assimilées dans ce domaine, à la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin de permettre la réinsertion professionnelle des handicapés dans les collectivités locales.

*Réponse.* — Les collectivités territoriales sont soumises, de même que les administrations de l'Etat, à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui leur fait obligation de compter 3 p. 100 de personnes handicapées dans leurs effectifs. Leur sont également étendues les dispositions visant

à favoriser le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, notamment, pour ne citer que les plus récentes, la suppression des incompatibilités *a priori* qui pesaient sur les candidats atteints de certains handicaps ou maladies et l'abandon de toutes les limites d'âge supérieures imposées pour l'accès aux grades et emplois publics. En conséquence, il n'est pas envisagé pour l'instant de prévoir de dispositions particulières en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les collectivités territoriales. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'administration est soumise au principe de l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, lequel s'oppose à ce que des agents appartenant au même corps et au même grade soient rémunérés selon des indices différents. Or, tel serait précisément l'effet de l'extension aux personnels des collectivités territoriales du système de la garantie de ressources qui existe dans le secteur privé.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Loire).*

**5018.** — 20 novembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Elastelle au Puy (Haute-Loire). Cette entreprise fait partie du groupe Gold Zack-Quelle et avait perçu en 1974, des subventions. Depuis, des licenciements ont eu lieu dans les entreprises productives du groupe à Saint-Louis, en Alsace, et à Elastelle, au Puy. Développant sa vente par correspondance avec la Société Quelle, ce groupe envisage, après suppression de sa production en France, d'importer de l'étranger: Italie, Allemagne ou Philippines, la marchandise produite auparavant par Elastelle au Puy. Cette entreprise emploie 3 000 personnes et la ville du Puy a déjà 5 000 chômeurs. Par ailleurs, l'entreprise Elastelle est la seule en France produisant des tissus élastiques en grande largeur. Toutes ces données montrant la grande importance qui doit être apportée pour qu'une solution positive puisse être trouvée afin que puisse se poursuivre l'activité de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

*Réponse.* — Un plan de redressement de la Société Elastelle a été élaboré en mai 1982. Ce plan prévoyait la création d'une société nouvelle et la reconduction de 150 contrats de travail. En raison du lent développement du chiffre d'affaires prévisionnel, la mise en formation de 33 personnes pour 18 mois et la mise au chômage partiel de 50 personnes pendant un délai maximum de 30 mois ont été décidées. De plus, une subvention, dont l'octroi était subordonné aux engagements financiers des nouveaux actionnaires et de la Société pour le développement économique du Centre et Centre-Ouest (S.O.D.E.C.C.O.), a été prévue et pour partie versée à la nouvelle société. Une première tranche de 3 millions de francs a été versée à la Société nouvelle Elastelle, et une seconde tranche de 4 millions de francs vient de lui être payée. En ce qui concerne le recrutement du personnel, les résultats de l'activité de l'entreprise laissent prévoir que les engagements pris seront tenus. 96 personnes étaient en poste fin 1982 et 117 personnes fin 1983. La Direction de l'entreprise s'efforce actuellement de lancer de nouveaux produits susceptibles de développer son activité.

### *Habillement cuirs et textiles (emploi et activité).*

**9510.** — 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement, industries de main-d'œuvre dont les salaires et charges constituent 85 p. 100 du chiffre d'affaire. Or, leur créance n'est pas reconnue actuellement comme super-privilégiée, bien qu'elle couvre donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, ces entreprises, passant après tous les privilégiés, n'ont que peu de chance d'être indemnisées, et en tout état de cause très partiellement et très tardivement. Cette anomalie du droit français est préjudiciable à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et apporter une plus grande sécurité à ce secteur de l'industrie de l'habillement.

*Réponse.* — La création de privilèges nouveaux aggraverait la situation des autres créanciers qui peuvent être dignes également d'intérêt. Elle doit donc être envisagée avec beaucoup de prudence. Les façonniers ne sont d'ailleurs pas privés de toute garantie en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, puisqu'ils ont la possibilité d'exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'ils détiennent pour les façonner jusqu'à la rémunération de leur travail. Leurs salariés sont couverts par l'assurance contre les risques de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en vertu de l'article L. 143-11-1 du code du travail applicable, en particulier, à toutes

les entreprises industrielles et commerciales lorsque la défaillance du donneur d'ouvrage entraîne celle du façonnier. Des difficultés comme celles exposées dans la présente question écrite méritent, certes, attention. Mais le remède semble devoir être recherché dans des mesures tendant à restreindre les délais de paiement entre entreprises.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**13448.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le droit anti-dumping instauré par la C.E.E. à l'égard de la Turquie pour l'exportation par cette dernière de produits textiles (coton filé en particulier) à bas prix a eu une incidence sur la production et les ventes françaises dans ce domaine. Parallèlement, il souhaiterait savoir si le droit que la Turquie a, par mesure de rétorsion, imposé aux produits sidérurgiques européens a eu des conséquences fâcheuses pour ce secteur en France. Enfin, il aimerait savoir comment il envisage l'évolution de la situation et des relations commerciales avec la Turquie, du point de vue français et européen.

*Réponse.* — Pour faire face à l'accroissement trop brutal des importations textiles en provenance de Turquie, la Commission de la Communauté économique européenne a pris différentes mesures en 1982 et 1983 : 1° engagement d'une procédure anti-dumping; 2° recours à la clause de sauvegarde de l'accord d'association C.E.E.-Turquie; 3° négociation avec ce dernier pays d'un accord d'autolimitation de ses exportations de fils de coton. La Turquie a pris en 1983 certaines mesures de rétorsion contre les exportations communautaires sur son marché. Les Etats membres de la C.E.E. s'inquiétant de plus en plus de la poussée des importations turques, des consultations auront lieu prochainement avec la Turquie pour étudier la possibilité d'un accord d'autolimitation sur les produits les plus exposés à la concurrence. Cet accord devrait se conformer au modèle offert par les conventions déjà conclues avec d'autres pays méditerranéens.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**20781.** — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie de la maille dans le cadre de la nouvelle politique des prix. Si la maille est le marché le plus en expansion dans l'ensemble du textile et de l'habillement, son industrie est, par contre, soumise à une très vive concurrence internationale. 57 p. 100 des produits consommés sont en effet d'origine étrangère. Le plan « emploi-investissement » mis en œuvre dans ce secteur d'activité se trouve compromis par les effets du blocage et des mesures autoritaires de baisse des prix. Toute nouvelle réglementation risque d'entraîner un surplus de difficultés préjudiciables à la production et, partant, à l'emploi. Les professionnels concernés souhaitent le retour immédiat à la liberté effective de fixation des prix afin de leur permettre de recouvrer, par l'investissement, la compétitivité qui leur fait actuellement défaut pour maintenir l'emploi. Ils se disent prêts à prendre, dans cette hypothèse, l'engagement de limiter la hausse des prix au strict minimum compatible avec la vie des entreprises. A défaut de la disposition souhaitée, il apparaît indispensable que les engagements de lutte contre l'inflation soient assortis de mesures d'encadrement économique, de façon que les importations ne puissent se développer et les exportations diminuer par suite du transfert des charges. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qu'il serait nécessaire de mener pour porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Habillements, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**24743.** — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20781 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 39 du 4 octobre 1982 sur la situation de l'industrie de la maille dans le cadre de la nouvelle politique des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**33383.** — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20781 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 39 du 4 octobre 1982 relative à l'industrie de

la maille. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 24743 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'industrie de la maille a été soumise en 1982 comme l'ensemble des autres activités économiques au dispositif d'encadrement des prix mis en place pour lutter contre l'inflation. Grâce notamment au plan textile, la situation de l'industrie de la maille s'est améliorée en 1982-1983 dans tous les domaines : 1° croissance très forte des investissements; 2° maintien voire même amélioration de l'emploi; 3° net rétablissement de la situation financière des entreprises; 4° croissance plus rapide des exportations que des importations. Le dispositif d'encadrement des importations en provenance des pays à bas salaires fonctionne bien; cependant, l'essentiel des importations des produits de cette branche provient d'Italie, pays vis-à-vis duquel aucune mesure protectionniste ne saurait naturellement être envisagée. Malgré les contraintes dues à l'évolution défavorable de l'environnement économique, les firmes bien gérées accordant la priorité à l'innovation, à la créativité et à la modernisation peuvent réaliser d'excellentes performances dans cette branche. Le retour à la liberté des prix sera bénéfique pour cette branche, dans un contexte où les entreprises auront pu mettre à profit les contrats emploi-investissement pour améliorer leur compétitivité.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Lozère).*

**21419.** — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'Homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans la Lozère, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).*

**33362.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21419 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les défaillances d'entreprises industrielles dans le département de la Lozère antérieurement à 1981. Le nombre de faillites d'entreprises de ce type en Lozère s'est élevé en 1981 à quatre, en 1982 à dix, et en 1983 à deux.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Gard).*

**21420.** — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'Homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans le Gard, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).*

**33363.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21420 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les défaillances d'entreprises industrielles dans le département du Gard antérieurement à 1981. Le nombre de faillites d'entreprises de ce type dans le Gard s'est élevé en 1981 à quatre-vingt-cinq, en 1982 à soixante-treize, et en 1983 à trente-deux.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**21421.** — 18 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans les Pyrénées-Orientales provoquant au cours des cinq années précitée une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

**33364.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21421 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les défaillances d'entreprises industrielles dans le département des Pyrénées-Orientales antérieurement à 1981. Le nombre de faillites d'entreprises de ce type dans les Pyrénées-Orientales s'est élevé en 1981 à cinquante-deux, en 1982 à soixante-dix, et en 1983 à dix.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

**22084.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Delaroire et Leclerc. Cette entreprise textile qui fut créée en 1768 s'est spécialisée dans le velours d'ameublement, secteur actuellement pénétré à 75 p. 100 par des produits étrangers provenant principalement d'Italie, de R.F.A. et d'Espagne. La direction de l'entreprise, après s'être vu refuser par les syndicats le licenciement de la moitié du personnel, est aujourd'hui en liquidation, alors qu'elle dispose d'équipements relativement récents, d'une main-d'œuvre qualifiée. De plus, par la fabrication de produits ignifugés elle se trouve bien placée à l'époque où les problèmes de sécurité prennent une grande et légitime importance. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette entreprise à sortir des difficultés qu'elle rencontre actuellement.

*Réponse.* — Au cours des 3 derniers exercices, la situation financière de la Société Delaroire, Leclerc et Dubly (D.L.D.) s'est profondément détériorée. Spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de velours et étoffes d'ameublement haut de gamme, la société employait, en février 1982, 340 personnes réparties sur trois sites (Amiens, Bohain, Paris). La société a souffert de la récession et de la vive concurrence régnant sur le marché des tissus d'ameublement destinés aux fabrications de sièges et aux tapissiers-décorateurs. En outre, des difficultés ont affecté la gestion de la société. L'accroissement des difficultés a conduit à la saisine du Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles début 1982. Les pouvoirs publics se sont orientés vers la recherche de partenaires extérieurs. Des contacts ont été pris avec des industriels du secteur des tissus d'ameublement; cependant les propositions de reprise n'ont pas abouti. La société a été mise en règlement judiciaire, avec le bénéfice de la

poursuite de l'activité. 2 aides exceptionnelles de trésorerie, lui ont, par ailleurs, été accordées par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement de la Somme et de l'Aisne. En l'absence de toute reprise, et compte tenu de l'incapacité des actionnaires de proposer un concordat, la situation de l'entreprise est devenue très critique. D.L.D. poursuit son activité avec un peu moins de la moitié de son effectif, et a enregistré de lourdes pertes d'exploitation au cours de l'exercice 1983. Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évolution de sa situation et sont prêts à étudier et à encourager toute nouvelle proposition susceptible d'assurer le redémarrage du groupe.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

**23113.** — 15 novembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une étonnante campagne publicitaire, menée à l'étranger par une entreprise française, en l'occurrence Saint-Laurent rive gauche. Sous le slogan « vive le pauvre franc français », cette publicité se répand ouvertement sur la faiblesse de notre monnaie, affirmant qu'il y a tout lieu de s'attendre à une nouvelle baisse. Pratiquer une politique commerciale offensive est une bonne chose pour une entreprise, à condition qu'elle ne se traduise pas par l'utilisation d'insertions à connotation politique évidente qui ne font que conforter l'opinion de ceux qui se livrent à un travail de sape. Cette forme de défaitisme distillée sur une si grande échelle est de nature à jeter le discrédit sur notre politique économique, en propageant des affirmations néfastes et infondées. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme important que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui, à l'exemple de cette entreprise, adoptent des attitudes hautement préjudiciables à l'action engagée par notre gouvernement.

*Réponse.* — La publicité à laquelle il est fait référence, qui avait été insérée dans un programme de spectacle et avait donc un caractère local et temporaire, n'avait pas été soumise aux dirigeants de l'entreprise Yves Saint-Laurent rive gauche. D'après les informations qui ont été communiquées aux services du ministère de l'industrie et de la recherche, ceux-ci, ont demandé à leur licencié d'interrompre cette publicité dès qu'ils en ont eu connaissance.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).*

**23420.** — 22 novembre 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la perte de devises qui résulterait de la fermeture de l'usine Montefibre de Saint-Nabord (Vosges), annoncée par la direction italienne du groupe. Il lui signale que cette entreprise est la seule unité produisant du nylon 6 en France, alors que ce produit est utilisé dans la totalité de l'industrie de l'indemallable. Il précise que la direction italienne du groupe Montefibre exerce actuellement des pressions sur les clients français de l'usine de Saint-Nabord pour qu'ils se fournissent en Italie, créant ainsi artificiellement des stocks destinés à justifier la fermeture. Considérant l'ampleur du déficit extérieur de la France, ainsi que les déclarations faites par M. le Président de la République le 19 octobre à Bordeaux, il lui demande quelles actions il compte engager pour, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie : 1° maintenir l'activité de Montefibre, et éviter ainsi 620 nouveaux licenciements qui seraient catastrophiques pour les Vosges; 2° maintenir en France le quota italien, sachant que pour une large part, il n'est pas concurrentiel pour les entreprises nationales de ce secteur.

*Réponse.* — Le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le Comité interministériel de restructuration industrielle, n'a pas ménagé ses efforts pour rechercher des partenaires industriels susceptibles de se substituer à l'actionnaire défaillant de Montefibre France à savoir la Société Montédison et d'apporter à cette société structurellement déficitaire les moyens d'un redressement durable. Dans la situation difficile qui est depuis 1976 celle du secteur des textiles synthétiques, aucune candidature à la reprise de l'unité de Saint-Nabord n'a pu être suscitée parmi les groupes approchés. Parallèlement aux contacts pris avec les grands opérateurs de cette branche, d'autres pistes ont été explorées, notamment auprès des clients de l'entreprise. Divers schémas ont été ébauchés afin d'apprécier, compte tenu des contraintes structurelles de l'outil de Saint-Nabord et des caractéristiques d'un marché très dégradé, la possibilité d'un redémarrage éventuel : aucune des hypothèses envisagées n'a réussi à ce jour à motiver l'engagement d'un industriel reprenneur sur un projet assurant le maintien d'emplois durables sur tout ou partie de l'activité : le ministère de l'industrie et de la recherche poursuit néanmoins ses efforts dans ce sens. Dans l'hypothèse où un projet viable serait présenté aux pouvoirs publics de sérieuses difficultés devraient néanmoins être surmontées, notamment : 1° le financement d'un tel projet, qui ne

saurait dépendre exclusivement de concours publics; 2° l'interdiction faite aux Etats membres par la Commission de la Communauté européenne d'accorder des aides aux secteurs des fibres chimiques; 3° la nécessité de ne pas susciter une concurrence déloyale envers les producteurs français actuels. En l'absence d'une solution répondant à ces critères, les pouvoirs publics ont décidé la mise en place d'un dispositif exceptionnel, destiné à favoriser des opérations de reconversion du site et de reclassement des salariés de Saint-Nabord. Un groupe d'action a été constitué sous l'autorité du commissaire de la République du département des Vosges, rassemblant les responsables administratifs et techniques compétents et disposant de l'appui des services centraux des ministères concernés. Ce groupe, dont les travaux sont coordonnés par le commissaire de l'industrialisation de la Lorraine, a pour mission de susciter et de faciliter la réalisation de projets d'extension ou d'installation d'activités dans le bassin d'emploi touché par l'arrêt de l'usine Montefibre. La situation de chaque salarié doit, dans ce cadre, faire l'objet d'un examen et d'un suivi individuels, de même que la définition des besoins en formation découlant des possibilités d'emplois identifiées. Des actions particulières de prospection d'implantations nouvelles seront en outre engagées. Le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen pourront participer au financement de ce dispositif.

#### Métaux (commerce extérieur).

**31486.** — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que la France fait actuellement état d'un accord signé avant le traité de Rome, et qui l'autoriserait à limiter les importations de coutellerie en provenance d'Extrême-Orient. Il souhaiterait, à cet égard, connaître le montant de nos importations au cours des cinq dernières années, et savoir si la France envisage de proposer à la Communauté l'instauration de quotas pour l'importation de ces articles.

*Réponse.* — Le secteur de la coutellerie emploie en France près de 5 000 personnes pour un chiffre d'affaires d'environ 700 millions de francs. Les entreprises sont pour la plupart des petites et moyennes industries (5 unités seulement emploient plus de 100 personnes), implantées dans 2 régions (Thiers et Nogent-en-Bassigny) qui représentent plus de 80 p. 100 de ce secteur. Les productions, assez diversifiées, sont classées en 4 grandes familles : les rasoirs et lames, les couteaux, les ciseaux et les articles divers (manucure et pédicure). La situation des échanges commerciaux est différente selon chacun de ces produits et, pour l'ensemble du secteur, environ 50 p. 100 des importations sont d'origine communautaire. Si un contingentement antérieur au traité de Rome a permis de réguler les importations d'origine japonaise, depuis plusieurs années les importations en provenance de Taïwan, de Corée du Sud et de Chine progressent. Le ministère de l'industrie et de la recherche examine actuellement les moyens de maîtriser cette évolution.

#### Electricité et gaz (tarifs : Rhône).

**34411.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions faites par E.D.F. aux transports en commun et qui les désavantagent. La Société T.C.L., société fermière à qui sont confiés les transports urbains de l'agglomération lyonnaise, est tenue de souscrire un contrat pour chacun des 21 points de livraison de l'électricité sur le réseau (16 pour la surface, 5 pour le métro). Cette société devant prévoir la puissance nécessaire en heure néfaste (pointe d'hiver) pour éviter tout dépassement occasionnant des pénalités importantes, est contrainte de souscrire 21 contrats à puissance maximum alors que les pointes de trafic sont échelonnées et que le « foisonnement » des puissances appelées entre les postes ne conduit pas au même résultat si l'on considère le réseau d'alimentation comme un tout. Aucune raison technique ne justifie cette attitude rigide du service commercial d'E.D.F. Les conséquences en sont importantes pour le réseau puisque la dépense supplémentaire occasionnée par ce système, et couverte par les contribuables lyonnais, peut être chiffrée à plus de 1 million de francs. Par ailleurs, par cette politique, la traction électrique voit ses coûts croître au même rythme que la traction diesel, voire même plus vite. Cette dérive met en danger une politique d'électrification future du réseau. Cette situation va à l'encontre de la politique en faveur des transports en commun sans nuisances. Elle va aussi en sens contraire des économies d'énergie pétrolière qui sont un impératif national. En conséquence, il lui demande s'il compte recommander à l'E.D.F. de pratiquer des tarifs préférentiels pour les réseaux urbains de transports en commun, et sur le plan particulier des transports lyonnais, d'admettre qu'un seul contrat soit signé permettant le « foisonnement » des puissances appelées.

#### Electricité et gaz (tarifs : Rhône).

**45514.** — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** n'ayant pas reçu de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** une réponse à sa question écrite n° **34411** publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 et relative aux conséquences importantes des tarifs de l'électricité de France sur les coûts d'exploitation des transports en commun lyonnais, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La Société transports en commun de la région lyonnaise, société fermière qui gère les transports de l'agglomération lyonnaise, est tenue de souscrire après d'Electricité de France des contrats spécifiques pour chacun de ses vingt et un points de livraison. Le cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale du 27 novembre 1958, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1958, précise les conditions de livraison d'électricité dans les cas cités ci-dessous : « Dans le cas où un même client reçoit l'énergie en plusieurs points de livraison, le tarif consenti par le concessionnaire s'applique séparément pour chaque point de livraison. Toutefois, si les installations propres du client permettent d'apporter au concessionnaire des avantages particuliers d'exploitation, notamment par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre, il en sera tenu compte au client par une clause spéciale du traité d'abonnement ». Le Centre de distribution de Lyon doit procéder à des mesures pour essayer de déterminer quelle est l'amplitude du foisonnement entre les différents points de livraison de la T.C.L., afin d'envisager éventuellement une clause spéciale qui ne porterait que sur les seules consommations participant au foisonnement. La règle de l'égalité de traitement ne permet pas de consentir ce tarif préférentiel à certaines catégories d'usagers. Il appartient au client de répartir au mieux les puissances appelées par les différents postes de livraison de façon à limiter la puissance souscrite au niveau de chaque poste et à ne pas être pénalisé par des souscriptions de puissances surabondantes.

#### Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Vienne).

**35656.** — 18 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Rouchaud S.A. à Limoges *constatant* : 1° que la direction des établissements Rouchaud à Limoges a prévu de licencier 61 personnes, sur les 225 que compte l'entreprise, ainsi que de réduire les horaires de travail à 32 heures par semaine; 2° que cette entreprise bénéficie, dans le cadre du plan machine-outil, de concours financiers importants de l'Etat; 3° que le plan machine-outil prévoit de développer ce secteur en France pour lutter contre la concurrence internationale, reconquérir le marché intérieur et exporter, *estimant* : 1° que la diminution de l'activité de Rouchaud S.A. compromet le succès d'un plan nécessaire à la sortie de la crise et aggrave encore la situation de l'emploi en Limousin dans une branche où la qualité des productions n'est plus à démontrer; 2° que le contrat de développement signé entre l'Etat et Rouchaud S.A. devait nécessairement inclure des engagements de l'entreprise sur le développement de productions nouvelles, diversifiées ainsi que sur le renforcement du service commercial; 3° que l'Etat, compte tenu de sa présence au capital de Rouchaud S.A., a la possibilité de faire développer par l'entreprise une réelle politique visant à atteindre les objectifs du plan machine-outil. Il lui *demande* : 1° de faire en sorte que l'Etat ouvre les marchés qu'il maîtrise (entreprises nationalisées, formation professionnelle en particulier) aux productions nationales exclusivement; 2° de perfectionner la procédure M.E.C.A., d'adapter le système des aides à l'exigence de la production française de machines-outils; 3° de faire respecter par Rouchaud S.A. les engagements pris lors de la signature du contrat de développement avec l'Etat.

*Réponse.* — La Société Rouchaud S.A. a bénéficié, dans le cadre du plan machine-outil, d'un contrat de développement signé en septembre 1982. Ce contrat prévoyait le développement d'une nouvelle gamme de produits par la société, ainsi que la rénovation de son outil de production. Le contrat comportait en outre des objectifs de chiffre d'affaires et de rentabilité que l'entreprise devrait atteindre grâce à un programme d'investissement et au lancement de nouvelles productions. A l'occasion de la négociation financière avec la Société Rouchaud, le capital de celle-ci a été élargi à une institution de financement spécialisée, la Sofirind, qui a acquis près de 34 p. 100 des actions. La persistance d'une conjoncture française et mondiale défavorable sur le marché de la machine-outil a empêché la Société Rouchaud d'atteindre les objectifs de chiffre d'affaires fixés par le contrat de développement et a conduit la Direction à décider une réduction d'effectifs. Cependant, la société a aujourd'hui engagé l'ensemble des moyens prévus. Elle présentera de nouveaux produits à la biennale prochaine et notamment un centre de fraisage. En outre, les investissements prévus pour la modernisation de l'outil de production ont été engagés.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).*

**36932.** — 22 août 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet des Etablissements Desurmont à Tourcoing (Nord). En prononçant à la fin du mois de juillet la liquidation de biens immédiate des Etablissements Desurmont, le tribunal de commerce de cette ville a pris, en relation avec les milieux patronaux, une décision aussi brutale qu'inacceptable. Cette liquidation s'ajoute aux centaines d'emplois remis en cause ces dernières semaines dans notre région, notamment chez Massez-Fergusson, Peugeot, Pernel-et-Flipo, Cockerill-Sambre, aux Câbles-de-Jeumont et à la Faïencerie de Saint-Amand. Elle s'intègre dans une nouvelle et violente offensive patronale contre le Nord-Pas-de-Calais qui risque d'être lourde de conséquences si elle demeure sans riposte. La fermeture précipitée de cette usine textile dont les 420 salariés se retrouvent du jour au lendemain dans la situation angoissante du chômage est d'autant moins admissible que le groupe Le Blan qui en assure le contrôle a perçu 4 milliards d'aides publiques. Ces fonds étaient destinés à renforcer l'industrie textile française. Il apparaît que le patronat ait littéralement entrepris de les détourner. Il s'en est enrichi tout en poursuivant sa politique de démantèlement et de chômage. Le recours à une procédure inhabituelle — la liquidation immédiate — juste au moment du départ en congés, le refus de discuter avec les représentants des salariés, ainsi qu'une gestion, comme l'a montré le syndicat C.G.T., visant au cours des mois à saborder l'entreprise, ne laissent aucun doute sur le caractère prémédité de l'opération et sur les responsabilités patronales. Malgré les aides perçues, le groupe Le Blan a délibérément et froidement inscrit dans ses visées la liquidation des Etablissements Desurmont et de tous les emplois y afférents. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminée la grave décision du tribunal de commerce de Tourcoing et que l'avenir des Etablissements Desurmont soit envisagé avec la volonté de préserver l'emploi.

*Réponse.* — La Société Desurmont était entrée dans le groupe Le Blan à la suite d'une restructuration industrielle en 1981. Après une seconde restructuration en 1982, Desurmont devrait être spécialisée dans des productions de filés peignés et cardés traditionnels dont le marché ne paraissait pas condamné à court terme. L'évolution des conditions économiques dans le secteur cotonnier depuis 1982, marqué par une forte concurrence des filés de coton grecs et par une hausse des cours du coton brut qui n'a pu être que très partiellement répercutées sur les prix de vente, a accéléré la dégradation de la situation de Desurmont. Par ailleurs le marché s'est déplacé des produits classiques au profit de l'open-end. Les investissements nécessaires pour une sauvegarde hypothétique de Desurmont se seraient élevés à 30 millions de francs environ et dépassaient largement les possibilités financières du groupe Le Blan lui-même en situation fragile, donc ce dernier a en conséquence été contraint de procéder à la liquidation de biens de Desurmont accompagnée d'un plan social pour le personnel licencié.

*Industrie : ministère (services extérieurs).*

**37210.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les moyens des directions interdépartementales de l'industrie seront accrus dans les mois à venir de manière à remplir leur mission dans le cadre d'une politique industrielle dynamique. Quels seront les personnels nouveaux mis à leur disposition et quelle sera leur qualification ? Quels seront leurs moyens tant financiers que matériels ? Quelle sera leur part dans les procédures tendant à développer l'innovation, les économies d'énergie et les exportations ?

*Industrie : ministère (services extérieurs).*

**44593.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37210 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux moyens dont disposent les Directions interdépartementales de l'industrie pour remplir leur mission dans le cadre d'une politique industrielle dynamique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Bien que les moyens du ministère de l'industrie et de la recherche n'aient pas augmenté entre 1983 et 1984, cinquante postes de l'administration centrale ont été transférés vers les services extérieurs, dont trente et un emplois d'ingénieurs et dix-neuf emplois de techniciens et d'agents administratifs. Le renforcement des Directions régionales était en effet indispensable car les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche jouent un rôle déterminant dans l'animation industrielle

au niveau de la région. S'agissant des procédures d'innovation, ils interviennent aux côtés des délégations régionales de l'A.N.V.A.R. dans la conduite des expertises industrielles des dossiers du Fonds industriel de modernisation. Ils seront par ailleurs directement responsables de l'instruction des dossiers qui relèveront du plan productique récemment annoncé par le gouvernement. Pour ce qui concerne l'exportation, ils sont associés aux actions des Chambres de commerce et d'industrie et des collectivités locales en liaison avec les Directions régionales du commerce extérieur.

*Transports fluviaux (emploi et activité).*

**38280.** — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences pour la batellerie artisanale et industrielle de la réduction à plus de 85 p. 100 des importations de charbon destiné à l'alimentation des centrales thermiques d'E.D.F. Le transport de charbon représentait en 1982 environ 12 p. 100 de l'activité des entreprises de transport par eau. La perte de ce trafic conduira à très court terme de nombreuses entreprises à la cessation d'activité ou aux licenciements de nombreux salariés navigants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures permettant aux transporteurs fluviaux de participer rapidement aux trafics visant à alimenter les centrales thermiques avec du charbon français. De même, il lui demande de revoir, du moins en partie, pour certaines, d'entre elles (notamment celle de Laversines à Creil) les mesures d'interdiction d'importation de charbon, de manière à permettre aux professionnels du transport par eau de trouver les trafics de substitution indispensables à leur survie.

*Réponse.* — La baisse des besoins des centrales d'Electricité de France en charbon pour le second semestre 1983, ont conduit à la mise en œuvre dès le mois de juin de la même année d'un plan très rigoureux de réduction des importations de charbon. A la demande des pouvoirs publics, des accords ont été conclus entre E.D.F. et les entreprises de transport fluvial acheminant le charbon jusqu'aux centrales, afin d'atténuer les conséquences de ce plan sur l'activité de celles-ci. Le volume des importations d'E.D.F. va toutefois continuer à décroître d'année en année (22,5 millions de tonnes en 1982, 8,6 millions de tonnes en 1983, 8 millions de tonnes prévus en 1984) avec la montée en puissance des centrales nucléaires. De plus, l'approvisionnement en charbon d'E.D.F. sera assuré en priorité par les Charbonnages de France. Or, l'acheminement du charbon national par voie d'eau est de plus souvent difficile, car les bassins producteurs de charbon-vapeur ne sont pas reliés par voie d'eau. Il importe donc que les entreprises de transport recherchent des marchés de substitution pendant la période de décroissance de la consommation de charbon d'E.D.F. Par ailleurs, les conditions climatiques et la reprise de la consommation d'électricité en fin d'année ont été des facteurs favorables permettant de préserver l'activité du transport fluvial.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**38311.** — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise sans précédent que connaît la broderie française. En effet, près des deux tiers du matériel de fabrication est arrêté et certaines entreprises sont en situation de dépôt de bilan. La profession supporte, de plus, un quota de près de 700 tonnes en provenance de la Corée du Sud et bientôt, elle devra faire face à un autre quota provenant de la R.D.A. Il lui demande de favoriser toute mesure destinée à relancer cette profession menacée de disparaître dans un proche avenir.

*Réponse.* — L'activité de l'industrie de la broderie a connu en 1983 une baisse de l'ordre de 30 p. 100 en valeur. Cette évolution a été d'autant plus grave qu'elle faisait suite à plusieurs années d'expansion qui avaient incité les industriels à investir massivement en matériel moderne. L'activité de ce secteur qui avait bénéficié d'une forte croissance du marché du Nigéria a subi les conséquences des difficultés économiques de ce pays sans qu'il soit possible de trouver immédiatement de nouveaux marchés. Depuis la fin de l'année 1983, grâce à une amélioration du marché français comme des marchés étrangers, un redressement a été enregistré mais il demeure fragile, les résultats obtenus en 1983 restant inférieurs à ceux de 1982. Le niveau des importations a diminué en valeur de 27 p. 100 entre 1982 et 1983. Le quota d'importations en provenance de Corée du Sud, qui dans les accords A.M.F. était fixé à 596 tonnes pour 1983, n'a été utilisé qu'à 71 p. 100. Les importations en provenance de la R.D.A. étaient libres et sont passées de 23 tonnes en 1982 à 13 tonnes en 1983. Il n'est donc pas paru nécessaire de fixer un quota d'importations des produits allemands.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**38561.** — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la publicité abusive faite par la régie Renault dont a été victime l'un des habitants de sa circonscription. En effet, le 11 mai 1983, l'intéressé a passé commande auprès de son concessionnaire Renault d'un véhicule Break R 18 4 × 4 pour livraison fin août 1983. Ce véhicule étant tarifé par la régie, la commande fut enregistrée et l'acompte versé. Ce jour la régie Renault fait connaître à l'intéressé que ce véhicule ne peut être mis en vente pour le moment sur le marché français, malgré les publicités faites, les tarifications de 1983 envoyées chez tous les concessionnaires et agents Renault. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de pareils abus qui desservent nos industries, l'intéressé désirant dorénavant acheter un véhicule de marque étrangère, ne pouvant se faire livrer celui qui lui était destiné.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**44575.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38561** (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant une publicité abusive faite par la régie Renault. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le délai apporté à la livraison de la R 18 4X4 est dû au retard de l'engagement de la production de ce véhicule qui avait été programmé pour avril 1983 et n'a débuté qu'en août.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**39066.** — 17 octobre 1983. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir publier (société par société) le montant des cotisations versées au C.N.P.F., en 1982 et en 1983, par les entreprises nationalisées.

*Réponse.* — Les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel, demeurant soumises au régime des conventions collectives, ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, y compris le Conseil national du patronat français. Elle sont ainsi en mesure de faire entendre, au sein de l'instance dirigeante du C.N.P.F., le point de vue des grandes entreprises nationales. Les cotisations demeurent versées dans les conditions de droit commun applicables aux adhérents de l'organisation et ne font pas l'objet, de ce fait, d'un suivi particulier de la part de l'autorité de tutelle.

*Édition, imprimerie et presse (entreprises : Ille-et-Vilaine).*

**39067.** — 17 octobre 1983. — **M. Vincent Porélli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'imprimerie Oberthur à Rennes (Ille-et-Vilaine) où des emplois sont menacés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération les propositions sérieuses et réalistes du syndicat C.G.T. d'Oberthur, pour « reconstruire » l'entreprise dans le cadre d'une solution nationale adaptée aux possibilités réelles qu'offre le marché régional notamment, et les capacités de production de l'entreprise. Il lui demande de plus, s'il ne juge pas que le plan préconisé actuellement par le C.I.R.I., et qui prévoit plusieurs centaines de licenciements, ne s'inscrit pas à contresens des orientations gouvernementales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que dans cette affaire, le système bancaire nationalisé joue pleinement son rôle en faveur de l'investissement et du développement industriel (questions essentielles qu'a rappelées récemment le Président de la République), afin que cette affaire se termine sans gâchis et aux mieux des intérêts de la région et du pays.

*Réponse.* — A la suite de la liquidation de biens de l'imprimerie Oberthur, la reprise des activités de labeur et d'éditions d'Oberthur respectivement par MM. Lopes et Josenhans, a permis de sauver 336 emplois dans l'établissement concerné. Par ailleurs, l'activité fiduciaire d'Oberthur vient de retrouver un repreneur, le groupe Sofica, et redémarre actuellement dans de bonnes conditions. Les négociations passées sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle, ont permis que soit assurée la poursuite de toutes les activités de l'imprimerie Oberthur. Une amélioration notable du nombre de représentants du personnel r'embauchés par rapport aux intentions initiales des repreneurs a pu être constatée. Les services du ministre délégué, chargé de l'emploi, ont été étroitement associés au traitement de ce dossier dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**39129.** — 17 octobre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique de plus en plus répandue qui consiste, pour les grandes marques de couture françaises, à recourir massivement au travail à façon à l'étranger. Il lui fait observer que cet état de fait, qui s'est considérablement aggravé en 1983, met en cause l'existence même des petits manufacturiers français régionaux, qui voient chuter le niveau de leurs commandes. Relevant qu'au seul premier trimestre 1983, le recours au travail à façon à l'étranger s'est accru de 55,6 p. 100 en valeur, au bénéfice d'ateliers situés en Europe méridionale et dans des pays d'Afrique du Nord ou d'Asie du Sud-Est, il estime que plus d'une centaine de P.M.E. françaises implantées dans l'Ouest sont aujourd'hui en péril et contraintes de licencier une grande partie de leur personnel. Devant la gravité de la situation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il envisage de redresser le cours des événements et s'il ne lui paraît pas indispensable de recourir à des mesures de réglementation nationale pour enrayer ce phénomène et protéger l'emploi dans la petite industrie du façonnage.

*Réponse.* — Le recours au travail à façon à l'étranger est principalement répertorié par les statistiques douanières sous le régime du « trafic de perfectionnement passif » (T.P.P.), et concerne les pays soumis à encadrement des importations : pays soumis à l'arrangement multifibres (A.M.F.) et pays dits « préférentiels » du bassin méditerranéen. Les autres pays européens ont développé l'usage du T.P.P. sur une échelle beaucoup plus large que la France, et il est indispensable, pour l'industrie française, de maintenir des conditions d'exercice compétitives par rapport à ses principaux concurrents. Dans le cadre des accords d'encadrement des importations, des quotas soigneusement respectés limitent l'ampleur du recours à cette pratique, qui permet aux industriels français, par une péréquation de leurs prix, de maintenir en France un volume de production aussi élevé que possible, et d'assurer ainsi à la sous-traitance française une charge de travail suffisante.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**39555.** — 24 octobre 1983. — A la suite de la réponse de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le sujet précité, figurant au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les huiles de vidange contiennent encore une grande proportion de produits utiles et que le fait de collecter, après épuration, uniquement les déchets inutilisables, réduirait considérablement les volumes à recueillir par destruction. Il souhaite savoir si : 1° la collecte des huiles de vidange est prévue avant ou après épuration ; 2° des Centres de traitement suffisamment nombreux sont projetés, de façon à alléger la tâche des petites entreprises.

*Réponse.* — Parmi les huiles usagées, il faut distinguer les huiles dites « claires » (huiles hydrauliques, de turbine, transformateur...) qui sont peu polluées et peuvent généralement être réutilisées en l'état ou après une simple épuration physique, et les huiles dites « noires » (huiles moteurs et industrielles noires), qui nécessitent un « re-raffinage » complet en Centre du régénération. La collecte des huiles de vidange est prévue avant épuration. Le traitement à opérer sur ces huiles est à la charge du régénérateur destinataire titulaire d'un agrément délivré par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie. Les Centres de régénération sont suffisamment nombreux en France et leur capacité de traitement est largement excédentaire. Il y a actuellement vingt-neuf régénérateurs d'huiles claires, et dix régénérateurs d'huiles noires.

*Métaux (entreprises : Nord).*

**39623.** — 31 octobre 1983. — **M. Gustave Ansart** tient à informer **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les propos qu'il a tenus sur la sidérurgie dans son intervention à l'Assemblée nationale le 11 octobre dernier, ont ravivé l'inquiétude des travailleurs, des élus et de la population du Denaisis, inquiétude d'ailleurs toujours latente dans la mesure où les implantations annoncées et même promises ne sont toujours pas confirmées : c'est le cas notamment de l'aciérie électrique qui devait s'implanter à Trith-Saint-Léger et venir alimenter les laminoirs de la Société métallurgique de l'Escaut. Par ailleurs, si une unité de parachèvement à Usinor-Denain semble bien programmée, le projet qui en a été présenté tout dernièrement au Comité d'entreprise est notablement en retrait par rapport au projet initial puisqu'il ne

comporte plus l'outil essentiel du « décapage ». Or c'est cet outil parce qu'il aurait permis : 1° de traiter les tôles noires notamment dont l'approvisionnement est multiple et relativement aisé ce qui assurait à l'usine une relative autonomie; 2° un développement en aval de la filière acier et, à moyen terme, la production de tôles totalement finies et même revêtues, notamment des tôles galvanisées nécessaires à l'industrie automobile, qui donnerait à la ligne de parachèvement toute sa valeur et les travailleurs s'interrogent sur le pourquoi de ce projet tronqué. A ces deux sujets d'inquiétude s'en ajoute un troisième : *Sur l'avenir du train universel d'Usinor-Trith-Saint-Léger*, en regard du projet de Sacilor de construire un train identique à Gandrange. Si nous ne pouvons que souhaiter, avec M. le ministre, « une meilleure coordination » et même une meilleure coopération, entre Sacilor et Usinor, celles-ci ne peuvent s'établir sur la casse d'un outil aussi moderne, aussi compétitif et aussi rentable que celui d'Usinor-Trith. Là aussi les travailleurs s'interrogent : si la crise économique impose de faire des économies à tout prix, n'est-ce pas un non sens que de démolir ce qui existe (et qui ne fonctionne qu'à 50 p. 100 de ses possibilités) pour reconstruire ailleurs un outil semblable ? Sur ces trois problèmes il lui demande, en réponse aux interrogations et à l'attente des travailleurs, de préciser la position du gouvernement.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 29 mars 1984, que les installations de Trith-Saint-Léger seraient modernisées. En ce qui concerne le parachèvement de bobines à chaud refendues, Usinor a choisi de localiser le décapage à Mardyck (qui dispose déjà d'une ligne de décapage en continu) plutôt qu'à Denain afin d'utiliser au mieux les installations existantes.

#### Energie (politique énergétique).

**41395.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quel est le prix de revient respectif et comparatif traduit en équivalences des différentes énergies utilisées par la France, qu'elles soient importées ou produites ainsi que le prix payé à la consommation pour chacune d'elles par les particuliers et les industriels. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre la politique énergétique menée jusqu'à ce jour privilégiant le développement et la promotion de l'électricité nucléaire, en raison des divergences qui se font jour quant à la justification d'une telle politique qui aurait, au dire de certains, conduit à un suréquipement important dans ce domaine en raison d'une inadéquation des investissements à l'évolution de la structure des consommations. Le gouvernement peut-il faire le point sur cette controverse ?

*Réponse.* — 1° L'analyse des prix respectifs et comparatifs des différentes énergies utilisées en France doit être menée sur une assez longue période, de façon à dissocier les évolutions sur le long terme, des fluctuations conjoncturelles. *Les prix des énergies en France. 1.1. Prix des énergies importées en France.* (en francs courants, valeur C.A.F.).

#### 1.1. Prix des énergies importées en France.

Tableau 1  
(en francs courants - valeur CAF)

Années	Pétrole brut F/t	Charbon vapeur F/t	Gaz F/MWh PCS
1973	115,5	116,8	5,8
1975	379	223,2	15,7
1980	1 019	219,8	47,8
1981	1 461	327,2	73,6
1982	1 694	362,9	109,7
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	1 701	362,0	104,7

Prix moyens en francs courants de l'année de l'approvisionnement français - Sources douanes et producteurs.

Le tableau suivant donne les valeurs correspondantes, exprimées selon une même unité, avec les conventions suivantes : 1 tep équivalent à 1 tonne de pétrole brut, 1,5 tonne de charbon vapeur, 12 900 kilowatts heures P.C.S. de gaz.

Tableau 2  
(en F/TEP)

Années	Pétrole brut	Charbon vapeur	Gaz
1973	115	175	75
1975	379	335	203
1980	1 019	330	617
1981	1 461	491	949
1982	1 694	544	1 415
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	1 701	543	1 351

#### Usages domestiques de l'énergie (en francs courants T.T.C.)

Tableau 3  
*Prix des énergies (F/unité propre)*

Années	Carburant auto	Fioul domestique (3)	Charbon (1) (usage domestique)	Gaz (2) (usage domestique)	Electricité (2) (base tension)
	F/hl	F/hl	CF/thermie	CF/kWh PCS	CF/kWh
1970	113,6	24,3	4,32	6,61	24,21
1973	123,5	31,0	4,90	7,04	26,14
1975	181,1	60,5	6,22	9,97	31,85
1980	338,8	157,3	16,06	15,04	50,78
1981	388,7	200,3	18,93	18,91	55,85
1982	440,5	240,2	22,78	23,15	65,24
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	477,5	259,1	24,96	25,00	70,46

(1) Noix d'antracite du Nord-Pas-de-Calais - rendu région parisienne.

(2) Prix moyen de vente.

(3) Prix à Paris pour livraison unitaire 2 à 5 m<sup>3</sup>.

Tableau 4  
Prix comparés des énergies (F/tep)

Années	Carburant auto	Fioul domestique	Charbon (usage domestique)	Gaz (usage domestique)	Électricité non performante	Électricité performante
1970	1 255	287	432	853	2 814	1 089
1973	1 365	366	490	908	3 039	1 176
1975	2 001	714	622	1 286	3 703	1 433
1980	3 736	1 856	1 606	1 940	5 903	2 285
1981	4 295	2 364	1 893	2 439	6 493	2 513
1982	4 868	2 834	2 278	2 986	7 584	2 936
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	5 276	3 057	2 496	3 225	8 191	3 171

1.2. Prix des énergies à la consommation finale. a) Usages domestiques. Les prix de l'énergie pour les consommateurs domestiques sont exprimés dans les tableaux suivants, en francs courants par unité de facturation propre à chaque énergie (tableau 3). A l'utilisation finale, toute comparaison suivant une unité commune d'équivalence doit être considérée avec précaution, notamment pour les comparaisons entre l'électricité et les combustibles. En effet, le rapport varie suivant les utilisations. Ont été retenues à titre d'exemples contrastés, deux valeurs d'équivalence à l'usage pour l'électricité; 1 tep équivaldrait à : 4 500 kilowates heures pour des usages performants de l'électricité, 11 625 kilowates heures pour des usages non performants. De même la comparaison combustible, doit prendre en compte le rendement des installations. Le tableau 4 donnant des prix en francs/tep doit donc être interprété sous les réserves qui précèdent. Les conventions d'équivalence utilisées figurent dans le tableau 5.

b) Usages industriels. Les énergies destinées aux industriels sont, soit des produits spécifiques (fioul lourd), soit des fournitures faisant l'objet de modalités de tarifications spéciales (livraisons en haute tension de l'électricité). Les industriels récupérant en général la T.V.A. sur les produits qu'ils consomment, les prix hors T.V.A. récupérables sont donc plus significatifs pour apprécier le niveau absolu des prix des énergies à destination industrielle. Le tableau 3 bis donne les prix de l'énergie exprimée en francs courants par unité de facturation propre à chaque énergie. Le tableau 4 bis exprime ces mêmes valeurs en francs/tep avec des conventions d'équivalence précises dans le tableau 5.

2° Les décisions prises par le gouvernement le 27 juillet 1983 répondent à trois préoccupations : a) faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses; b) maintenir la compétence et l'avance de l'industrie nucléaire nationale; c) éviter d'alourdir les coûts

Tableau 5  
Équivalences

Les conventions d'équivalence adoptées dans les tableaux 4 et 4 Bis sont les suivantes :

1 tep équivalente à :

- 11,05 hl de carburant auto
- 11,80 hl de fioul domestique
- 1,04 t de fioul lourd n° 2
- 10 000 th charbon
- 12 900 kWh PCS gaz
- { 4 500 kWh d'électricité (usages performants)
- { 11 625 kWh d'électricité (usages non performants)

de production par la construction d'équipements inutilisés. Les pouvoirs publics ont décidé d'engager deux tranches en 1983, deux en 1984 et une au moins en 1985. La décision éventuelle d'engager une seconde tranche en 1985 sera prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. La demande intérieure d'électricité à l'horizon 2000 pourrait s'inscrire entre 480 et 250 tWh. La valorisation de notre parc de production d'énergie nucléaire passe donc par une politique de l'électricité basée sur la promotion des exportations et la pénétration de l'électricité dans tous les secteurs où à son usage est économiquement justifié.

Usages industriels de l'énergie  
(en francs courants H.T.)

Tableau 3 Bis  
Prix des énergies (F/unité propre)

Années	Fioul lourd n° 2	Charbon (1) (usage industriel)	Gaz (2) (usage industriel)	Électricité (2), (haute tension)
	F/t	cF/th	cF/kWh PCS	cF/kWh
1970	100,5	1,40	1,39	5,34
1973	116,4	1,75	1,30	5,80
1975	334,3	2,83	2,68	9,25
1980	801,9	5,91	6,40	16,85
1981	1 102,0	6,91	3,71	18,69
1982	1 248	7,64	10,70	21,60
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	1 400	8,42	11,56	23,33

- (1) Fines flambants gras A de Lorraine rendu région parisienne.  
(2) Prix moyen de vente.

Tableau 4 Bis  
Prix comparés des énergies (F/tep)

Années	Fioul lourd n° 2	Charbon (usage industriel)	Gaz (usage industriel)	Electricité non performante	Electricité performante
1970	105	140	179	621	240
1973	121	175	168	674	261
1975	348	283	346	1 079	416
1980	834	591	826	1 959	758
1981	1 146	691	1 124	2 173	841
1982	1 298	764	1 380	2 511	972
1983 (1 <sup>er</sup> juillet)	1 456	842	1 491	2 712	1 050

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).*

42554. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Micaut** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves que peut entraîner le manque de liberté de manœuvres de nos soldats du feu lorsqu'un incendie se déclare dans un immeuble. En effet, si tout se passe habituellement bien, il n'en reste pas moins vrai que la proximité immédiate du lieu du sinistre de réseaux électriques ou conduites de gaz peut parfois poser de sérieux problèmes. Or, les sapeurs-pompiers ont interdiction de pénétrer dans un transformateur ou s'il s'agit d'une conduite de gaz, d'en commander la fermeture. Si la rapidité d'intervention des soldats du feu est réelle, il n'en est pas de même pour les agents d'E.G.F. lesquels n'arrivent très souvent que dans des délais forts longs, en la circonstance. Lorsque l'on sait que la bonne lutte contre l'incendie est avant tout une question de rapidité dans l'intervention, force est de constater que cette attente va à l'encontre du but recherché et qu'il peut s'ensuivre des dégâts très importants résultant d'explosions ou autres, en raison de cette réglementation qui ne concède qu'aux agents des services d'E.G.F. la possibilité d'intervenir. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, attendues depuis fort longtemps, il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait regrettable. Il sait, par les réponses qui lui ont été faites à ce sujet, que l'intervention spécifique sur les réseaux électriques ou conduites de gaz nécessite une connaissance sérieuse des risques à éviter. Mais ne pense-t-il pas qu'il devrait y avoir, au minimum, des instructions suivies d'effet afin que les agents qualifiés interviennent dans un plus court laps de temps, et comme tel n'est pas le cas actuellement, s'il ne conviendrait pas d'y porter remède.

Réponse. — La coupure des alimentations en gaz et en électricité d'appartements ou de petites unités d'habitation, rendue nécessaire pour l'extension d'un incendie, ne pose pas de problèmes aux sapeurs-pompiers. Lorsque l'interruption concerne un immeuble dans son entier, les locaux qui abritent les installations d'alimentation en énergie sont clos et toutes les manœuvres à y effectuer nécessitent le déplacement d'un agent habilité d'E.D.F.-G.D.F. La pénétration à l'intérieur de ces locaux revêt, par elle-même, un risque grave dû à la proximité de conducteurs sous tension dans le cas de l'électricité, ou d'appareils susceptibles de présenter des fuites dangereuses pour les installations de gaz. De plus, les manœuvres spécifiques adaptées à la situation nécessitent une parfaite connaissance des appareillages des réseaux et ne doivent pas laisser la moindre place à une action hasardeuse ou incomplète. En particulier, la mise hors tension de conducteurs ou la fermeture d'une canalisation de gaz doit être parfaitement contrôlée et sûre afin que la mission des sapeurs-pompiers ne soit pas grevée de risques supplémentaires qui ne feraient que retarder la maîtrise d'un incendie. L'intervention des services d'urgences d'E.D.F.-G.D.F. est donc bien indispensable, mais elle ne prend toute son efficacité que si son déclenchement se fait sans retard. Si des délais d'attente ont pu être constatés dans certains cas, ils ont résulté essentiellement du fait que l'alerte de ces services est intervenue chronologiquement après le déclenchement de l'action des sapeurs-pompiers et à l'initiative de ces derniers après qu'ils aient pu caractériser l'ampleur du sinistre et constater la nécessité d'une intervention sur les matériels de coupure des alimentations en gaz et en électricité. Par ailleurs, l'arrivée sur place de véhicules d'urgence E.D.F.-G.D.F. peut être retardée par des difficultés de déplacement (ces véhicules ne bénéficiant pas de facilités de circulation analogues à celles des sapeurs-pompiers). Il apparaît tout à fait souhaitable d'accroître la concertation existante entre les services d'électricité de France et de Gaz de France et les services de secours en

vue de définir les mesures les plus appropriées à leurs interventions, notamment en ce qui concerne les dispositions susceptibles d'accroître la rapidité, et donc l'efficacité, de leurs actions respectives. Les deux distributeurs d'énergie devront améliorer encore l'information donnée aux services de secours sur les problèmes d'exploitation de leurs réseaux.

*Matériels agricoles (entreprises : Nord).*

42693. — 2 janvier 1984. — Depuis un an, en riposte aux licenciements annoncés par la Direction des établissements Massey Ferguson à Marquette, dans le Nord, les salariés de cette entreprise multiplient les manifestations en vue de sensibiliser l'opinion publique sur leur sort. Aucun plan crédible de reclassement ne leur ayant jusqu'ici été proposé, **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne peut favoriser l'étude d'une cessation progressive d'activité de la fonderie peugeot, économiquement, celle-ci semble être quasi irrémédiable. Ainsi éviterait-on plus facilement des coupures entre la fermeture et les reclassements proposés au personnel. Elle souhaite instamment que les salariés soient tenus informés de l'évolution de la situation et qu'une concertation approfondie puisse s'instaurer. Elle l'interroge aussi sur la place qu'entend conserver la France dans le domaine du machinisme agricole et les possibilités d'accords susceptibles d'intervenir en la matière entre Massey-Ferguson à Marquette, I.H.F. situé dans la commune voisine de Croix, et Renault.

Réponse. — La Société Massey-Ferguson employait à la fin de 1983, en France, 4 250 personnes dont 2 035 à l'usine de Marquette-les-Lille. Cette usine produit des machines agricoles (moissonneuses-batteuses, ramasseuses-presses); et à des activités intégrées pour l'ensemble des productions de matériels agricoles du groupe en France. A la demande des dirigeants de l'entreprise, la Direction départementale du travail a autorisé la suppression de 466 emplois, dont 321 licenciements, 100 préretraites et 45 départs volontaires. Pour favoriser la mise en œuvre du plan social, le dispositif suivant a été mis en place sous l'égide du commissaire de la République et de la région Nord-Pas-de-Calais : 1<sup>o</sup> réunions d'information et de consultation à la Direction du travail avec les délégués du personnel afin de les associer étroitement au processus de reclassement du personnel licencié; 2<sup>o</sup> toutes les personnes licenciées reçoivent l'assistance conjointe, depuis début mars, dans le cadre de réunions d'information collective et d'entretiens individuels, de l'A.N.P.E., de l'A.F.P.A., de l'Assedic et de l'inspecteur du travail, ce qui devrait permettre de traiter tous les aspects de leur problème. L'industrie du machinisme agricole lourd est en cours de réorganisation profonde sur la plan mondial pour adapter sa structure et sa capacité de production aux nouvelles données du marché soumis à une dépression durable. Pour faire face à cette mutation, les pouvoirs publics ont suscité une réflexion approfondie sur l'avenir de l'industrie nationale en ce domaine. Cette réflexion a permis d'envisager un rapprochement entre Renault et les filiales européennes d'international-Harvester, qui s'est traduit par la signature d'une lettre d'intention en février 1984. Ce rapprochement à l'étude n'exclut pas une coopération ultérieure avec Massey-Ferguson.

*Electricité et gaz (tarifs).*

43744. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le contrat algérien portant sur la fourniture de gaz et dont Gaz de France va

prendre à sa charge, dès 1984, le surcoût politique consenti à la Sonatrach. Cette charge supplémentaire, représentant 13,5 p. 100 du total de la facture, qui s'était élevée en 1982 à 1,5 milliard de francs et à 1,4 milliard en 1983 (et probablement plus près de 2 milliards du fait que le contrat est indexé sur le dollar, lequel est en constante évolution) n'incombera donc plus à l'Etat mais bien à G.D.F. Partant de cette constatation, une augmentation des tarifs gaziers ne pourra pas être évitée. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour répercuter cette nouvelle charge aux usagers.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**48520.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 sous le n° **43744**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

*Réponse.* — Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la Société algérienne Sonatrach un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a fait suite à des conversations entre les gouvernements algérien et français. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la politique visant à instaurer des relations privilégiées entre la France et l'Algérie et a mis fin à un long différend né du désaccord gazier. Il revêt de ce fait un caractère spécifique. C'est pourquoi le gouvernement français a accepté que le gaz algérien soit payé à un prix sensiblement supérieur à celui des autres approvisionnements importés, le surcoût en résultant ayant été pris en charge par le budget de l'Etat à concurrence de 13,5 p. 100 du prix payé à la Sonatrach en 1982 et en 1983. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France réglerait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense pour Gaz de France dépendra de l'évolution des prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Dans le contexte franco-algérien actuel, les ventes à l'Algérie se sont rapidement développées depuis lors sur la base du protocole de coopération économique du 21 juin 1982 qui marque la volonté des deux parties d'inscrire leurs relations sur une base plus large dans une perspective à long terme.

*Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais).*

**43836.** — 30 janvier 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de redéploiement de l'industrie cimentière. Il a été informé que la Société des ciments français, usine de Barlin envisageait l'arrêt de production d'un four et le maintien d'un seul broyeur à ciment. Ce plan de réduction de l'activité s'accompagnerait d'une diminution des effectifs (qui s'élèvent actuellement à 236) à 160 personnes soit près de 33,5 p. 100, par l'intermédiaire d'une procédure de mise en préretraite, étalée sur 2 ans. La baisse de l'activité nécessiterait de plus des détachements d'employés et des mutations dans d'autres établissements de la société. Compte tenu du fait que la Société des ciments français utilise dans son usine de la Loisne à Barlin, le procédé par voie sèche et que les élus locaux ont émis un avis favorable à l'extension de la carrière qui alimente la cimenterie. Compte tenu du fait que l'ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais a cruellement souffert de la récession et connaît l'un des taux de chômage les plus élevés (15,26 p. 100 en septembre). Il lui demande d'examiner ce problème avec la plus grande attention afin que soit maintenue l'activité de l'entreprise de Barlin.

*Réponse.* — Par suite du recul de l'activité du bâtiment, le marché du ciment en France régresse depuis 10 ans. Il est tombé de 34 millions de tonnes en 1974 à 24,5 millions de tonnes en 1983. La consommation intérieure passant de 33,2 à 22,8 millions de tonnes. Ce recul, qui a induit une forte sous-utilisation de l'outil de production, s'est traduit par la dégradation des résultats financiers de cette industrie. Le marché de la région Nord-Pas-de-Calais, a diminué de 1,536 millions de tonnes en 1981 à 1,165 millions de tonnes en 1983, soit une baisse de 24 p. 100 en 2 ans. C'est dans ce contexte que la Société des ciments français a élaboré un programme d'adaptation de ses usines du Nord-Pas-de-Calais : celles de Barlin, qui employait 232 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et était dotée de 2 fours, et de Cantin, équipée d'un four, qui employait 132 personnes. La Direction de la société, estimant que le maintien en activité de 2 des 3 fours était suffisant pour 1984, a décidé de limiter le fonctionnement à Barlin à un four, le second four de cette usine étant maintenu en état en prévision d'une éventuelle reprise de la production. L'adaptation de la capacité de broyage à celle de la cuisson entraîne le maintien d'un seul broyeur à Barlin, tandis que l'ensachage de Cantin sera réduit. L'activité de l'unité de Barlin, ne sera donc pas arrêtée, mais réduite. 45 postes seront supprimés à Barlin et 28 à Cantin. Les personnes concernées pourront partir en préretraite dans le cadre d'une convention du Fonds national de l'emploi.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**44196.** — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'installation dans des terres agricoles de pylônes de lignes électriques à haute et moyenne tension donne lieu à l'indemnisation du propriétaire du fonds traversé et du preneur. Cette indemnisation est unique. Si le bail du preneur en place se termine peu de temps après, en particulier lorsque l'exploitant est proche de sa retraite, le nouveau preneur supporte pendant plusieurs dizaines d'années les inconvénients résultant de la présence de ces pylônes mais ne bénéficie d'aucune indemnisation pour cela. Il semblerait préférable que l'indemnisation versée en ce qui concerne les preneurs exploitants ait un caractère annuel. Il lui demande quelle est sa position sur la problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* — L'indemnisation du preneur de terres agricoles traversées par des pylônes de lignes électriques à haute et moyenne tension fait actuellement l'objet de négociations entre Electricité de France et les organisations professionnelles agricoles. Diverses solutions sont examinées actuellement mais il n'est pas possible de préjuger celle qui sera retenue.

*Matériaux de construction (entreprises : Manche).*

**46053.** — 12 mars 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences que risque d'entraîner sur le plan local et régional la fermeture de l'usine du Ham (département de la Manche) annoncée par la Direction des Ciments français et ce, alors que c'est la seule industrie lourde existant dans un secteur à faible densité industrielle. Sur le plan local, il y aurait des répercussions financières et commerciales du fait du déplacement d'une cinquantaine de familles. Sur le plan humain, la plupart des employés originaires des environs sont propriétaires de leur habitation et doivent faire face à des annuités d'emprunt. Il est à craindre qu'ils soient contraints de quitter la région. Enfin, il apparaît aberrant de supprimer une usine qui a bénéficié tout récemment de grosses subventions de l'Etat au titre de l'économie d'énergie; dont la gestion est très saine puisqu'en 1983 elle a réalisé de substantiels bénéfices et alors que par ailleurs on n'hésite pas à utiliser des fonds publics pour maintenir des entreprises qui ne sont pas viables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre soit pour le maintien de l'usine du Ham, soit pour atténuer autant que faire se peut pour le personnel et la commune les conséquences de la disparition de cette usine.

*Réponse.* — L'industrie cimentière française traverse une période difficile liée au recul de l'activité de son principal client, le bâtiment. La consommation française de ciment est tombée de 32 millions de tonnes en 1974 à 22 millions de tonnes environ en 1983. Les perspectives pour l'avenir font apparaître un nouveau recul, vraisemblablement de court terme, suivi d'une reprise et d'une stabilisation de la production, vers 1988, à un niveau proche de son niveau actuel. Cela s'est traduit par des résultats financiers qui rendent difficiles les investissements indispensables au renouvellement de l'appareil de production nécessaire au maintien de l'activité dans ce secteur. C'est dans ce contexte que la Société des Ciments français a élaboré un programme d'adaptation de ses usines. Le marché de l'usine du Ham connaît, depuis la fin des travaux de la centrale nucléaire de Flamanville, une régression régulière : les tonnages vendus en 1983 ont été inférieurs de plus de 15 p. 100 à ceux de 1980 et cette évolution persiste. L'usine du Ham, très ancienne et de petite capacité (environ 50 000 tonnes de clinker), a bénéficié d'une aide qui lui a été accordée au titre des économies d'énergie en application d'une convention signée en 1979 avec l'Agence pour les économies d'énergie, avant la diminution de son marché. Les Ciments français disposent également en Basse-Normandie de l'usine de Rainville qui a produit 468 000 tonnes de ciment en 1983 et dont la capacité globale de broyage vient d'être portée à 800 000 tonnes à l'issue d'un important programme de modernisation. Le marché de l'ensemble de la région de Basse-Normandie n'a été que de 580 000 tonnes en 1983 et a été couvert pour 90 p. 100 par les Ciments français. Estimant la capacité de l'usine de Rainville suffisante, cette société a décidé la fermeture de l'atelier de production de clinker du Ham dont le Centre de distribution serait maintenu en activité quelques années.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**46671.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** se réfère d'une information véhiculée par les médias portant sur les cinq pôles industriels (qui se faisant des pôles géographiques semblent devoir en bénéficier) concernés par le projet de restructuration et de conversion

(en particulier les chantiers navals et la sidérurgie), pour questionner **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les raisons qui motiveraient l'exclusion de la région Champagne-Ardenne (tout particulièrement les Ardennes) pour ce qui concerne la métallurgie, et la région de Saint-Nazaire pour ce qui concerne les chantiers navals alors même que ces deux régions ressentent très durement les effets de la crise qui se traduisent par un chômage très important. Il lui demande s'il peut lui préciser si le gouvernement envisage de les inclure dans la liste des pôles qui seront définitivement retenus.

*Réponse.* — La liste des pôles de conversion arrêtée par le gouvernement correspond à des zones d'emploi où la conjoncture d'une situation structurellement délicate et les difficultés particulières dues à la nécessaire modernisation de la sidérurgie, de la construction navale ou de l'exploitation charbonnière, doit amener la solidarité nationale à répondre d'une manière exhaustive aux situations souvent différenciées de tous les bassins d'emplois touchés par la crise. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause les priorités qui ont pu être reconnues par la politique d'aménagement du territoire.

## JUSTICE

### Divorce (pensions alimentaires).

**44947.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des cas de non paiement des pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce, qui entraînent des situations difficiles, voire dramatiques pour les femmes divorcées et les enfants dont elles ont la charge. En effet, dans de nombreux cas, malgré des démarches répétées auprès des autorités de police ou de justice, ces mères de famille se trouvent démunies de ressources, et, lorsqu'elles ne travaillent pas, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs enfants. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les dispositions juridiques actuelles permettant de garantir l'application des décisions rendues par les tribunaux en matière de pension alimentaire, et si ces mesures sont suffisamment contraignantes pour faire valoir le droit des familles.

*Réponse.* — La Chancellerie est tout à fait consciente du grave problème que pose le non paiement des pensions alimentaires; outre l'état d'impecuniosité dans lequel il place ses victimes, ce phénomène porte gravement atteinte à la crédibilité des décisions de justice. A côté des voies d'exécution ordinaires, deux techniques de recouvrement spécifiques ont, sur le plan civil, été mises en place pour répondre à cette situation. Il s'agit de la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et de celle du recouvrement public qui résulte de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Ces procédures, plus particulièrement la première, se sont révélées, dans l'ensemble, efficaces, notamment lorsque sont connus l'adresse de l'employeur du débiteur ou le domicile de ce dernier. Sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont en outre engagées pour abandon de famille par application de l'article 357-2 du code pénal à l'encontre des débiteurs défaillants. Par ailleurs la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, a prévu des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du débiteur d'aliments qui a organisé son insolvabilité. Cette même loi a institué une nouvelle mesure de contrôle judiciaire obligeant le débiteur d'aliments à justifier qu'il satisfait aux obligations alimentaires mises à sa charge. Quelles que soient les dispositions mises en œuvre il n'en demeure pas moins que de nombreux créanciers d'aliments continuent de se heurter à certains obstacles, souvent non juridiques, au nombre desquels figure l'insolvabilité, organisée ou non, du débiteur ou sa disparition. Aussi, le gouvernement soucieux d'améliorer encore leur situation a prévu de nouvelles mesures. Ainsi par exemple, la Chancellerie a élaboré une notice très complète de renseignements à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982 *Journal officiel* du 22 juin 1982). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant sur ces fichiers et concernant le débiteur d'aliments. En outre le décret n° 82-534 du 23 juin 1982 a facilité, en cas de non paiement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants mineurs, les conditions d'octroi de l'allocation orphelin. Par ailleurs, la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a, dans son article 93, autorisé les créanciers d'aliments à « consulter la liste détenue par la Direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie ». Enfin, des bureaux d'aide au recouvrement des pensions alimentaires ont été mis en place dans les trois villes de Paris (quinzième arrondissement), Lille et Créteil par le

ministère chargé des droits de la femme, en liaison avec les départements ministériels intéressés de la justice, de l'économie, des finances et du budget, ainsi que des affaires sociales et de la solidarité nationale

### Enfants (enfance martyre).

**45708.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de lui communiquer, pour la période 1978-1983, le nombre d'affaires d'enfants martyrs connus de ses services, et également le nombre de morts d'enfants imputables à des violences.

*Réponse.* — Les renseignements numériques dont dispose la Chancellerie en ce qui concerne les condamnations pour meurtres n'établissent pas de catégorie en fonction de l'âge des victimes et ne permettent donc pas de distinguer les meurtres commis sur des enfants, des meurtres commis sur des adultes. En revanche les statistiques du ministère de la justice recensent le nombre des condamnations prononcées par les cours d'assises pour « coups à enfants » c'est-à-dire les condamnations prononcées en application des paragraphes 1-3°, 2-2° et 3-3° de l'article 312 du code pénal qui sanctionnent les coups ayant entraîné une infirmité permanente quelconque ou la mort sans intention de la donner. Les chiffres sont les suivants : 1978 : 16, 1979 : 17, 1980 : 27, 1981 : 16, 1982 : 21. Ces statistiques comporteront, à partir de l'année 1984, grâce à l'exploitation du casier judiciaire informatisé, le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels pour sanctionner les violences et voies de fait, distinguées selon la gravité de leurs conséquences et la qualité des auteurs des faits, qui n'ont pas entraîné d'infirmité permanente, ainsi que les privations de soins ou d'aliments imputables aux parents ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargés de sa garde. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie rassemblent sous la rubrique « mauvais traitements à enfant » l'ensemble des actes de violence, qu'ils soient de nature criminelle ou délictuelle, commis à l'encontre des enfants âgés de moins de 15 ans et prévus par l'article 312 du code pénal. Les chiffres recueillis sont les suivants : 1978 : 1 402, 1979 : 1 656, 1980 : 1 687, 1981 : 1 708, 1982 : 1 611.

### Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

**46054.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été mois par mois depuis janvier 1983, l'évolution de la population pénale et attire son attention sur la surcharge que connaissent certaines prisons. Il lui demande quelles seront les mesures prises au cours de l'année 1984 pour remédier à ces situations. Il lui demande en particulier l'évolution du nombre des détenus à la prison de Châlons-sur-Marne par rapport aux places disponibles.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, la population pénale a évolué pour l'ensemble des établissements de métropole d'une part et à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne d'autre part dans les conditions suivantes :

Effectif au 1<sup>er</sup> jour du mois :

	Ensemble des établissements métropolitains	Maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne
1983 :		
Janvier . . . . .	34 583	275
Février . . . . .	36 251	306
Mars . . . . .	36 619	311
Avril . . . . .	37 203	330
Mai . . . . .	37 616	333
Juin . . . . .	38 165	339
Juillet . . . . .	37 558	356
AOût . . . . .	36 934	353
Septembre . . . . .	37 772	328
Octobre . . . . .	38 721	310
Novembre . . . . .	38 898	253
Décembre . . . . .	39 340	264
1984 :		
Janvier . . . . .	38 637	253
Février . . . . .	40 180	264
Mars . . . . .	41 026	298
Avril . . . . .	41 599	317
		pour 330 places

Pour faire face aux incontestables difficultés que soulève la progression du nombre de détenus, l'administration pénitentiaire poursuit son plan de construction de nouveaux établissements et de rénovation des établissements vétustes. C'est ainsi que, pour ce qui concerne les constructions neuves, vont être mis en service en 1984 deux nouveaux établissements à Moulins et Draguignan, tandis que sont programmés les travaux de construction de cinq autres établissements.

*Français (nationalité française).*

**46911.** — 19 mars 1984. — **Mme Nicole de Hautecloque** expose à **M. le ministre de la justice** que M. T..., qui a demandé à un juge d'instance un certificat de nationalité française, est né à Bucarest (Roumanie) en 1930 d'une mère née elle-même en Hongrie en 1896. Le père de cette dernière semble avoir été de nationalité française comme étant né en France ainsi que son épouse également née en France. La mère de M. T... semble donc avoir été française à sa naissance. Sa mère s'étant mariée à un Roumain en 1925, en Roumanie, il est indispensable que M. T... connaisse l'incidence qu'a eu le mariage en 1925 de sa mère à l'étranger, en Roumanie, avec un Roumain. A cette époque la loi française considérait que la femme française qui épousait un étranger suivait la condition de son mari, sauf si son mariage ne lui conférait pas la nationalité de ce dernier. Elle lui demande, compte tenu des circonstances qu'elle vient de lui exposer, si le mariage de la mère de M. T... a permis à celle-ci de conserver la nationalité française. Si tel est le cas, M. T... et sa mère ayant résidé habituellement plus d'un demi-siècle à l'étranger, il est nécessaire, en vertu de l'article 44 du code de la nationalité française, que M. T... puisse faire la preuve que lui-même et sa mère ont eu la possession d'état de Français. Elle lui demande également de quelle manière M. T... peut apporter cette preuve.

*Réponse.* — A supposer qu'elle ait été française de naissance, la mère de M. T. a perdu la nationalité française par son mariage avec un Roumain en 1925. En effet, selon l'article 19 du code civil dans la rédaction de la loi du 26 juin 1889, applicable en l'espèce, compte tenu de la date du mariage, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que le mariage ne lui confère pas la nationalité de celui-ci. Or, aux termes de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité roumaine du 24 février 1924, l'étrangère mariée à un Roumain, devient Roumaine. En conséquence, la mère de M. T. devenue Roumaine n'est plus Française depuis 1925.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**47297.** — 26 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que son attention avait été appelée par la question écrite n° 15486 du 7 juin 1982 de M. Vincent Anquet sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et le désir légitime de ceux-ci d'obtenir une parité de traitement avec les membres de la police nationale, placés comme eux sous statut spécial. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel A.N.* « Questions » n° 29 du 19 juillet 1982, page 3014, faisait état de ce que la rigueur budgétaire n'avait pas encore permis de parvenir en totalité à cette parité, mais qu'une large concertation avait été engagée avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires sur l'ensemble des prévisions de ces derniers. Or, vingt mois après ces déclarations, les différences constatées à l'époque subsistent et ont même été aggravées par le début de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des policiers. Les personnels de l'administration pénitentiaire constatent que les négociations promises n'ont débouché sur aucune mesure concrète et renouvent en conséquence leurs revendications dont les principales consistent à : 1° entamer le processus de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que pour les membres de la police nationale; 2° remplacer l'indemnité forfaitaire de risques perçue par le personnel administratif par une indemnité de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la suite susceptible d'être réservée à ces propositions et, d'autre part, s'il compte prévoir les crédits nécessaires à cette réalisation dans le prochain budget de son département ministériel.

*Réponse.* — Les impératifs budgétaires qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire, pour 1984, les demandes présentées par ses agents, en matière de rémunération du personnel pénitentiaire. L'important effort fait par le gouvernement pour ce, exercice a en effet essentiellement porté sur les créations d'emplois (400 dont 370 de

surveillants). La Chancellerie s'efforcera toutefois de faire admettre la prise en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

*Métaux (entreprises : Ile-de-France).*

**47713.** — 2 avril 1984. — Le journal *L'Humanité* du jeudi 22 mars 1984 a publié les preuves que des enquêtes policières étaient effectuées préalablement à l'embauche du personnel par une entreprise de roulements à billes dans le sud de la banlieue parisienne. Les éléments du dossier font apparaître que ces enquêtes portent sur la vie privée, les appartenances syndicales ou politiques de l'intéressé, et de sa famille. Il s'agit là d'une atteinte caractérisée à l'exercice de droits reconnus par la Constitution. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de la justice** quelle appréciation il porte sur ce genre d'enquête et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité si celle-ci est enfreinte.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que les faits auxquels il se réfère ont été dénoncés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés au Parquet de Créteil territorialement compétent, qui a immédiatement requis l'ouverture d'une information pour infractions aux dispositions des articles 31 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les règles du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction interdisent au garde des Sceaux de fournir à l'honorable parlementaire de plus amples informations sur cette affaire, qui est suivie avec une particulière attention par la Chancellerie.

**MER**

*Transports maritimes (compagnies).*

**43574.** — 23 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les faits suivants : La Direction de la S.N.C.M. vient d'annoncer, par la voix de M. Isoard, la décision de ne pas passer commande du super-ferry de 160 mètres qui devait entrer en service en 1987. L'argumentation développée par M. Isoard est « un affaiblissement de 13 p. 100 de la fréquentation en 1983 sur les lignes de la S.N.C.M. ». Une telle attitude de la Direction de la S.N.C.M. est grave pour plusieurs raisons : 1° elle s'appuie sur une situation conjoncturelle (une baisse en 1983) pour prendre une décision lourde de conséquences pour l'avenir du service public et de la Corse et cela sans daigner consulter l'Assemblée de Corse; 2° elle refuse de prendre en compte le développement économique nouveau de la Corse tel que le prévoit le contrat de plan décidé par l'Assemblée de Corse, ainsi que les réalités de la décentralisation. Selon elle, la seule mission de la S.N.C.M. est d'être au service du tout tourisme; 3° elle aboutit à un arrêt du renouvellement de la flotte pérennisant une situation qui permet au pavillon de complaisance de s'installer sur les lignes entre la Corse et l'Italie; 4° d'autre part, la construction du super-ferry permettrait de participer à la relance de l'activité industrielle dans un secteur en difficulté, celui des chantiers navals. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour que la S.N.C.M. passe immédiatement commande du super-ferry à un chantier français.

*Réponse.* — Le plan de développement à moyen terme de flotte de la S.N.C.M. a été élaboré fin 1978 à la suite d'une étude effectuée par la Direction régionale de l'équipement de la Corse qui prévoyait sur la base d'une hypothèse de croissance du trafic de 6 p. 100 par an l'entrée en flotte de trois nouveaux navires gros porteurs en 1981, 1983 et 1985. Conformément à ce plan l'« Esterel » en 1981 et le « Corse » en 1983 sont entrés en flotte. Cependant dès 1981 alors que le « Corse » avait déjà été commandé, le trafic maritime avec la Corse a manifesté ses premiers signes d'essoufflement conduisant à ramener à 4 p. 100 les hypothèses de croissance du trafic. Des négociations ont alors été amorcées avec le chantier constructeur en vue de décaler d'un an la livraison du « Corse » mais ces négociations n'ont pu aboutir en raison de contraintes à la fois techniques, sociales et financières et ce navire a obtenu pendant sa première saison d'exploitation pendant l'été 1983 un coefficient de remplissage de 45 p. 100 alors que les études économiques avaient retenu un coefficient moyen de 65 p. 100 en saison estivale. Les hypothèses de trafic bien que réexaminées en baisse se sont avérées en effet encore trop optimistes car le trafic maritime avec la Corse a chuté de 13 p. 100 en 1983 après avoir stagné en 1982 revenant à son niveau de 1979 et, bien qu'il faille attendre la fin de la saison 1984 pour en avoir la confirmation, il semble que la tendance à la baisse enregistrée en 1983 se confirme. Il paraît s'agir dans ces conditions d'un phénomène qui ne serait pas seulement conjoncturel. Inversement le trafic assuré par la S.N.C.M. sur les lignes d'Afrique du Nord et notamment sur l'Algérie a connu pendant la même période une croissance importante de l'ordre de 10 p. 100 par an dépassant les hypothèses les plus optimistes.

L'évolution de la flotte de la S.N.C.M. doit prendre en compte les conséquences de ces évolutions contrastées. Il est clair que la commande d'un car-ferry par la S.N.C.M., si la viabilité économique du projet était confirmée, contribuerait au plan de charge de la grande construction navale. Cependant les études que la S.N.C.M. mène, à la demande du secrétariat d'Etat à la mer n'ont pas permis pour le moment d'établir qu'une nouvelle unité, achetée au prix actuel du marché mondial de la construction navale pouvait trouver sa rentabilité d'exploitation dans les conditions actuelles du marché du transport entre les deux rives de la Méditerranée sur lequel elle devrait être affectée par la Compagnie.

*Constructions navales (commerces extérieur).*

**44324.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que plusieurs pays étrangers, pour équiper leur flotte de

pêche de haute mer, d'une part, et pour équiper leur flotte de commerce, d'autre part, ont commandé leurs navires aux chantiers navals français. En général, les acheteurs étrangers se déclarent satisfaits de la qualité de la construction navale française. Il lui demande de préciser : 1° combien de bateaux ont été construits par les chantiers navals français au compte de pays étrangers au cours de la période de 1973 à 1983 en soulignant le tonnage global de toutes ces unités; 2° quels furent les pays étrangers acquéreurs de ces bateaux au cours de la même période en précisant le nombre d'unités acheté par chacun d'eux en ajoutant le tonnage.

*Réponse.* — Le tableau joint en annexe représente par pays le nombre et le tonnage compensé des navires livrés aux armateurs étrangers par les grands et petits chantiers, adhérents de la Chambre syndicale des constructeurs de navires, au cours de la période 1973-1983. Les principaux acheteurs étrangers ont été le Libéria (vingt-six navires et 20,6 p. 100 du tonnage compensé total), le Royaume-Uni (dix-sept navires et 15,6 p. 100 du total), l'Algérie (sept navires et 8,4 p. 100) et la Malaisie (cinq navires et 8,1 p. 100).

*Annexe*

*Navires neufs livrés aux armateurs étrangers entre 1973 et 1983  
(navires civils)*

Pavillons	Navires livrés par les grands chantiers		Navires livrés par les petits chantiers (navires de pêche, remorqueurs et divers)		Total		
	nombre	TJBC	nombre	TJBC	nombre	TJBC	%
Libéria	26	657 000	—	—	26	657 000	20,6
Royaume-Uni	13	494 100	4	3 520	17	497 620	15,6
Algérie	7	267 100	—	—	7	267 100	8,4
Malaisie	5	257 500	—	—	5	257 500	8,1
Suède	8	167 900	—	—	8	167 900	5,3
Koweït	5	151 000	—	—	5	151 000	4,7
Norvège	6	132 500	2	3 400	8	135 900	4,3
Panama	4	134 200	2	1 700	6	135 900	4,3
Afrique du Sud	4	131 200	2	2 560	6	133 760	4,2
Pologne	4	99 200	—	—	4	99 200	3,1
Maroc	6	81 600	16	11 175	22	92 775	2,9
Mexique	3	78 000	—	—	3	78 000	2,4
Brésil	4	77 400	—	—	4	77 400	2,4
U. R. S. S.	7	75 300	—	—	7	75 300	2,4
Arabie Saoudite	2	55 000	—	—	2	55 000	1,7
Antilles néerlandaises	1	45 000	—	—	1	45 000	1,4
Bahamas	1	38 000	—	—	1	38 000	1,2
Finlande	2	33 600	—	—	2	33 600	1,1
Tunisie	3	29 850	—	—	3	29 850	0,9
Iran	1	27 000	—	—	1	27 000	0,9
Pays-Bas	1	23 300	—	—	1	23 300	0,7
Singapour	1	23 000	—	—	1	23 000	0,7
Abu Dhabi	1	16 800	—	—	1	16 800	0,5
Côte-d'Ivoire	—	—	8	13 220	8	13 220	0,4
Bangladesh	1	13 050	—	—	1	13 050	0,4
Nouvelle-Zélande	1	11 800	—	—	1	11 800	0,4
El Salvador	—	—	3	6 200	3	6 200	0,2
Viet-Nam	—	—	7	6 150	7	6 150	0,2
Seychelles	—	—	5	4 200	5	4 200	0,1
Pakistan	—	—	1	4 100	1	4 100	0,1
Islande	—	—	2	2 880	2	2 880	0,1
R. D. A.	—	—	2	2 400	2	2 400	0,1
Congo	—	—	4	1 750	4	1 750	0,1
Indonésie	—	—	1	1 600	1	1 600	0,1
Bénin	—	—	2	1 200	2	1 200	—
Syrie	—	—	3	960	3	960	—
Gabon	—	—	3	750	3	750	—
Portugal	2	740	—	—	2	740	—
Irlande	—	—	1	400	1	400	—
	119	3 121 140	68	68 165	187	3 189 305	100,0

*Note :* Le navire méthancier n° 1402 (31 400 TJBC) qui a été achevé en 1975 par le chantier de la Seyne n'a pas encore trouvé d'acquéreur.

*Constructions navales (emploi et activité).*

**44325.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître quelle a été l'activité globale

dans la construction navale en France : 1° au cours de la période des dix dernières années, en tonnage et en nombre d'unités de bateaux de commerce dans l'ensemble des chantiers navals français; 2° au cours de chacune des dix années de 1973 à 1983, toujours en tonnage et en nombre d'unités de bateaux construits.

*Réponse.* — Le tableau joint en annexe représente au cours de chacune des 11 années, de 1973 à 1983, le nombre et le tonnage compensé des navires achevés par les grands chantiers français. Le total sur l'ensemble de la période est de 232 navires représentant 5 284 430 tonnes J.B.C. La part à l'exportation se monte à 120 navires représentant 3 152 540 tonnes J.B.C., soit 60 p. 100 du total.

*Navires neufs achevés par les six grands chantiers  
entre 1973 et 1983  
(navires civils)*

Années	Total		Dont exportation		
	Nombre	TJBC	Nombre	TJBC	%
1973.....	29	592 340	14	313 940	53
1974.....	25	495 370	11	289 600	58
1975.....	32	695 120	19	467 500	67
1976.....	26	714 700	15	386 500	54
1977.....	25	622 200	12	366 000	59
1978.....	24	412 800	8	186 300	45
1979.....	14	374 550	8	231 300	62
1980.....	13	278 450	3	88 000	32
1981.....	12	412 050	10	364 050	88
1982.....	16	321 300	9	212 100	66
1983.....	16	365 550	11	247 250	68
Total.....	232	5 284 430	120	3 152 540	60

*Transports maritimes  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**45409.** — 27 février 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le système des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle maritime. Une note de service du directeur des gens de la mer, en date du 2 septembre 1983, établit que les stagiaires âgés de plus de dix-huit ans doivent justifier d'au moins de huit mois de navigation effective. Ce qui est en contradiction avec le décret n° 79-250 qui fixe ce temps minimum à trois mois et précise que si ce critère n'est pas retenu c'est celui de l'âge du stagiaire qui est pris en considération. Cette décision suscite une vive émotion chez les jeunes stagiaires, notamment à Nantes et Audierne. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette nouvelle réglementation ne peut pas être considérée comme abusive et, si tel était le cas, de lui préciser si des directives ont été données pour en revenir aux règles en usage précédemment.

*Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**45746.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dans le secteur de la marine marchande. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les conditions de rémunération de ces stagiaires sont fixées par la circulaire n° 90/4453/82 du 29 novembre 1982. Il semble que ce texte ne soit pas actuellement correctement appliqué, donnant lieu à des interprétations abusives, ce qui fait que certains stagiaires ne perçoivent rien; leurs rémunérations étant arbitrairement supprimées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le bénéfice des indemnités de formation professionnelle est réservé aux candidats qui suivent un stage agréé au titre de la formation permanente. En ce qui concerne les écoles d'apprentissage maritime la première année d'études conduisant à l'obtention du certificat d'apprentissage maritime ouverte à des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire et ne pouvant donc justifier d'une activité professionnelle antérieure n'est pas agréée au titre de la formation continue. En revanche, la deuxième année conduisant au certificat d'aide électricien ou d'aide mécanicien ainsi que la troisième année sanctionnée par la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime ont obtenu cet agrément. Les candidats qui suivent ces deux enseignements peuvent donc prétendre au bénéfice du régime de rémunération de la formation professionnelle maritime dès lors qu'ils

satisfont à la fois aux conditions générales d'accès à ce régime et qu'ils remplissent les conditions particulières fixées chaque année par le secrétariat d'Etat chargé de la mer à l'occasion de la répartition du contingent de droits à rémunération entre les différentes filières de formation et les établissements scolaires maritimes. Ces conditions particulières sont destinées à permettre l'ajustement du contingent des droits à rémunération accordé au titre de la formation professionnelle maritime, par le ministère de la formation professionnelle aux flux de candidats. C'est ainsi que les élèves suivant une deuxième année de formation à l'école d'apprentissage maritime d'Audierne ou dans un collège d'enseignement technique maritime, doivent justifier d'une navigation effective de huit mois à l'entrée aux cours. La note interministérielle du 29 novembre 1982, précisant les modalités d'application du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 qui a modifié certaines dispositions générales relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle n'a pas remis en cause cette condition de navigation qui relève de la seule responsabilité du secrétariat d'Etat chargé de la mer.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**44953.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que l'annuaire téléphonique (support-papier) ne permettait pas pour des raisons de volume évidentes aux femmes mariées qui le souhaitaient d'être inscrites sous leur nom de jeune fille au numéro de téléphone correspondant au nom de leur conjoint. Or l'argument relatif au volume de papier imprimé tombe quand il s'agit d'un annuaire électronique. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de donner possibilité aux femmes mariées qui le souhaitent d'être inscrites dans les bases de données de l'annuaire électronique sous leur nom de jeune fille en plus de l'inscription habituelle sous le nom du mari.

*Réponse.* — La circulaire du 5 juillet 1983, prise en application de l'arrêté n° 1 845 du 24 juin 1983, précise que « les abonnés résidentiels peuvent faire figurer des tiers utilisateurs dans des inscriptions supplémentaires. Cette disposition a pour but de permettre l'inscription des personnes qui partagent un même domicile. Ces inscriptions sont gratuites ». Une telle faculté est, *a fortiori*, ouverte aux femmes mariées qui souhaitent en bénéficier. Il leur appartient, dans ce cas, de s'adresser à l'agence commerciale des télécommunications gestionnaire de l'abonnement téléphonique considéré. Cette faculté est offerte tant pour l'annuaire papier que pour l'annuaire électronique.

*Taxis (politique à l'égard des taxis).*

**45740.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la pratique de la radio pour les taxis, V.P.R. (voitures de petite remise) et V.S.L. (véhicules sanitaires légers). L'utilisation du radio-téléphone ou de stations radio-électriques privées permet à certains utilisateurs d'être en mesure d'effectuer un travail qui n'est pas de leur responsabilité. En conséquence, il lui demande si d'une part dans un même central radio, sous un même numéro d'appel, les taxis ne pourraient être groupés entre eux à l'exception de tout autre véhicule et d'autre part si un central radio ne pourrait regrouper que des taxis ayant une autorisation de stationner dans la commune sur laquelle est implanté ce central radio, sauf accord réciproque entre les communes et les organisations professionnelles représentatives.

*Réponse.* — En matière de moyens radio, les exploitants de taxis, voitures de petite remise et véhicules sanitaires légers souhaiteraient : 1° obtenir un canal de fréquence exclusif par société ou par groupement d'entreprise; 2° obtenir que le réseau constitué soit limité à la commune où l'autorisation de stationner a été délivrée. Sur le premier point, la pénurie des fréquences empêche, sauf dans les zones à faible densité de population, que des canaux soient attribués à titre exclusif à quelque type de réseau que ce soit. Seuls les trois gros réseaux, notamment dans les grandes villes, bénéficient *de facto* d'un ou de plusieurs canaux localement exclusifs, du fait que le nombre de mobiles utilisés (de l'ordre de la centaine par canal) correspond à la charge maximale concevable sur un canal. Le service de gestion des fréquences s'attache toutefois à ne pas mettre sur le même canal partagé des sociétés ou groupements de taxis différents. Mais il est souligné que le secret des correspondances ne peut pas être garanti sur les voies radioélectriques, en raison notamment de la présence sur le marché international de récepteurs à balayage

permettant d'écouter toutes les fréquences: Sur le deuxième point, les conditions mêmes de la propagation des ondes radioélectriques rendent inconcevables la limitation d'un réseau au périmètre de la commune. La portée du réseau est en effet déterminée par le diagramme de rayonnement de la station fixe, qui constitue un cercle plus ou moins régulier, et dont il est seulement possible de faire varier le rayon dans la limite maximum de 30 kilomètres.

*Postes et télécommunications  
(caisse nationale d'épargne et de prévoyance).*

**45832.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que des délais importants sont parfois demandés aux usagers qui souhaitent retirer des fonds à la Caisse d'épargne. Il est arrivé notamment qu'un délai de plus de quinze jours soit exigé d'un déposant entre le moment où il avait approvisionné son compte et celui où il a été autorisé à effectuer un retrait. Il lui demande sur quel texte l'administration des postes et télécommunications s'est fondée pour fixer par une instruction un tel délai.

*Réponse.* — Aucun délai n'est imposé aux usagers pour le retrait de fonds sur leur compte de Caisse nationale d'épargne lorsque ces fonds y ont été effectivement déposés. Ainsi, un usager qui a effectué un dépôt par l'intermédiaire d'un versement en numéraire dans un bureau de poste peut le retirer dès le lendemain s'il le désire. Par contre, il est évident, sans qu'il y ait besoin de texte précis, que l'administration des P.T.T. n'est pas tenue de remettre à l'usager une somme qu'elle n'a pas en sa possession. C'est le cas lorsqu'un usager a effectué un dépôt par l'intermédiaire de la remise d'un chèque, tant que celui-ci n'a pas été effectivement encaissé. Dans ce cas, le versement est inscrit sur le livret d'épargne avec la mention « sous réserve d'encaissement », le montant correspondant ne pouvant être retiré que lorsque le chèque aura été honoré. Pour les chèques postaux, le comptable teneur du compte est averti de l'encaissement par la réception d'un avis de crédit sur son compte courant postal. Le retrait peut être effectué dès cet instant. Pour les chèques bancaires, le comptable n'est averti que si le chèque est rejeté. Les délais nécessaires pour la présentation du chèque à la banque tirée et la réception de l'avis de rejet sont d'environ quinze jours si la banque tirée est située hors de la place. C'est pourquoi la réglementation de l'administration des P.T.T., en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, prévoit que dans ce cas le retrait des fonds ne pourra intervenir que dans un délai de quinze jours. Il convient de signaler que ce même délai est observé dans les Caisses d'épargne et de prévoyance.

*Postes : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).*

**45878.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains personnels des P.T.T. En rappelant sur plan général les améliorations acquises dans cette administration depuis trois ans en matière de rémunérations, de conditions de travail et d'effectifs, il souligne que cet effort doit être poursuivi. Ainsi, en Franche-Comté, si les mesures budgétaires pour 1984 intéressent le personnel des télécommunications prévoient la création de dix emplois de catégorie A (C.I.N.T., I.N.P.A., I.N.P.T. et I.N.J.E.C.A.), elles comportent par contre la suppression de dix postes d'agents techniques (A.T. 1). Aussi, s'inquiétant des conséquences qu'un tel transfert d'emplois pourrait entraîner, un retour à la sous-traitance notamment, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour préserver les emplois de personnel d'exécution dans les services des P.T.T. de Franche-Comté.

*Réponse.* — Les transformations d'emplois de catégorie C et D en emplois de catégorie A et B correspondent à la politique définie à long terme par la Direction générale des télécommunications pour adapter la structure des emplois à la technicité croissante de cette branche. C'est ainsi qu'au cas particulier de la Franche-Comté, dix emplois de catégorie A ont été attribués à la Direction régionale de Besançon par transformation de dix emplois d'agent technique de première classe. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des redéploiements effectués au niveau national et devrait permettre d'améliorer le taux d'encadrement dans la région, relativement faible au regard de la moyenne nationale, sans entraîner d'augmentation des travaux sous-traités.

*Postes et télécommunications (tarifs).*

**45928.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que la Direction générale des télécommunications envisage une refonte des tarifs et une augmentation des taxes de base. Dans une période où la crise

économique touche tous les secteurs d'activités, alors que se dégrade le service des postes et télécommunications, il apparaît que cette mesure est à proscrire sauf à mécontenter davantage les usagers.

*Réponse.* — Dans le cadre du budget annexe des P.T.T., la politique tarifaire des télécommunications doit permettre de couvrir les charges d'exploitation de la branche et de dégager les marges d'autofinancement nécessaires pour que, complétées par un appel modéré au marché financier, le programme d'équipement des télécommunications puisse continuer à respecter les objectifs de la charte de gestion à moyen terme. C'est à ce titre qu'il est prévu de procéder, en 1984, à un réajustement des tarifs des télécommunications, et en particulier de la taxe de base, dans les limites fixées par la loi de finances. Le réaménagement envisagé reste dans la ligne de la politique tarifaire menée depuis plusieurs années par l'administration des P.T.T. et qui se caractérise au plan global par une baisse en francs constants du coût d'utilisation du téléphone, et, au plan des modalités, par la réduction de l'importance des frais fixes dans la facture des abonnés : baisse des frais forfaitaires d'accès au réseau, stabilisation de la redevance mensuelle d'abonnement, et progression des autres taxes et redevances sensiblement inférieure à celle de l'indice des prix. Par ailleurs, afin d'assurer une utilisation optimale des investissements réalisés par l'administration des P.T.T., il est également envisagé d'introduire une nouvelle modulation horaire de la taxation des appels, consistant à substituer au système actuel à deux tarifs, un système plus élaboré à quatre niveaux en fonction de la plage horaire. Le but est d'offrir au public des tarifs particulièrement réduits aux heures où le réseau téléphonique est le moins chargé et d'obtenir, par un étalement spontané des appels, une meilleure utilisation des équipements. Il est enfin prévu d'appliquer la modulation horaire aux appels locaux, mais seulement pendant les heures chargées, et à un rythme très lent, le souci primordial étant de réduire l'occupation abusive du réseau urbain et, de ce fait, d'améliorer la qualité du service offert à l'ensemble des usagers. En toute hypothèse, la taxation des appels locaux continuera à être indépendante de la durée aux heures creuses, c'est-à-dire pendant plus de la moitié de la journée.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46159.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les administrations publiques dont dépend une commune ne sont pas mentionnées dans l'annuaire électronique ce qui constitue une lacune manifeste. Ainsi, par exemple, il n'existe ni perception, ni Centre des impôts à Bourron-Marlotte en Seine-et-Marne, ni gendarmerie, ni commissariat de police. Il serait donc souhaitable que l'abonné qui cherche un tel service dans la commune considérée soit renvoyé d'office sur le service compétent et, par exemple, par une mention telle que « Impôts » voir Impôts Nemours, ou « Police » voir Police Nemours, etc... Cela permettrait aux administrés de savoir immédiatement à quel service et où s'adresser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de faire compléter l'annuaire électronique dans ce sens (voire, d'ailleurs, les annuaires « Papier »).

*Réponse.* — Le classement des annuaires des abonnés au téléphone repose sur le principe de la localisation de l'installation téléphonique dans une commune dite « localité d'installation ». De ce fait, si on recherche une administration ou un service public dans une localité où aucun établissement ne figure sous cet intitulé, il n'y a de réponse que par consultation des pages roses ou des pages jaunes, à un niveau moins fin que la commune. Par contre, les numéros d'urgence tels que les pompiers ou la gendarmerie, sont fournis pour chaque localité. Mais l'administration des P.T.T. est soucieuse d'aider le public dans la recherche d'une administration ou d'un service public, recherche qui pose des problèmes particuliers liés à la zone d'action géographique et au domaine de compétence spécifique de chacun d'eux. Elle a mis à l'étude un système de guide qui sera mis en place et offert aux abonnés dès qu'il sera opérationnel.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46241.** — 12 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au sujet de l'utilisation des pièces de 10 francs dans les appareils des cabines publiques. En effet, le montant actuel des communications contraint l'usager, pour une conversation un peu longue, à grande distance, à disposer d'une quantité importante de pièces de 5 ou 1 francs qui ne permettent que quelques secondes de conversation. Ne serait-il pas possible de prévoir, le plus rapidement possible, l'utilisation des pièces de 10 francs dans les appareils des cabines publiques.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est consciente de l'intérêt que présenterait, pour les usagers des publiphones, la possibilité d'utiliser des pièces de 10 francs. Mais les études effectuées à ce sujet ont fait

apparaître un risque très élevé de fraude. En outre, contrairement à d'autres appareils comme, par exemple, les distributeurs de tickets, il n'est pas possible de réduire ces risques à un niveau acceptable, compte tenu d'impératifs liés à la conception et aux conditions d'exploitation des cabines publiques : très peu d'énergie disponible, installation dans des lieux non surveillés, prix beaucoup trop élevé des sélecteurs sophistiqués qui seraient nécessaires, par rapport à celui des équipements actuellement utilisés dans les publiphones, enfin, et surtout, niveau possible des évasions de taxe. Pour tous ces motifs, une action a été engagée auprès du Trésor en vue d'obtenir la création d'une nouvelle pièce de 10 francs dont les caractéristiques s'accorderaient aux contraintes énoncées ci-dessus. Parallèlement, des expérimentations limitées avec la pièce actuelle vont être entreprises, afin d'apprécier l'intérêt des usagers pour l'utilisation de cette valeur monétaire.

*Postes : ministère (personnel).*

**46398.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la presse s'est fait l'écho des comptes de l'administration des télécommunications. Ceux-ci accusent, pour 1983, une perte nette de 500 millions de francs, et cela malgré un résultat d'exploitation positif de 6 200 millions de francs, en progression de 12,7 p. 100 sur celui de l'exercice précédent. Deux raisons expliquent cette contre performance : 1° d'une part, un alourdissement des frais financiers liés à l'endettement des télécommunications, qui a atteint le niveau record de 91 700 millions de francs en 1983. D'autre part, une ponction accrue de la part de l'Etat sur le budget annexe des P.T.T. pour financer diverses opérations inscrites au budget général, notamment la filière électronique. Il lui demande si, à la lumière de ce bilan, il peut être établi un « plan de marche » des télécommunications pour les cinq années à venir, plan faisant notamment état des données comparatives des réalisations et des ressources prévues indiquant la façon dont l'équilibre financier sera recherché et atteint, et précisant la politique qui sera mise en œuvre en matière d'endettement, en envisageant le coût annuel des frais financiers qui en découleront.

*Réponse.* — Il est rappelé, tout d'abord, que le « plan de marche » évoqué par l'honorable parlementaire est déjà mis en place, puisque la charte de gestion à moyen terme des télécommunications, présentée au Conseil des ministres du 2 février 1983, décrit la politique financière des télécommunications pour la période 1983-1986, en fixant le plafond de l'appel brut annuel au marché financier et le plancher de rentabilité des capitaux investis. La charte prévoit un taux d'autofinancement raisonnable, réalisant un compromis satisfaisant entre, d'une part, la poursuite de l'effort d'équipement en télécommunications et le développement des techniques associées et, d'autre part, le respect de l'équilibre financier général. S'agissant de l'exercice 1983 de la branche télécommunications, le solde du compte de pertes et profits accuse une perte de l'ordre de 500 millions de francs malgré un bénéfice d'exploitation de l'ordre de 6 100 millions de francs. Cet égard est dû essentiellement à la provision pour risque de pertes au change sur les remboursements à venir d'emprunts contractés par les télécommunications sur les marchés financiers étrangers, la dotation inscrite en 1983 à cette provision s'élevant à près de 5 600 millions de francs. Cet accroissement considérable est principalement à mettre au compte de l'évolution de la parité du dollar US qui s'établissait à 8,3475 francs au 31 décembre 1983 contre 6,7250 francs au 31 décembre 1982. Par contre, la contribution au fonds de réserve mis à disposition du budget général est une opération de capital et ne concourt pas au résultat net.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France).*

**46428.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la Seine-et-Marne n'est toujours pas disponible sur l'annuaire électronique d'Ile-de-France alors qu'il était prévu l'ouverture de ce département à la consultation en janvier 1984. Il souhaiterait savoir si des raisons s'opposent à la consultation, par le Minitel, des abonnés de Seine-et-Marne ou s'il s'agit d'un simple retard et, dans ce cas, à quelle date la liste des abonnés pourra être consultée sur l'annuaire électronique.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la liste des abonnés du département de Seine-et-Marne est accessible par le service de l'annuaire électronique depuis le début de mars 1984.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46429.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer si l'ouverture de l'annuaire électronique est prévue dans un court laps de temps pour les abonnés de Seine-et-Marne et plus particulièrement de la

région de Fontainebleau, Nemours, Moret-sur-Loing qui en souhaitent la consultation par l'indicatif 11. Il souhaite également savoir dans quels délais des terminaux Minitel pourront être distribués gratuitement par les agences commerciales à ces mêmes abonnés.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46430.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que seul, à Paris, le quatrième arrondissement dispose du libre accès, par le 11, au service de l'annuaire électronique. Il souhaiterait savoir : 1° à quelle date chacun des dix-neuf autres arrondissements de la capitale aura accès au « 11 » ; 2° à quelle date les terminaux Minitel pourront-ils être mis gratuitement à la disposition des abonnés parisiens.

*Réponse.* — L'ouverture du service de l'annuaire électronique dans la région Ile-de-France a débuté le 20 décembre dernier. Trois départements (Paris, Hauts-de-Seine, Essonne) ont déjà commencé à être équipés, les autres départements le seront à partir de l'automne 1984. Cette ouverture est réalisée progressivement en raison tant des contraintes industrielles, techniques et financières, que de la nécessité d'un suivi particulièrement attentif. Les conditions d'extension du service dans chacun des départements sont fixées localement sur propositions techniques de la Direction régionale des télécommunications, en concertation étroite avec le commissaire de la République et les élus.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46431.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à partir de quelle date il sera possible de consulter les abonnés au téléphone de l'ensemble du territoire métropolitain sur l'annuaire électronique à partir d'un poste Minitel installé en Ile-de-France.

*Réponse.* — La mise en place de l'annuaire électronique nécessite un programme d'investissement appelé à se généraliser pendant toute la décennie 80. C'est la raison pour laquelle le service sera ouvert progressivement, dans le cadre d'un développement par secteurs géographiques bien délimités. L'accès, pour un abonné bénéficiant du service de l'annuaire électronique, en Ile-de-France par exemple, à l'ensemble des inscriptions des abonnés au téléphone du territoire métropolitain, sera ouvert progressivement à partir de fin 1984, l'extension sera poursuivie au cours de l'année 1985.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**46466.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quand et comment sera réalisé le câble téléphonique qui reliera Marseille à Singapour.

*Réponse.* — Le système de câbles qui reliera Marseille à Singapour, dénommé système S.E.A.-M.E.-W.E., sera un système intégré reliant les points suivants : Singapour, Medan (Indonésie), Colombo, Djibouti, Djeddah, Suez, Alexandrie, Palerme, Marseille. Le parcours sera entièrement sous-marin sauf pour la traversée de l'Egypte où une liaison terrestre par câble coaxial est prévue entre Suez et Alexandrie via Le Caire. Un accord de construction, d'exploitation et de maintenance pour la réalisation et le financement de ce système a été signé à Singapour le 14 février 1984 par 22 administrations ou entités de télécommunications représentant 20 pays. Les contrats de fourniture avec les constructeurs ont également été signés à Singapour le 15 février 1984 par les 8 pays dans lesquels un point d'atterrissement du système est prévu. Le coût du système est de 408 millions de dollars US et la France est le premier investisseur avec 83,1 millions de dollars. Les circuits correspondants seront en partie utilisés pour les besoins de l'administration française des P.T.T. et en partie cédés à d'autres utilisateurs sous forme de droits irrévocables d'usage. Les segments Singapour-Medan, Colombo-Djibouti, Djeddah-Suez, Alexandrie-Palerme et Palerme-Marseille ont été attribués au constructeur français Submarcom qui fournira donc la plus grande partie du système. Au total, le retour industriel pour la France est de près de 250 millions de dollars, soit environ 3 fois l'investissement consenti. Le segment Medan-Colombo sera fourni par le constructeur japonais N.E.C., le segment Djibouti-Djeddah par le constructeur britannique S.T.C. et le segment terrestre Suez-Alexandrie par Siemens (Autriche). Le système d'une longueur de 14 000 kilomètres pourra acheminer 2 580 circuits entre Marseille et Djeddah et 1 080 circuits entre Djeddah et Singapour. Sa mise en service est prévue pour février 1986.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46617.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les nouveaux centraux électroniques alliés aux appareils téléphoniques à fréquences vocales permettent un nouveau service, le renvoi temporaire dont l'intérêt est indéniable et le progrès certain puisque ce service permet de diriger un appel téléphonique sur un autre local où se trouve provisoirement l'abonné (détournement, par exemple, des communications professionnelles sur le domicile personnel en cas d'urgence, etc.). Malheureusement ce service ne fonctionne que dans la même circonscription de taxe. Cette restriction limite considérablement les possibilités du service et n'est pas justifiée. A Paris, nombre de professionnels (commerçants, artisans, libéraux) habitent la banlieue et n'ont pas la possibilité de renvoyer, du fait de cette limitation, les appels sur leur domicile. Il lui demande en conséquence de modifier les possibilités de ce service afin que les appels puissent être temporairement renvoyés sur l'ensemble de la région et, pour Paris, sur toute l'Ile-de-France. Il ne semble pas que techniquement cette suggestion ne puisse être réalisée. Au demeurant rien n'empêche de prévoir une taxation complémentaire en fonction de la distance. Il souhaite connaître les suites qui seront données à cette proposition.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. met en place progressivement, dans les centraux téléphoniques, des services nouveaux, parmi lesquels le renvoi temporaire qui permet à l'abonné de rattrapper tous les appels qui lui sont destinés vers un autre correspondant situé dans la même circonscription de taxe. Le renvoi temporaire peut être effectué au gré de l'abonné grâce à quelques manipulations simples sur le poste à clavier fréquence vocale. La limitation à l'intérieur de la circonscription de taxe résulte de l'état présent des techniques. Mais l'administration, consciente de l'intérêt d'une extension de ce service au-delà de la circonscription de taxe, étudie actuellement les adaptations techniques permettant le renvoi temporaire sur l'ensemble du réseau téléphonique français. Les modifications profondes des systèmes électroniques auxquelles il devra être procédé devraient être mises en application vers la fin de 1985. Toutefois, chaque système électronique comportant ses propres contraintes, cette extension s'effectuera de façon progressive, au fur et à mesure de l'évolution des logiciels de ces commutateurs.

*Animaux (oiseaux).*

**47003.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les faits suivants : Selon certaines associations pour la protection de la nature, 250 à 300 000 oiseaux d'espèces protégées périssent chaque année dans notre pays, piégés par les poteaux P.T.T. en métal, dont le sommet n'est pas bouché, et qui sont installés sur le territoire depuis quelques années. Il lui fait remarquer que le scénario se déroule de la façon suivante : l'oiseau cherchant à nicher, pénètre à l'intérieur du poteau, comme il le ferait dans un arbre, mais il ne peut sortir et meurt prisonnier. Il souligne que les victimes sont en général les oiseaux suivants : mésanges, sittelles, et surtout chouettes, hulottes et chevèches, dont les populations pour ces dernières sont déjà en forte régression. Compte tenu des aspects très préoccupants que représente le phénomène ci-dessus dénoncé pour la protection d'espèces d'oiseaux trop souvent déjà en voie de disparition, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures et lesquelles, pour corriger les défauts des 3 millions de poteaux en métal mis en cause.

*Réponse.* — Son attention ayant été appelée sur les dangers potentiels de la nidification à l'intérieur des poteaux métalliques, l'administration des P.T.T. a décidé voici quelques années l'étude et la mise au point d'un dispositif obturateur simple et efficace qui, s'il interdit aux oiseaux d'utiliser l'intérieur du poteau comme refuge contre les prédateurs ou dénicheurs de toute sorte, donne à leurs protecteurs la certitude qu'ils ne peuvent s'y trouver enfermés par accident ou imprudence. Ce nouveau matériel est approvisionné depuis juin 1979, et sa mise en place systématique a fait l'objet de la circulaire n° 39 du 20 septembre 1979, dont les dispositions sont rappelées périodiquement aux responsables régionaux des télécommunications. Elles prévoient l'installation systématique d'un obturateur au sommet de chaque poteau lors de toute intervention nécessitant son ascension.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**47396.** — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la diminution du coût des installations téléphoniques devrait profiter davantage à certaines catégories sociales, notamment aux personnes âgées n'ayant que très peu de ressources. En effet, pour la plupart de ces personnes, le coût de l'abonnement dépasse le montant des communications échangées pendant la même période, car pour elles,

la possession d'un appareil est plus une sécurité qu'un moyen de communication. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'exonération de l'abonnement téléphonique ne pourrait être accordée systématiquement aux personnes âgées. Avec la généralisation de la « téléalarme », cette mesure concourrait certainement à maintenir à leur domicile un plus grand nombre de personnes âgées.

*Réponse.* — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la Communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

*Postes : ministère (personnel).*

**47661.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des auxiliaires de remplacement des P.T.T. Ces personnels sont fréquemment placés en position de « non utilisation ». Ils n'ont aucune activité professionnelle, ne perçoivent aucune rémunération mais, n'étant pas licenciés, ne peuvent prétendre à allocations de chômage. Cette situation peut durer plusieurs mois, durant lesquels les intéressés ne disposent d'aucune ressource. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

*Réponse.* — Les décrets n° 83-976 et n° 83-977 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, prévoient que les agents non fonctionnaires de l'Etat ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à des allocations de chômage versées par leur employeur s'ils remplissent les conditions requises. Ainsi, pour prétendre à l'allocation de base, les agents non permanents doivent avoir accompli 180 heures de travail, ou 4 semaines, ou 22 jours de travail à temps complet, au cours des 3 derniers mois précédant la perte de leur emploi, ainsi qu'une durée de service continu de 3 mois. De plus, ils doivent être effectivement à la recherche d'un emploi, au sens de l'article R 351-1 du code du travail. Il est fait application aux auxiliaires des P.T.T., des dispositions prévues par les décrets susvisés. Les agents dont fait mention l'honorable parlementaire sont probablement des agents qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par cette réglementation.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (députés).*

**47240.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ne doute pas que **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sera heureux de contribuer une nouvelle fois à son information de représentant de la Nation et d'homme politique en répondant à la demande suivante : Bien vouloir lui fournir la liste des députés et des sénateurs socialistes qui, le 10 juillet 1940, à Vichy, ont voté les pleins pouvoirs constitutionnels au maréchal Pétain. L'auteur de la question est d'autant plus certain que sa légitime curiosité sera satisfaite, qu'un refus, explicite ou déguisé, de réponse ne manquerait pas de susciter des commentaires malveillants, que le ministre voudra sans doute prévenir.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera au *Journal officiel* des débats de la Chambre des députés et du Sénat en date du 11 juillet 1940, pages 6 et suivantes, la liste des 569 parlementaires qui ont voté les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. Sur les 171 membres des groupes socialistes de la Chambre des députés et du Sénat, 88 ont voté ces pleins pouvoirs; après la libération, ils ont été considérés comme exclus de la S.F.I.O.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Communautés européennes  
(libre circulation des personnes et des biens).*

**42054.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° s'il est exact que les citoyens de la Communauté européenne reçoivent, à leur entrée en Grande-Bretagne, une carte d'immigration les informant qu'ils n'ont pas droit à un séjour d'une durée supérieure à six mois; 2° si cette disposition est compatible avec le droit communautaire; 3° s'il existe en France des dispositions analogues pour d'autres citoyens d'Etats membres de la C.E.E.; 4° si d'autres pays à l'intérieur de la Communauté agissent de la même façon, et lesquels; 5° si la France entend protester auprès de la Grande-Bretagne et éventuellement auprès d'autres Etats ayant les mêmes dispositifs, et quand.

*Réponse.* — La procédure britannique décrite par l'honorable parlementaire est confirmée par les informations détenues par le ministère des relations extérieures. Il n'apparaît pas, à première vue, qu'elle soit contraire au droit communautaire. L'article 5 de la directive 64/221 C.E.E. du 25 février 1964 impose en effet aux Etats membres de prendre la décision concernant l'octroi ou le refus du premier titre de séjour « dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande ». Le droit au séjour pour les bénéficiaires de la libre circulation est réglé : 1° en ce qui concerne les travailleurs salariés et les membres de leurs familles, par la directive n° 68/360 du 15 octobre 1968; 2° en ce qui concerne les non-salariés bénéficiaires du libre établissement et de la libre prestation de services par la directive n° 73/148 du 21 mai 1973. Ces textes prévoient que le droit au séjour « est constaté par la délivrance d'un document dénommé carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ». La délivrance de ce titre ne peut être subordonnée qu'à la présentation du document sous le couvert duquel le requérant a pénétré sur le territoire et selon le cas : 1° pour le salarié, d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail; 2° pour le non salarié, de la preuve qu'il exerce une des activités ayant, dans le cadre communautaire, fait l'objet de la suppression des restrictions nationales imposées à son exercice. Le droit communautaire applicable en l'espèce a fait l'objet en France du décret n° 81-405 du 28 avril 1981 (*Journal officiel* du 29 avril 1981). Son article 6 prévoit que « la demande de carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en France des requérants ». En règle générale, l'intéressé reçoit alors un récépissé de demande de carte, qui vaut titre de séjour provisoire d'une durée de trois mois et, au cours de cette période, il reçoit sa carte de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. On peut considérer qu'en accordant un délai de six mois de séjour en Grande-Bretagne aux demandeurs qui peuvent donc épuiser ce droit avant de présenter les justifications d'activité professionnelle exigibles, les autorités britanniques, non seulement agissent conformément au droit communautaire, mais dans la pratique se montrent plus larges que nous, qui ne laissons qu'un délai de trois mois à compter de l'entrée en France. Il n'y a donc lieu à aucune protestation à ce sujet. Le ministère des relations extérieures n'a pas été saisi, ni en ce qui concerne le Royaume-Uni, ni en ce qui concerne d'autres pays membres de la C.E.E., de doléances relatives aux procédures que tous ces pays ont adoptées pour l'application du droit communautaire en matière de libre circulation.

*Français (Français de l'étranger).*

**42656.** — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** fait part de son inquiétude à **M. le ministre des relations extérieures** devant la multiplication des attentats terroristes visant des diplomates et ressortissants français, tout particulièrement dans le Golfe Persique. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer la protection de ces personnes et de leurs biens, et comment il entend prévenir de tels agissements dans l'avenir.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire devant la multiplication des attentats terroristes visant les ressortissants et les diplomates français à l'étranger. En ce qui concerne la sécurité des Communautés françaises à l'étranger, le ministère a élaboré, en collaboration avec les postes diplomatiques et consulaires, des plans de sécurité et d'évacuation tenant compte des spécificités et des conditions politiques, géographiques et humaines de chaque pays. Ces plans comportent la mise en place de réseaux de communication entre nos représentations diplomatiques et consulaires d'une part, et les Communautés françaises d'autre part. La plupart des postes diplomatiques et consulaires ont ainsi été dotés de moyens de communication permettant, dans un premier temps, de contacter et de regrouper les Français en « îlots de sécurité » afin de procéder ultérieurement, si cela s'avérait nécessaire, à leur évacuation. Dans l'hypothèse d'un regroupement et d'une évacuation étalée, la plupart de

ces postes ont également été approvisionnés en rations alimentaires et produits pharmaceutiques de première nécessité. S'agissant des missions diplomatiques, le ministère des relations extérieures a entrepris depuis plusieurs années un effort important pour renforcer la sécurité. Cet effort porte en premier lieu sur l'affectation à nos missions de gardes de sécurité. Plusieurs centaines de gardes, originaires soit de la gendarmerie nationale, soit de la police nationale, contribuent aujourd'hui à garantir la sécurité de plus de 110 missions diplomatiques et consulaires françaises. En particulier toutes nos ambassades dans le Golfe disposent de gardes. L'effort du ministère vise, en second lieu, à doter nos missions de dispositifs et installations de sécurité répondant aux types de menaces présumées (élévation ou renforcement de murs d'enceinte, installation des cas de sécurité, de vitrages à l'épreuve des balles, de systèmes d'alarmes etc...). Un accroissement des crédits prévus à cet effet par la loi de finances 1984 permettra une intensification de ces travaux. Un programme d'achat de voitures blindées destinées à nos postes les plus exposés a, d'autre part, été lancé dès 1982. Une vingtaine de nos ambassades, notamment dans le Golfe, se trouveront, en 1984, dotées de tels véhicules. Du fait de la mise en œuvre de ce programme, la protection de nos missions diplomatiques a enregistré au cours des dernières années une amélioration considérable. Il est clair toutefois qu'il est difficile de parvenir à une protection totale. Il reste que, dans une conjoncture malheureusement marquée par l'accroissement des menaces et des risques d'agressions de toutes sortes, le ministère des relations extérieures est résolu à poursuivre, dans la recherche des meilleures conditions d'efficacité et de cohérence, l'effort en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(terres australes et antarctiques : transports aériens).*

**43431.** — 23 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le projet de construction d'une piste d'atterrissage de 1 100 mètres près de la base Dumont d'Urville dans l'archipel des Péterls n'est pas contraire, par ses effets, au traité international de l'Antarctique et notamment à son article 9, paragraphe 1, alinéa f.

*Réponse.* — Le projet de construction d'une piste d'atterrissage près de la base de Dumont d'Urville, en terre Adélie, ne méconnaît nullement les mesures prévues par l'article 9 paragraphe 1, alinéa f du traité de l'Antarctique, relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique. En effet, toutes les précautions ont été prises pour que les travaux aient une incidence minimale sur le milieu ambiant. Des dispositions particulières ont été prévues pour protéger les oiseaux nichant aux environs, notamment des tirs de mines et autres activités résultant des travaux de construction. Il faut en outre rappeler que ce projet n'est contraire à aucune des dispositions de la recommandation III-VIII de la troisième réunion consultative sur l'Antarctique, consacrée aux mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique.

*Espace (agence spatiale européenne).*

**46735.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est disposé, compte tenu du fait que le Japon vient de nommer un représentant permanent à Paris pour les questions spatiales, à promouvoir la nomination d'un représentant permanent de l'Agence spatiale européenne à Tokyo, afin de permettre à l'Agence de mener des consultations suivies sur les projets de satellites et autres à réaliser en coopération.

*Réponse.* — Il est exact que le Japon a nommé récemment un représentant permanent à Paris pour les questions spatiales. Il ne semble pas que, de son côté, l'Agence spatiale européenne ait l'intention de nommer un représentant permanent à Tokyo. En ce qui concerne la France, elle dispose à son Ambassade à Tokyo d'un service scientifique qui traite des questions spatiales de manière appropriée.

## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Sarthe).*

**9223.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que connaît actuellement le Centre hospitalier de Sablé-sur-Sarthe en ce qui concerne ses effectifs de personnel. Le Conseil d'administration du Centre hospitalier de Sablé avait sollicité, par

délibération en date du 11 septembre 1981, la création de 23,50 postes pour 1982. Les représentants du personnel au Comité technique paritaire avait demandé la création de 48,75 postes. Or seulement 3 postes supplémentaires ont été octroyés pour le prochain exercice; en l'occurrence, 3 postes d'infirmières diplômées d'Etat. Il est important de souligner qu'il est impossible, avec des effectifs inférieurs à 348,75 agents, d'assurer un service public de qualité et que le manque d'agents dans certains services (notamment ceux qui accueillent les handicapés mentaux) compromet dangereusement la sécurité des malades. D'autre part, la non-création de postes d'infirmiers en quantité suffisante oblige le Centre hospitalier de Sablé, en cas d'absence d'agents pour cause de maladie, à faire appel à des sociétés d'intérim, ce qui coûte très cher à l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation alarmante.

*Réponse.* — La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers s'est effectuée dans le souci de corriger les disparités interdépartementales les plus notoires. C'est pourquoi à partir de l'enveloppe globale de 8 000 emplois, définie au plan national, ont été constituées des enveloppes départementales dont l'importance a été déterminée par une appréciation du niveau d'encadrement en personnel de chaque établissement. Cette appréciation s'est fondée sur la corrélation constatée entre le taux d'encadrement en personnel, exprimé par le ratio agent-lit, et la durée moyenne de séjour qui traduit le niveau d'activité. C'est en fonction de ces critères que 50 postes, destinés à renforcer les effectifs en personnel soignant, ont pu être attribués au département de la Sarthe, au titre du budget primitif 1982. A la suite de la réunion départementale de concertation du 16 novembre 1981, il a été décidé d'octroyer 3 postes à l'hôpital de Sablé-sur-Sarthe. Cette décision ne préjuge en aucun cas des besoins nouveaux en effectifs qui pourraient apparaître ultérieurement en raison notamment de l'évolution de l'activité de l'établissement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Manche).*

**9758.** — 15 février 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation difficile de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô en ce qui concerne l'effectif des agents hospitaliers. En effet, au moment où son département répartit les 8 000 postes créés au titre du budget de 1982, 40 seulement ont été attribués à la Manche, alors que l'estimation des besoins est largement supérieure : les évaluations font état de la nécessité de 31 postes supplémentaires à l'hôpital Mémorial et de 56 autres pour les nouveaux services d'hémodialyse, de réanimation, de gynécologie et de S.A.M.U., soit au total 87 postes pour le chef-lieu de la Manche. Les syndicats de l'hôpital Mémorial déclarent que tous les malades ne peuvent avoir leurs soins dans des conditions satisfaisantes et qu'il n'est pas rare de voir 5 ou 6 malades dans des chambres prévues pour 4 lits et une seule infirmière ou aide-soignante pour s'occuper de 30 malades. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier dans les meilleurs délais ces insuffisances de personnel.

*Réponse.* — La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers s'est effectuée dans le souci de corriger les disparités interdépartementales les plus notoires. C'est pourquoi à partir de l'enveloppe globale de 8 000 emplois, définie au plan national, ont été constituées des enveloppes départementales dont l'importance a été déterminée par une appréciation du niveau d'encadrement en personnel de chaque établissement. Cette appréciation s'est fondée sur la corrélation constatée entre le taux d'encadrement en personnel, exprimé par le ratio agent-lit, et la durée moyenne de séjour qui traduit le niveau d'activité. C'est en fonction de ces critères que 40 postes, destinés à renforcer les effectifs de personnel soignant, ont pu être attribués au département de la Manche, au titre du budget primitif 1982. S'agissant de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, 14 emplois supplémentaires lui ont été octroyés par décision ministérielle du 14 avril 1982, afin qu'il puisse procéder à l'ouverture de 5 postes d'hémodialyse. Cette décision ne préjuge en aucun cas des besoins nouveaux en effectifs que pourrait faire apparaître l'évolution ultérieure de l'activité de l'établissement.

*Etrangers (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**28529.** — 28 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inquiétudes des personnels des services de chirurgie des hôpitaux généraux. En effet, ces services fonctionnent pour la plupart avec les internes ou faisant fonction, nommés au concours régional et inscrits au C.E.S. de chirurgie générale à titre étranger. Or, parallèlement à la

suppression de l'internat de région, ces inscriptions au C.E.S. de chirurgie à titre étranger ont été suspendues sans qu'aucune modalité de remplacement n'ait été prévue à ce jour. Certes, la réforme des études médicales prévoit l'envoi des futurs internes des C.H.U. dans les services validants des Centres hospitaliers généraux. Cependant la disparition des internes étrangers au sein des services de chirurgie paraît préoccupante, compte tenu de l'intérêt que cela présente pour les personnels chargés de les aider à acquérir dans les hôpitaux les techniques et la culture française avant qu'ils s'installent dans leur pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir la possibilité de former de jeunes médecins étrangers en chirurgie.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, d'ores et déjà, il a été décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, les étudiants étrangers ayant effectué leurs études médicales hors de France à s'inscrire pour la première fois en C.E.S. au titre de l'année universitaire 1984-1985. Dès l'année suivante seront mises en place des dispositions particulières destinées à insérer les étudiants étrangers qui souhaitent effectuer une formation spécialisée en France, dans le cadre de la réforme des études médicales organisée par la loi du 23 décembre 1982. Il n'est donc pas à craindre une disparition de la formation spécialisée en chirurgie destinée aux étrangers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**30027.** — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi-unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant portant notamment sur les points suivants : 1° la non application des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur, avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982; 2° la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique; 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accès aux spécialités médicales; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

*Réponse.* — A la suite des inquiétudes manifestées par certains étudiants en médecine envers certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, une large concertation a permis de trouver une solution aux questions posées par les étudiants et notamment à celles qui sont rappelées par l'honorable parlementaire. Une série de mesures transitoires, comportant en particulier l'organisation de nouvelles sessions du concours d'internat A, B et psychiatrie, a permis d'éviter de verser dans la réforme des catégories d'étudiants qui pouvaient prétendre à se voir appliquer les modalités de concours des années antérieures. Les générations suivantes ont admis que la réforme devait s'appliquer à elles, d'autant plus aisément que les dispositions nouvelles constituent un notable progrès dans la revalorisation de la formation pratique assurée en particulier aux futurs médecins généralistes, grâce à la création de l'internat de médecine générale d'une durée de deux ans, offert à tous les étudiants de troisième cycle. Si chaque filière, et notamment celle de médecine générale, se distingue nettement des autres, il convient de souligner que tant le statut que les rémunérations sont semblables pour tous les internes, quelle que soit leur filière. Il est de plus précisé à l'honorable parlementaire que si la biologie est une discipline dont la formation et la pratique est et a toujours été commune à la médecine et à la pharmacie, aucun texte ni aucun projet n'ont visé à créer un tronc commun entre les formations médicales, pharmaceutiques, dentaires et biologiques. Enfin l'examen de fin de second cycle, dénommé « certificat de synthèse clinique et thérapeutique » a été aménagé de façon à vérifier l'aptitude de l'étudiant de fin de second cycle à exercer ses nouvelles fonctions d'interne. Il ne jouera donc pas le rôle sélectif qu'on lui a prêté.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**30459.** — 18 avril 1983. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la grève à durée indéterminée déclenchée par les internes et les chefs de cliniques, assistants des C.H.U. Ceux-ci rappellent qu'un interne est un

médecin qui, à l'issue de ses études médicales, a passé un concours très sélectif par lequel il accède à une formation de qualité en assumant des responsabilités au sein de l'équipe hospitalière. A la fin de l'internat il peut soit s'installer à titre privé, soit poursuivre une activité hospitalo-universitaire: le clinicien-assistant (2 à 4 ans). Ce clinicien est indispensable pour exercer une carrière hospitalière mais également pour valider certaines spécialités, dont particulièrement la chirurgie. Les intéressés font valoir que le statut qui leur est applicable est toujours incomplet: il ne comporte qu'une couverture sociale qui est la plus mauvaise de celles des personnels de la santé et ils doivent assurer des gardes et astreintes non rémunérées en totalité ou non reconnues. Par ailleurs, il est envisagé la suppression du clinicien-assistant à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la création d'un nouveau corps de médecins hospitaliers, médecins titulaires mais à un niveau inférieur à ceux exerçant actuellement et dont l'avenir demeure incertain. Les intéressés souhaitent qu'un texte interministériel intervienne portant création d'un statut décent, analogue à celui des autres personnels de la fonction publique. Ils estiment que le clinicien devrait être maintenu pour tout interne le désirant dans la mesure où il s'agit d'interne recruté selon les modalités de l'ancien concours. Ils demandent que soit créé un corps de médecins hospitaliers de statut unique avec le même profil de carrière pour tous les médecins temps-plein des hôpitaux et que les projets de réforme concernant les médecins hospitaliers prévoient des mesures transitoires en faveur des internes et des chefs de cliniques actuellement en exercice. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** — Les gardes effectuées par les internes peuvent, dans tous les cas, donner lieu à récupération. De plus, les conditions de leur rémunération, alternative à la récupération, ont été très sensiblement améliorées, alors qu'auparavant aucune garde obligatoire (cinq ou six par mois) ne pouvait donner lieu à rémunération. C'est ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les deux dernières gardes obligatoires ont été rémunérées. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, les gardes obligatoires sont rémunérées à partir de la troisième effectuée. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, elles le seront à partir de la seconde. Le nouveau statut des personnels enseignants et hospitaliers prévoit le maintien d'un clinicien de trois ans pour les internes de Centres hospitaliers universitaires et pour les internes recrutés par la voie des concours dits « A et B » en 1984, les derniers recrutements à ce titre ayant lieu au 1<sup>er</sup> octobre 1991. Ces dispositions assurent donc aux internes recrutés selon les anciens concours un cursus équivalent à celui de leurs prédécesseurs. Ce même statut prévoit par ailleurs des dispositions transitoires permettant de maintenir dans leurs fonctions et leurs droits statutaires les chefs de clinique actuellement en fonctions. Le nouveau statut des praticiens hospitaliers s'applique à tous les praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics. Soumis à une très large concertation, les dispositions de ce texte intègrent, sur de nombreux points, les réflexions et suggestions des représentants de la profession. Ce statut, qui s'inspire de textes applicables aux agents de la fonction publique en matière de garanties fondamentales d'emploi et de protection sociale, assure aux intéressés une carrière, dont la conception est certes différente de celle ménagée par les statuts précédents, mais qui, dissociant le grade de la fonction, offre des possibilités de promotion plus équitables et plus équilibrées entre médecins.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**33695.** — 13 juin 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les pratiques de certains pédiatres dans les maternités privées. Le décret n° 75-750 du 7 août 1975 fait obligation aux cliniques d'accouchement de s'attacher les services d'un pédiatre qui puisse intervenir en cas d'urgence pendant la durée du séjour de la jeune mère. Profitant de cette situation, certains pédiatres laissent à penser aux parents que le suivi de l'enfant après la sortie de la clinique leur revient automatiquement. Il s'agit là d'un détournement de l'esprit du décret susvisé qui correspond à une concurrence déloyale vis-à-vis des pédiatres installés en ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces pratiques.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**39751.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean Esmonin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 33695 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Dans son immense majorité, la population connaît la possibilité ouverte à chaque patient de choisir librement son médecin et l'existence de praticiens, notamment pédiatres, exerçant en ville. La

bonne information du public sur ses droits en la matière constitue la meilleure garantie de la mise en œuvre pratique de ceux-ci et rend improbable la réalisation généralisée de l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. Une augmentation significative des infractions à l'article 51 du code de déontologie médicale, qui prohibe le détournement de clientèle, ne manquerait d'ailleurs pas de s'accompagner d'un gonflement parallèle du nombre de plaintes et de poursuites disciplinaires engagées sur ce fondement, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle. On ne peut en revanche exclure des infractions isolées. Elles doivent alors faire l'objet des poursuites qui s'imposent.

*Communautés européennes (professions et activités médicales).*

**37432.** — 5 septembre 1983. — Au moment de l'adoption des directives 75/362 et 75/363, relatives aux médecins, en juin 1975, le Conseil des Communautés européennes avait chargé la Commission d'examiner la possibilité de faire bénéficier les médecins généralistes d'une formation spécifique. Le Comité consultatif pour la formation des médecins avait fait un rapport sur ce sujet à la Commission C.E.E. en mars 1979, rapport recommandant l'instauration rapide, pour les omnipraticiens, d'une formation spécifique d'une durée minimale de deux ans. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, 1° si la France est favorable à ce projet; 2° si celui-ci est compatible avec les nouvelles dispositions concernant les études médicales; 3° si le gouvernement a l'intention de faire valoir son point de vue auprès de la Commission, afin que ce projet soit, soit accéléré, soit abandonné ou modifié, et dans cette dernière hypothèse, dans quel sens.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, non seulement le gouvernement français est favorable au projet formulé par les instances européennes de faire bénéficier les futurs médecins généralistes d'une formation spécifique d'une durée de deux ans, mais qu'il a entrepris de traduire cette orientation dans les faits. La réforme des études médicales, actuellement en cours, a en effet pour objectif, affirmé notamment par la loi du 23 décembre 1982, d'offrir au futur médecin généraliste une formation spécifique de troisième cycle d'une durée de deux ans. Cette formation, mise en place au 1<sup>er</sup> octobre 1984, se constitue de stages hospitaliers semestriels et de modules d'enseignement dispensés dans les universités et concerne tous les étudiants entrant en troisième cycle qui ne peuvent ou ne veulent suivre une formation spécialisée. Ces étudiants bénéficient alors du statut et des rémunérations de l'interne et sont donc considérés comme des praticiens en formation à temps plein. Ces dispositions constituent un progrès notable et répondent à la fois aux vœux exprimés par le gouvernement français de revaloriser la médecine générale en France et au souci des autorités européennes d'aboutir à une formation spécifique du généraliste de la communauté qui s'étende sur deux ans.

*Transports (transports sanitaires).*

**37488.** — 5 septembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions dans lesquelles s'exercent les transports sanitaires. Les problèmes généraux concernant les transports sanitaires ont fait l'objet des réflexions d'un groupe interministériel constitué à cet effet. Des circulaires liées à l'application de la loi du 10 juillet 1970 et un projet de loi devaient reprendre les conclusions importantes du groupe interministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de lui apporter des précisions relatives à l'état d'avancement de ces travaux.

**Réponse.** — A la suite des travaux du groupe interministériel présidé par un membre de l'Inspection générale des affaires sociales, le ministre de la santé a adressé aux commissaires de la République une circulaire datée du 15 janvier 1983, relative à l'application aux entreprises privées de transports sanitaires et aux établissements hospitaliers publics, des articles L 51-1 à L 51-3 du code de la santé publique, et d'autre part, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation leur a adressé une circulaire datée du 3 février 1983, relative aux transports sanitaires et aux évacuations d'urgence. Une circulaire émanant des deux ministères, datée du 21 février 1983, traite du contrôle des normes techniques des véhicules des sapeurs-pompiers effectuant des transports sanitaires. Par ailleurs, une nouvelle loi concernant les transports sanitaires est en préparation et a fait l'objet de concertations interministérielles liminaires.

*Professions et activités paramédicales (pédicures).*

**39545.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Faïela** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel est l'état d'avancement du projet de décret relatif à la compétence des pédicures-podologues. Il souhaiterait savoir à quelle date approximative, ce texte sera publié.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret fixant la liste des actes professionnels accomplis par les pédicures a été élaboré à partir des propositions d'un groupe de travail comprenant des représentants de la profession, des médecins et de l'administration. Ce projet sera examiné lors de la prochaine réunion de la commission des pédicures du Conseil supérieur des professions para-médicales et devrait, par conséquent, être très rapidement soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**42650.** — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la lutte contre les méfaits des boissons alcoolisées date du début du siècle. Malgré toutes les mesures prises, ce fléau demeure. En 1979, le Président Valéry Giscard d'Estaing a chargé le professeur Jean Bernard de définir un programme décennal. A partir des recommandations établies dans ce rapport, peut-il lui préciser si des crédits complémentaires ont été accordés aux Hauts comités contre l'alcoolisme et au comité national? L'Institut national d'alcoologie a-t-il été créé? A-t-on une évaluation annuelle ou bi-annuelle du travail réalisé? A-t-on fait le point des réglementations en vigueur? Les formations ont-elles été introduites dans les études médicales et auprès des personnels éducatifs? Enfin qu'a-t-on fait pour promouvoir les boissons non alcooliques?

*Réponse.* — Certaines des recommandations du rapport du groupe de travail sur la lutte contre l'alcoolisme présidé par le professeur Jean Bernard se sont déjà traduites par des textes (création du Comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, extension de l'interdiction de servir des boissons alcoolisées notamment au moment des repas aux élèves des classes de seconde, première et terminale des lycées, aggravation des sanctions prévues à l'égard des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique, nouvelles normes de fonctionnement des Centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie permettant une meilleure prise en charge et un meilleur suivi des malades alcooliques, lancement d'une campagne d'information sur la prévention des risques liés à une consommation excessive de boissons contenant de l'alcool). D'autres projets de textes sont actuellement à l'étude, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, faisant suite aux autres propositions du groupe de travail sus-visé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

**44743.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de l'arrêté du 13 juin 1983 qui modifie les conditions d'admission dans les écoles préparant aux diplômés d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur, d'électroradiologue, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure. Tant pour l'examen de niveau des non bacheliers, que pour le concours d'entrée, ce texte institue une bonification substantielle de points en faveur des candidats répondant à certains critères familiaux et sociaux. Ceux-ci peuvent même être déclarés admis s'ils totalisent un nombre de points dépassant un seuil d'admission qui est déterminé par le commissaire de la République de la région, à l'issue du concours et au vu des notes attribuées par le jury. De plus, des projets gouvernementaux visent à autoriser les apatrides et réfugiés politiques à exercer en France, la masso-kinésithérapie et la pédicure. Conscient que certaines situations sociales doivent être prises en considération, il lui demande toutefois si de telles mesures qui méconnaissent les principes fondamentaux garantissant un déroulement loyal et égalitaire des examens et concours en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat, ne sont pas susceptibles, d'une part, de dévaloriser dans l'opinion la qualité d'études engagées sur de tels critères de recrutement, en tout cas très éloignés de ceux qui avaient traditionnellement pour but d'évaluer la compétence des candidats, et, d'autre part, de mettre en cause l'équilibre des professions paramédicales.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le niveau des épreuves en vue de l'admission dans les écoles paramédicales a été harmonisé et élevé pour six formations. Il est en effet expressément fait référence dans l'arrêté du 13 juin 1983 au niveau du baccalauréat. Il a par ailleurs paru souhaitable, et les représentants de toutes les professions concernées ont été consultés, de favoriser la promotion professionnelle de candidats ayant quitté le système scolaire depuis quelques années. De plus, la bonification de points à l'examen de niveau ne peut avoir de conséquence sur la qualité des formations dans le sens où cet examen ne permet que de se présenter à un concours. En outre, a été introduite une épreuve de physique-chimie à cet examen, ce qui constitue une difficulté supplémentaire, tous les examens n'en comportaient pas auparavant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**44837.** — 20 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels hospitaliers contractuels qui, tout en exerçant un emploi permanent et en dépit de leur qualification certaine, ne peuvent prétendre à titularisation pour motivations diverses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'effort de résorption de l'auxiliaire déjà entrepris par le gouvernement, celui-ci envisage d'étendre le champ d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois aux établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces dispositions permettent aux agents non-titulaires de l'Etat occupant un emploi permanent, d'être titularisés sous réserve de remplir certaines conditions. Il est envisagé d'adopter des dispositions analogues en faveur des personnels non-titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique, dans le cadre du titre IV du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, titre applicable aux personnels des établissements précités. Le titre IV étant en cours de préparation, il n'est pas possible de préjuger les délais dans lesquels les dispositions en question seront adoptées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**44991.** — 20 février 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation difficile et paradoxale que connaissent les auxiliaires permanents du personnel hospitalier. En effet, si en cas de licenciement abusif, ils voient leur droit de faire appel devant les prud'hommes contesté, ils ne bénéficient pas pour autant des droits du personnel hospitalier en matière disciplinaire. Ils sont ainsi sans défense devant des abus qui sont malheureusement assez fréquents dans les hôpitaux publics. Il demande que lui soient précisés les droits réels de ces personnels auxiliaires qui concourent activement à la qualité du service public.

*Réponse.* — Les agents non-titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique sont des agents de droit public. En tant que tels, ils relèvent de la juridiction administrative et non des tribunaux de l'ordre judiciaire. En conséquence, ils peuvent saisir les tribunaux administratifs, dans les délais de recours contentieux, des décisions qui sont prises à leur égard par les directeurs des établissements précités, et notamment des décisions de licenciement.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS***Sports (politique du sport).*

**33137.** — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'il n'existe pas actuellement de statut pour les personnels de l'animation. Une réflexion s'impose pour permettre de définir ce que recouvre le concept d'animation et pour élaborer les bases objectives à la profession,

auxquelles tout salarié peut prétendre. En conséquence, il lui demande si une telle clarification a été prévue, afin d'aboutir à terme à la mise en place d'une convention collective nationale.

*Réponse.* — Les questions ayant trait à la situation des personnels de l'animation qu'évoque l'honorable parlementaire relèvent pour l'essentiel des rapports collectifs de travail qui mettent en relation les salariés et leurs employeurs. Conscient des difficultés particulières à ce secteur, caractérisées à la fois par l'absence de définition précise du domaine professionnel considéré et par une grande diversité de taille et de modes de gestion des institutions employeurs, le gouvernement a entrepris une concertation entre les partenaires sociaux. A l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, une table ronde regroupe les représentants de toutes les Fédérations syndicales de salariés ainsi que ceux de l'unique syndicat d'employeurs existant à ce jour. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports y participe en qualité d'observateur. L'objectif de ces réunions, préalable à la constitution d'une Commission mixte, est de cerner le champ des activités que pourrait couvrir une convention collective étendue à l'ensemble du secteur. S'agissant du système de formation conduisant aux métiers de l'animation, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports étudie actuellement un ensemble de réformes s'articulant autour de deux principes : 1° le renforcement du rôle du service public dans les formations à l'animation, avec le concours des associations et de leurs formateurs ; 2° la diversification des niveaux et des contenus de formation afin de mieux répondre, dans le cadre de diplômes d'Etat, à l'ensemble des besoins des employeurs de ce secteur.

#### *Tourisme et loisirs (personnel).*

**33757.** — 13 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur la situation des personnels de l'animation, qu'ils soient employés du secteur associatif ou des collectivités locales. Il lui demande dans quels délais elle compte mener à bien les négociations avec les organisations représentatives de ces personnels concernant la pluralité de leur statut, sa revalorisation, les garanties sur l'ensemble de la carrière et les reconversions possibles, ainsi que la nécessaire actualisation du système de formation professionnelle initiale et continue.

*Réponse.* — Les questions ayant trait à la situation des personnels de l'animation qu'évoque l'honorable parlementaire relèvent pour l'essentiel des rapports collectifs de travail qui mettent en relation les salariés et leurs employeurs. Conscient des difficultés particulières à ce secteur, caractérisées à la fois par l'absence de définition précise du domaine professionnel considéré et par une grande diversité de taille et de modes de gestion des institutions employeurs, le gouvernement a entrepris une concertation entre les partenaires sociaux. A l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, une table ronde regroupe les représentants de toutes les Fédérations syndicales de salariés ainsi que ceux de l'unique syndicat d'employeurs existant à ce jour. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports y participe en qualité d'observateur. L'objectif de ces réunions, préalable à la constitution d'une Commission mixte, est de cerner le champ des activités que pourrait couvrir une convention collective étendue à l'ensemble du secteur. S'agissant du système de formation conduisant aux métiers de l'animation, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports étudie actuellement un ensemble de réformes s'articulant autour de deux principes : 1° le renforcement du rôle du service public dans les formations à l'animation, avec le concours des associations et de leurs formateurs ; 2° la diversification des niveaux et des contenus de formation afin de mieux répondre, dans le cadre de diplômes d'Etat, à l'ensemble des besoins des employeurs de ce secteur. En ce qui concerne enfin le statut des personnels communaux affectés à des tâches d'animation, les arrêtés du 15 juillet 1981 ont réglé leur situation.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**44060.** — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de déplacements des participants aux compétitions sportives. Les clubs ont de plus en plus de difficultés à faire face à ces dépenses qui sont pourtant en partie à la charge de nombreux bénévoles qui font vivre ces clubs sportifs. Concernant les déplacements effectués par le train, il lui demande quelles sont les dispositions susceptibles d'être mises en place, en concertation avec le ministère des transports, visant à aménager les tarifs S.N.C.F. pour les sportifs se rendant sur les lieux d'une compétition ou d'une réunion sportive.

*Réponse.* — Une convention passée entre le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et la S.N.C.F. permet à toutes les associations sportives et de plein-air de bénéficier d'une réduction sur les

tarifs de la S.N.C.F. lors de leurs déplacements. Pour bénéficier de cette réduction, les clubs intéressés doivent se faire délivrer par les services des Directions départementales de la jeunesse et des sports, des bons de transport spéciaux à prix réduit. En outre, les associations sportives ont la possibilité d'obtenir des subventions pour leurs frais de déplacement, tant sur le plan des crédits budgétaires déconcentrés que sur le plan de la part régionale des crédits extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport. Pour 1984 les crédits du collectif sportif et de plein-air ont eu une progression significative de 1,5 millions de francs votés par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement. Ceci permettra d'honorer l'année entière toutes les demandes de bons de transport émanant des associations.

#### *Sports (ski).*

**44777.** — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que les jeux olympiques d'hiver qui se déroulent actuellement à Sarajevo, mettent une nouvelle fois en évidence le fait que nos équipes de ski sont loin d'avoir retrouvé le niveau qu'elles avaient il y a une quinzaine d'années. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont ou seront prises pour améliorer la formation, l'encadrement, l'entraînement de nos skieurs.

*Réponse.* — En 1980 à Lake-Placid, la France remportait une médaille de bronze avec Perrine Pelen et un « diplôme », c'est-à-dire une place de sixième pour Yvon Mougel en biathlon. A l'issue des Jeux de Sarajevo, le palmarès s'établit ainsi : une médaille d'argent pour Perrine Pelen, deux médailles de bronze, Perrine Pelen et Didier Bouvet, et deux places de quatrième pour Yvon Mougel et Hans Van Helden. Ces résultats sont significatifs et le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports peut légitimement être satisfait de cette performance collective. On peut signaler d'ailleurs que la médaille de Didier Bouvet est la première remportée en ski alpin masculin depuis Jean-Claude Killy en 1968. Bien que prometteurs, ces résultats devront encore s'améliorer dans les années à venir. L'universalisation du ski rend l'accès aux premières places plus difficile. Cependant, la Fédération française de ski, avec l'aide du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, va poursuivre la politique définie en commun. Le ministère et les responsables techniques de la Fédération française de ski définiront avant le congrès de cette dernière au mois de juin, des propositions d'actions dans les directions suivantes : la détection et le perfectionnement des jeunes espoirs par la mise au point de tests spécifiques et la réorganisation des structures d'accueil pour les jeunes ; le suivi médical où il s'agit de faire bénéficier les skieurs de l'ensemble des travaux entrepris aujourd'hui par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports pour l'ensemble des disciplines sportives en les adaptant aux besoins spécifiques de cette discipline ; la formation des cadres par des contacts plus fréquents avec l'encadrement des autres disciplines sportives, par l'organisation d'un recyclage permanent et par la mise en place d'une formation initiale mieux adaptée ; la recherche technologique pour l'amélioration des matériels, même s'il convient de rappeler que la majorité des gagnants à Sarajevo utilisaient des skis français, par des travaux, notamment sur les phénomènes de glisse, engagés en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche et les laboratoires compétents. Ce plan d'action sera mis en œuvre par l'équipe technique qui sera proposée par la Fédération au ministre, et qui sera chargée pour les quatre années à venir d'appliquer les décisions prises.

#### **URBANISME ET LOGEMENT**

##### *Baux (baux d'habitation).*

**41999.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il existe des statistiques faisant état du nombre d'appartements mis en location et de l'évolution de ce chiffre depuis la mise en application de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quillot.

##### *Baux (baux d'habitation).*

**47435.** — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 41999 (*Journal officiel* A.N. du 19 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il n'existe pas de statistiques permettant le suivi continu du nombre d'appartements mis en location. Le nombre de logements locatifs est cependant connu à l'occasion des recensements généraux de

population effectués par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) : les derniers recensements ont été effectués en 1975 et 1982, ce dernier avant la mise en application de la loi du 22 juin 1982.

*Logement (politique du logement).*

**43419.** — 23 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement social pour lequel l'effort des pouvoirs publics ne paraît pas suffisant eu égard aux problèmes préoccupants qui le concernent. Il apparaît tout d'abord que les salariés ayant accès aux logements sociaux construits avec l'aide de l'Etat sont de moins en moins nombreux, notamment dans le secteur locatif où les plafonds de ressources sont trop limitatifs. Il conviendrait d'autre part que les salariés résidant outre-mer bénéficient des mêmes montants de prêts que ceux accordés en métropole. Enfin, il est nécessaire que la contribution du 1 p. 100 patronal participe à l'effort de construction, ce qui permettrait aux organismes collecteurs de valoriser leur action. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, afin de faciliter au maximum l'accès des salariés au logement.

*Réponse.* — Les résultats d'une étude récente portant sur les conditions d'accès des ménages aux différents logements sociaux construits avec l'aide de l'Etat, ont montré que les logements H.L.M.O. sont accessibles à plus de 60 p. 100 des familles, et que les logements ayant bénéficié d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) le sont à plus de 90 p. 100. Ce large accès des ménages est évidemment lié à la hiérarchie des plafonds de ressources : on constate que les prêts P.L.A. qui résultent de la réforme de l'aide au logement de 1977 permettent à un éventail très large de la population d'accéder à des logements locatifs sociaux. Cet avantage provient de la forte réévaluation des plafonds de ressources P.L.A. par rapport aux plafonds de ressources relatifs aux anciens financements H.L.M.O. A l'heure actuelle, le plafond P.L.A. est égal à 1,40 fois le plafond H.L.M.O., et, corrélativement, la proportion des bénéficiaires potentiels d'un logement locatif social a fortement augmenté. Toutefois la loi du 3 janvier 1977 portant réforme des aides au logement ne s'applique pas aux départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.); ceux-ci ont exprimé le vœu de conserver leur spécificité. En conséquence, les D.O.M.-T.O.M. bénéficient des prêts relatifs à la réglementation de 1972. Par ailleurs, il convient de noter que si, dans les D.O.M.-T.O.M., les plafonds des montants de prêts spéciaux immédiats (P.S.I.) et le supplément familial qui leur est associé, sont moindres que ceux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) accordés en métropole, le taux actuariel des P.S.I. est de 8,97 p. 100 alors que celui des P.A.P. est de 10,92 p. 100. En tout état de cause, **M. Bertile**, député, s'est vu confier une mission pour l'examen d'une possibilité de réforme éventuelle des aides au logement dans les D.O.M.-T.O.M. Par ailleurs, il convient de préciser que les efforts menés par les organismes collecteurs du 1 p. 100 des entreprises pour renforcer leur action en faveur de l'accession à la propriété des salariés, sont en forte progression : + 22 p. 100 entre 1981 et 1982, grâce notamment, à une importante réévaluation du barème des prêts dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1982; c'est ainsi que le montant moyen des prêts s'est accru de 19,5 p. 100 en 1982, alors que la progression variait de 2 à 9 p. 100 jusqu'en 1981. De plus, pour garantir à ces prêts une finalité particulièrement sociale, ceux-ci ont été fortement modulés selon les revenus des bénéficiaires. Une nouvelle réévaluation des barèmes est actuellement en cours.

*Ventes (immeubles).*

**44654.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'absence de dispositions spécifiques concernant les personnes invalides ou handicapées, dans la loi n° 82-256 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Seul, l'article 14 de cette loi prévoit le maintien dans les lieux pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Rien d'autre n'est envisagé pour les personnes invalides ou handicapées, lorsque leur habitation est mise en vente et qu'elles n'ont pas la possibilité de l'acheter. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient susceptibles de prendre en compte ces cas particuliers.

*Réponse.* — Dans le cadre de la législation en vigueur, il n'existe pas de dispositions particulières visant à protéger les locataires handicapés. Toutefois, un locataire ayant reçu congé ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée par la loi du 4 janvier 1980, permet au juge des référés, sur demande de l'occupant, chaque fois que le logement ne

peut avoir lieu dans des conditions normales, d'accorder des délais renouvelables ne pouvant être inférieurs à trois mois ni supérieurs à trois ans, en permettant le maintien dans les lieux du locataire pendant cette période. Le juge tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et des ressources des deux parties pour la fixation de ces délais.

*Baux (baux d'habitation).*

**44988.** — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mode de répartition des charges locatives. L'article 24 de la loi du 22 juin 1982, relative aux rapports entre les locataires et le bailleur dispose que : « le bailleur adresse au locataire un décompte par catégorie de charge ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et le bailleur », mais ne précise pas le mode de calcul de ces charges énumérées par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. C'est pourquoi il lui demande lorsqu'un immeuble n'est pas soumis au statut de la copropriété ou à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, comment se calcule la répartition des différentes charges récupérables, énumérées par ce décret.

*Réponse.* — L'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit que les charges locatives sont exigibles sur justifications. Dans les immeubles collectifs, le bailleur est tenu d'adresser au locataire, en plus du décompte par catégories de charges, le mode de répartition entre tous ses locataires, à l'occasion de chaque règlement sur justifications ou lors de la régulation annuelle. Le législateur n'ayant pas précisé selon quels critères sont réparties les charges entre les locataires, lorsqu'un immeuble n'est pas soumis au statut de la copropriété ou aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les parties sont libres de choisir le mode de répartition des charges entre les différents logements.

*Baux (baux d'habitation).*

**45464.** — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application de l'article 34 de la loi Quilliot qui a créé une Commission départementale des rapports locatifs, composée, outre de bailleurs et de gestionnaires, de locataires. Les locataires désignés au sein de cette Commission sont pour partie d'entre eux, des salariés d'entreprises privées, et rencontrent ainsi quelques difficultés à exercer leur mandat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit accordée à ces élus salariés, la possibilité de participer réellement aux réunions pendant leurs heures de travail et sans qu'il y ait pour autant perte de salaire.

*Réponse.* — Les pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'urbanisme et du logement. Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des intéressés. Ces mesures devraient prendre effet au cours de l'année 1984.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**45757.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que si les locataires ont la possibilité, en application de l'article R 313-19 du code de la construction et de l'habitation, de financer à l'aide de la participation des employeurs à la construction (1 p. 100), l'acquisition éventuelle du logement qu'ils occupent, cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée en raison de la réticence des organismes bailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'envisager l'extension aux logements sociaux construits avec la participation des employeurs à la construction (1 p. 100) des dispositions de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 qui permettent l'acquisition de leur appartement par les locataires des Offices d'H.L.M.

*Réponse.* — Dans le cadre du décret actuellement en cours de signature, visant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, il est notamment prévu que les locataires d'organismes d'H.L.M. auront la possibilité d'acquérir le logement qu'ils occupent et de financer cette opération à l'aide de 1 p. 100 sans qu'il soit fait obligation de procéder à des travaux d'amélioration.

*Baux (baux d'habitation).*

**46167.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 4 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 fait obligation au bailleur personne physique, de conclure le contrat de location pour une période d'au moins trois ans. Il lui demande si, au cours du bail, les cocontractants peuvent librement et conventionnellement déroger à cette disposition d'ordre public concernant sa durée, au moyen d'un acte de résiliation à effet différé permettant de réduire la jouissance du preneur à une durée inférieure à trois ans.

*Réponse.* — En raison du caractère d'ordre public de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, toute convention susceptible de recevoir la qualification de contrat d'habitation est soumise aux dispositions de l'article 4 de ladite loi. Lorsque le bailleur est une personne physique, le contrat est conclu pour une durée de trois ou de six ans; dans ce dernier cas, une clause peut être inscrite prévoyant la possibilité pour le propriétaire de reprendre le logement pour l'occuper lui-même ou y loger son conjoint, ses ascendants, ses descendants, les ascendants et descendants de son conjoint, à toute date prévue par le contrat, sauf au cours de la première année. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parties, d'un commun accord, décident au cours du contrat d'y mettre fin de façon anticipée.

*Architecture (architectes).*

**47104.** — 26 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelles conditions, un architecte, inscrit à l'Ordre sous son patronyme, peut exercer, soit en profession libérale, soit comme salarié en usant d'un pseudonyme.

*Réponse.* — Il convient de répondre à la question posée qu'un architecte est tout à fait en droit d'exercer son activité en usant d'un pseudonyme, à condition toutefois qu'il figure sous ce dernier au tableau de l'ordre. En effet, l'article 9 de la loi du 3 janvier 1977 prévoit que seules les personnes inscrites à un tableau régional de l'ordre peuvent porter le titre d'architecte et par là même exercer les missions réservées à cette profession. Le nom figurant sur le tableau de l'ordre doit donc être le même que celui apposé sur les projets de bâtiment, qu'il s'agisse du patronyme ou du pseudonyme, afin qu'il puisse être établi que l'architecte concerné remplit bien les conditions fixées par la législation en vigueur.

**LISTE DE RAPPEL  
DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N°s 45063 Parfait Jans; 45107 André Delchède; 45159 Roland Bernard; 45232 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 45278 Charles Miossec; 45373 Philippe Marchand; 45559 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

N° 45317 Pierre-Bernard Cousté.

**AFFAIRES SCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N°s 45052 André Laignel; 45054 Claude Germon; 45064 Joseph Legrand; 45072 Adrien Zeller; 45087 Didier Julia; 45088 Didier Julia; 45092 Robert-André Vivien; 45094 Marcel Bigard; 45097 Maurice Ligot; 45098 Maurice Ligot; 45102 Pierre Bernard; 45117 Jean-Yves Le Drian; 45199 Gilbert Bonnemaïson; 45121 Pierre Jagoret; 45124 Gérard

Haesebroeck; 45125 Gérard Haesebroeck; 45126 Gérard Haesebroeck; 45132 Gisèle Halimi (Mme); 45138 Jean Giovannelli; 45147 Robert Malgras; 45148 Dominique Dupilet; 45162 Serge Blisko; 45165 Roland Bernard; 45169 Alain Brunc; 45186 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 45193 Robert Malgras; 45194 Pierre Bernard; 45195 Francisque Perrut; 45203 Michel Barnier; 45204 Michel Barnier; 45212 Jean-Louis Masson; 45213 Jean-Louis Masson; 45221 Philippe Mestre; 45223 Claude Wolff; 45224 Alain Mayoud; 45225 Jacques Barrot; 45226 Edmond Alphandery; 45229 François d'Harcourt; 45245 Firmin Bedoussac; 45249 Jean Rigaud; 45252 Georges Hage; 45255 Parfait Jans; 45259 Vincent Ansqer; 45291 Antoine Gissingier; 45293 Antoine Gissingier; 45301 Paul Balmigère; 45304 Colette Gocuriot (Mme); 45305 Colette Gocuriot (Mme); 45310 André Rossinot; 45313 André Rossinot; 45318 Vincent Ansqer; 45319 Vincent Ansqer; 45322 Vincent Ansqer; 45323 Pierre-Bernard Cousté; 45324 Pierre-Bernard Cousté; 45327 Claude Labbé; 45330 Bernard Poignant; 45346 Eugène Teissière; 45347 Bernard Madrelle; 45352 Gérard Houteer; 45362 Gisèle Halimi (Mme); 45371 Jean Rousseau; 45372 René Bourget; 45381 Leo Grézar; 45386 Marcel Wacheux; 45387 Marcel Wacheux; 45391 Jean-Pierre Kucheida; 45393 Maurice Adevah-Pœuf; 45398 Jean Oehler; 45400 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 45411 Berthe Fiévet (Mme); 45416 Marie-France Lecuir (Mme); 45417 Marie-France Lecuir (Mme); 45418 Yves Dollo; 45429 Didier Chouat; 45443 Bernard Poignant; 45446 Jean-Pierre Secur; 45450 Job Durupt; 45451 Michel Sainte-Marie; 45452 Pierre Prouvost; 45453 Gilbert Bonnemaïson; 45459 Gilbert Bonnemaïson; 45475 Antoine Gissingier; 45479 Antoine Gissingier; 45500 André Laignel; 45507 Henri Bayard; 45543 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

**AGRICULTURE**

N°s 45080 Claude Wolff; 45103 Jean-Pierre Gabarrou; 45137 Jean-Jacques Benetière; 45155 Jean Lacombe; 45210 Jacques Godfrain; 45246 Firmin Bedoussac; 45299 Henri Bayard; 45333 Marc Massion; 45337 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 45544 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 45565 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N°s 45177 Yves Dollo; 45468 Michel Sapin.

**BUDGET**

N°s 45059 Georges Hage; 45073 Pascal Clément; 45171 Jacques Guyard; 45174 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 45306 Joseph Pinard; 45307 Joseph Pinard; 45308 Joseph Pinard; 45353 Gérard Houteer; 45367 Jean-Jacques Benetière; 45444 Bernard Poignant; 45465 Georges Frêche; 45467 Bernard Lefranc; 45470 Jean Beaufort.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 45066 André Tourné; 45083 René André; 45250 Paul Balmigère.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N°s 45048 Marie-France Lecuir (Mme); 45295 Antoine Gissingier.

**CONSOMMATION**

N°s 45200 Adrien Zeller; 45202 Adrien Zeller; 45339 Yvon Tondon; 45340 Yvon Tondon; 45380 Alain Faugaret; 45385 Charles Pistré.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 45113 Roland Bernard.

**CULTURE**

N°s 45060 Georges Hage; 45157 Bernard Schreiner; 45211 Jean-Louis Masson; 45292 Antoine Gissingier; 45350 Marie Jacq (Mme).

**DEFENSE**

N°s 45268 Charles Miossec; 45270 Charles Miossec; 45272 Charles Miossec; 45274 Charles Miossec; 45276 Charles Miossec; 45277 Charles Miossec; 45279 Charles Miossec; 45309 Bernard Stasi.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 45047 Marie-France Lecuir (Mme); 45053 André Luignel; 45057 Paul Chemat; 45074 Pascal Clément; 45081 Claude Wolff; 45090 Didier Julia; 45091 Pierre Raynal; 45101 Jean-Pierre Gabarrou; 45123 Jacques Santrot; 45127 Jean-Claude Bois; 45140 Jacques Roger-Machart; 45141 Jean-Paul Desgranges; 45175 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 45198 Jean-Louis Masson; 45207 Jean-Paul Charité; 45228 Charles Févre; 45236 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45254 Patfait Jans; 45260 Serge Charles; 45283 Georges Tranchant; 45284 Lucien Richard; 45297 Henri Bayard; 45311 André Rossinot; 45370 Jacques Guyard; 45413 Marie-France Lecuir (Mme); 45419 Marcel Wacheux; 45423 Christian Laurissergues; 45427 Alain Brune; 45436 Amédée Renault; 45442 André Delehedde; 45454 Jean-Yves Le Drian; 45457 Jean-Claude Bois; 45461 Jean Rousseau; 45462 Georges Bally; 45466 Jacques Huyghues des Etages; 45472 Antoine Gissingier; 45482 Antoine Gissingier; 45483 Antoine Gissingier; 45520 Pierre Micau; 45523 Pierre Micau; 45524 Pierre Micau; 45525 Pierre Micau; 45528 Pierre Micau; 45530 Pierre Micau; 45531 Pierre Micau; 45535 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45536 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45540 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45550 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45560 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45567 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 45055 Jacques Brunhes; 45056 Jacques Brunhes; 45061 Georges Hage; 45086 Jacques Godfrain; 45112 Roland Bernard; 45114 Jean Rousseau; 45134 Gilles Charpentier; 45153 Jacques Mathéas; 45166 Georges Le Baill; 45167 Georges Le Baill; 45168 Georges Le Baill; 45172 Pierre Bourguignon; 45173 Louis Lareng; 45179 Pierre Tabanou; 45199 Adrien Zeller; 45206 Michel Barnier; 45230 Jacques Rimbault; 45290 Antoine Gissingier; 45294 Antoine Gissingier; 45302 Georges Bustin; 45303 Colette Gœuriot (Mme); 45329 Pierre Weisenhorn; 45331 Jean-Pierre Braine; 45332 Marc Massion; 45359 Guy Chanfrault; 45375 Gérard Collomb; 45378 Alain Faugaret; 45402 Claude Bartolone; 45412 Jean Pierre Sueur; 45435 François Massot; 45494 Joseph Gourmelon; 45526 Pierre Micau; 45534 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 45185 Martin Malvy; 45351 Jacques Fleury; 45424 Jean Le Gars; 45477 Antoine Gissingier; 45498 Claude Michel; 45515 Gérard Collomb; 45574 Antoine Gissingier; 45575 Antoine Gissingier.

**ENERGIE**

N<sup>o</sup> 45070 André Tourné.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>o</sup> 45099 Jean Proveux; 45374 Nelly Commergnat (Mme).

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 45197 Francisque Perrut; 45428 Amédée Renault.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 45122 Gilbert Bonnemaïson; 45248 Firmin Bedoussac; 45501 Freddy Deschaux-Beaume.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 45065 Vincent Porelli; 45572 Antoine Gissingier; 45576 Antoine Gissingier.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 45085 Jacques Godfrain; 45136 Gilles Charpentier; 45181 François Massot; 45184 Marcel Mœœur; 45227 Jacques Dominati; 45233 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45239 Pierre Bas; 45240 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45243 Jean Brocard; 45261 Serge Charles; 45314 André Rossinot; 45335 André Bellon; 45379 Noël Ravassard; 45403 Jean-Pierre Santa-Cruz; 45405 Jean-Pierre Lambertin; 45422 Jean Labordé; 45511 Yves Tavernier; 45522 Pierre Micau; 45529 Pierre Micau; 45563 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 45265 Michel Barnier; 45264 René La Combe; 45288 Alain Peyrefitte; 45336 André Bellon; 45337 Marie-France Lecuir (Mme); 45366 René Olméta; 45377 René Olméta; 45382 Georges Sarre.

**MER**

N<sup>o</sup> 45471 Jean Beaufort.

**PERSONNES AGEES**

N<sup>o</sup> 45363 Gérard Collomb.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 45214 Pierre Mauger; 45348 Joseph Gourmelon; 45349 Marie Jacq (Mme).

**RAPATRIES**

N<sup>o</sup> 45355 René Rouquet.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 45139 Jean-Marie Boeckel; 45152 Georges Bally.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 45118 Jean-Yves Le Drian; 45244 Firmin Bedoussac; 45328 Roland Vuillaume; 45347 Pierre Dassonville; 45364 Gérard Collomb; 45399 Jean-Michel Boucheron (Charente); 45460 Robert Malgras; 45481 Antoine Gissingier; 45484 Antoine Gissingier.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 45163 Roland Bernard; 45215 Pierre Mauger; 45280 Charles Miossee; 45298 Henri Bayard; 45490 Georges Sarre; 45567 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 45104 Georges Benedetti; 45105 Georges Benedetti; 45216 Philippe Seguin; 45495 Joseph Gourmelon.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 45049 Marie-France Lecuir (Mme); 45068 André Tourné; 45115 Pierre Provost; 45145 Georges Bally; 45176 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 45187 Yves Tavernier; 45404 Jean-Pierre Fourré; 45473 Antoine Gissingier; 45476 Antoine Gissingier; 45486 Georges Sarre; 45487 Georges Sarre; 45516 Pierre Bourguignon; 45521 Pierre Micau; 45570 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45573 Antoine Gissingier.

## URBANISME ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 45062 Adrienne Horvath (Mme); 45095 Marcel Bigcard; 45100 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 45170 Bruno Vennin; 45178 Bernard Lefranc; 45188 Bernard Monternole; 45189 Bernard Monternole; 45234 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 45296 Antoine Gissinger; 45342 Michel Coffineau; 45356 Pierre Dassonville; 45384 Charles Pistre; 45429 Ghislaine Toutain (Mme); 45441 Jean-Yves Le Drian; 45566 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
A.N. (Q.) du lundi 16 avril 1984.

Page de couverture : 1<sup>o</sup> au lieu de : « Année 1984. — N<sup>o</sup> 15 A.N. (Q. »),  
lire : « Année 1984. — N<sup>o</sup> 16 A.N. (Q. »).

## QUESTIONS ÉCRITES

2<sup>o</sup> Page 1725, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 48541 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Sainte-Afrique », lire : « ...Saint-Affrique ».

3<sup>o</sup> Page 1738, 2<sup>e</sup> colonne, antépénultième ligne de la question n<sup>o</sup> 48675de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au lieu de : « ...pour que les maires ne soient pas appelés à répondre qu'aux règles », lire : « ...pour que les maires ne soient appelés à répondre qu'aux règles ».

4<sup>o</sup> Page 1842, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne du rectificatif à la réponse à la question n<sup>o</sup> 44643 de M. René Olmeta à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...les projets de loi relatifs aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise », lire : « ...les projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ».

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs		
	Débats :			Téléphone .....	}
03	Compte rendu .....	95	425		
33	Questions .....	95	425		Administration : 578-61-39
	Documents :			TÉLEX .....	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	532	1 070	Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :	
27	Série budgétaire .....	162	238		
	<b>Séant :</b>			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;	
05	Compte rendu .....	87,50	270	— 27 : projets de lois de finances.	
35	Questions .....	87,50	270		
09	Documents :	532	1 031		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.